

Mensuel

169^{xe} Livraison (Parue
après la guerre)

Janvier 1934

REVUE BELGE

DE LA

POLICE ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE

Journal de police générale et municipale

par M M .

F.-E. LOUWAGE,
*Commissaire en chef aux délégations
judiciaires près le Parquet de Bruxelles ;
ancien officier de police à Ostende, à
Bruxelles ; ancien directeur de la Sûreté
Militaire à l'Armée d'Occupation; chargé de
cours à l'Ecole de Criminologie et de police
scientifique ; directeur de la Revue ;*
R. VANDEVOORDE,

*Secrétaire communal et Archiviste de la ville
de Menin ; licencié en sciences politiques ;
ancien off. de police administrative et
judiciaire; rédacteur en chef;*

P. DE SLOOVERE,

*Commissaire-adjoint au parquet de police, de
Bruxelles ; administrateur et secrétaire de la
rédaction de la Revue.*

avec la collaboration de plusieurs fonctionnaires de l'ordre administratif et judiciaire
(voir au dos).

**et contenant EN TRIBUNE LIBRE RESERVEE, des
motions de la Fédération Nationale des
Commissaires de police.**

55^e ANNEE .

**Prix de l'abonnement annuel pour 1934, port compris:
30 francs. (Pour les "Fédérés,": 15 francs.)**

Sauf avis contraire remis à la Direction, l'abonnement continue. Il est annuel. Compte chèques postaux
N° 227816

REDACTION ET ADMINISTRATION
I X E L L E S
26, RUE ALPHONSE RENARD. 26

En cas de non réception d'un numéro il devra être réclamé lors **de** la distribution du numéro
suivant, à défaut de quoi le remplacement en sera facturé.

COLLABORATEURS :

- M. ARNOULD,
Commissaire adjoint de la Ville de Charleroi ;
- M. BOUTE,
Commissaire de police adjoint inspecteur, à Bruxelles ;
- M. COLLET,
Commissaire de police en chef de la Ville de Liège ;
- M. FRANSSSEN,
Commissaire de police de la Ville de Tirlemont, O. M. P. ;
- M. FRANSSSEN F.,
Officier judiciaire près le Parquet de Bruxelles ;
- M. PAUWELS,
Officier Judiciaire près le Parquet de Bruxelles.
- M. SCHÖNER,
Commissaire de police de la Ville de Liège ;
- M. TAYART DE BORMS,
Commissaire de police O. M. P. honoraire de la Ville de Bruxelles
- M. VANDENBRAAMBUSSCHE,
Commissaire de police de la Ville d'Ypres, O. M. P. ;
- M. VANDEWINCKEL,
Commissaire de police de la Ville d'Alost. O. M. P. ;
- M. WICHT,
Commissaire aux dél. jud., près le Parquet de Bruxelles

De l'Indemnité allouée aux Officiers du Ministère Public

PRES

les Tribunaux de Simple Police
EN BELGIQUE

COMMENTAIRE DE LA LOI DU 26 MAI 1914

FAR

RAOUL VANDEVOORDE

Secrétaire communal de Menin Rédacteur en chef de la « *REVUE BELGE DE POLICE* »

**Prix : 2 Francs, port en sus
JANVIER 1934**

Avis important

Nous invitons vivement nos abonnés à verser d'urgence le montant du prix de leur abonnement à notre compte chèque- postal 22.78.16, Desloovere, Bruxelles.

Ils éviteront à notre comité de rédaction le fastidieux travail de la perception à l'aide de quittances et s'assureront une réception régulière de la « Revue ».

Les membres de la F. N. ont d r o i t au service de notre organe et n'ont rien à verser de ce chef à notre compte.

LA REDACTION.

Sûreté Publique. - Examens

Des examens aux fonctions d'officier judiciaire auront lieu fin février 1934.

Sont admis : les docteurs en droit, les officiers de police, les agents judiciaires près les parquets, les candidats agents judiciaires ayant réussi cet examen et les membres de l'ordre judiciaire;

Limites d'âge des candidats : docteurs en droit, 35 ans, autres candidats visés ci-dessus, 40 ans. Ces limites sont reculées de 5 ans en faveur des anciens combattants de la guerre 1914-1918.

Les candidats doivent, à peine de déchéance, adresser à la direction générale de la sûreté publique, avant *le 10 février 1934*, leur demande d'admission par écrit.

Roulage

QUESTION :

Beaucoup d'automobilistes ont à l'arrière de leur voiture une malle *fixe*, et la plaque d'immatriculation est fixée sur le couvercle. Celui-ci est forcément mobile. Y a-t-il infraction ?

REPONSE :

Le règlement interdit le placement de la plaque sur une malle *amovible*. Si la malle est *fixe* il n'a pas infraction,

QUESTION :

Sur certaines voitures automobiles, une ou des roues de rechanges sont montées sur une tige métallique fixée au châssis ou à la carrosserie. La plaque est attachée à cette tige. Chaque fois qu'une roue de rechange doit être utilisée, la plaque doit être enlevée. Y a-t-il infraction ?

REPONSE :

A notre sens, non, puisque la plaque est attachée à une partie *fixe* du châssis. La circonstance que l'usage de la roue de rechange nécessite l'enlèvement de la plaque n'est pas constitutive d'infraction, car à soutenir cette thèse l'on aboutirait à cette situation que l'automobiliste serait en état d'infraction suivant que la roue de rechange serait ou pas placée à l'arrière.

Ph. DESLOOVERE.

Politierichtbank. - Onkosten

VRAGEN :

Mag ik zoo vrij zijn, U, eenige inlichtingen te vragen nopens het volgend punt.

Door de wet van 22 Januari 1931, artikel 2, paragraaf 1, zijn de onkosten wegens druk- en andere benoedigheden van het Openbaar Ministerie bij de politierichtbanken uitsluitelijk ten laste van den staat gelegd.

Hoe moet gezorgd worden voor de betaling dezer faktuurkosten ?

Aan wie en langs wie moeten de fakturen ter betaling gezonden worden ?

Op welke druksels en abonneeringen van wetteksten heeft het Openbaar Ministerie kosteloos recht ?

Vroeger werden al de kosten betaald door den heer vrederechter, thans vveigert hij de fakturen te aanvaarden ter betaling, zeggende dat het Openbaar Ministerie zelf dient te zorgen voor de betaling.

Ben poli tic kommissaris.

ANTWOORD :

Jaarlijks is aan den heer vrederechter een krediet geopend tôt het verefienen van hetgeen men « geringe kosten » (menues dépenses') noemt. Een deel van dit krediet betreft wel de fakturen het O, M, P, aangaande,

De onkosten wegens druksels door uw *parket* (niet door uw poli-tiehureel) benuttigd, zijn wel door den heer vrederechter te betalen.^{II} —

Voor wat aangaat abonneeringen, er dient gehandeld te worden vblgens noodigheden en toegekende sommen.

Ph. DESLOOVERE.

Armes

QUESTION :

Un agent de la police communale, en tenue civile, peut-il être porteur d'une arme à feu de défense, lorsqu'il se trouve sur le territoire d'une commune autre que celle sur le territoire de laquelle il exerce habituellement ses fonctions sans y être autorisé conformément à la loi du 31-1-33 ?

REPOSE :

La solution de la question posée doit se trouver dans l'article 22 de la loi.

Cette disposition dit :

La présente loi ne s'applique pas aux agents de l'autorité ou de la force publique qui portent, *en service*, ou détiennent *pour le service*, une arme faisant partie de leur équipement réglementaire.

La première sélection qu'impose ce texte est celle de savoir s'il s'agit de l'arme d'équipement ou d'une arme personnelle. En ce dernier cas, l'agent ne bénéficie pas de l'exception prévue et doit être autorisé comme un simple particulier.

Deuxième point à examiner :

L'agent est-il en service ou porte-t-il l'arme à l'occasion de son service. Si la réponse est négative, l'exception ne jouera encore pas.

Enfin, vous ajoutez d'autres questions :

L'agent est en tenue civile. S'il se trouve en tenue civile mais dans l'exercice de ses fonctions, la disposition exceptionnelle doit trouver son application. Il en sera ainsi par exemple pour un agent chargé d'une surveillance discrète en civil (agents judiciaires, etc.).

Quant au point de savoir si le bénéfice de l'exception joue lorsque cet agent se trouve sur territoire d'une commune autre que celle en laquelle il exerce ses fonctions, il y a lieu encore de l'interpréter à la lumière de l'article 22. En effet, il arrive fréquemment que des agents d'une localité déterminée aient leur domicile en une autre. Il va de soi que, bien que ne se trouvant pas de service en cette dernière, ces agents peuvent pour se rendre ou pour revenir de leur service s'y trouver porteur de leur arme d'équipement.

Bref, ce qu'il faut voir en la matière, c'est l'esprit de la loi. L'agent de l'autorité ou de la force publique ne jouit du bénéfice de l'exception prévue que pour autant qu'elle se justifie par l'exercice de sa profession.

Ph. DESLOOVERE.

Autour du projet tendant à la nomination des Commissaires adjoints par Arrêté Royal

En sa dernière assemblée générale, la Fédération Nationale des Commissaires et commissaires adjoints de police après avoir entendu le rapport très fouillé du collègue De Bruycker, Commissaire de police à Gentbrugge, a décidé la constitution d'une commission chargée de mettre cette question au point.

Qu'il nous soit permis de signaler de récentes modifications apportées aux dispositions de la loi communale, par l'arrêté royal du 14-8-33, (pris en exécution de la loi du 17 mai 1933 en vue du redressement financier, de la réalisation de l'équilibre budgétaire, *de la simplification et du renforcement du contrôle des services publics* et des organismes délégués). Il s'agit là de mesures prises en vertu des «pleins pouvoirs», décrétées, il est vrai, à titre d'exception, mais n'en revêtant pas moins un caractère *définitif*.

L'arrêté royal du 14-8-33 modifie les articles 126 et 127, § 1^{er} de la loi communale. Il *supprime* le contrôle *du Roi* pour la fixation du traitement des Commissaires de police et de leurs adjoints pour le remplacer par celui du *Gouverneur*. Dorénavant, c'est aussi sous l'approbation du Gouverneur, au lieu de l'approbation royale, que se fera la désignation des Commissaires en chef.

Il s'agit là, il est aisé de s'en rendre compte, de mesures qui sont à l'opposé des desiderata exposés, et sur lesquelles il est donc opportun que l'attention des membres de la commission soit attirée.

Ph. DESLOOVERE.

Bibliographie

Revue internationale de Criminalistique. (Lyon. 1933, n° 8). —

Incendies de Tableaux par Dr. Soderman. — L'auteur, dans un article très documenté, relate les curieuses constatations qu'il a pu faire concernant un incendie où des tableaux avaient été incendiés.

— *Un Sourcier policier*, par le pr. Giraud. — L'auteur expose que, dans une affaire criminelle, à Alger — ne trouvez-vous pas qu'il y a des choses curieuses qui se passent à Alger ? — un «sourcier» était arrivé sur les lieux plusieurs mois après le crime ; grâce à sa « baguette » et à son « fluide », il était arrivé à des conclusions surprenantes et sensationnelles.

Le pr. Giraud fut commis comme contre-expert, en réalité pour examiner les moyens employés par le «sourcier policier». Dans son article, il expose comment il est arrivé à démasquer cet amateur et à démontrer qu'il avait été puiser ses déductions à d'autres «sources»...

* * *

Considérations sur l'organisation des Bureaux dans les Administrations Publiques, par V. Menu, directeur à l'Œuvre nationale de l'Enfance. (Imprimerie Lambert, Bruxelles. C. Ch.-post. 1274.87: prix 6 fr.). — L'auteur donne dans cette brochure des renseignements et

des indications qui sont du plus haut intérêt pour les fonctionnaires, chefs et sous-ordres, des services publics. Il s'est inspiré de l'œuvre de Favol, « Administration industrielle et générale » et dont les méthodes constituent — pour employer un terme très en faveur dans les milieux extrémistes — la « rationalisation » du travail dans les administrations.

* * *

Revue Internationale de Criminalistique. (Lyon. N° 9). —

L'Origine, la Physiologie et la Pathologie de l'Écriture, par A. Hekkers d'Anvers. — *Les Leçons d'un Scandale*, par F. Michaud, de Paris. — *Le Choix des Pièces dans l'Expertise des Documents écrits*, par Dr. Locard, de Lyon. — Ces trois articles contiennent des indications fort précieuses pour les experts en écritures.

F. E. LOUWAGE.

Tribune libre de la F. N.

RAPPORT MORAL DE LA F. N.

Mes chers Camarades,

Le rapport moral de votre secrétaire-général sera cette année, une innovation.

C'est notre jeune Président qui l'a voulu et j'ai dû m'exécuter.

C'est la première fois que m'échoit pareil honneur et ce sera la dernière fois, je pense, car vous n'ignorez pas que j'ai décidé de me démettre de mes fonctions de secrétaire général, dès la mise en vigueur de la loi sur les pensions et ce, pour faire place à des forces plus jeunes...

Je ne vous ferai pas de littérature, pas de discours ; je m'efforcerai simplement de tracer un tableau succinct, mais vrai, de l'activité de notre chère fédération, à la date de ce jour. Sans phraséologie, j'essayerai de me faire l'interprète des membres du comité exécutif, pour un compte rendu complet de mandat...

Depuis l'avènement de M. Boute comme Président, je rencontre celui-ci 3 fois par semaine et aussi quelquefois notre excellent trésorier général, M. Adam, pour l'expédition de la correspondance et nous concerter au sujet des différentes démarches à faire dans tous les domaines... sous l'égide encore, de temps à autre, de notre ancien Vice-Président, M. Tayart de Borms, dont l'influence prépondérante que vous connaissez tous, *nous* est parfois si précieuse, sans oublier notre ancien sympathique Président M. Franssen, que nous rencontrons parfois aussi et qui semble toujours heureux de nous voir suivre la voie qu'il nous a tracée. Qu'il me soit permis de profiter de l'assemblée de ce jour pour leur dire une fois de plus que leur présence ici, nous est très chère, et de leur adresser au nom de la fédération tout entière, notre plus vive reconnaissance pour tout ce qu'ils ont fait pour nous.

Nous n'avons pas manqué d'intervenir plusieurs fois en faveur de collègues dont la situation était digne d'intérêt et aussi en faveur de camarades déshérités ou victimes d'erreurs et d'injustice.

Je me plais à dire en passant, qu'à cette occasion, nous n'avons eu qu'à nous louer de l'accueil charmant et bienveillant de la part des hauts fonctionnaires et des autorités que nous avons vus.

Nous avons cru inutile de réunir souvent le comité exécutif, celui-ci ayant été longtemps incomplet et n'ayant pas toujours des questions à traiter qui nécessitaient le déplacement coûteux des membres qui en font partie. Par contre, nous avons eu plusieurs réunions du comité central, dont un compte-rendu a été transmis chaque fois aux Présidents et secrétaires des groupements provinciaux. C'est ainsi que vous aurez pu vous rendre compte de l'activité positive et nette de notre fédération dans tous les domaines de son programme.

Notre fédération compte actuellement 642 membres, se décomposant comme suit :

Flandre occidentale 61 membres;

Flandre orientale 82 membres ;

Anvers, 43 membres;

Brabant - Limbourg, 232 membres ;

Hainaut, 141 membres ;

Liège, 57 membres ;

Luxembourg et Namur, 26 membres. Soit un accroissement de quelques unités que nous sommes heureux d'enregistrer.

Vous remarquerez, mes chers camarades, que c'est la province d'Anvers avec ses 43 unités, et notamment la métropole qui nous boude 'encore toujours ou qui ne s'intéresse pas à notre association. Le Président et moi, nous sommes fermement décidés d'aller trouver le commissaire en chef, M. Vandenstein, pour lui en demander la raison. et tâcher de le faire revenir à nous avec tout son personnel.

Je remercie les collègues de Bruxelles et faubourgs et particulièrement, Messieurs les adjoints, qui, malgré leur situation favorisée de la grande ville, se sont fait membres en si grand nombre, de notre chère fédération. C'est un beau geste d'altruisme et de solidarité qui les honore. Nous voudrions pouvoir en dire autant de la ville d'Anvers.

Nous faisons un appel pressant aux membres pour que ceux-ci, de leur côté, s'employaient à faire fléchir les hésitants qu'ils connaîtraient personnellement, afin d'avoir nos effectifs au complet.

Vous savez tous, mes chers Camarades, que l'Interfédérale des fonctionnaires et agents communaux a fonctionné régulièrement depuis sa fondation et que votre secrétaire général y est délégué. C'est grâce à cet organisme que la loi sur les pensions a vu le jour cette année.

Je me plais à rendre ici hommage spécialement à son digne Président, M. Duchesne, receveur communal à Charleroi, pour son inlassable dévouement et le tact qu'il a mis à écarter les multiples écueils rencontrés sur notre route. D'ici peu, un A. R. interprétatif rendra cette loi applicable à partir du 1 janvier 1934, et fera beaucoup d'heureux parmi nous.

Votre secrétaire général et M. Arnould, commissaire adjoint-Inspecteur à Charleroi et membre du comité exécutif, viennent d'être désignés à la dernière séance du comité central, pour représenter les commissaires de police et leurs adjoints au sein de la commission des pensions qui fonctionnera au Ministère de l'Intérieur, dès la mise en vigueur de la loi. Inutile de vous dire que nous tâcherons d'y veiller aux intérêts de nos fédérés...

C'est plein de joie que je puis vous annoncer que le barème des décorations dans les ordres nationaux, nous concernant, vient d'être remanié dans des conditions exceptionnellement favorables. Il n'intéressera non seulement les commissaires de police, mais aussi les adjoints qui en avaient été exclus jusqu'ici, voire même les agents subalternes.

Nous avons pu faire cesser cette anomalie et en sommes profondément heureux.

Nos remerciements vont tout d'abord au Président de la Fédération des provinces de Brabant et Limbourg, qui, par ses excellentes relations avec notre Ministre, M. le Vicomte Poulet et l'ancien collaborateur de celui-ci, M. le Député De Vleeschhouwer, a contribué pour une large part à nous faire réussir, et ensuite à notre dévoué Président M. Boute, qui a bien voulu se charger d'étudier et de présenter le mécanisme du statut qu'il a su rendre tellement intéressant, équitable et simple, que le ministère l'en a félicité et lui en exprime toute son admiration pour le suivre de très près, grâce aussi, il faut que nous le disions, grâce dis-je, à l'appui bienveillant et très précieux du vicomte M. de Bioley, directeur au Ministère de l'Intérieur, chargé de ce travail extrêmement délicat et avec qui nous sommes restés constamment en contact. C'est aujourd'hui chose faite et il faut s'en réjouir. Quelques rares collègues dont le dossier était depuis longtemps en état, mais sous l'ancien régime, s'en apercevront déjà à la prochaine promotion. D'ici peu, nous pensons pouvoir vous donner connaissance de ce nouveau barème.

A l'ordre du jour de cette assemblée, figurent deux questions qui ont déjà fait l'objet de nos délibérations antérieures, au sein du comité central et qui sont :

- 1) Examen gouvernemental pour la place de commissaire de police;
- 2) L'uniforme des commissaires-adjoints.

J'espère que la réunion de ce jour les fera avancer de quelques pas encore pour réaliser dans un bref délai les vœux formulés à différentes reprises par l'ancien bureau, surtout en ce

qui concerne l'obligation pour les candidats-commissaires ou adjoints d'être porteurs du diplôme de capacité, préconisé et à ce propos, notre cher Président a reçu mission au Ministère, d'élaborer un programme.

Voilà, mes chers camarades, succinctement développée l'activité du comité exécutif, depuis l'installation de notre nouveau Président.

Vous voudrez bien nous dire si nous avons fait tout notre devoir.

Je m'en voudrais de me rasseoir sans vous dire combien nous avons été heureux d'avoir pu faire, grâce à la fédération, un si beau voyage d'études en Italie, voyage dont nous n'oublierons jamais les charmes. Il me faudrait tout un volume pour vous le décrire, mais ce n'est pas le moment d'y songer. Je me bornerai donc à vous dire que nous y avons beaucoup appris et que nous avons été l'objet de la part des autorités Italiennes, d'égards et de prévenances qui nous ont profondément touchés.

Ainsi que notre sympathique Président l'a si souvent dit, dans ses discours de circonstance, nous y avons été littéralement gâtés.

Le Secrétaire-général,

VANDEWINCKEL.

* * *

« Nous sommes heureux de pouvoir annoncer à nos chers membres, » qu'à la demande de notre Président M. Boute, Monsieur le bourg- » mestre de Bruxelles a bien voulu accepter le titre de Président » d'Honneur de la fédération. Le comité central en sa séance du 8 » de ce mois l'a acclamé frénétiquement, car c'est un premier achemine- » ment vers le retour de notre prestige si péniblement compromis » pour le moment, par les récents événements que vous connaissez, » néanmoins... haut les cœurs, et serrons nous de plus en plus les » coudes. »

Le Secrétaire,
VANDEWINCKEL.

Le Président,
BOUTE.

* * *

Le Moniteur des 1-3 Janvier 1934 a publié l'A. R. d'application de la loi relative au statut de pension du personnel communal. Nous le publierons le mois prochain.

--- 10 ---

Règlement général relatif aux services publics d'Autobus et d'Autocars (Suite)

VII. — *Eclairage. Avertisseurs. Accessoires de bord.*

Art. 26. — L'éclairage extérieur doit être conforme aux lois et règlement en vigueur et notamment au règlement général sur la police de roulage.

Les voitures seront, en outre, munies :

- 1) D'un signal lumineux «Stop» à l'arrière;
- 2) D'un avertisseur lumineux de changement de direction.

Art. 27. L'éclairage intérieur doit comprendre :

- 1) Une lampe sur tablier éclairant les accessoires de bord sans gêner le conducteur.
- 2) Une lampe à proximité des portières d'accès et d'évacuation du véhicule éclairant aussi bien les marche-pieds que les couloirs ;
- 3) Un éclairage intérieur des compartiments suffisant pour éclairer toutes les places ainsi que toutes les inscriptions intérieures à l'usage du public.

L'éclairage intérieur doit être électrique.

Art. 28. — En plus des éclairages détaillés ci-dessus, chaque voiture doit être munie d'au moins une lampe portative de secours.

Art. 29. — Chaque voiture doit être munie d'au moins deux avertisseurs dont un à main.

Le conducteur doit pouvoir, sans se déplacer, les faire fonctionner très aisément.

Art. 30. — Bien en vue du conducteur doit se trouver un compteur kilométrique avec indicateur de vitesse de lecture facile, lui permettant à tous moments de surveiller l'allure de la voiture, ainsi qu'une montre avec tableau-horaire à proximité pour contrôle des heures de départ.

Troisième partie. — CARROSSERIE.

I. — Dispositions générales.

Art. 31. — Les dimensions de la carrosserie ne pourront excéder celles permises par les lois et règlements en vigueur et notamment le règlement général sur la police de roulage et de la circulation.

Art. 32. — La partie de la carrosserie en porte-à-faux, derrière l'axe de l'essieu-arrière, ne pourra être supérieure à la moitié de la dimension de l'empattement.

Art. 33. — La charge brute totale ne peut, en aucun cas, dépasser les chiffres donnés par le constructeur du châssis et pour lesquels il garantit le matériel livré.

La charge brute totale comprend le poids mort sur châssis (carrosserie, pneus, outils, eau, essence, etc.) ainsi que le poids des personnes et, éventuellement, des bagages transportés, autres que les colis à main.

Les calculs seront établis en comptant le poids moyen de chaque personne transportée, y compris celui du chauffeur et des autres membres du personnel transporté, à 70 kilogrammes.

La charge résultant des bagages transportés, autres que les colis à main, sera fixée par l'organisme visiteur agréé, en tenant compte des dimensions de l'emplacement réservé pour les bagages.

La disposition des places assises et debout sera telle qu'aucun des essieux n'ait à supporter une charge supérieure à celle indiquée par le constructeur et permise par le pouvoir autorisant, que la voiture soit à charge complète, que les places à l'avant de l'essieu arrière soient seules occupées ou qu'au contraire, celles à l'arrière de l'essieu arrière soient seules occupées.

Art. 34. — Le nombre de places, tant debout qu'assises, est strictement limité et ne peut être dépassé.

Il est fixé par le pouvoir autorisant, l'organisme visiteur agréé entendu.

Chaque voiture portera, à l'intérieur et à l'extérieur, en lettres de 6 centimètres au moins, l'inscription du nombre de personnes tant assises que debout qu'elle est autorisée à contenir.

Art. 35. — Les points principaux de l'itinéraire seront indiqués, de part et d'autre, à l'extérieur de la voiture en lettres d'au moins 10 centimètres de hauteur.

De plus, chaque voiture portera à l'extérieur, à l'avant et à l'arrière, un numéro d'ordre en chiffres d'au moins 15 centimètres de hauteur.

Le Ministre des Transports pourra imposer également la couleur des véhicules ainsi que toutes indications permettant d'identifier le service auquel ils appartiennent.

Art. 36. — Le transport à l'intérieur des véhicules de bidons d'essence ou d'autres matières inflammables est interdit.

Art. 37. — Toute voiture affectée à un service interurbain ou suburbain sera munie d'un coffret croix-rouge contenant les objets et produits pharmaceutiques nécessaires aux premiers soins en cas d'accident.

Il contiendra au moins :

Case I : 1 cuvette en fer émaillé contenant 12 --- ;
 4 cartouches de pansement aseptique de 7 cm. ; 4 cartouches de pansement aseptique de 10 cm. ; 1 boîte de 10 ampoules-tampons de teinture d'iode iodurée à 1 gr' « A l'usage exclusif du médecin ».

« Uitsluitend te gebruiken door den geneesheer » et contenant : 3 ampoules de solution de caféine à 0,25 gr. ; 3 ampoules de solution aqueuse de camphre (type solucamphre) ; 3 ampoules de 1 cm. c. de solution d'adrénaline au 1/1000 c. : 1 seringue de Luër de 2 cm. c. ;

1 lime à ampoules ;

2 tubes onguent pour brûlures (type inotiol) modèle moyen. *Sous la cuvette :*

3 paquets de 50 gr. d'ouate hydrophile.

Ar. B. — Capacité de la cuverte remplie à un doigt du bord supérieur, 1 litre.

Case II : 4 bandes de cambric de 5 cm. (jaune) ; 2 bandes de cambric de 10 cm. (rouge) ;

4 bandes calicot, de 5 cm. (blanc) ;

2 bandes calicot, de 10 cm. (en blanc rayé). Case III : 1 boîte en carton contenant :

2 ampoules de teinture d'iode iodurée à 5 gr. ;

3 ampoules d'éther sulfurique à 5 gr. ; 1 lime à ampoules.

1 boîte en carton contenant :

1 corde de Foulis ;

1 boîte de 12 épingles de sûreté.

1 boîte eu carton contenant :

3 ampoules d'alcool à 5 gr. ;

3 ampoules d'antipasmodique concentré à 1 gr. ;

1 lime à ampoules.

Dans le couvercle : 3 attelles en carton sous gaine. Art. 38. — *Toutes* les glaces des voitures seront en verre de sécurité d'un type agréé par le Ministre des Transports.

Art. 39. — Chaque voiture sera pourvue d'un jeu complet d'outil lage et de pièces de rechange courantes.

Art. 40. — Les voitures seront désinfectées aussi souvent que cle besoin et au moins une fois par mois.

(A suivre).

Guide pratique complet à l'usage de policiers gendarmes, gardes-champêtres, etc.

ALCOOL. (Suite).

Pendant tout le temps que le débit est accessible aux clients ou consommateurs, le débitant doit laisser pénétrer, seuls et sans assistance, tous les fonctionnaires et employés de l'administration des contributions directes, douanes et accises, les fonctionnaires et agents communaux assermentés, les gendarmes et les porteurs de contrainte, dans toutes les parties de son établissement où les clients et les consommateurs ont accès, y compris les caves et les dépendances. La visite des autres parties de l'établissement ainsi que l'habitation y attenante est subordonnée, à l'autorisation du Juge de Paix; elle doit être effectuée par deux employés au moins et ne peut avoir lieu qu'entre 8 et 18 heures.

ALIBI.

Ce mot désigne un moyen de défense invoqué par un inculpé qui prétend pouvoir prouver qu'au moment où l'infraction ou le crime qu'on lui reproche a été commis, il était ailleurs dans un endroit déterminé. C'est donc à l'inculpé à établir l'alibi invoqué.

Chaque fois qu'un alibi est invoqué lors d'une instruction préparatoire, il incombe à l'officier de police de vérifier d'urgence et avec la plus grande minutie, l'excuse invoquée en faisant préciser exactement tous les détails de l'alibi invoqué.

Ces devoirs appellent toute l'attention et exigent tous les soins de l'officier de police instructeur.

L'alibi démontré, toute culpabilité disparaît.

— 113 —

ALIENES.

Aux termes de l'article 95 de la loi communale, le collège des bourgmestre et échevins est « chargé du soin d'obvier et de remédier aux » inconvénients fâcheux qui pourraient être occasionnés par les in- » sensés et furieux laissés en liberté. »

L'article ajoute que « s'il y a nécessité de déposer la personne dans » un hospice, maison de santé ou de sécurité, il y sera pourvu par le » collège, à la charge d'en donner avis, avant les 3 jours, au Juge » de Paix ou au Procureur du Roi. »

— 14 —

Les cas d'intervention de l'espèce sont assez fréquents et c'est évidemment à la police qu'ils incombent le plus souvent. En conséquence, si un insensé commet dans la rue ou dans les lieux publics des faits qui peuvent menacer la sécurité publique ou sa propre santé, la police doit s'assurer de sa personne, requérir un médecin pour l'explorer, et ne l'envoyer à l'hôpital que de l'avis conforme de ce médecin, avec un rapport circonstancié des faits et des antécédents du malade. Cette mesure toute temporaire doit être régularisée d'urgence par un réquisitoire du bourgmestre ou de l'échevin ff.

La police doit cependant se garder, en cette matière, de compromettre la liberté individuelle et l'inviolabilité du domicile. Alors même que des parents, des amis, réclameraient son intervention au foyer domestique, elle ne doit prendre des mesures que dans des circonstances *décisives* et se borner en d'autres éventualités à transmettre rapport au Bourgmestre.

Le « Guide Pratique de la police de Bruxelles » énumère comme suit les cas de collocation :

« Un fou peut être séquestré dans une maison d'aliénés :

» 1) Sur une demande écrite d'admission du tuteur d'un interdit, » accompagnée de la délibération du conseil de famille, prise en exé- » cution de l'article 510 du code civil.

» 2) Sur une demande d'admission de l'autorité locale du domicile » de secours d'un aliéné.

(1)

» 3) En vertu d'un arrêté de collocation pris par l'autorité locale » compétente par application de l'article 95 de la loi communale; » toutefois, la collocation provisoire pourra, en cas d'urgence, être » requise par le bourgmestre ou le membre du Collège qui le rem- » place. Le Collège dans ce cas statuera lors de sa première réunion » ou au plus tard, dans le délai de six jours, conformément au même » article 95.

» 4) En exécution d'un réquisitoire d'un officier du ministère pu- » blic quand il s'agit d'un aliéné qui est prévenu, accusé ou condamné.

(2).

fl") Ce texte n'est plus d'application, les lois du 27-11-91 sur l'assistance publique art. 1 et 19 et l'article 2 de la loi du 14 juim 1920. avant stipulé que la demande d'admission doit émaner de la commune où se trouve l'aliéné au moment où l'assistance devient nécessaire.

(2) Cette disposition doit être considérée comme profondément modifiée, la loi du 9 avril 1930 de défense sociale à l'égard des anormaux et des délinquants d'habitude ayant instauré en l'espèce une procédure nouvelle que nous examinerons sous la rubrique DÉLINQUANTS d'habitude.

» 5) Sur une demande d'admission de toute personne intéressée, » indiquant la nature des relations et, le cas échéant, le degré de » parenté ou d'alliance qui existe entre elle et l'aliéné. Cette demande » devra être revêtue du visa du bourgmestre de la commune où l'aliéné » se trouvera, et être appuyée d'un certificat médical concluant à » la nécessité de la collocation. Ce certificat sera signé par 2 méde- » cins dont la signature sera certifiée véritable par le commissaire » de police de la localité dans laquelle ces praticiens demeurent.

» 6) En vertu d'un arrêté de la députation permanente du Conseil provincial, dans les cas numéros 2, 3, 5. S'il y a urgence, cet arrêté pourra être porté par le Gouverneur seul ; il sera soumis à
» la Députation permanente lors de sa première réunion. »

* * *

Aux termes d'une circulaire de Monsieur le Ministre de la Justice- en date du 30 mars 1908, sauf le cas d'extrême urgence, il y aura lieu de faire prendre les aliénés par le personnel de l'établissement où il doit être interné : lorsqu'un aliéné est conduit à l'asile par un agent: de police ou par un garde champêtre, ceux-ci devront être en bourgeois. Lorsque le transport se fera en voiture, il ne pourra être fait usage que d'un véhicule fermé ou au moins convenablement couvert.

La police ne peut laisser aucune arme en la possession des aliénés- à l'égard desquels elle est amenée à devoir prendre des mesures. Cette- précaution s'impose en tout premier lieu.

Toute personne retenue dans un asile d'aliénés, ou toute personne- intéressée, peut se pourvoir contre la collocation devant le président du Tribunal du ressort de l'établissement. La décision est rendue en chambre du conseil. La personne qui a demandé la collocation, la personne colloquée ou le tuteur de l'interdit, pourront interjeter appel dans les 5 jours de la décision de la chambre.

Que faut-il entendre par «asile d'aliénés». Toute maison où l'aliéné- est traité, même seul, par une personne qui n'a avec lui aucun lien de parenté ou d'alliance, qui n'a pas la qualité de tuteur ou d'administrateur provisoire.

Nul ne peut ouvrir ni diriger semblable établissement sans autorisation du gouvernement.

Des peines correctionnelles frappent tout directeur d'un « asile- d'aliénés » qui recevrait une personne atteinte d'aliénation mentale, en dehors des conditions ci-dessus énumérées.

Enfin, disons que nul ne peut séquestrer dans son domicile un parent aliéné que sous certaines conditions prescrites par la loi du 14 juin 1920, art. 4 (Voir aussi A. R. 14 février 1893). Il s'agit ici, bien entendu, de séquestrés réels, c'est-à-dire privés de leur liberté. Ils.

doivent être visités, au moins une fois par an, par le Juge de paix du canton. (A. R. 29-7-33, Mon. 16-17 août 1933, Cire. Mre Justice 3- 10-33. 1^{re} Division Générale, 2^{ème} Division, numéro 27232d).

Notre collaborateur, M. Schöner, a fourni une étude très fouillée de cette question, sous le titre : Régime des Aliénés, et eu sous titre : La Préservation du cerveau humain, pages 169 à 189 de la Revue Belge d'août-septembre 1930 et 217 à 223 d'octobre 1930.

ALIGNEMENT.

On entend par « alignement » une servitude légale d'utilité publique en vertu de laquelle le propriétaire d'un terrain qui longe un chemin public ne peut construire sur un terrain au delà d'une ligne déterminée par l'administration de la voirie, d'après un plan des lieux. On ne peut bâtir une maison à front de rue sans avoir demandé l'alignement.

C'est le collège des Bourgmestre et Echevins qui donnent les alignements pour les constructions le long de la grande et de la petite voirie, même pour les bâtiments de l'Etat et de province, sauf recours auprès de l'autorité supérieure.

Les infractions aux règlements communaux sur les alignements seront punies des peines de police, à moins qu'elles ne tombent sous l'application de la loi du 1^{er} février 1844 modifiée par celles des 15- 8-1897 et 28 mai 1914.

ALIMENTS.

Au point de vue légal on entend par « aliments » l'ensemble des secours nécessaires à la vie que certaines personnes doivent fournir à d'autres qui sont dans le besoin. (Rép. Pratique de Droit Belge).

Il convient donc d'entendre par là, non seulement la nourriture, mais aussi le vêtement, le logement, le chauffage, les frais médicaux, etc.

La loi a établi l'obligation alimentaire entre parents en ligne directe, entre certains alliés, entr'époux, et en quelques cas spéciaux.

En vue de suppléer à l'inefficacité de condamnations civiles au paiement de secours alimentaires, la loi du 14 janvier 1928 a instauré *un régime répressif* en la matière. Nous en avons parlé sous la rubrique *Abandon de famille* à laquelle nous renvoyons nos lecteurs.

ALLUMETTES.

Se rendent coupables d'infraction:

Ceux qui fabriquent, vendent et détiennent pour les vendre des allumettes contenant du phosphore blanc.

Seront saisis, confisqués et détruits les produits faisant l'objet de cette interdiction et les instruments ayant servi à les fabriquer. (Loi du 30-8-1919, art. 1^{er}).

Voir établissements dangereux.

ALTERATION de marchandises ou de matières servant à la fabrication.

Le code pénal en son article 533 punit d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 26 à 300 frs., les auteurs d'altération ou de détérioration de marchandises ou de matières servant à la fabrication dès que ces actes ont été posés méchamment ou frauduleusement.

Le but de cet article est de protéger les intérêts du commerce et des manufactures. Aussi faut-il entendre le terme «marchandises» dans son acception la plus large. Par « matières servant à la fabrication » il faut entendre les matières premières destinées à alimenter la fabrication.

Les peines seront plus fortes (six mois à 3 ans et 50 frs. à 500 frs. d'amende) si le délit a été commis par une personne employée à la fabrique, l'atelier ou la maison de commerce.

Altération d'actes de l'Etat-civil. (Voir actes de l'Etat-civil).

Altération d'écritures. (Voir *Faux*).

AMENDE.

L'amende est une condamnation pécuniaire. Elle est, ou *conventionnelle* lorsqu'elle dérive de l'accord des parties, qui ont voulu assurer, par le paiement d'une somme d'argent en cas de manquement, l'exécution d'un engagement ;

ou *judiciaire* lorsqu'elle est prononcée par le juge à titre de contrainte, et pour assurer l'exécution de sa décision ;

ou *légale* lorsqu'elle dérive d'une disposition de la loi qui autorise le juge à l'infliger aux parties dans les cas spécialement prévus.

L'amende légale peut-être *civile* si elle est prononcée par la juridiction civile, ou *pénale* si elle l'est par la juridiction répressive.

On distingue encore parmi les amendes *légales*, l'amende *disciplinaire* et l'amende *fiscale*.

Nous traiterons en ordre principal de l'amende *pénale* qui intéresse spécialement nos lecteurs, pour dire un mot, enfin, de l'amende *fiscale*.

L'amende *pénale* est celle qui est appliquée par les tribunaux répressifs à raison d'une infraction à la loi.

En matière pénale l'amende est tantôt une peine principale, tantôt, une peine accessoire. (Ex. : 1) 100 frs. d'amende: 2) 1 mois et 26 fs.)

— 18 —

En matière de contravention ce n'est qu'exceptionnellement qu'elle sera accessoire, l'emprisonnement principal étant assez rare en la matière.

En règle générale, l'amende est perçue au profit de l'Etat. (Code pénal, art. 38).

La loi sur la condamnation conditionnelle est applicable à l'amende.

Les articles 91, 92 et 93 du code pénal fixent la durée de la prescription des amendes.

L'amende criminelle ou correctionnelle est de *26 frs. au moins*;

l'amende de police de *1 fr. au moins et de 25 frs. au plus*.

A défaut de paiement, l'amende pénale peut-être remplacée par un *emprisonnement subsidiaire* qui ne pourra excéder six mois pour les condamnés à raison de crime, trois mois pour les délits, et 3 jours pour les contraventions. (C. P., art. 38 à 41).

Contrairement à l'amende pénale qui est une dette *personnelle*, l'amende *fiscale* prononcée en vertu des lois d'impôt peut être recouvrée contre les héritiers comme constituant des dettes de la succession. (Cire. Mre. Finances, 12-10-1867. § 6).

AMIGO.

Les dépôts communaux où l'on renferme provisoirement les vagabonds, les individus pris en flagrant délit, dont la loi permet l'arrestation immédiate, les perturbateurs, par mesure préventive, sont par la loi, classés parmi les maisons de justice auxquelles la tenue d'un registre d'écrou est obligatoire. (Art. 157 du C. P., 607, 608. C. I. C.)

Nul ne pourra y être retenu plus de 24 heures. Il y a cependant une exception : le mendiant ou le vagabond qui demande un délai de 3 jours pour préparer sa défense accepte par le fait même de rester à la disposition de la justice et cela en vertu des dispositions de la loi de 1891 sur le vagabondage et la mendicité.

Ceux qui y sont gardés par mesure administrative ne pourront y être retenus que le temps nécessaire au rétablissement de l'ordre.

AMNISTIE.

L'amnistie est un acte du pouvoir législatif qui, dans le but d'effacer le souvenir de certains faits délictueux, prévient ou fait cesser les poursuites répressives, provoquées par ces faits et anéantit les condamnations pénales qu'ils ont motivés. (Pandectes belges, titre 7, page 882).

Il y a cette différence entre la grâce et l'amnistie, c'est que la première remet, réduit ou change la peine, tout en laissant *subsister la*

condamnation, tandis que l'amnistie *efface le souvenir même de l'infraction* en sorte que toutes les conséquences de celles-ci sont effacées

L'amnistie s'applique non seulement aux faits qu'elle détermine, mais encore aux faits accessoires qui ne puisent leur criminalité que dans leurs rapports avec le fait principal. (Voir : Grâce).

L'amnistie qui constitue une dérogation aux lois pénales ne peut être accordée que par le pouvoir législatif.

ANARCHISTES.

Les attentats commis par les prosélytes de l'anarchie, obligent les autorités administratives et judiciaires, à recourir à des mesures énergiques pour la protection des personnes et des propriétés.

Le devoir des autorités administratives est de surveiller étroitement les résidents partisans de la propagande par le fait, et de signaler aux autorités supérieures et aux parquets l'existence de toute association formée dans le but d'attenter aux personnes et aux propriétés, et dont les associés tombent sous l'application de l'article 322 du C. P.

La sûreté publique ne permet pas le séjour en Belgique des anarchistes étrangers. A ces fins il est indispensable que les administrations communales envoient journallement à la sûreté les états renseignant les voyageurs étrangers descendus dans les hôtels. (Voir Etrangers).

ANIMAUX.

La loi du 22 mars 1929 relative à la protection des animaux a modifié profondément le caractère répressif de la législation existante en la matière.

Cette disposition nouvelle, qui a abrogé les § 5 et 6 de l'article 561 du C. P. amplifie considérablement cette répression.

Elle envisage même, en son article 1^{er} notamment, des peines *correctionnelles* contre :

- 1) celui qui se rend coupable d'actes de cruauté ou de mauvais traitement *excessifs* envers un animal ;
- 2) celui qui détient un oiseau chanteur *aveuglé*.

En ce qui concerne le 1^{er}, quand y a-t-il excès ? La loi donne au juge un pouvoir d'appréciation. Bien entendu, elle n'entend punir que les actes ayant un caractère *réel* de cruauté ; en ce qui concerne les mauvais traitements, il faut qu'ils aient été infligés *sans nécessité*. Cette nécessité peut exister par exemple lorsqu'il s'agit de dresser un animal, de le corriger, de l'empêcher de nuire, etc.

La loi s'applique à *tous* les animaux, qu'ils soient domestiques, apprivoisés ou sauvages.

Ainsi condamnation s'imposera à l'égard d'une personne qui, comme cela fut constaté, jette un chat vivant dans une chaudière de chauffage central allumée.

L'article 1, § 2, n'exige pas d'amples commentaires. La simple « détention » de l'oiseau -chanteur aveugle constitue le délit.

En l'espèce, que faut-il faire de l'oiseau ?

Le détruire sur le champ, sauf opposition du propriétaire.

En ce cas, en référer immédiatement au juge de paix du canton, par P. V. spécial. Ce magistrat statue sans recours et sans frais, par une ordonnance au bas de ce P. V. (Art. 3).

L'article 2 de cette nouvelle loi érige en *contravention de police* le fait de celui qui *abusivement* impose à un animal un travail douloureux ou dépassant *manifestement* ses forces. En cas de *récidive*, le fait devient un *délit*.

Ici encore un certain pouvoir d'appréciation est laissé à l'agent verbalisant, appréciation qu'il devra s'efforcer de faire partager par le tribunal saisi.

Par mesure de police, et pour prévenir la continuation de l'infraction, l'animal pourra être mis en fourrière. La restitution devra évidemment suivre. Cependant, en cas de

condamnation correctionnelle, c'est-à-dire en cas de récidive, le Tribunal peut prononcer la *confiscation* de l'animal, si la propriété en appartient au condamné. (V. art. 3).

L'article 4 de la disposition qui nous occupe vise une autre sorte de mauvais traitements : les combats d'animaux. Ils sont interdits et l'infraction est sanctionnée correctionnellement.

Quelles sont les conditions qui caractérisent ce délit ?

- 1) Il faut un combat d'animaux quelconques ;
- 2) Il faut que ce combat soit commencé.

Donc il suffit d'intervenir, au moment où les animaux sont en présence dans l'arène.

Tous les organisateurs du combat doivent être recherchés et poursuivis. Il en sera ainsi des propriétaires des animaux, de l'occupant du local ou l'autre lieu où est organisé le combat, en un mot, de tous ceux qui ont, à quelque degré que ce soit, contribué à l'organisation de ce combat. Le lieu du combat importe peu, qu'il soit public ou privé. Il en est de même de la situation des animaux, qu'ils soient ou non blessés.

En cas d'infraction à l'article 4, la confiscation des animaux, des enjeux, du produit des objets ou installations servant au combat est toujours prononcée. Il y a donc *toujours* lieu de procéder à leur *saisie*.

(A suivre).

Questionnaire

Par J. SCHONER, commissaire de police à Liège.

Constitution Belge

(Suite)

Article 113 : Hors les cas formellement exceptés par la loi, aucune rétribution ne peut être exigée des citoyens, qu'à titre d'impôt au profit de l'Etat, de la province ou de la commune. Il n'est rien innové au régime actuellement existant des polders et des Wateringen lequel reste soumis à la législation ordinaire.

Article 114 : Aucune pension, aucune gratification à la charge du trésor public, ne peut être accordé qu'en vertu d'une loi.

Quelle est l'autorité suprême en matière de comptabilité générale ?

Quelle est son organisation ?

Les membres de la cour des comptes sont nommés par la Chambre des représentants et pour le terme fixé par la loi. Cette cour est chargée de l'examen et de la liquidation des comptes de l'administration générale et de tous comptables envers le trésor public. — Elle veille à ce qu'aucun article des dépenses du budget ne soit dépassé et qu'aucun transfert n'ait lieu. — Elle arrête les comptes des différentes administrations de l'Etat et est chargée, à cet effet, de recueillir tout renseignement et toute pièce comptable nécessaire. Le compte général de l'Etat est soumis aux chambres avec les observations de la Cour des Comptes. — Cette Cour est organisée par une loi. (Art. 116).

Qu'entend-on par budget des cultes ?

Article 117 : Les traitements et pensions des ministres des cultes sont à la charge de l'Etat ; les sommes nécessaires pour y faire face sont annuellement portées au budget.

L'Etat salarie les ministres de tous cultes qui existent en Belgique. — Le budget actuel ne porte que les traitements et les pensions des cultes catholique, protestant, anglican et israélite, mais rien ne s'oppose à ce que les ministres d'autres cultes soient également rétribués en vertu de l'article 14 de la constitution. — L'Etat n'a d'influence sur ces fonctionnaires que comme simple particuliers. — Il ne peut s'immiscer ni dans les nominations ni dans les révocations.

Quels sont les principes constitutionnels en matière militaire?

Article 118 : Le mode de recrutement de l'armée est déterminé par la loi. — Elle règle également l'avancement, les droits et les obligations des militaires.

Article 119 : Le contingent de l'armée est voté annuellement. — La loi qui le fixe n'a de force que pour un an, si elle est renouvelée.

Article 120 : L'organisation et les attributions de la gendarmerie font l'objet d'une loi. — Article 124 : Les militaires ne peuvent être privés de leurs grades, honneurs et pensions que de la manière déterminée par la loi. — Article 121 : Aucune troupe étrangère ne peut être admise au service de l'Etat, occuper ou traverser le territoire qu'en vertu d'une loi.

Quelles sont les couleurs adoptées par la nation ?

Article 125 : La nation belge a adopté les couleurs rouge, jaune et noire comme signe de son indépendance et comme signe de ralliement de tous les amis de la patrie. — Ces trois couleurs placées verticalement forment le pavillon du royaume ; la couleur noire doit être placée contre la hampe, la jaune au milieu et la rouge à l'extrémité ; c'est le drapeau belge. — C'est sous cette bannière que les Belges ont combattu et triomphé en 1830.

Les armes du royaume sont le lion avec la légende : « L'Union fait la force. »

Quelle est la capitale de la Belgique et le siège du gouvernement ?

Article 122 : La Ville de Bruxelles est la capitale de la Belgique et le siège du Gouvernement.

Quelle est la situation faite en Belgique aux étrangers en ce qui concerne leur personne et leurs biens?

Article 128 : « Tout étranger qui se trouve sur le territoire de la Belgique jouit de la protection accordée aux personnes et aux biens, sauf les exceptions établies par la loi. »

L'étranger, même sans l'autorisation du Roi, peut acquérir son domicile en Belgique, posséder le droit de vendre, d'acheter de commercer, de se marier, de faire cession de ses biens, d'hypothéquer, d'être mandataire, de faire partie d'un conseil de famille, d'être tuteur, parce que ce sont là des droits qui appartiennent plus au droit des gens qu'au droit civil.

Quelques uns de ces droits sont même réglés par les lois de sûreté et de police.

Les étrangers jouissent des droits de réciprocité, c'est-à-dire des droits que les traités de leur nation accordent aux Belges.

Quant à la disposition constitutionnelle qui protège la personne de l'étranger, elle a reçu en Belgique des exceptions très importantes. — Nous avons des lois qui permettent d'extrader ou d'expulser l'étranger dans des cas déterminés.

1) Lorsqu'il compromet la tranquillité publique ;

2) Lorsque l'administration de la sûreté publique lui refuse le permis de résidence.

3) Lorsqu'il n'a pas acquis en Belgique un domicile de secours.

Les exceptions au principe de l'article 128 ne sont pas nombreuses ; elles n'atteignent que l'étranger qui se rend indigne de la protection nationale, ou qui compromet la sécurité publique.

Que savez-vous relativement à l'imposition de serment ?

Article 127 : Aucun serment ne peut être imposé qu'en vertu de la loi. — Elle en détermine la formule.

En vertu de l'article 80, le Roi ne peut prendre possession du trône qu'après avoir solennellement prêté, au sein des chambres réunies, le serment constitutionnel. — Les membres des deux chambres sont tenus de prêter, avant d'entrer en fonctions, dans le sein de la chambre dont il fait partie, le serment suivant : « Je jure d'observer la constitution ».

Tous les fonctionnaires de l'ordre judiciaire et administratif, les Officiers de l'armée et en général tous les citoyens chargés d'un ministère ou d'un service public quelconque, sont tenus, avant d'entrer en fonctions de prêter le serment dont voici la formule : « Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge. »

II y a deux sortes de serment : le serment politique (que doit prêter tout fonctionnaire à son avènement aux affaires publiques) et le serment judiciaire (que l'on prête devant les tribunaux pour assurer la véracité de son témoignage).

Comment les arrêtés royaux, règlements provinciaux et communaux deviennent-ils obligatoires?

Article 129 : Aucune loi, aucun arrêté ou règlement d'administration générale, provinciale ou communale n'est-elle obligatoire qu'après avoir été publié dans la forme déterminée par la loi. Les lois et les arrêtés royaux publiés par la voie du moniteur, deviennent obligatoires le 10^e jour après celui de leur publication.

Les arrêtés et règlements provinciaux, signés par le président et contre-signés par le Greffier provincial, sont transmis aux autorités que la chose concerne par la voie du mémorial administratif. — Ils deviennent obligatoires le 8^e jour après celui de leur insertion, sauf le cas où ce délai aurait été abrégé par le règlement ou l'ordonnance.

Les règlements et ordonnances du Conseil ou du Collège sont publiés par les soins des Bourgmestres et Echevins, par la voie de proclamation et d'affiches ; dans les campagnes la publication se fait à l'issue du service divin.

En cas d'urgence, le Collège des Bourgmestre et Echevins est autorisé à adopter tel mode de publication qu'il croit convenable. — Ces règlements et ordonnances deviennent obligatoires le 5^e jour après leur publication, sauf le cas où ce délai aurait été abrégé par le règlement ou l'ordonnance.

Le pouvoir législatif a-t-il droit de modifier la constitution ?

La constitution porte qu'elle ne peut être suspendue en tout ni en partie. — Mais le pouvoir législatif a le droit de déclarer qu'il y a lieu à la révision de telle disposition constitutionnelle qu'il désigne. — Après cette déclaration les deux chambres sont dissoutes de plein droit. — Il en sera convoqué deux nouvelles, conformément à l'article 71.

Les chambres statuent de commun accord avec le Roi, sur les points soumis à la révision.

Dans ce cas, les chambres ne pourront délibérer, si deux tiers au moins des membres qui composent chacune d'elles ne sont présents ; et nul changement ne sera adopté, s'il ne réunit au moins les 2/3 des suffrages.

Aucun changement à la constitution ne peut être fait pendant une régence.

FIN DE LA CONSTITUTION.

Le prochain fascicule contiendra les premières questions relatives au « Code pénal ».

Pensée.

Ne prête pas à un ami ; donne lui ce que tu peux. L'obligation de rendre un prêt te brouillera avec lui.

Ne traite jamais de questions d'intérêt ni d'association commerciale avec un ami.

FEVRIER 1934

Avis important

Nous adressons un nouvel et instant appel à nos lecteurs afin qu'ils versent d'URGENCE le montant du prix de leur abonnement au compte chèque-postal 2278.16, Desloovere, Bruxelles.

LA REDACTION.

A V I S

Afin de hâter la publication des dispositions nouvelles, relatives au statut de pension du personnel communal, attendu avec impatience par nombre de nos lecteurs, nous nous voyons dans l'obligation de remettre quelque peu celle de la suite des dispositions légales visant les services publics d'autocars et d'autobus.

LA REDACTION.

Police administrative et judiciaire

POLICE ET EXTERRITORIALITE DIPLOMATIQUE

Les Souverains et Chefs d'Etats, pour entretenir des relations certaines et sans intermédiaires, s'envoient mutuellement des représentations diplomatiques,

La nécessité d'exercer la représentation du pays natal, sans restriction, a donné aux agents diplomatiques une habitude consacrée par le droit des gens, leur accordant les privilèges incontestés, qui., dans leur ensemble, forment l'exterritorialité,

Cette exterritorialité comprend :

- 1) l'immunité personnelle;
- 2) l'exemption de toute action judiciaire interne;
- 3) la liberté domiciliaire, c.-à-d., l'inviolabilité complète de toutes les parties de l'hôtel de l'ambassade ou de la légation, ainsi que des meubles et objets qui s'y trouvent;
- 4) la libre circulation avec le pays représenté, liberté de courrier et respect total du secret des lettres et télégrammes.

L'immunité personnelle accordée aux diplomates oblige le pays où ils résident à leur accorder une protection efficace et permanente.

Une négligence dans ce devoir expose les pays à des embarras diplomatiques, explications et excuses et, souvent, à la perte de la bonne réputation internationale.

Si, par exemple, un diplomate a été molesté, ou si des violences ont été commises contre le bâtiment d'une légation ou ambassade, sans que la police soit intervenue avec l'énergie nécessaire, des sanctions sont toujours exigées contre le fonctionnaire responsable. Il en est de même si ces faits se sont passés faute de mesures préventives.

L'exterritorialité exclut toute atteinte à la liberté individuelle des personnes qui en bénéficient, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du bâtiment de l'ambassade ou de la légation.

Une arrestation provisoire pour éviter un délit est aussi défendue qu'une arrestation en cas de flagrant délit. Il en est de même d'une mesure de garde provisoire qu'un particulier, de son propre chef, aurait exécuté contre la personne d'un diplomate accrédité, après un accident d'automobile, par exemple, pour retenir ce diplomate, auteur d'une collision ou de tout autre fait qui semblerait répréhensible, jusqu'à l'arrivée de la police. Il va de soi qu'à l'arrivée des autorités de police ou même des agents de police, requis pour intervenir dans ce conflit, ceux-ci doivent, après avoir reçu connaissance de la qualité de la personne retenue, faire cesser immédiatement cette contrainte.

Toute procédure à charge d'autos de diplomates doit être transmise par la voie hiérarchique ordinaire au Ministère des Affaires étrangères. (Circulaire de M. le Ministre de la Justice en date du 9-10- 1834 adressée à MM. les Procureurs Généraux). Il va de soi que la police doit transmettre ses p. v. par l'intermédiaire de l'officier du Ministère public compétent.

— 22 —

La circulaire de M. le Procureur du Roi de Bruxelles en date du 24 mars 192/ prescrit : Les diplomates bénéficient de l'immunité même en cas de flagrant délit. Leur interpellation est donc prohibée de manière absolue. Tout au plus, l'enquêteur pourrait, en cas d'accident, par exemple, recueillir, sur place, *les déclarations qu'un diplomate insisterait pour faire acter.*

L'exterritorialité peut seulement être invoquée lorsque la personne en cause aura exhibé à l'agent de l'autorité sa carte spéciale, délivrée par le Ministère des Affaires étrangères ou son coupe-file délivré par l'Administration Communale.

Les autos des diplomates portent actuellement les plaques gouvernementales dont le numéro est précédé de la lettre A.

Il va de soi que, dans la pratique, les conducteurs des véhicules ainsi immatriculés, peuvent être interpellés par les agents de service sur le défaut de signes distinctifs prescrits. Il doit toutefois être recommandé de se contenter de la seule énonciation du nom et de la qualité de la personne jouissant de l'immunité diplomatique pour faire cesser cette interpellation.

Si une personne jouissant de l'immunité diplomatique était frappée d'aliénation mentale, sur la voie publique ou dans un lieu accessible au public, l'agent de l'autorité, requis d'intervenir devrait s'assurer de la personne de ce diplomate, pour la raison de l'empêcher de constituer un danger pour lui-même ou pour les autres. Cette garde provisoire devrait cesser dès l'intervention d'un médecin ou d'un personnel spécial d'hôpital ou d'infirmier.

Le principe fondamental de l'immunité comprend également la défense formelle de fouille ou de saisie d'objets appartenant à ces diplomates. Les bagages des diplomates ou de leurs courriers sont exempts de toute visite à la sortie ou à la rentrée du territoire.

L'exterritorialité comprend, d'une part, la garantie d'une protection supérieure pour le représentant d'une nation étrangère et, d'autre part, la mise hors d'application de parties importantes des lois indigènes, en ce qui le concerne.

« Le droit des peuples protège non seulement les représentants de pays étrangers, comme de simples particuliers, contre les réfractaires du droit, mais leur accorde protection, extraordinaire et non admise pour les autres citoyens, contre des actions et recours légaux. » L'exemption de justiciabilité accordée aux personnes jouissant de l'immunité diplomatique, n'est prévue en Belgique par aucune loi. Toutefois, elle a été solennellement proclamée à la Chambre des Représentants lors de la discussion de la loi du 12 mars 1858 sur les crimes et délits qui portent atteinte aux relations internationales. L'art. 5 de la loi du 16 août 1822, concernant la perception des droits d'entrée, de sortie et de transit, des accises, etc., exempte des droits de douane les objets appartenant aux ambassadeurs ou ministres des puissances étrangères en Belgique.

La prérogative accordée aux ministres étrangers accrédités auprès du gouvernement belge, de ne pas avoir à se faire inscrire aux registres de population, s'étend également aux membres de la famille du ministre étranger, aux conseillers, secrétaires, attachés d'ambassade ou de légation et à leur famille, même lorsque ces personnes n'habitent pas l'hôtel de l'ambassade ou de la légation.

Il en est de même des domestiques de ces personnes, lorsqu'ils sont *étrangers* et qu'ils habitent avec elles.

(A. R. du 8 août 1900 art. 39 et circulaire du Ministère de l'Intérieur du 31 mars 1881).

Aux termes de la loi du 1^{er} janvier 1856 et des circulaires de M. le Gouverneur du Brabant des 28 avril et 19 mai 1893, les agents diplomatiques et les agents consulaires sont affranchis de toutes impositions personnelles directes, pourvu, toutefois, en ce qui concerne ces derniers qu'il s'agisse de consuls de nationalité étrangère qui outre leurs fonctions consulaires, n'exercent aucun commerce ni profession quelconque.

Législation

Arrêté royal relatif au statut de pensions du personnel communal.

ALBERT, Roi des Belges, A tous, présents et à venir, Salut.

Vu la loi du 25 avril 1933, relative à la pension du personnel communal et notamment les article 1^{er}, 6 et 13 de cette loi, les deux derniers ainsi conçus :

« Art. 6. Un arrêté royal fixera les règles complémentaires en ce qui concerne la liquidation des pensions et le fonctionnement de la Caisse de répartition.

» Art. 13. La présente loi entrera en vigueur à une date à déterminer par arrêté royal et, au plus tard, une année après sa publication » ;

Vu la loi du 27 décembre 1933, apportant diverses modifications aux lois sur les pensions à charge du Trésor public et sur les pensions à charge des caisses de prévoyance ;

Considérant qu'il importe de coordonner les différentes dispositions sur la matière ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur, Nous avons

arrêté et arrêtons :

Article 1^{er}. — Le régime des pensions applicable au personnel communal est réglé comme suit :

TITRE I^{er}. — Dispositions Générales.

Chapitre I^{er}. — *Principes généraux.*

Article 1^{er}. — Les communes sont tenues d'assurer aux personnes faisant effectivement partie de leur personnel et aux avants droit de celles-ci, une pension minima. établie conformément aux règles coordonnées par le présent arrêté.

Sont considérés comme faisant effectivement partie du personnel communal, tous les agents appointés ou salariés, qui, d'une manière permanente, et sans que la nomination, provisoire ou définitive, soit sujette à renouvellement, exercent un emploi ou sont chargés d'un service d'ordre communal.

Sont exclues du bénéfice du nouveau régime, les personnes recrutées à titre précaire, soit pour un temps nettement limité, soit pour un travail extraordinaire, temporaire ou occasionnel.

Art. 2. — Les présentes dispositions s'appliquent également aux, brigadiers champêtres et aux agents des établissements subordonnés à la commune et des associations de communes.

Art. 3. — L'âge de la mise à la retraite est fixé à soixante ans au minimum et à soixante-dix ans au maximum.

Pourront toutefois rester en fonctions jusqu'à l'âge de soixante-dix ans accomplis, les agents des communes en activité de service avant le 1^{er} janvier 1934. et pour lesquels aucune limite d'âge n'a été prévue lors de leur nomination.

Art. 4. — Les communes qui n'assument pas directement ou par l'intervention d'une institution de prévoyance, la pension de leur personnel, ainsi que la pension des veuves et orphelins, sont affiliées à la Caisse de répartition des pensions communales, instituée près le Ministère de l'Intérieur.

Art. 5. — Les agents des communes, qui jouissent d'un statut plus favorable au point de vue de la pension, conservent le bénéfice de celui-ci.

— 30 —

Si l'institution de prévoyance à laquelle la commune est affiliée ne peut assumer le paiement de l'intégralité de la pension, telle qu'elle est prévue par le présent arrêté, la différence est payée directement par la commune.

Art. 6. — Les communes peuvent opérer, sur les traitements du personnel, une retenue de 6 p. c. maximum, pour alimenter chaque année le crédit affecté aux charges résultant des pensions.

(A suivre).

Pensions communales

Pension de la veuve d'un agent qui a péri dans l'exercice de ses fonctions

QUESTION.

L'agent de police B... qui, dans la nuit du 16 au 17 janvier 1929, avait été grièvement blessé par des bandits qu'il avait charge d'arrêter, et était resté estropié à la suite de ses blessures, est décédé.

B... avait fait preuve, on s'en souvient, d'un grand courage, lors de l'accident qui lui est survenu.

Dans l'hypothèse où cet accident se serait présentement produit, à quelle pension l'agent B... aurait-il eu droit, en vertu du statut des pensions communales, dans le cas où la commune n'organise pas elle-même de caisse de pensions ? La pension de sa veuve est, pensons-nous, égale à la moitié de celle du mari. Est-ce bien ainsi ?

REPOSE

Dans le cas où l'agent a donné, lors de l'accident, des preuves d'un courage extraordinaire, sa pension pourra (par décision de M. le Ministre de l'Intérieur) être portée au tiers du maximum du traitement, indépendamment d'un soixantième par année de service au-delà de cinq.

A supposer que l'agent B... jouissait, après dix années de services, d'un traitement de 14.000 francs ; que le maximum de traitement qu'il aurait pu atteindre dans son grade aurait été de 19.500 francs, et que la masse d'habillement lui valait une indemnité annuelle de 900 frs., sa pension aurait pu être la suivante : $19.500 + 900 = 20.400 : 3$ (si M. le Ministre de l'Intérieur autorisait la chose) 6.800 frs + $5/60$ de 20.400 ou 1.900 frs + $1/5$ du total ou 1.740 frs, soit, au total : 10.440 frs.

Quant à la veuve, contrairement à la plupart des règlements en vigueur, sa pension, d'après le statut, n'est pas égale à la moitié de celle du mari. Elle n'est que de 20 % du traitement servant de base au calcul, plus 1 % du même traitement par année de service au-delà de dix.

Dans le cas qui nous occupe, la pension de la veuve doit être calculée d'après le dernier traitement.

Quel est le dernier traitement ?

A notre avis, il est impossible que le sacrifice de sa vie que le mari a fait à ses fonctions, soit sans influence ou n'ait qu'une influence absolument minime, sur la pension de sa veuve.

Si par « dernier traitement », on entend le traitement auquel la victime du devoir est arrivée, soit, ici, 14.000 frs. la pension de sa. veuve ne sera que de 3.360 frs, ce qui, en vérité, est dérisoire.

Si, comme nous le pensons, il existe une évidente relation entre les articles 12 alinéa deux, 45 et 63ter du Règlement, on entend par « dernier traitement », le traitement auquel l'agent tombé victime de son devoir serait arrivé s'il avait pu achever normalement sa carrière, ainsi qu'on l'admet pour la pension de l'intéressé, même, quand il survit à ses blessures. Dans le cas présent, ce dernier traitement étant de 20.400 frs, la pension de la veuve serait de $4.080 \text{ frs} + 1/5 = 4.896 \text{ frs}$, ce qui est encore très minime, il faut le reconnaître.

Tribune libre de la F. N.

DECORATIONS

N'ayant pu obtenir jusqu'ici le nouveau barème des décorations, que le ministère croit devoir considérer comme strictement confidentiel, nous n'avons pu à temps, réclamer dans les groupements provinciaux, la liste des membres, susceptibles de se voir octroyer une distinction dans les ordres nationaux au mois d'avril prochain. Au moyen de l'annuaire et de la liste des membres de l'année dernière, nous avons, vu

l'urgence, établi à tout hasard, la liste de ceux qui n'avaient pas encore de distinction dans les ordres et qui semblaient réunir les conditions pour faire l'objet d'une proposition,

Que ceux qui pourraient avoir été oubliés, nous le pardonnent et nous fassent parvenir après le 8 avril prochain, leurs titres, ils viendront en ordre utile pour le mouvement du 27 novembre suivant. Peuvent seuls bénéficier du barème, les membres ayant de 30 à 40 années de service, y comprises les années passées à l'armée ou à la gendarmerie.

PENSIONS

Nous sommes assaillis par des demandes de renseignements concernant l'application de la loi sur les pensions qui vient d'être mise en vigueur, bien que tout semble y être prévu. Que les camarades sachent une fois pour toutes, que pour pouvoir jouir des avantages de cette loi, il faut avoir 65 ans d'âge et 30 années de services communaux y comprises les années passées à l'armée.

Ceux donc, qui réunissent ces conditions, comme ceux qui les dépassent, peuvent compter sur les 3/4 de leur traitement moyen des 5 dernières années, 3/4 qui ne peuvent jamais être dépassés.

Les cas d'exception ou réellement douteux seront tranchés par la commission qui sera instituée incessamment au ministère et où nous serons représentés. D'ici là, inutile de nous soumettre des cas de ce genre parce que nous ne serons pas encore à même d'y répondre.

Le Secrétaire,
VANDEWINCKEL.

Le Président,
M. BOUTE.

Officiel

Par A. R. du 27 décembre 1933 la démission de M. Jules Pauwels de ses fonctions d'officier judiciaire près le Parquet de Bruxelles, est acceptée.

Par A. R. du 30 décembre 1933, Mr. **Vanderauwermeulen Georges** et **Vanden Eynde Joseph**, sont nommés respectivement officier judiciaire près les parquets des Tribunaux de 1^{re} Instance de Bruxelles et de Bruges.

Par A. R. des 10 et 22 janvier 1934 et 1-2-34, les démissions de Mr. **Robillard C. J. B.**, **Van Riel J. H.**, **Deneumostier, Servais** et **Lequeux L.**, respectivement commissaires de police à Bouillon, Anderlecht. Amay, Roux et La Louvière. sont acceptées.

Par A. R. des 25 janvier 1934 et 7-2-34, Mrs. **Leenen. Broquet L.** et **Cochoul**, sont nommés Commissaire de police, respectivement à Liège. Jupille et Herstal. en remplacement de Mrs. **Collet, Hardy** et **Remy**, démissionnaires.

Mr. **Smolderen L.**, est nommé Commissaire de police à Esschen, par A. R. du 7-2-34.

* * *

Nos lecteurs auront appris par la voie des journaux la flatteuse distinction honorifique dont vient d'être l'objet Mr. BOUTE. Officier inspecteur principal de police à Bruxelles. Président de la F. N. des Commissaires et C. A. de police du royaume.

Voulant reconnaître l'efficace et dévouée collaboration de ce fonctionnaire à la délicate question de la circulation, le Gouvernement l'a promu au rang d'Officier de l'Ordre de Léopold II.

Toutes nos félicitations !

Bibliographie

Archivos de Instituto de medicina legal de Lisboa. Série B, 6^e volume. (Directeur Pr. Agevecle Neves).

Bstudo médico-égál sobre o Despedacamento de Cadaveres, par le Pr. Manuel Ferreira Marques, chef de service de l'Institut de médecine légale de Lisbonne. — Tout un volume est consacré à l'historique et à la documentation universelle du dépeçage des cadavres. Une quantité importante de clichés illustrent cet ouvrage d'un intérêt considérable.

Nécrologie

Le 24 janvier 1934. est décédé M. l'agent-spécial **BLOCKMANS, Jean-Louis**, de la police de Schaerbeek. Il a succombé des suites des blessures contractées, clans

l'exercice de ses fonctions. Le 16 janvier 1926, l'agent de police Blockmans tomba le premier, sous les coups de feu des bandits Demoor et Berckmans.

L'administration communale de Schaerbeek, en récompense de la noble attitude de cette admirable victime du devoir, le nomma ~~agent~~ ^{agent} spécial ; elle lui fit d'imposantes funérailles.

L'affluence était énorme. Plusieurs personnalités officielles étaient présentes, notamment Mr. le Bourgmestre Meiser, M. Ad. Max, Ministre d'Etat et Bourgmestre de Bruxelles, Mr. Nens, Gouverneur du Brabant, Mr. Cornil, Avocat Général près la Cour de Cassation, Mr. Ganshof van der Meersch, Procureur du Roi, MM. les membres du Collège des Echevins et du conseil communal, MM. Boute et Vandewinckel, du Comité de la P. N. des Commissaires et Commissaires-Adjoints de police du Royaume, MM. Hoste et Vanden Dries, du Comité du Syndicat National de la Police Belge, de nombreuses délégations des polices du Royaume et du Nord de la France.

Mr. Hoste, au nom du Syndicat des policiers, prononça un discours sur la tombe.

M. le Général Meiser, Bourgmestre de Schaerbeek, et Mr. le Procureur du Roi, Ganshof van der Meersch, prononcèrent le bel éloge funèbre, dont ci-dessous les textes :

Discours de M. le Bourgmestre Général J. MEISER.

Messieurs,

Le mort a délivré de ses souffrances l'agent spécial Jean-Louis BLOCKMANS.

C'est avec une profonde émotion que je m'incline devant la dépouille mortelle de cette glorieuse victime du devoir. Nous avons admiré le beau courage de cet agent si dévoué et dont la carrière malheureusement trop tôt brisée est un exemple d'honneur et d'abnégation.

Né à Schaerbeek, le 16 septembre 1903. M. Jean-Louis BLOCKMANS accomplit son service militaire au 4^e régiment du génie et y obtint les notes les plus élogieuses. Soldat discipliné, il fut une excellente recrue pour notre corps de la police et conquit rapidement l'estime de ses chefs. Entré en fonctions le 16 mai 1927. M. Jean Louis BLOCKMANS donna au cours de la nuit tragique du 16 au 17 janvier 1929, la mesure de son sang-froid et de sa bravoure. Appelé à intervenir dans une rixe, rue Jolly, il se trouva en présence de redoutables malfaiteurs dont il voulut opérer l'arrestation. Les bandits, après avoir tiré des coups de revolver, prirent la fuite.

Loin de se laisser intimider, Blockmans se lança à leur poursuite. Cette attitude énergique devait lui être fatale. Les bandits n'hésitèrent pas à ajouter un assassinat à leur forfait et tirèrent quatre coups de feu, s'acharnant sur leur victime tombée à terre. Trois balles blessèrent gravement l'infortuné Blockmans.

L'on sait que l'arrestation des coupables fut rapide, grâce aux indications fournies par l'agent blessé et à l'énergie de ses collègues, dont MM. l'agent spécial Jacob, Antoine et l'agent inspecteur Arnoldy, qui, dans des circonstances particulièrement périlleuses, firent preuve d'une abnégation dont a fait mention l'arrêté royal du 5 juillet 1929.

M. Blockmans, frappé de paralysie sur son lit d'hôpital, montra une force de caractère, une grandeur d'âme qui impressionnèrent vivement tous ceux qui furent les témoins émus du long martyre de ce pauvre garçon que la science ne pouvait sauver.

Le Conseil communal, voulant exprimer sa profonde gratitude et son admiration à M. Blockmans, lui conféra le grade d'agent spécial, tandis que j'eus la joie d'épingler sur la poitrine du héros la Croix civique de première classe et la Croix de Chevalier de l'Ordre de Léopold II.

Le 2 juillet 1929, M. le Procureur Général CORNIL remit à M. Blockmans, en présence des autorités communales, la médaille d'argent et le diplôme décerné par la fondation Carnegie. Cette haute distinction, venant du Fonds Américain des Héros, a une signification morale qui fut soulignée, en termes émus, par M. le Procureur général.

Pendant cinq années, M. Blockmans connut les souffrances physiques et morales de l'invalidé total, immobilisé par une paralysie définitive.

Il ne se plaignit jamais. Il avait accepté son destin avec ce courage stoïque et même joyeux qui est la marque des âmes réellement fortes et élevées.

En n'hésitant pas un seul instant devant le devoir à accomplir, devant le danger de mort, l'agent spécial Blockmans a bien mérité la reconnaissance de notre population et a honoré le corps de la police schaarbeekoise, au sein duquel nous avons si souvent trouvé des manifestations de courage et de dévouement. L'héroïsme si simple et si grand de M. Blockmans est un exemple magnifique. Nous savons que les membres de la police de Schaerbeek ne craignent pas le danger et que nos concitoyens peuvent compter sur le courage de tous les officiers et agents, dans la lutte qu'ils soutiennent constamment contre les malfaiteurs.

Au nom de l'administration communale, je m'incline devant la famille du regretté défunt et je la prie de recevoir l'expression de nos condoléances profondément émues.

■ J'adresse un ultime hommage à la mémoire de l'agent spécial Jean-Louis BLOCKMANS, victime du devoir.

Discours de M. le Procureur du Roi GANSHOF van der MEERSCH.

Messieurs.

Le deuil qui frappe les membres du corps de police de Schaerbeek est ressenti douloureusement par tous ceux qui, dans un même idéal, servent la Justice.

Nous gardons présents à l'esprit les jours tragiques de ce début de l'année 1929, auxquels nous ne pouvons songer sans un angoissant serrement de cœur. Cinq années se sont écoulées pourtant qui ont marqué, pour tous, les événements habituels de l'existence.

Pour celui à qui *non* s rendons aujourd'hui le suprême hommage ces années ont été un calvaire gravi avec un courage et une sérénité admirables et clignes d'un sort meilleur. La joie, pourtant, s'en était allée pour lui avec l'espoir de recouvrer la santé et de pouvoir jamais reprendre la belle activité dont rêvait sa jeunesse et que lui promettaient ses vertus.

Tombé le premier, victime d'hommes sans scrupules que la société a châtiés, il gardait, disent ses proches, l'obsédante image de ce sombre tryptique qui hantait tant de nuit sans sommeil et tant de journées de souffrance.

* * *

Le corps de police donne fréquemment l'édifiant exemple de grandes vertus et son action est l'image constante du courage et de l'abnégation. Rarement, pourtant, plus de tranquille et discret héroïsme, plus de mépris pour le danger, plus de calme maîtrise de soi, ne se firent jour que dans cette douloureuse affaire : Le 16 janvier tombe l'agent BLOCKMANS, atteint par trois projectiles. Le 9 janvier, recherchant les malfaiteurs, l'agent de la police judiciaire du Parquet, RENO, essuie plusieurs coups de feu et est atteint à son tour. Trois nouveaux jours s'écoulent: le 23 janvier l'agent judiciaire principal MYSTER et l'un des ses collègues de la police judiciaire sont sur le point d'arrêter les auteurs de ces crimes; ce ne sera pas sans nouveaux sacrifices, ils tombent l'un et l'autre atteints par plusieurs projectiles.

Et ainsi, serviteurs d'un même idéal, sans forfanterie, avant mesuré calmement le danger, ils n'ont eu pour objectif que le devoir et, fraternellement unis, ils ont tout sacrifié pour le servir.

Ces hommes, à qui aucune recherche n'est trop pénible, aucune entreprise périlleuse, offrent leur vie pour protéger la sécurité de leurs semblables. Admirons leur mépris du danger, inclinons-nous devant leur esprit de sacrifice.

* * *

Et vous, Jean-Louis BLOCKMANS, que ses collègues aimaient appeler le meilleur d'entre eux, vous avez trouvé maintenant la paix et la récompense réservées aux justes, vous nous quittez à l'âge où la vie commence pour d'autres. Votre sacrifice ne sera pas inutile. Votre exemple ne se perdra pas ; il nous rendra meilleur ; il stimulera les hésitants et écartera les défaillances.

Ceux qui-vous ont vu, bien que meurtri et atteint dans vos forces vives, cloué dans la voiture d'infirmes que poussaient des êtres aimants, sourire aux autres et faire sourire dans les intervalles où vous épargnait la douleur, garderont vivant votre souvenir.

Je salue en vous un pur serviteur de la Justice et je m'incline bien bas et avec une profonde émotion devant vous.
ANIMAUX (Suite).

L'article 6 précise que les animaux confisqués sont détruits, s'il s'agit d'animaux nuisibles qui ne peuvent servir à aucun usage alimentaire ou d'animaux sans valeur. Dans le cas contraire, l'administration des Finances les vend. Comme ces termes l'indiquent, la confiscation prévue par l'article 4 contre les organisateurs de combats de coqs est une mesure de *sécurité publique*. La confiscation des coqs destinés au combat doit donc être prononcée, quel que soit le sort du prévenu.

D'autre part, les coqs de combat peuvent servir à un usage alimentaire et ils ont une valeur. Ils ne peuvent donc être détruits et devraient en principe être vendus par l'administration des Finances Mais cette vente et la durée de la mise en fourrière qui la précède offrent de multiples inconvénients. Aussi, Monsieur le Ministre de la Justice, par une dépêche. 5^{me} *Dion Gén.* N° 1029. L. du 27 juin 1929, d'accord avec Mr. le Ministre des Finances, a estimé qu'il convenait non de vendre les coqs confisqués, mais de les remettre à l'hospice le plus proche.

C'est cependant au Parquet seul qu'il incombe de déterminer le moment de cette remise. En conséquence, lorsqu'un agent ou officier verbalisant saisit, par application des dispositions qui précèdent, un coq de combat, il le mettra en fourrière, de préférence,

si la chose est possible, à l'hospice le plus proche. Le Parquet, après réception du P. V. prendra une décision sur la destination à donner à l'animal et avertira de cette décision l'autorité qui a procédé à la mise en fourrière. Si cependant l'animal a été mis en fourrière à un hospice et que le Parquet estime que la direction de l'hospice peut en disposer, cette

- 37 -

décision est communiquée directement par le Parquet à la direction.

* * *

L'article 5 stipule que le gouvernement règle le mode de transport et d'abatage du bétail et des bêtes de trait ou de monture.

C'est l'A. R. du 28 juin 1929 qui édicte les règles à observer.

L'abatage rituel en est excepté.

Si toutefois le transport ou l'abatage constituait un acte de cruauté ou de mauvais traitements excessifs, il faudrait appliquer le principe de l'article 1^{er}. De contravention, l'infraction deviendrait ainsi un délit.

* * *

L'article 7 réglemente la vivisection qui n'est autorisée que dans un but de recherches ou de démonstration de faits acquis, dans les laboratoires universitaires ou ceux assimilés, sous le contrôle du

- 38 —

directeur responsable, et, sauf en cas de nécessité, sur des animaux anesthésiés.

* * *

Les infractions à cette législation, sauf celles pour lesquelles des peines correctionnelles sont prévues, sont punies des peines de police.

Les dispositions du livre 1^{er} du code pénal, sans exception, y sont applicables, c'est à dire que les délits de la présente loi suivent les principes généraux en ce qui concerne la récidive, le concours d'infractions, la participation de plusieurs personnes au même délit, les causes de justification et d'excuses, les circonstances atténuantes et l'extinction des peines. La chose est d'importance pour la recherche des auteurs réels ou co-auteurs des infractions constatées.

* * *

Nous ne pouvons clôturer notre rubrique sans toucher un mot des dispositions du code pénal visant la destruction des animaux.

Certains de ces faits constituent des délits, d'autres des contraventions.

Classons parmi les premiers, les infractions aux dispositions des articles 538 à 542 du code pénal.

Les peines varient selon certaines circonstances de lieu, de gravité des faits, etc.

Enfin, en ce qui concerne les contraventions, nous trouvons les articles 557, 5^e, 559, 2^e, 559, 3^e, 559, 4^e, 563, 4^e qui tous, à des degrés différents, sanctionnent la destruction ou des blessures faites à des animaux.

Il va sans dire que beaucoup de faits qui antérieurement tombaient sous l'application de ces dernières dispositions pourront être sanctionnés plus sévèrement par les nouvelles dispositions légales commentées ci-dessus.

ANNONCES LOCATAIRES.

Voir aubergistes — Domicile — Etrangers — Hôteliers — Logeurs,

ANOBLISSEMENT.

D'après notre Constitution, le droit d'anoblir est une prérogative royale. Le souverain l'exerce comme toutes les autres, sous la responsabilité des ministres. (Const. art. 75).

Ce droit n'est pas contraire à l'article 6 de la Constitution qui proclame qu'il n'y a dans l'Etat aucune distinction d'ordre, puisque le roi ne peut attacher aucun privilège à la noblesse qu'il confère.

L'anobli reçoit après la publication de l'A. R. qui doit lui être notifié, conformément à l'art. 4 de la loi du 6-2-1844, les « lettres- patentes » qui exposent ses titres et déterminent ses armoiries.

- 399-

ANORMAUX.

Loi du 9 avril 1930 de défense sociale à l'égard des anormaux et des délinquants d'habitude.

Voir *délinquants* d'habitude.

APPAREILS téléphoniques, télégraphiques, avertisseurs téléphoniques.

La loi du 13 octobre 1930, coordonnant les différentes dispositions législatives concernant la télégraphie et la téléphonie avec fil a, par son article 31, abrogé les articles 149, 150, 152 et 153 du Code pénal en tant qu'ils se rapportent au télégraphe, les articles 270. 524 et 563, 5° du même code, ainsi que diverses dispositions légales.

La destruction ou dégradation des fils, poteaux ou appareils de l'espèce, tombe actuellement sous l'application des dispositions de cette loi. Son article 22 prévoit des peines de police Lorsque la destruction est *involontaire*. En cas de récidive un emprisonnement de 12 jours au plus peut être prononcé (art. 24).

Lorsque les faits *sont volontaires*, les peines sont d'un mois à 3 ans., et d'une amende de 50 à 500 frs. (art. 24).

Si ces derniers faits sont commis en bande ou en réunion et à l'aide de violences, voies de fait ou menaces, l'article 525 du C. P. sera applicable.

Commentant la portée de l'article 22 prérappelé, Mr. le Procureur général près la Cour d'Appel de Bruxelles, Mr. Havoit de Termicourt, dans une circulaire du 20 septembre 1933, rappelait que cette disposition érige en infraction le seul fait d'avoir involontairement, par défaut de précaution, soit gêné ou empêché la correspondance sur une ligne télégraphique ou téléphonique *d'utilité publique*, soit détruit, abattu ou dégradé tout ouvrage ou objet affecté à son usage.

Tomberaient donc sous l'application de ces dispositions, les auteurs de dommages aux appareils téléphoniques d'appel de secours en cas d'incendie, d'accidents, etc., placés le long des routes, ainsi que dans- certaines agglomérations.

En ce qui concerne ceux de ces dispositifs qui ne sont point des appareils téléphoniques, c'est l'article 526 du code pénal qui est à appliquer aux auteurs de mutilation, dégradation, destruction. Cette disposition sanctionne en effet les dommages à des objets destinés à l'utilité ou à la décoration publique et élevés par l'autorité compétente

— 40 —

ou avec son autorisation. Pour qu'il y ait poursuite possible sur la base de ce dernier texte, il faut un fait volontaire.

Un arrêté royal du 15 novembre 1933, paru au Moniteur du 20 décembre, détermine les conditions d'installation des lignes télégraphiques et téléphoniques privées.

Ces lignes se divisent en deux catégories : celles qui sont à l'usage de particuliers et celles qui sont à l'usage et de services publics.

Les lignes privées destinées à relier entre elles, plusieurs propriétés •distinctes ne peuvent être établies sans autorisation du Gouvernement et l'article II de l'arrêté fixe que les *lignes existant à ce jour sont .soumises à l'obligation de l'autorisation dans le délai d'un mois à dater de la publication de l'arrêté royal*.

Les lignes des services publics ne sont soumises ni aux formalités d'autorisation ni de redevances, mais doivent faire l'objet de déclarations à la Régie des Télégraphes et Téléphones.

APPARTEMENT.

Dépendance de maison habitée.

Au point de vue de l'application des dispositions du C. P. visant les crimes et délits contre les propriétés, est réputé maison habitée, tout bâtiment, tout *appartement*. tout logement, toute cabane, même mobile, ou tout autre lieu servant à l'habitation. (Code pénal, art. 471-479-480).

La loi du 8 juillet 1924 ajoutant un article 577bis au code civil a réglé les conditions de co-propriété en ce qui concerne les appartements que l'on peut acquérir, notamment dans certains immeubles construits à ces fins. Ces transactions sont actuellement courantes, et il nous a paru utile d'attirer l'attention de nos lecteurs sur ce point. Il est bon qu'ils connaissent exactement les conditions d'après lesquelles se règle la co-habitation dans ces immeubles.

APPEL.

Recours devant un tribunal supérieur contre une décision rendue par un tribunal inférieur. L'appelant est celui qui le premier interjette appel et demande la réformation du jugement ; on nomme intimé celui qui en demande la confirmation.

En matière civile le délai pour interjeter appel est de 3 mois. En matière pénale, lorsque l'appel est interjeté par le prévenu ou la partie civile, le délai imparti est de *dix* jours à compter de la prononciation du jugement, s'il est contradictoire ou de sa signification s'il est par défaut (art. 5. loi du 1^{er} mai 1849, 174 C. I. C.).

Si l'appel est interjeté par le Ministère public, vis-à-vis de qui le jugement est toujours contradictoire, le délai est porté à *15 jours*, à compter de la prononciation, et non compris le jour du prononcé- (art. 8, loi du 1^{er} mai 1849).

En matière de police, l'exploit d'appel, signifié à la requête du Procureur du Roi, dans ce délai de quinzaine, doit contenir assignation à comparaître devant la juridiction supérieure, dans le mois à compter de la prononciation du jugement.

On ne peut appeler que des jugements rendus en premier ressort et susceptibles d'un second degré de juridiction.

La *déclaration d'appel* formée par le condamné ou *la partie avile* ne peut être reçue que sur *timbre* au greffe du tribunal qui a rendu le jugement (art. 172, C. I. C.). *La déclaration au greffe est obligatoire.*

Suivant que l'appel vise à une réduction ou à une majoration de la peine, il est désigné sous les termes « *ad mitiorem* (paenam) » ou « *a minima* ».

Les arrêts d'assises ne sont pas susceptibles d'appel.

Il n'y a en Belgique que deux degrés de juridiction. L'effet de l'appel est de remettre en discussion devant le tribunal supérieur toute la question de fait et de droit débattue en première instance. - En matière pénale, l'appel est toujours suspensif.

APPEL ADMINISTRATIF.

(Voir « Recours »).

APPELLATION D'ORIGINE.

Par appellation d'origine on entend la désignation d'un produit par sa provenance, exemples : cognac, Champagne.

Beaucoup de produits naturels et même fabriqués empruntent à leur région de provenance certaines vertus particulières qui font leur succès auprès du public, par exemple des eaux thermales, des vins, des fromages, etc. La dénomination géographique constitue pour ces produits une sorte de marque de garantie, une assurance de leurs qualités.

Jusqu'à présent, une seule loi, en Belgique, assure l'authenticité de la provenance de certains produits; il s'agit de la loi du 18-4-1927, ne visant que les vins et eaux-de-vie.

Au point de vue pénal, les dispositions applicables en l'espèce sont les articles 498 et 500 du C. P., sanctionnant la tromperie sur la qualité de la chose vendue ou la falsification.

La fausse indication d'origine pourra aussi être constitutive d'escroquerie en cas de manœuvres frauduleuses.

APPOSITION DE SCELLES.

Les scellés sont des sceaux apposés à des armoires, serrures, cabinets, etc., par autorité de justice pour empêcher de les ouvrir. Les scellés sont placés à l'aide de bandelettes, fixées à leurs extrémités par des cachets à la cire.

Les scellés sont apposés par le Juge de Paix du canton ou par des suppléants. Ils se serviront d'un sceau particulier qui restera entre leurs mains et dont l'empreinte sera déposée au greffe du tribunal de première instance. Nous avons largement traité de cette question à la rubrique « Absence » — Voyez ce mot.

APPRENTIS.

Au point de vue civil, l'article 1384 du code civil prévoit la responsabilité des artisans à l'égard de leurs apprentis. Cette responsabilité intervient, à moins qu'ils ne puissent prouver qu'ils n'ont pu empêcher le fait donnant lieu à celle-ci.

A la rubrique « Vols domestiques » nous traiterons d'une façon générale des vols commis par les domestiques, serveurs à gages, ouvriers, compagnons ou *apprentis*. (C. P. 464).

APPROVISIONNEMENT.

(Voir Marchés).

ARBITRE.

Les parties qui ont entre elles une contestation peuvent convenir de la faire trancher par des arbitres, pour éviter les frais et la lenteur de la justice. Cette convention se nomme compromis. Le choix des arbitres et de leur nombre est laissé aux parties, ■

On les nomme généralement en nombre impair ; s'ils sont en nombre pair et que les opinions sont partagées, les parties peuvent charger les arbitres de choisir ou de faire nommer par le président du tribunal de première instance un tiers arbitre.

Le jugement arbitral a la même force que la chose jugée, il est rendu exécutoire par une ordonnance du président du tribunal après qu'un des arbitres en a fait le dépôt au greffe dans les trois jours. Les jugements arbitraux ne peuvent en aucun cas être opposés à des tiers. Ils ne sont pas sujets à opposition ni à cassation mais on peut en appeler, à moins de conventions contraires. (Code de proc. ■ civ., 1003 à 1028).

Voir au mot *compromis* une formule d'arbitrage.

Le code pénal punit sévèrement les arbitres qui se sont laissés corrompre (emprisonnement et amende) ainsi que les personnes qui les ont corrompus ou qui ont tenté de le faire ou qui les ont contraints. -(Code pénal, 249 à 253).

ARBRES.

Les arbres sont des plantes ligneuses dont le tronc se subdivise en branches, et qui dépassent en hauteur et en grosseur la plupart des autres végétaux. (Dalloz).

Les arbres à *haute tige* sont ceux dont le tronc s'élève naturellement de 3 mètres au moins hors de terre, comme le chêne, l'orme, et en général tous les arbres fruitiers plantés en plein vent. C'est là, d'ailleurs une question de fait abandonnée à l'appréciation des tribunaux.

Les arbrisseaux sont des arbres de petite taille.

Les arbustes sont des plantes à tiges multiples, prenant leur origine à la souche même.

Le régime auquel sont soumis les arbres diffère selon qu'ils sont groupés en massifs, (ils forment alors des bois et forêts), ou isolés sur les prairies, champs, routes ou jardins.

... Nous examinerons à la rubrique « Bois » les dispositions légales, assurant la conservation des bois et forêts.

Nous citerons pour mémoire que celles-ci constituent principalement les articles 154 .et. 155 du Code Forestier. (Loi 19-12-1854).

Les dispositions -visant la protection des arbres en général sont, outre celles visées ci-dessus, contenues dans les articles 535, 537, 543 à 546 du C. P., 87 § 6 et 7. 88 § 12 et 13, 90 § 1, 9 et 10 du Code rural. (Loi 7-10-1886, modifié et complété par les lois des 13-6-11, 27-6-12 et 30-6-24).

L'article 535 du Code Pénal vise ceux qui ont méchamment coupé ou dévasté des récoltes sur pied, ou des plants venus naturellement ou faits de la main de l'homme.

Par plants, on entend des scions ou jeunes tiges d'arbres ou d'arbustes, des plantations d'essence ligneuse, que ce soit dans un champ ouvert ou une pépinière.

* * *

L'article 537 du code pénal vise ceux qui ont méchamment abattu un ou plusieurs arbres, coupé, mutilé ou écorcé ces arbres de manière à les faire périr, ou détruit une ou plusieurs greffes.

Il s'agit ici d'arbres vivants et non d'arbres morts.

Les arbres visés par cette disposition sont, par exemple, les arbres se trouvant dans un jardin ou sur le bord d'une route.

Cette disposition exige que la mutilation soit de nature à faire périr l'arbre ou la greffe. Elle diffère en ce de l'article 90 § 9 du Code rural qui n'exige pas cette condition.

Si la coupe des arbres avait lieu dans l'intention de se les approprier, il y aurait lieu de considérer les faits comme un vol. (Cass. 19- 12-27. Pas. 1928. I 53).

* * *

Les articles 543 et 544 du C. P. déterminent les circonstances aggravantes de ces infractions à savoir le fait d'avoir été commises en haine d'un fonctionnaire public et à raison de ses fonctions, ou celui d'avoir été perpétrées la nuit, ou en récidive.

* * *

Les articles 545 et 546 du C. P. traitant des bris de clôture peuvent en certains cas s'appliquer à des arbres, plantés ou reconnus pour établir les limites de différents héritages. Nous y reviendrons aux termes « Bris de clôtures ».

L'article 87 §6 et 7 du C. Rural vise des dommages occasionnés aux arbres fruitiers ou autres, haies, vignes et jardins par des chèvres ou bêtes à laine, menées en pâture.

Disons à ce propos que l'existence du droit de vaine pâture n'autorise pas la destruction des arbres. Il en résulte que même dans les lieux soumis à la servitude de la vaine pâture, le fait que fies chèvres et moutons sont trouvés, broutant les arbres le long des chemins publics ou héritages quelconques, rend le propriétaire fie ces animaux passible des peines comminées par l'art 87. § 7.

* * *

L'article 88 § 12 du C. R.. étend aux prairies naturelles ou artificielles et aux arbres la protection édictée., par l'article 557 § 4 tlu Code Pénal.

La défense que contient cet article est absolue. Peu importe où l'arbre se trouve ; peu importe aussi la saison et que les arbres soient ou non couvert de fruits. Rien ne leur est plus nuisible que les entailles occasionnées par le jet de pierre ou autres corps durs, surtout à leurs branches, et souvent à une époque où leur sève s'échappe par les entailles. (Crahay. Traité des contraventions de police).

* * *

L'article 88 § 13 du C. R. complète l'article 537 du C. P. en tant qu'il punit le même fait que celui y prévu, même lorsqu'il n'y a pas *intention méchante*, circonstance exigée en l'espèce par le C. P.

Les termes de l'article 90 § 1 et 9 du C. R., ne nous paraissent pas solliciter de commentaires. (Voir au sujet du dernier de ces articles le commentaire ci-dessus de l'article 537 du C. P.).

Le 10" du même article qui punit ceux qui auront enlevé le bois des haies ou des plantations d'arbres, au contraire, demande quelques explications.

Questionnaire

Par J. SCHONER, commissaire de police à Liège.

Code pénal⁴⁵³

Qu'est-ce que le droit pénal et quelle est la source de ce droit?

Le droit pénal est celui qui définit les infractions et détermine les peines à appliquer aux délinquants.

Il se divise en droit pénal commun, c'est-à-dire applicable à tous les citoyens en général et le droit pénal spécial applicable à certaines catégories de citoyens : tel le droit pénal militaire. — Le droit pénal commun a sa source dans le code pénal de 1867 et quelques lois postérieures. — En un mot, la loi, décision du pouvoir législatif, est la source fondamentale de notre droit pénal.

Quelle est la différence entre le droit pénal et le droit civil?

Le droit pénal est celui qui définit les infractions et détermine les peines applicables à ceux qui transgressent nos lois pénales; le droit civil est celui qui est applicable à la généralité des citoyens et non pas à une classe particulière. — Sa source principale est le code civil qui traite des personnes, des biens et des différentes manières dont l'individu acquiert la propriété. — Tout Belge jouit des droits civils. ■— La jouissance des droits civils diffère de l'exercice de ces droits; la jouissance est la faculté accordée par la loi : l'exercice est l'usage de cette faculté. — Les incapables ont la jouissance des droits civils mais ils n'en ont pas l'exercice.

A quel moment, une loi, un arrêté, un règlement devient-il obligatoire ?

On ne peut exiger des citoyens obéissance à ces règles qu'ils n'ont pas été mis à même de connaître. — Le moyen légal de porter la loi à la connaissance des citoyens, c'est la publication. — Aucune loi, aucun arrêté ou règlement d'administration générale, provinciale ou communale, n'est obligatoire qu'après avoir été publié, dans la forme déterminée par la loi (article 129. Const.).

Après la publication des lois et règlements, chacun est présumé les connaître. — Nul ne peut en prétexter l'ignorance pour se soustraire à ses dispositions.

Les lois sont publiées au « Moniteur », journal officiel. Elles sont obligatoires dans tout le royaume le dixième jour après celui de leur publication, à moins que la loi n'ait fixé un autre délai.

Les règlements provinciaux sont applicables le 8^e jour après leur publication au Mémorial Administratif de la province.

Les règlements communaux sont applicables le 5^e jour après leur publication par voie d'affiches.

Qui fait les lois ?

Les lois sont des règles de droit émanées du pouvoir législatif, exercé collectivement par le Roi, la chambre des représentants et le Sénat. — Le droit d'initiative appartient à chacune de ces trois branches. — Le pouvoir législatif, dont la mission principale est de faire les lois peut modifier celles-ci ou les abroger.

A qui appartient le pouvoir de faire des règlements et arrêtés nécessaires à l'exécution des lois ?

Diverses autorités ont reçu le pouvoir de formuler des règles de droit obligatoires au même titre que les lois : le Roi fait les arrêtés et les règlements nécessaires à l'exécution des lois sans pouvoir jamais suspendre les lois elles-mêmes ni dispenser de leur exécution. (Art. 67). — Les conseils provinciaux et communaux peuvent faire des règlements d'administration intérieure et des ordonnances de police. Le Bourgmestre, en certaines circonstances urgentes peut faire seul des règlements et ordonnances de police. — Ces dispositions ne sont obligatoires qu'à la condition : 1) d'être conformes
i aux lois; 2) d'avoir été publiées de la manière déterminée par la loi.

Comment divise-t-on les infractions ?

L'infraction que les lois punissent d'une peine criminelle est un crime. — L'infraction que les lois punissent d'une peine correctionnelle est un délit. — L'infraction que les lois punissent d'une peine de police est une contravention.

La législation pénale se divise en droit commun⁴⁶ et en droit particulier. — Le premier s'occupe des infractions qui sont de nature à être commises par toute personne ; le second au contraire, s'occupe des infractions qui ne sont commises que par une catégorie de personnes. Le droit pénal commun embrasse tout d'abord le Code du 8 juin 1867 et aussi certaines lois postérieures qui ont tous les caractères du droit commun bien qu'elles ne soient pas comprises dans l'ensemble du Code; exemple : Les lois traitant des relations internationales et la loi du 7 juillet 1875 réprimant les offres ou propositions criminelles. — Quant au droit pénal particulier, il comprend une quantité de lois parmi lesquelles on cite : Les arrêtés et règlements généraux, provinciaux et communaux, le code forestier, le code rural et le code pénal militaire.

Qu'entend-on par loi particulière ?

Une loi particulière est celle qui fait partie des lois de droit spécial et, partant, n'est pas comprise dans l'ensemble du code de 1867. — Les dispositions du C. P. sont applicables aux lois particulières à défaut des-dispositions contraires contenues dans ces lois.

Comment dispose la loi par rapport au temps ?

Le code civil dans son article 2 admet comme règle générale que « la loi ne dispose que pour l'avenir, qu'elle n'a point d'effet rétroactif ». — L'article 2 du code pénal applique ce principe aux délits en décidant que : « Nulle infraction ne peut être punie de peines qui n'étaient pas portées par la loi avant que l'infraction fut commise ; il ajoute que : « si la peine établie au temps du jugement diffère de celle qui était portée au temps de l'infraction, la peine la moins forte devra être appliquée ».

"En résumé donc, la loi ne rétroagit que lorsqu'il y a cumul entre une loi ancienne et une nouvelle ; celle qui sera la plus favorable au prévenu devra être appliquée.

Le terme générique « loi » comprend les arrêtés, règlements généraux, provinciaux, communaux et les ordonnances de police communale.

Comment dispose la loi par rapport au lieu ?

L'infraction commise sur le territoire du royaume par des Belges ou par des étrangers est punie conformément aux dispositions des lois belges.

L'infraction commise hors du territoire du royaume par des Belges ou par des étrangers n'est punie en Belgique que dans les cas déterminés par la loi. — (Voir loi du 17 avril 1878, art. 6 à 14).

Toutefois la personne du Roi est inviolable ; ses ministres sont responsables. — D'autre part l'article 44 de la constitution dispose qu'« aucun membre de l'une ou de l'autre chambre ne peut être poursuivi ou recherché à l'occasion des opinions et votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions ».

Le principe que tout individu est justiciable des lois belges poulies infractions qu'il commet en Belgique, souffre encore deux exceptions :

1) Les agents diplomatiques, c'est-à-dire les Ambassadeurs, légats, nonces, envoyés accrédités auprès des souverains ou chargés d'affaires accrédités auprès des ministres chargés des affaires, étrangères, représentant leur pays en Belgique, sont inviolables; aucune poursuite pénale ne peut être exercée contre eux. Ce privilège de l'inviolabilité s'étend aux membres de leurs familles, secrétaires, chancelier, etc. — Quant aux personnes qui leur sont attachées d'une manière purement privée on décide qu'elles rentrent dans le droit commun.

Ils jouissent d'un autre privilège : l'exterritorialité.

L'enceinte de la légation est considérée comme faisant partie intégrante du territoire de l'Etat que l'agent diplomatique représente. — Celui qui se trouve à l'intérieur de la légation est réputé se trouver en pays étranger et l'autorité belge ne peut y pénétrer pour l'appréhender s'il avait commis une infraction, à moins que l'extradition ne fut accordée par le pays de la légation.

2) L'étranger qui a commis sur notre territoire un crime ou un délit et qui a été jugé en pays étranger, s'il a subi ou prescrit sa peine, s'il a été acquitté ou gracié, ne pourra plus être poursuivi en Belgique.

Précisez ce que vous entendez par territoire du royaume.

Par territoire du royaume on entend les terres, les rivières du pays ainsi que le littoral.

Par une fiction de droit, la législation prolonge le territoire jusqu'à portée de canon des côtés de la mer.

Les eaux territoriales sont les eaux qui font partie du territoire de l'Etat. — L'étendue de la mer territoriale se fixe d'après la portée des canons de chaque époque et logiquement elle doit varier avec cette portée. — Sur cette partie de la mer, l'Etat exerce certains droits, et notamment : l'exercice du pouvoir et juridiction tant en matière répressive qu'en matière civile et commerciale; l'exercice de la police, notamment de la police de sûreté, de la police sanitaire, du pilotage et des signaux maritimes.

La loi du 21 juin 1849 stipule que les tribunaux correctionnels et les cours d'assises connaîtront des crimes et délits maritimes commis par les gens de l'équipage et passagers à bord des bâtiments

Notre code de procédure pénale permet de poursuivre en Belgique des Belges et même des étrangers ayant commis des infractions à nos lois hors de notre territoire, comme il nous permet de dénoncer à la justice de leur pays des étrangers coupables d'infractions déterminées, commises en Belgique.

Tout Belge qui, hors du territoire du royaume, se sera rendu coupable d'un crime ou d'un délit contre un Belge, pourra être poursuivi en **Belgique**.

MARS 1934

La mort du Roi Albert I

La « Revue » s'associe à l'affliction immense qui étreint le ^{(o} peuple belge devant la mort soudaine du meilleur des rois.

Tout a été dit par la presse quotidienne sur ce souverain aimé, dont le prestige n'avait d'égal que la simplicité.

Etre pleuré à la fois comme roi et comme père, par toute la nation, quel témoignage incomparable de la fidélité avec laquelle Albert I tint son serment constitutionnel.

Le Roi est mort, seul, loin des hommes, comme pour permettre, dans une suprême pensée d'affection, que tous les Belges fraternisent autour de son cercueil.

Même au-delà de la mort, le Roi Albert s'en vient encore à l'aide de son peuple : sa figure prestigieuse, entrée dans l'histoire, symbolise à jamais l'unité et l'indépendance de la Belgique.

Quel réconfort pour nous tous.

L'unanimité avec laquelle le peuple belge communique dans le deuil, atteste qu'au-dessus des divisions intestines se dresse, invincible, la conscience nationale, bien suprême, contre lequel clans et factions ne sauront désormais prévaloir.

Si les peuples ont les rois qu'ils méritent, le règne à la fois simple et grandiose du Roi Albert est l'indélébile marque de la vaillance et de la probité de son peuple.

C'est la raison pour laquelle le Roi, mort, vit dans tous nos cœurs.

(1) L'imminence de la sortie de presse n'a pas permis la parution dans la « Revue » de janvier 1934.

Inauguration de se Majesté Léopold III

ROI DES BELGES

Le 23 février 1934, à Bruxelles, après avoir, devant les élus de la nation, presté le serment constitutionnel, le Roi Léopold III est monté sur le trône, en présence de notre gracieuse souveraine, la Reine Astrid.

Son discours inaugural, prononcé d'une voix mâle et forte, a, pour la première fois, été ouï de tout son peuple.

La Belgique entière se groupe derrière son souverain bien-aimé, gardien vigilant de l'ordre constitutionnel et de nos libertés publiques.

Devant la personne souveraine, les partis s'effacent, les dissensions s'apaisent : l'indépendance et l'amour de la Belgique se révèlent à tous les cœurs.

Puisse le règne de L. L. Majestés le Roi Léopold III et la Reine Astrid être long et glorieux pour la Dynastie, brillant et prospère pour la Belgique.

C'est le vœu de tous les Belges. La « Revue » s'y associe avec ferveur.

F. L. - R. V. - Ph. D.

Police administrative et judiciaire

POLICE ET EXTERRITORIALITE DIPLOMATIQUE

(Suite)

« Avant tout, les lois du pays sont valables pour les personnes jouissant de l'immunité diplomatique. Si des règles d'exception excluent toute poursuite judiciaire, il va de soi que les diplomates ont à se soumettre aux lois, règlements et ordonnances du pays dans lequel ils résident. Un diplomate, qui, par des actes répréhensibles ou violents, nécessite une intervention de l'autorité ne peut, dans la suite, se prévaloir, de son privilège.

« Un conducteur de l'auto d'un diplomate accrédité ne voulant pas se soumettre aux règlements communaux sur la circulation peut être rappelé à l'ordre. L'exterritorialité empêche seulement de mettre la

main sur les personnes qui en jouissent. Si toutefois un diplomate provoquait des actes contraires à la bonne vie, aux mœurs, à la santé ou contre la propriété, « l'intervention de l'autorité, pour faire cesser ces actes, serait admise.

« La franchise qui protège la demeure des diplomates a donné lieu à diverses interprétations erronées, provenant de ce qu'on a perdu de vue le caractère fictif de l'exterritorialité et de la nécessité d'interpréter restrictivement, sans l'étendre à un ordre d'idées ou d'intérêts pour lequel il n'a pas été établi. On a raisonné comme si la maison de l'envoyé étranger était effectivement une dépendance du territoire de son pays d'origine : fausses prémisses qui devaient aboutir à de fausses conséquences.

« La franchise de l'habitation diplomatique n'est que la sanction d'une immunité personnelle et dès lors elle n'existe qu'au profit des bénéficiaires de l'immunité. Peu importe, qu'à tort ou à raison, on prétende caractériser cette franchise par une fiction, il n'en reste pas moins vrai que l'exterritorialité n'est qu'une fiction qui doit s'effacer devant la réalité lorsqu'on n'est plus en présence des intérêts internationaux qu'elle a pour objet de sauvegarder. Son but est de protéger les représentants des puissances étrangères et les gens de leur suite contre les entreprises indues des autorités locales; mais, si l'action de ces autorités est légitime, parce qu'elle s'adresse à des individus soumis à leur juridiction, il est clair que toute entreprise contraire devient un attentat contre la souveraineté territoriale, justifiant de la part de celle-ci, tous les actes constitutifs d'une défense naturelle.

(Vercamer : Franchise diplomatiques et exterritorialité. Page 253).

Quelle est la procédure à suivre pour atteindre un inculpé qui se serait réfugié "dans l'hôtel d'une légation étrangère ?

Il est généralement admis que le ministère public doit préalablement solliciter du chef de la légation la remise volontaire de l'inculpé, sauf à prendre au dehors toutes mesures nécessaires pour assurer la capture du malfaiteur en cas de tentative de fuite.

Lorsqu'un délit ou un crime sont commis à l'intérieur d'un hôtel de légation ou d'ambassade, par une personne étrangère à cette légation, on considère que ces faits se sont passés en territoire belge et le coupable doit être déféré à la justice des autorités locales. « Peu importe la nationalité du délinquant ou la nationalité ou la qualité de la victime, ces circonstances ne sont pas de nature à influencer sur une compétence qui partout est exclusivement régie par la loi du lieu où le délit a été commis. »

(Vercamer. Franchises diplomatiques. Page 260).

Il va de soi que la police, pour instrumenter, en sollicitera au préalable l'autorisation.

Pour arriver à une compréhension facile des droits et devoirs à l'égard des personnes jouissant de l'immunité diplomatique, il suffit de considérer le tableau suivant :

1. — *Délits commis à l'intérieur de l'hôtel de l'ambassade ou de la légation :*
 - a) Entre personnes jouissant de l'immunité diplomatique;
 - b) Par personnes jouissant de l'immunité diplomatique contre indigènes ou contre personnes étrangères ;
 - c) Par étrangers ou indigènes contre personnes jouissant de l'immunité diplomatique;
 - d) Entre personnes étrangères au personnel de la légation.
2. — *Délits commis à l'extérieur de l'hôtel de l'ambassade ou de la légation :*
 - a) par personnes jouissant de l'immunité diplomatique;
 - b) contre des personnes jouissant de l'immunité diplomatique;
 - c) par des indigènes habitant l'hôtel de l'ambassade.

Les délits commis par personnes jouissant de l'immunité diplomatique (1. a et b et 2. a), sont exempts de toute poursuite judiciaire et, par conséquent, de toute intervention de l'autorité. Cette exemption exclut également toute perquisition dans les locaux habités par ces personnes, toute atteinte à leur liberté.

En conséquence, la conduite à tenir est également simple dans les cas de délits commis contre personnes jouissant de l'immunité diplomatique; (1. c et 2. b).

Il serait contraire aux principes en vigueur, qui exigent que l'autorité fournisse aux personnes jouissant de l'immunité diplomatique une protection efficace, si un chef de mission s'opposait, dant toutes les formes, à se prêter aux nécessités de l'enquête, faite contre les personnes étrangères ou indigènes qui ont commis un délit ou un crime contre lui-même ou contre un membre de son personnel. Il en est de même en cas de vol dans un hôtel de légation ou d'ambassade. *Avec l'as-, sentiment du chef de mission*, tous devoirs judiciaires dirigés contre le coupable peuvent être faits dans les locaux de l'ambassade.

Il nous reste le cas de personnes ne jouissant pas de l'immunité diplomatique, mais qui habitent l'hôtel de l'ambassade ou de la légation. (1. d et 2. c).

Le fait que des belges se trouvant au service d'ambassades sont justiciables des lois belges, à plus forte raison des étrangers ne jouissant pas de l'immunité diplomatique et habitant dans les ambassades ou légations sont, en cas de délit, passibles des rigueurs des lois locales.

Comme ils habitent un hôtel de ministre jouissant de l'immunité diplomatique, il suffit de demander au chef de mission l'autorisation de procéder chez eux aux devoirs imposés par l'enquête. Cette autorisation est inéluctable, même lorsqu'il y aurait danger pour la bonne marche de l'instruction. (Destruction des preuves, collusion des témoins).

Soit dit en passant qu'aucun renseignement d'ordre judiciaire ne peut être fourni à des délégations étrangères.

Les immunités diplomatiques ou consulaires forment l'apanage commun de tous les membres du corps diplomatique ou consulaire, quels que soient leur grade ou leur titre.

Il en est ainsi spécialement des prérogatives diplomatiques. Elles n'appartiennent pas seulement aux chefs de missions, mais à tous les fonctionnaires qui les accompagnent et qui leur sont adjoints pour les assister ou suppléer, soit dans leur mission générale, soit dans les branches spéciales de cette mission.

Ce principe a été proclamé par le Tribunal de la Seine dans son jugement du 31 juillet 1878, à l'occasion d'une action intentée contre un attaché militaire d'une légation étrangère.

(Vercamer : Franchises diplomatiques. Page 276).

Les personnes jouissant du principe d'exterritorialité sont :

1. — Les chefs de mission : ambassadeurs, légats et nonces; les envoyés ou ministres extraordinaires ou plénipotentiaires et les internonces ; les ministres résidents et les ministres chargés d'affaires ; les simples chargés d'affaires qui ne sont accrédités qu'auprès du ministère des affaires étrangères ;

2. — les membres adjoints : c. à d., toutes personnes d'un caractère diplomatique : conseillers d'ambassade et de mission, secrétaires de légation, attachés, médecins d'ambassade;

3. — le personnel de bureau de la mission : employés de chancellerie, interprètes, dactylos, portiers ;

4. — le personnel de service du chef de la maison : valets de chambre, serveurs, domestiques, chauffeurs, instituteurs, etc. ;

(pour les gens de service, il est certain qu'ils n'ont pas un titre personnel à l'immunité ; la franchise qui les protège n'est qu'une garantie secondaire de l'inviolabilité du diplomate ; l'usage général veut qu'ils ne soient assujettis à la juridiction locale qu'avec le consentement du chef de mission) ;

5. — la famille du chef de mission :

L'épouse et les enfants du chef de mission sont une partie intégrante de l'ambassade. Leur personnalité est, en quelque sorte, inséparable de celle de l'ambassadeur.

Les parents de l'ambassadeur, qui habitent avec lui, n'ont aucun titre personnel à l'immunité et il n'existe aucune raison de les assimiler complètement aux fonctionnaires diplomatiques. Il serait, toutefois, difficile de ne pas admettre qu'ils soient au moins indirectement protégés, au même titre que les gens de service, par la franchise qui couvre le maître de la maison.

(Vercamer. Franchises diplomatiques. Page 305).

Des Consuls.

« Le bénéfice de l'exterritorialité appartient aux consuls envoyés par les puissances européennes en Afrique et dans les échelles du Levant. C'est qu'ils sont accrédités dans ces pays, comme ministres publics.

« En Europe, au contraire, le mandat consulaire est d'une toute autre nature que le mandat diplomatique et de la différence de ces mandats dérive la situation différente des mandataires. Ici le consul est simplement chargé de protéger les intérêts commerciaux de sa nation dans le pays de sa résidence. Son mandat n'a aucun caractère politique. Il n'est donc pas investi d'une représentation de souveraineté et dès lors il ne jouit point du bénéfice d'exterritorialité.

« La règle la plus générale qui ressort de l'ensemble des traités internationaux est celle de l'inviolabilité des archives consulaires. En aucun cas et sous aucun prétexte, il n'appartient aux autorités locales de saisir ces archives ou de perquisitionner dans le local affecté à leur dépôt.

(Vercamer : Franchise diplomatiques. Page 273).

« Les consuls jouissent d'autre part de certaines franchises d'impôt et tout spécialement de l'exemption de toute réquisition militaire, qu'il s'agisse de logement ou de prestations en argent ou en nature. De nombreux traités leur reconnaissent enfin le privilège de n'être pas contraints de comparaître personnellement comme témoins en justice, sans préjudice de leur obligation de fournir, au moins, une déposition par écrit.

« Ces immunités particulières n'appartiennent aux agents consulaires que pour autant qu'ils soient citoyens de l'Etat qui les a nommés et pour autant qu'ils n'exercent aucune profession, aucune industrie ou aucun commerce.

« Les fonctionnaires consulaires ne relèvent que de leur juridiction nationale dans tout ce que touche à l'exercice de leurs fonctions.

(Vercamer : Franchises diplomatiques. Page 275).

R. WICHT, ■ Commissaire aux délég. jud. près le Parquet de Bruxelles

— 55 —

Police communale

COLPORTAGE

Par circulaire, en date du 29 décembre 1933, M. le Ministre de l'Intérieur (Affaires Provinciales et Communales) indique certaines règles propres à concilier, dans l'élaboration des règlements communaux, la liberté du négoce avec la police de la voirie et la répression du colportage de marchandises dont la provenance et la qualité sont fréquemment douteuses.

(V. texte dans les Mémoires Administratifs).

Police judiciaire

Tentative d'escroquerie au « Prisonnier espagnol ».

Par circulaire, en date du 1^{er} décembre 1933, M. le Ministre de la Justice (Sûreté publique, 4^e section, n° 88c) prescrit de transmettre directement et de toute urgence, à M. le Commissaire en Chef aux délégations judiciaires près le Parquet de Bruxelles, les lettres dites du « Prisonnier espagnol » accompagnées des enveloppes.

« FLAGRANT DELIT »

Les articles 32 et 46 du code d'Instruction criminelle s'appliquent au mode de procéder du procureur du Roi et de ses officiers auxiliaires, au cas de « flagrant délit ».

Faut-il entendre « délit » flagrant ou « crime » flagrant ?

Telle est la question souvent posée.

Les art. 32 et 40 du C. I. C. spécifient : « flagrant délit, lorsque le fait sera de nature à entraîner une peine *a fictive ou infamante* ». Ces épithètes ayant été supprimées, plusieurs auteurs estiment qu'il faut les remplacer par le seul qualificatif « criminelles ». De sorte qu'il faudrait comprendre « puni d'une peine criminelle » ; dès lors, il faudrait dire « flagrant crime ».

Toutefois, certains juristes estiment qu'il ne faut point interpréter ces règles dans un sens aussi restrictif et qu'en cas de « flagrant *délit* », le mode de procéder plus, haut, spécifié, peut également être appliqué.

J'ajouterai que les prescriptions de l'art. 46 du C. I. C. semblent leur donner raison. En effet, résumant les attributions dont il s'agit pour le cas de flagrant délit et les appliquant au cas de réquisition de chef de maison, l'art. 46 dit : « toutes les fois que, s'agissent d'un *crime ou d'un délit*... ».

Cette question est donc controversée. A mon avis, l'officier de police agira sagement, lorsqu'il ne peut invoquer pour le fait l'existence de certaines circonstances qui pourraient le faire considérer comme un crime, d'en référer, chaque fois, au Procureur du Roi.

Mais ces cas sont rares. Il se présente le plus souvent pour les vols. Il est bien rare, en effet, que pour des vols importants une circonstance aggravante ne puisse être invoquée comme ayant vraisemblablement été employée.

L'enquête a pour but de déterminer, dans la suite, si cette circonstance accompagnait l'accomplissement du fait. Puis, il reste la grande ressource de l'opération faite « du consentement formel ».

On pose aussi la question, si, *en cas de flagrant délit (crime)*, les heures légales doivent être respectées pour les perquisitions. Ce point ne peut faire de doute. Les heures durant lesquelles les perquisitions, en dehors du cas de flagrant de délit (crime), ne peuvent être effectuées, ne sont point à observer lorsqu'il s'agit d'un cas de flagrant délit (crime), pour autant qu'il s'agisse de perquisitions dans la maison du prévenu. Les articles 36 et suivants se rapportant aux perquisitions dans ce dernier cas, ne comportent aucune restriction des circonstances de temps.

F. E. L.

Législation

ARRETE ROYAL RELATIF AU STATUT DE PENSIONS DU PERSONNEL COMMUNAL

(Suite).

Chapitre II. — *Pensions de retraite. Section 1.* — Droit à la pension.

Art. 7. — Les agents visés aux articles 1^{er} et 2 ont droit à la pension normale d'ancienneté à 65 ans d'âge et après trente années de services communaux.

Art. 8. — Les mêmes agent?, reconnus hors d'état de continuer leurs fonctions par suite d'infirmités, ont droit à la pension, quel que soit leur âge, s'ils comptent au moins dix années de services.

La condition de dix années est réduite à cinq, si les infirmités proviennent de l'exercice des fonctions ; aucune durée de services n'est fixée si l'agent a été mis dans l'impossibilité de continuer ses fonctions ou de les reprendre par suite de blessures reçues ou d'accidents survenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Art. 9. — § 1^{er}. A moins que des dispositions réglementaires communales ne prévoient d'autres modalités, les cas de maladie, infirmités, accidents, justifiant la mise à la retraite, sont préalablement constatés par les commissions provinciales des pensions instituées par la loi du 17 février 1849.

La comparution devant la Commission provinciale du domicile ou de la résidence habituelle de l'agent a lieu, soit à la demande de ce dernier, soit à celle de l'administration ou de l'autorité dont il relève.

§ 2. Chaque agent examiné par la commission verse, au Trésor, une rétribution fixée à raison de 0.50 par 1,000 francs de son traitement.

Le versement a lieu au bureau de recettes des contributions directes dans le ressort duquel l'agent a son domicile ou sa résidence habituelle.

A l'occasion de la demande à introduire par l'intéressé aux fins de liquidation de sa pension, il est justifié du versement soit par la production de la quittance du receveur, soit au moyen d'une mention apposée par celui-ci, à la requête de l'intéressé, sur la demande dont il s'agit.

L'agent qui, sans avoir demandé sa retraite, a comparu, en suite d'un ordre reçu, devant la commission provinciale et n'a pas été jugé incapable de continuer ses fonctions, ne peut être astreint au paiement de la rétribution.

Si la comparution a eu lieu à la demande de l'intéressé et que celui-ci n'a pas été jugé incapable de continuer ou de reprendre ses fonctions, la rétribution est à acquitter sans délai.

§ 3. Si l'agent convoqué devant la commission est empêché, par son état physique, de se présenter, il fait parvenir à la commission, avant le jour fixé par la convocation, un certificat délivré à ses frais par un médecin de son choix et attestant cette impossibilité.

La commission avisera des dispositions à prendre soit pour une convocation ultérieure, soit pour une visite à domicile.

§ 4. Peuvent être considérés comme démissionnaires les agents qui, jugés aptes par la commission provinciale à exercer leurs fonctions, ne rentrent pas dans le service actif. (*A suivre*).

Commissaires de police

Présentation de candidats. Remplacement de candidats proposés.

Ci-dessous texte d'une circulaire de M. le gouverneur de la province de Flandre Occidentale.

Bruges, le 9 janvier 1934. Aux

Administrations communales de la Province, Messieurs,

J'ai l'honneur de vous faire savoir que M. le Ministre de l'Intérieur a cru devoir attirer l'attention des Gouverneurs sur les dispositions de l'art. 124, § 2 de la loi communale, leur

permettant éventuellement d'inviter le conseil communal à remplacer dans la quinzaine les candidats proposés pour une place de commissaire de police, lorsque ceux-ci ne paraissent pas offrir toutes garanties. Cet article autorise aussi, le cas échéant, les Gouverneurs à faire présenter respectivement un candidat par Ici Députation Permanente et un par le Procureur- Général près la Cour d'Appel, en lieu et place des candidats présentés par l'autorité locale.

Je saisis cette occasion, Messieurs, pour vous rappeler, à mon tour, ces dispositions légales. Il convient de se montrer très circonspect en ce qui concerne la présentation de candidats aux fonctions de commissaire de police. Avant de procéder aux dites propositions, l'autorité compétente devra s'enquérir soigneusement des aptitudes et de la valeur morale des candidats.

Le Gouverneur, H.
BAELS.

Tribune libre de la F. N.

A la demande de certains membres, qui ont participé au voyage d'études en Italie, le comité exécutif a fait des démarches en vue d'organiser un nouveau voyage. Après une entrevue avec un délégué du Gouvernement de Tchéco-Slovaquie en Belgique, la possibilité d'aller visiter ce beau et pittoresque pays, a été reconnue.

Ce voyage qui durerait environ 15 jours, aurait lieu entre le 17 juin et le 1 juillet 1934, et comprendrait la visite des plus intéressants sites et villes.

Le coût de ce déplacement, comprenant transport en chemin de fer et autocars, logement, repas et pourboires, s'élèverait à 1400 frs. environ.

Pour permettre au comité exécutif de continuer les négociations, il serait indispensable qu'il sût, avant le 15 avril, quels sont les membres désireux de participer au voyage.

Y sont admis, sans différence de prix, les membres, leurs familles ainsi que des invités honorables.

Le programme détaillé sera définitivement établi si un nombre suffisant de participants est atteint pour la date indiquée ci-dessus.

Inutile de dire que les autorités de ce pays mettront tout en œuvre pour nous rendre le séjour aussi agréable que possible. *Le Secrétaire général, Le Président fédéral,*
VANDEWINCKEL. BOUTE.

BELLE OCCASION

Un collègue, dont la date de mise à la retraite est imminente, nous prie de signaler qu'il est disposé à céder au prix de 550 frs., la collection complète du Bulletin des lois et Arrêtés de 1539 à ce jour, en 14 volumes, *reliés cuir*, état neuf.

S'adresser à la Rédaction.

Bibliographie

Revue internationale de Criminologie. (Lyon 1933 - N° 10).

Le Signaphone, par pr. Bischoff et Locard. •— Les auteurs ont procédé à un examen à leur laboratoire, respectivement à Lausanne et à Lyon, du « Signaphone » des ingénieurs Tuscher et Spiro. Il s'agit d'un appareil de protection contre le vol et l'incendie. Cet

appareil semble réaliser un maximum de sécurité et de facilité d'emploi. Le déclenchement du mécanisme peut se faire de plusieurs façons : en actionnant à la main ou au pied un bouton en cas d'alarme (attaques) ; en ouvrant, par effraction ou autres moyens, les portes de meubles ou d'étalages ; par bris de vitres ; par déplacement de certains objets; par arrachement, coupure ou fusion de fils conducteurs ; par le passage d'un individu dans un faisceau de rayons infrarouges.

En cas d'alarme, le mécanisme, compose automatiquement (sur un réseau téléphonique à appel automatique) le numéro du poste de police d'abord, du propriétaire ensuite ; au moyen d'un disque de gramophone, sur lequel est enregistré le nom et l'adresse du propriétaire et toutes indications nécessaires, le message est transmis

par l'installation téléphonique du réseau successivement à la police et au domicile privé du propriétaire. Le déclenchement de l'appareil, coupe même toute autre communication si le destinataire était «occupé». Les P. T. T. français et direction des téléphones suisses ont agréé le placement de ces appareils connectés sur leurs appareils.

F.-E. LOUWAGE.

Officiel

Par A. R. du 14-2-34, la démission offerte par M. **C. Combé**, de ses fonctions de commissaire de police à Neufchâteau, est acceptée.

Par A. R. du 29-1-34, la démission offerte par M. **Delrivière Fernand**, de ses fonctions d'officier commissaire principal aux délégations judiciaires près la parquet de 1^{re} instance de Mous, est acceptée.

Par A. R. des 9-3-34 et 16-3-34. les démissions offertes par MM. **Deconinck E., Bricout C., Gielen, Berkans, Maubeuge, Pinnoy J., Blomme J. et Bouchier** de leurs fonctions respectives de commissaire de police à Anvers, St-Gilles, Thourout, Ans, Liège, Bruxelles, Rumbeke et Waerschoot, sont acceptées.

Nécrologie

Le 29 janvier dernier est décédé à Gand, dans sa 56^e année, Mr. Jules LAFONTAINE, commissaire de police de la 2^e section.

Quoique atteint d'une affection qui le minait depuis quelque temps, rien ne faisait prévoir une fin aussi brusque.

Modeste, comme il fut, il avait renoncé aux honneurs et discours.

L'inhumation a eu lieu le 31 janvier, en présence des autorités et d'une grande affluence de monde.

Jules LAFONTAINE était un homme probe, au caractère droit; un fonctionnaire compétent et scrupuleux. Il sut se concilier l'estime et la sympathie de ses administrés. La fédération perd en lui un « fervent » de ses membres. Il fut de toutes les réunions. Il sera unanimement regretté.

Au nom de la fédération nationale, j'adresse à sa veuve et son fils éplorés, l'expression de nos plus vives et plus sincères condoléances.

Eugène PATYN, Président du groupement de la Flandre-Orientale.

**Guide pratique complet à l'usage de policiers
gendarmes, gardes-champêtres, etc.**

ARCHIVES.

On entend par « archives », l'ensemble des documents écrits, dessinés ou imprimés, reçus ou rédigés officiellement par une administration ou un. de ses fonctionnaires autant du moins que ces documents étaient destinés à rester déposés dans cette administration ou chez ce fonctionnaire. (Rép. Prat. de Droit Belge).

Nous ne parlerons que des archives ayant un caractère public.

Parmi celles-ci notons les principales :

Les archives du royaume, provinciales, communales.

Les archives communales comprennent essentiellement les P. V. des séances du conseil communal, des comptabilité et correspondances municipales et des registres de l'état civil.

Aux termes d'un A. R. du 28-2-78, il ne peut être délivré d'expédition de pièces déposées clans les archives qu'aux personnes intéressées en nom direct, à titre d'héritiers ou d'ayants droit.

ARMEE.

L'armée est une institution constitutionnelle ayant pour destination essentielle de défendre le pays contre les ennemis du dehors.

C'est spécialement par l'art. 118 de la constitution traitant de la « force publique » que le soin de régler le mode de recrutement de l'armée, l'avancement, les droits et les obligations des militaires a été confié au législateur.

Nous avons parlé au mot « Agent de la force publique », des divers éléments de l'armée constituant la force publique. A celle-ci incombe également le maintien de l'ordre à l'intérieur du pays lorsqu'elle en est requise.

Voir *Désertion. Effets militaires. Militaires. Réquisitions. ARMES.*

Loi du 3 janvier 1933 et Arrêtés Royaux des 14 juin 1933 et 9-1-1934, concernant la fabrication, le commerce et le porte des armes et le commerce des munitions.

Au nom de la corporation policière belge et en notre nom personnel, nous adressons nos plus vifs remerciements à Monsieur Jean CONSTANT, Substitut du Procureur du Roi à Liège, pour l'amabilité avec laquelle il a accueilli notre demande d'obtenir un résumé succinct de la loi sur les armes qui est un peu son œuvre. — Nos lecteurs nous sauront gré de cette démarche qui nous permet de mettre à la porté.; tie tous les commentaires d'une loi qu'ils doivent essentiellement connaître.

LA REDACTION.

I. — Fabricants et Commerçants

Désormais sont seuls autorisés à fabriquer, réparer toutes armes à feu ou pièces de ces armes ou à en faire le commerce, à fabriquer des munitions ou à en faire le commerce, ceux qui auront fait à l'administration communale du lieu de la fabrique, du magasin ou de l'atelier, ainsi qu'au lieu de toute succursale, une déclaration, contenant les mentions prévues par l'article 1^{er} de l'Arrêté Royal du 14 juin 1933, notamment les nom et prénoms des intéressés ou la dénomination ou la raison sociale ainsi que leur adresse.

Cette déclaration devait être faite dans les deux mois de l'entrée en vigueur de cet arrêté. Pour les fabriques, magasins ou ateliers, installés après la mise en vigueur de l'Arrêté Royal du 14 juin 1933, la déclaration doit être faite dans les deux mois de l'ouverture de la fabrique, du magasin ou de l'atelier. Elle sera inscrite dans un registre spécial conforme au modèle légal et certificat de l'inscription sera délivré aux intéressés, chaque fois qu'ils en feront la demande. (Articles 1^{er} et 2 de la loi).

II. — Des Armes

La loi divise les armes en quatre catégories : A. — ARMES PROHIBÉES.

1. *Définition* : Sont réputées armes prohibées : les poignards et couteaux en formes de poignard à l'exclusion des couteaux de chasse, les cannes à épée et cannes-fusils, les casse-têtes, les fusils-pliants d'un calibre supérieur au calibre vingt, les fusils dont le canon ou la crosse se démonte en plusieurs tronçons *et toutes armes offensives cachées ou secrètes* qui ne seraient pas réputées armes de Défense ou armes de Guerre.

A cette nomenclature de l'article 3 de la loi du 3 janvier 1933, il faut ajouter :

a) Les engins destinés à tirer des cartouches à gaz et ne se présentant pas sous la forme ordinaire d'une arme à feu de Défense, pistolet ou revolver, par exemple : les porte-plume à réservoir, clefs, stylographes, canifs, porte-mines» etc... (A. R. du 11 novembre 1933).

b) Les grenades lacrymogènes. (A. R. du 26 décembre 1933).

2. *Régime* : Nul ne peut fabriquer, réparer, exposer en vente, vendre, distribuer, importer ou transporter des armes prohibées, en tenir en dépôt ou en être porteur.

En cas d'infraction, ces armes seront saisies, confisquées et détruites.

3. *Exceptions* : Toutefois, la prohibition ne s'applique pas dans les conditions à déterminer par le Gouvernement, aux fusils pliants qui sont fabriqués pour l'exportation. Ceux qui fabriquent ces armes doivent faire une déclaration spéciale à l'administration communale du lieu de la fabrique.

B. — ARMES DE DEFENSE.

1. *Définition* : Sont réputées armes de défense : les pistolets, les revolvers et les pistolets automatiques. Il n'y a pas lieu de distinguer entre les revolvers ou pistolets de poche et ceux qui, jusqu'à présent, étaient considérés comme armes de guerre. Tout pistolet ou revolver est une arme de Défense, le pistolet de tir au même titre que le revolver Bull Dog, le pistolet d'arçon tout comme le pistolet automatique, système Browning.

Par application de ce principe, doivent être considérés comme armes à feu de défense : le pistolet lance-fusées ; le pistolet tue-bestiaux, le pistolet Parabellum, muni d'une gaine-crosse, etc....

Seul, le pistolet-mitrailleur fait exception parce qu'il est réputé arme de guerre par l'Arrêté Royal du 23 août 1933.

Sont également réputées armes de Défense : les matraques. (A. R. du 14 juillet 1933).

2. *Autorisation d'acquisition* : Sauf le cas d'exportation directe par le vendeur ou le cédant, nul ne peut vendre ou céder une arme de défense qu'aux fabricants ou marchands d'armes, aux artisans armuriers et aux personnes munies d'une autorisation de l'acquérir.

Cette autorisation est délivrée par le Commissaire de police et dans les communes où il n'y en a pas, par le Commissaire de gendarmerie du domicile de l'acquéreur ou, si celui-ci n'est pas domicilié en Belgique, par le Commissaire de police ou le Commandant de gendarmerie du domicile du vendeur ou cédant. (Article 5 de la loi).

Le domicile doit s'entendre ici au sens large et est donc assimilé à la simple résidence effective.

Avant d'accorder ces autorisations, il y aura lieu de rechercher avec soin si l'acquisition de l'arme se justifie à un titre quelconque, notamment, si le requérant peut invoquer la nécessité d'assurer à son domicile la défense des personnes ou des propriétés : elle devra être refusée chaque fois et aussi longtemps qu'une raison quelconque — notamment les antécédents du demandeur, sa conduite ou toute autre circonstance spéciale — permettrait de craindre qu'il pourrait faire un mauvais usage de l'arme. Il convient d'en référer au Parquet, avant de statuer sur toute requête émanant d'un étranger et éventuellement, dans tous les cas douteux.

En cas de refus, le demandeur peut s'adresser au Procureur du Roi qui pourra accorder l'autorisation.

Toute vente ou cession d'armes de défense à des particuliers de moins de dix-huit ans est interdite.

L'autorisation est délivrée au moyen d'un carnet à souches dont le modèle est déterminé par l'article 7 de l'Arrêté Royal, du 14 juin 1933. Elle n'est valable que pendant trois mois à partir de sa date et à défaut d'acquisition à l'expiration de ce terme, elle devra être renvoyée dans les huit jours à l'autorité qui l'a délivrée.

Elle doit être signée par le vendeur ou cédant et par l'acquéreur qui est tenu de la représenter à toute réquisition des autorités.

Dans le mois de la vente ou de la cession, avis en sera donné par le vendeur ou le cédant à l'autorité qui a délivré l'autorisation. Cet avis daté et signé mentionnera — outre les indications relatives au vendeur telles qu'elles sont prévues à l'article 9 de l'Arrêté Royal — les nom, prénoms et domicile de l'acquéreur.

En vue d'assurer le contrôle des acquisitions, il convient de conserver soigneusement les talons qui sont retournés par les vendeurs ou cédants.

3. *Importation* : Aux termes de l'article 6 de la loi, les personnes n'ayant pas fait la déclaration de fabricant ou marchand d'armes ou d'artisan-armurier ne pourront importer des armes à feu de défense que si elles sont munies de l'autorisation de les acquérir, délivrée dans les conditions reprises ci-dessus ou d'une autorisation d'importation qui sera délivrée, conformément à l'article 12 de l'Arrêté Royal, soit par le Commissaire de police du domicile de l'intéressé et dans les communes où il n'y en a point, par le Commandant de gendarmerie, soit, s'il n'est pas domicilié en Belgique par le Ministre de la Justice.

4. *Port* : Nul ne peut porter une arme de défense si ce n'est pour un motif légitime et moyennant permis délivré par le Procureur du Roi de l'arrondissement du domicile, ou à défaut de domicile en Belgique, par le Ministre de la Justice.

Ce permis qui peut être révoqué en tout temps, mentionne les conditions auxquelles est subordonné le port d'arme. Il doit être porté, en même temps que l'arme, signé par le titulaire, et présenté à toute réquisition des autorités. (Art. 7 de la loi et 15 de l'Arrêté Royal).

Pour satisfaire au prescrit de la loi, il faut donc deux conditions :

A. Etre porteur d'un permis régulier conforme au modèle prescrit par l'Arrêté Royal.

B. Avoir un motif légitime de porter l'arme de défense.

Ainsi, un encaisseur de banque qui serait autorisé à porter une arme de défense lorsqu'il effectue son service dans les campagnes, tomberait sous le coup de la loi, s'il était trouvé porteur de cette

arme soit un dimanche, soit le soir, après être rentré à son domicile. De même encore, si un homme autorisé à porter une arme pour se fendre du village A à la ville B, affectue le trajet pour aller à son travail, il a un motif légitime, mais, s'il se rend en B, pour aller passer la soirée dans une salle de danse, il n'a plus de motif légitime. (*Cons.* Rapport de M. Tschoffen au Sénat.; Séance du 9 décembre 1930. Rapport de M. De Schryver, à la Chambre des Représentants. Séance du 18 mars 1932. Ann. Pari. Ch. Séance du 22 juin 1932).

Le port d'arme ne doit pas être confondu avec le *transport*.

En principe, le port est opposé à la détention à domicile, mais il est évident que celui qui achète une arme, a le droit de la transporter du magasin jusqu'à son domicile. Il doit

alors affectuer le trajet par la voie la plus directe et transporter l'arme clans un paquet clos.

Dans les cas douteux, c'est aux Tribunaux qu'il appartiendra d'apprécier la valeur du motif légitime invoqué par le porteur de l'arme auquel il aura été dressé procès-verbal.

Retrait ou déchéance : En cas de retrait du permis ou de déchéance du droit de porter une arme de défense par suite de condamnation, le permis sera restitué à l'autorité qui l'a délivré clans les 48 heures de la signification du retrait ou du jour où la condamnation est devenue définitive. En cas de changement de résidence, le titulaire du permis est tenu d'en informer dans les 15 jours l'autorité qui l'a délivré.

C. — ARMES DE GUERRE.

1. •— *Définition* : Sont réputées armes de guerre, à l'exclusion des pistolets et revolvers, toutes armes à feu rayées ou armes blanches qui sont propres à servir à l'armement de troupes. Par « armes à feu rayées et armes blanches propres à servir à l'armement de troupes » il ne faut pas entendre seulement les armes dont sont pourvues les armées régulières mais encore toutes celles pour lesquelles il est possible de se procurer des munitions et qui sont capables de permettre à des « troupes d'hommes » et spécialement à des bandes d'émeutiers de tenir en échec la police, la gendarmerie ou l'armée.

Ainsi les armes à feu désaffectées : vieux fusils Albini, Comblain, Gras, Remington, Beaumont, etc... sont des armes de guerre au sens de la loi.

Il en est de même des fusils de guerre qui ont été allégés et transformés en carabins de chasse pour la chasse au gros gibier, sans que le profil intérieur de ces armes ait été modifié.

Pour déterminer si une arme est une arme de guerre, il faut rechercher ses qualités intrinsèques, abstraction faite des intentions ou des aptitudes de celui qui la manie. Cette interprétation résulte clairement de la substitution du mot «Propres» au mot «Destinées» dans l'expression : « Armes propres à servir à l'armement de troupes ».

Les pistolets-mitrailleurs sont réputés armes de guerre. (A. R. du 23 août 1933). Tous les autres pistolets sont des armes de Défense.

2. — *Vente- Cession- Importation* : Aux termes de l'article 8 de la loi, sauf le cas d'exportation directe par le vendeur ou cédant, on ne peut vendre ou céder une arme à feu de guerre qu'aux fabricants ou marchands d'armes et aux personnes munies d'une autorisation régulière de détenir de telles armes, autorisation donnée par le Gouverneur de la province.

Aux termes de l'article 9 de la loi, l'importation est soumise aux mêmes conditions.

3. — *Détention* : La détention. n'est permise aux particuliers que moyennant une autorisation régulière délivrée par le Gouverneur de la province, auquel la demande doit être adressée dans les conditions de forme prescrites par les articles 18 et 19 de l'arrêté Royal du 14 juin 1933. Lorsque l'intéressé n'a pas de domicile en Belgique, il doit adresser sa demande au Gouverneur du Brabant.

Tout particulier, qui au jour de l'entrée en vigueur du dit arrêté, détient une arme à feu de guerre doit introduire sa demande dans les deux mois qui suivent.

Tout particulier qui acquiert pareille arme par succession ou par testament doit introduire la demande dans les deux mois du jour où il en devient détenteur.

L'autorisation doit être signée par l'intéressé qui est tenu de la produire à toute réquisition des autorités. L'autorisation est révocable. En cas de changement de résidence, le détenteur de l'arme doit informer dans les 15 jours le Gouverneur qui a délivré l'autorisation.

4. — *Port* : Il est interdit de porter une arme de guerre sans motif légitime. Tout comme pour les armes de défense, le port des armes de guerre est donc subordonné à deux conditions : un permis régulier de détention émanant du Gouverneur de la province et en outre un motif légitime.

Peut invoquer un motif légitime, l'ouvrier-armurier qui transporte des armes de guerre, en raison de sa profession.

5. — *Exercices collectifs* : En principe : sont interdits tous exercices collectifs destinés à enseigner aux particuliers le maniement des armes de guerre.

Toutefois, le Gouverneur de la Province pourra les autoriser à certains jours et lieux déterminés, en spécifiant l'endroit où les armes et munitions devront être déposés dans l'intervalle. (Article 12 de la loi).

Cette autorisation d'organiser des exercices collectifs ne pourra être utilisée pour l'acquisition d'armes à feu de guerre si ce n'est accompagnées d'une autorisation de détenir, délivrée conformément aux articles 20 et 23 de l'Arrêté Royal du 14 juin 1933.

D. — ARMES DE CHASSE OU DE SPORT.

1. — *Définition* : Ce sont toutes celles qui ne se classent dans aucune des trois catégories précédentes.

A titre exemplatif, on peut considérer comme telles : a) toutes les armes à feu à canon long, se chargeant par la bouche ; b) les fusils lisses de chasse de tous modèles, à l'exclusion des fusils pliants de calibre 16 et 12; c) les carabines basculantes à canon double ou multiple; d) les carabines rayées de chasse d'un calibre inférieur à 6,5 mm. et

chambrées pour des munitions autres que celles en usage dans les armées; e) les carabines de salon, type Flobert, etc....

2. — *Port* : Le port n'en est permis qu'à celui qui peut justifier d'un motif légitime. La législation antérieure relative au permis de port d'arme de chasse n'est pas modifiée.

« L'arme de chasse ne peut être portée qu'en vue de la chasse, telle qu'elle est organisée par les lois et règlements. On ne peut la porter en vue d'un autre usage ». (Arm. Pari. Ch. Séance du 18 mars 1932).

Il en résulte que le braconnier n'a aucun motif légitime de porter une arme de chasse. Il peut donc être désarmé, avant même qu'il ait commis un délit de chasse, par exemple, s'il n'est pas porteur d'un permis régulier et titulaire d'un droit de chasse ou justifiant d'une invitation à une battue.

E. — IMMATRICULATION DES ARMES A FEU DE DEFENSE OU DE GUERRE.

Aux termes de l'article 14 de la loi complétée par les articles 25 et 26 de l'Arrêté Royal du 14 juin 1933, toute personne possédant ou s'étant procuré sans l'autorisation régulière d'acquiescer prévue par l'article 5, une arme à feu de défense ou de guerre est tenue de la faire immatriculer auprès du Commissaire de police de son domicile ou, dans les communes où il n'y en a point, auprès du Commandant de gendarmerie du ressort.

Cette immatriculation a pour but de permettre aux autorités de connaître l'identité des détenteurs d'armes de l'espèce et de favoriser ainsi la découverte des auteurs de crimes et délits commis au moyen d'armes.

1. — L'immatriculation n'est imposée qu'aux particuliers et non aux fabricants, marchands d'armes ou artisans-armuriers.

(A suivre).

- 69 - **Questionnaire**

Par J. SCHONER, commissaire de police à Liège.

Code pénal

(Suite).

Comment se divise le Code de 1867 ?

Le Code pénal se divise en deux livres. Le premier renferme les dispositions générales applicables à toutes les infractions prévues par le second livre.

Les principes du 1^{er} livre, sont-ils applicables aux lois spéciales ?

A défaut de dispositions contraires dans les lois et règlements particuliers les dispositions du 1^{er} livre du Code Pénal seront appliquées aux infractions prévues par ces lois et règlements à l'exception du chapitre VII, relatif à la participation de plusieurs personnes au même crime ou délit (auteur, co-auteur ou complice) du paragraphe 2 de l'article 76, relatif au sourd-muet et de l'article 85, relatif aux circonstances atténuantes.

Article 5. — Les dispositions du Code Pénal ordinaire ne s'appliquent pas aux infractions punies par les lois et règlements militaires.

Article 6. — Les Cours et tribunaux continueront d'appliquer les lois et règlements particuliers dans toutes les matières non réglées par le présent Code.

Diverses lois complètent le système pénal défini par le livre premier du Code Pénal belge du 8 juin 1867. — Telles sont : la loi du 31 mai 1888 sur la libération et la condamnation conditionnelles ; la loi du 15 mai 1912 sur la protection de l'enfance et les lois sur les décimes additionnels.

L'étude de ces règles forme la *partie générale* du droit pénal. *Qu'est-ce que la peine ?*

La peine est un mal infligé par la société à ceux qui contreviennent aux dispositions de ses lois pénales.

La peine est individuelle et personnelle à chacun des auteurs d'une infraction. — L'emprisonnement, comme l'amende, doit être prononcé individuellement contre chacun des condamnés à raison d'une même infraction. — Mais ni l'emprisonnement, ni l'amende ne peuvent être prononcés contre des personnes qui ne seraient pas tenues comme les auteurs ou complices d'une infraction, sauf les exceptions prévues par la loi.

Quelles sont les peines applicables aux infractions f

Les peines applicables aux infractions sont :

En matière criminelle : 1) La mort (C. P., art. 8 à 11); 2) Les travaux forcés (C. P., art. 12-14 et 30); 3) La détention (C. P., art. 16-17 et 30); 4) La réclusion (C. P., articles 13-14 et 30).

En matière correctionnelle et de police : l'emprisonnement (C. P., art. 25 à 30).

En matière criminelle et correctionnelle : l'interdiction de certains droits civils et politiques (C. P., art. 31 à 34); 2) le renvoi sous la surveillance spéciale de la police. (35 à 37).

En matière criminelle, correctionnelle et de police : l'amende (Art. 38 à 41); 2) la confiscation spéciale (art. 42 et 43). Certaines peines criminelles s'accompagnent de la destitution des titres et offices publics (art. 49) et de l'interdiction légale (art. 20 à 24).

Que savez-vous de la peine de mort ?

Le Code de 1867 a conservé la peine de mort. — En fait, on n'exécute plus en Belgique; il est rare que les cours d'assises prononcent encore la peine de mort et quand cela arrive, le Roi ne manque pas d'user de son droit de grâce. — Le Code Pénal la prévoit dans neuf cas. L'attentat contre la vie ou contre la personne du Roi (art. 101); Attentat contre la vie de l'héritier présomptif de la couronne (art. 102). Le meurtre commis avec préméditation ou assassinat (art. 394); le parricide (art. 395); l'infanticide (art. 396); l'empoisonnement pouvant donner la mort (art. 397); le meurtre commis pour faciliter le vol ou l'extorsion (art. 475); l'incendie ayant causé la mort avec préméditation (art. 518); la destruction des édifices, ponts, digues, chaussées, chemins de fer ou autres constructions, ayant causé la mort avec préméditation (art. 522) en tout neuf articles.

Comment s'exécute la peine de mort ?

Tout condamné à mort aura la tête tranchée (art. 8). L'exécution aura lieu publiquement dans la commune indiquée par l'arrêt de condamnation. — Le condamné, accompagné du Ministre du culte, dont il aura réclamé ou admis le ministère, sera transporté au lieu du supplice dans une voiture cellulaire. — Il en sera extrait au pied de l'échafaud et immédiatement exécuté (art. 9). — Le corps du supplicié sera délivré à sa famille, si elle le réclame, à la charge par elle de le faire inhumer sans aucun appareil. — Aucune condamnation ne peut être exécutée les jours de fête nationale ou religieuse, ni les dimanches. **(Art. 10)**. — Lorsqu'il est vérifié qu'une femme condamnée à mort est enceinte, elle ne subira sa peine qu'après sa délivrance. (Article 11).

La désignation de l'endroit où doit être dressé l'échafaud, appartient à l'autorité communale.

Le travail des condamnés en prison, est-il obligatoire, rétribué et constitue-t-il une peine ?

Le travail des condamnés en prison qui ne constitue pas une peine est obligatoire et rétribué.

Toutefois, les condamnés à l'emprisonnement pour contravention, ne peuvent être astreint à aucun travail.

Quelle est la durée de l'emprisonnement pour crime ?

Les travaux forcés sont à perpétuité ou à temps. — La condamnation aux travaux forcés à temps est prononcée pour un terme de 10 ans à 15 ans ou de 15 ans à 20 ans. (Art. 12).

- (Voyez, loi du 4 mars 1870 et arrêté royal du 29 avril 1870 sur la réduction des peines subies sous le régime de la séparation).

La durée de la réclusion est de 5 à 10 ans. (Article 13).

Les condamnés aux travaux forcés subiront leur peine dans des maisons de force. •—•

Les condamnés à la réclusion subiront leur peine dans des maisons de réclusion. (Article 14).

La détention est à perpétuité ou à temps. — La détention à temps est ordinaire ou extraordinaire.

La détention ordinaire est prononcée pour un terme de 5 ans à 10 ans, ou de 10 ans à 15 ans.

La détention extraordinaire est prononcée pour 15 ans au moins et 20 ans au plus. (Article 16).

Les condamnés à la détention seront renfermés dans une des forteresses du royaume ou dans une maison de réclusion ou de correction désignée par un arrêté royal. (Article 17).

Quelle est la durée de l'emprisonnement correctionnel et de police ?

La durée de l'emprisonnement correctionnel est de 8 jours au moins et de 5 ans au plus, *sauf les cas exceptés par la loi*. (Récidive de délit sur crime, concours de plusieurs infractions, sourd-muet, etc. — Voir article 56-57-59-60 et 76).

La durée d'un jour d'emprisonnement est de 24 heures.

La durée d'un mois d'emprisonnement est de 30 jours. (Article 25).

Une peine ou un total de peines de douze mois d'emprisonnement formant douze fois trente jours ou 360, n'est pas égale à une peine d'un an ou 365 jours. (Cassation belge, 23 septembre 1901).

L'emprisonnement pour contravention ne peut être moindre d'un jour ni excéder 7 jours, *sauf les cas exceptés par la loi*. (Récidive), (art. 28).

Que savez-vous de la détention préventive ?

La détention préventive est l'emprisonnement subi avant d'avoir été jugé. — Elle est imputable sur la peine à subir par un condamné, laquelle conséquemment, prend cours rétroactivement au jour même de l'arrestation. Si l'individu a été relaxé après une détention de quelques jours, le temps qu'il est resté détenu est décompté de la peine à subir ; s'il est arrêté à bord d'un bâtiment belge, la détention comptera du jour où il sera écroué dans une prison du royaume.

La règle de l'article 30 du Code pénal s'applique à toute détention subie, à *raison de l'infraction*, avant que l'exécution de la peine prenne cours, notamment, de la détention subie à l'étranger en vertu de la demande d'extradition du gouvernement belge.

La loi du 17 août 1874, régit la matière; elle a principalement pour but de sauvegarder la liberté des citoyens. — D'après cette loi, si le fait n'est pas de nature à entraîner un emprisonnement de 3 mois ou une peine plus grave, l'inculpé ne peut être détenu préventivement. — Si le fait est de nature à entraîner un emprisonnement de 3 mois au plus, le juge d'instruction *peut* mettre, par mandat d'arrêt, l'inculpé en état de détention préventive. — Toutefois, si l'inculpé a sa résidence en Belgique, le juge *ne peut* décerner le mandat d'arrêt que dans des circonstances graves et exceptionnelles, lorsque cette mesure est réclamée par l'intérêt de la sécurité publique, par exemple, en temps de trouble, d'agitation, de grève, dans le cas où il s'agit d'un repris de justice dangereux, ou quand il y a lieu de craindre que l'inculpé ne continue à commettre les crimes ou délits pour lesquels il est poursuivi.

Si le fait peut entraîner la peine des travaux forcés de 15 à 20 ans, ou une peine plus forte, le juge d'instruction *doit* décerner le mandat d'arrêt et ne peut laisser l'inculpé en liberté que sur l'avis conforme du Procureur du Roi.

Le mandat d'arrêt ne sera pas maintenu, si, dans les cinq jours de l'interrogatoire, il n'est pas confirmé par la Chambre du Conseil, sur le rapport du juge d'instruction, le Procureur du Roi et l'inculpé entendus.

(A suivre).

Pensée.

Mieux vaut une petite bonne action qu'une grande bonne intention.

AVRIL 1934

Législation

ARRETE ROYAL RELATIF AU STATUT DE PENSIONS DU PERSONNEL COMMUNAL

(Suite).

Section 2. — Admissibilité des services.

Art. 10. — Sont susceptibles de conférer des droits à la pension :

1) Les services civils rendus depuis l'âge de 19 ans à des emplois d'ordre communal visés aux articles 1 et 2.

Sera comptée double la durée d'emprisonnement ou de déportation pour motifs patriotiques ou pour refus d'obéissance aux ordres de l'autorité allemande, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice des fonctions ;

2) Les services militaires effectifs, pour le temps de la présence réelle au corps à partir de l'âge de 19 ans révolus, même s'ils ont été prestés antérieurement à la nomination en qualité d'agent communal.

Le temps de présence réelle au corps, passé aux armées mises sur pied de guerre, sera compté double ou triple, d'après les règles, établies pour l'obtention de la pension militaire pour ancienneté de services.

Il en sera de même en ce qui concerne la durée de l'emprisonnement ou de la déportation subis à la suite de condamnation prononcée à charge de ceux qui, au cours de leurs fonctions ou de leur emploi, ont fait partie des services de renseignements de guerre ou qui ont facilité le départ de Belgique des jeunes gens qui ont rejoint les armées alliées. Toutefois, l'âge ci-dessus de 19 ans est remplacé par celui de 16 ans, en ce qui concerne les services militaires effectifs rendus durant la campagne 1914-1918.

Section 3. — Calcul des pensions.

Art. 11. — Les pensions de retraite sont liquidées à raison, pour chaque année de service, de un soixantième de la moyenne du traitement normal dont l'intéressé aura joui pendant les cinq dernières années de fonctions.

Par traitement normal on entend la rémunération réellement due, dégagée des éléments y introduits en vue de fausser le calcul de la pension.

Art. 12. — Dans le cas où le droit à la pension dérive de blessures reçues ou d'accidents survenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice des fonctions, la pension sera réglée à raison du quart du dernier traitement annuel, augmenté d'un soixantième pour chaque année au delà de cinq.

Si l'intéressé a donné, lors de l'accident, des preuves de courage ou d'un dévouement extraordinaire, la pension pourra être portée au tiers du maximum du traitement, indépendamment des années de service au delà de cinq.

Art. 13. — Sont compris dans l'évaluation de la moyenne du traitement et, par conséquent, susceptibles de la retenue prévue à l'article 6, le casuel et les autres émoluments personnels faisant corps avec la rémunération.

Art. 14. — La pension est augmentée d'un cinquième pour les membres de la police et des corps de pompiers, sans que le taux puisse dépasser le maximum prévu à l'article 15.

Par membres de la police, on entend tous ceux qui, d'une manière active et permanente, concourent au maintien de l'ordre public, tels les commissaires de police, commissaires-adjoints, officiers et agents de police, les brigadiers champêtres et les gardes-champêtres.

Art. 15. — La pension normale maxima est fixée aux trois quarts du traitement qui a servi de base à la liquidation, ou à 60,000 francs.

Les bonifications de temps accordées par l'article 10. du chef d'emprisonnement, de déportation ou de présence réelle au corps dans les armées mises sur pied de guerre, peuvent sortir leurs effets dans la limite extrême des neuf dixièmes du traitement moyen ayant servi de base au calcul de la pension.

Art. 16. — Si la pension n'atteint pas 1,920 francs, elle est portée, sans pouvoir dépasser ce chiffre, à la moitié du traitement ayant servi de base au calcul.

Art. 16bis, § 1^{er}. — Une indemnité de 100 francs par trimestre est établie en faveur des titulaires des pensions de moins de 4,000 francs, sans que le montant trimestriel de la pension et de l'indemnité puisse dépasser 1,000 francs.

§ 2. En aucun cas, le montant global de la pension communale et de l'indemnité ne peut excéder les trois quarts du traitement actuel normal des fonctions dont dérive la pension.

L'indemnité en question n'est attribuée que jusqu'à concurrence de cette limite.

§ 3. Cette indemnité est soumise aux réductions prévues à l'article 17.

§ 4. Lorsqu'il y a cumul de pensions, le bénéfice de l'indemnité ne doit être attribué qu'en fonction du total de ces pensions.

§ 5. Le bénéfice de l'indemnité est refusé si le pensionné jouit d'un traitement d'activité à charge de l'Etat, d'une province, d'une commune ou d'un établissement public.

Art. 17. — Les pensions de retraite accordées à des agents mariés sont frappées d'une réduction de 3 p. c., équivalant à la retenue établie par la loi du 29 juillet 1926.

Jusqu'à la date du 31 décembre 1934, une réduction de 5 p. c. est appliquée à toutes les pensions de retraite, conformément à l'arrêté royal du 14 août 1933.

Art. 18. — Toute condamnation à une peine en matière criminelle ou en matière criminelle et correctionnelle peut emporter privation de la pension ou du droit à l'obtenir.

La pension pourra être accordée ou rétablie par l'autorité compétente, soit en cas de grâce, soit à l'expiration de la peine.

La jouissance de la pension pourra être suspendue pendant que l'ayant droit subit une peine correctionnelle de plus de six mois d'emprisonnement.

En aucun cas, il ne devra être fait rappel des quartiers échus.

En cas de privation de la pension de retraite, il sera payé à la femme ou aux enfants mineurs du condamné une pension équivalente à celle qu'ils auraient obtenue s'il était décédé et qui cessera lors du rétablissement de la pension du condamné.

Art. 19. — Tout agent communal révoqué de ses fonctions perd ses titres à la pension. Néanmoins, s'il se trouve dans les conditions prévues aux articles 7 et 8, les deux tiers de la pension pourront être accordés. L'agent démissionnaire perd également ses droits à la pension, sauf s'il remplit les mêmes conditions.

Si le démissionnaire ou démissionné est remis en activité, les années de services antérieures seront comptées, tant pour la pension éventuelle de la retraite que pour celle de survie de sa veuve, de ses enfants ou de ses orphelins.

Art. 20. — Sans préjudice des dispositions prévues par les lois des 30 juillet 1903 et 6 août 1909, relatives à la stabilité des emplois communaux, et de ceux des établissements publics de bienfaisance et des monts de piété, les agents des communes, susceptibles d'être placés dans la position de disponibilité, pourront l'être, en vue de l'établissement de la pension garantie par la loi, d'après les modes déterminés ci-après :

- 1) Par suppression d'emploi;

- 2) Par retrait d'emploi dans l'intérêt du service;
- 3) Pour cause de missions données par l'autorité communale ou offertes par une autorité publique belge ou étrangère et acceptées avec l'assentiment de l'autorité communale, lorsque la durée, l'importance ou la nature même de ces missions ne se concilient pas avec l'exercice normal de la fonction communale ;
- 4) Pour cause de maladie ou d'infirmités ;
- 5) Pour motifs de convenances personnelles;
- 6) Pour l'accomplissement du service militaire en qualité de volontaire ou pour l'exercice d'un emploi dans la colonie.

Ils devront l'être :

- 7) Dans le cas où, devant être mis à la retraite, ils ne réunissent pas le nombre d'années de service exigé pour la pension et ne sont pas reconnus atteints d'infirmités qui les mettent hors d'état de continuer leurs fonctions ;

Art. 21. — S'il n'en a pas été disposé autrement par des lois ou arrêtés spéciaux, vis-à-vis de certains agents de communes, la mesure est réservée à l'autorité qui a procédé à la nomination.

Art. 22. — Les agents communaux ne peuvent être mis ou maintenus en disponibilité, pour quelque cause que ce soit, lorsqu'ils réunissent les conditions requises pour obtenir leur pension de retraite.

Art. 23. — La durée normale de la disponibilité avec jouissance d'un traitement d'attente, ne dépassera pas, en une ou plusieurs fois, la durée des services effectifs, à l'exclusion des services militaires accomplis avant l'entrée dans les cadres administratifs.

Lorsque la durée de cette disponibilité atteint deux ans, le traitement d'attente, sauf pour les agents mis en disponibilité par suppression d'emploi, ne sera pas supérieur à la pension que les intéressés obtiendraient si, à ce moment, ils étaient admis à la retraite prématurée.

Art. 24. — En cas de cumul de fonctions, le traitement d'attente ne doit être accordé qu'en raison de la fonction principale.

Art. 25. — Les années de services, définitifs ou temporaires, qui interviennent dans le calcul du traitement d'attente, sont celles dont il est tenu compte pour l'établissement de la pension de retraite.

Dans le cas où le traitement d'attente ne doit pas être ramené au chiffre de la pension de retraite, son montant est déterminé sans avoir égard aux services militaires accomplis avant l'admission dans les cadres administratifs. Les services militaires admissibles ne sont supputés que pour leur durée simple.

Art. 26. — En cas de mise en disponibilité d'agents communaux, par mesure générale et avec jouissance d'un traitement d'attente, c'est-à-dire par suppression d'emploi, pour cause de maladie ou de limite d'âge, le temps passé dans cette position sera compté comme service effectif et le dernier traitement annuel d'activité servira d'élément pour former ou compléter la moyenne quinquennale mentionnée à l'article 11.

Art. 27. — L'agent qui sollicite sa réintégration en service à l'expiration du terme assigné à la disponibilité, et qui ne peut, faute de vacance d'emploi, être replacé immédiatement dans le cadre d'activité, est maintenu momentanément en disponibilité et conserve son traitement d'attente; s'il n'en avait pas auparavant, il lui en sera alloué un ne pouvant dépasser la moitié de la rétribution d'activité dont il a joui en dernier lieu.

Lorsqu'il s'agit d'un agent mis en disponibilité pour l'accomplissement du service militaire en qualité de volontaire ou pour l'exercice d'un emploi dans la colonie, le traitement à allouer est celui dont l'agent aurait joui s'il était resté en activité; il est dû à

partir du jour où l'intéressé se remet effectivement à la disposition de l'autorité compétente.

Art. 28. — Tout agent mis en disponibilité par suppression d'emploi, par retrait d'emploi dans l'intérêt du service, pour cause de missions, pour cause de maladie ou pour motifs de convenances personnelles, reste à la disposition de l'autorité compétente qui peut le faire rentrer en activité de service, sauf constatation de la situation de ceux qui ont été placés dans cette position pour motifs de santé.

L'agent qui refuse de reprendre l'exercice de ses fonctions dans le délai qui a été imposé par l'autorité compétente ou d'occuper une situation équivalente, peut être considéré comme démissionnaire.

1) Mise en disponibilité par suppression d'emploi.

Art. 29. — En cas de mise en- disponibilité par suppression d'emploi, les intéressés conservent leurs titres à l'avancement et jouissent d'un traitement d'attente.

Le traitement d'attente est égal, la première et la deuxième années, au dernier traitement d'activité.

Il peut être réduit, pour chacune des années suivantes, de 25 p. c. lorsque les bénéficiaires sont célibataires, et de 20 p. c. lorsqu'ils sont mariés ou lorsqu'ils sont veufs ou divorcés avec un ou plusieurs enfants mineurs à leur charge.

Toutefois, le traitement ne peut, dans la limite de trente trentièmes, être inférieur à autant de fois un trentième du dernier traitement d'activité que l'intéressé compte d'années de services effectifs à la date de sa mise en disponibilité.

Pour les réductions, il sera tenu compte de l'état-civil des intéressés au début de chaque année de disponibilité, abstraction faite des changements antérieurs.

Art. 30. — Les agents mis en disponibilité par suppression d'emploi peuvent être tenus de se conformer aux prescriptions relatives à la comparution annuelle devant les commissions provinciales des pensions, instituées par la loi du 17 février 1849.

Art. 31. — Sans préjudice des droits de priorité reconnus par les lois des 3 août 1919, 21 juillet 1924 et 28 déc. 1931, ces agents sont préférés à tous autres pour les emplois vacants dans l'administration à laquelle ils ont appartenu, s'ils réunissent les conditions réglementaires pour l'obtention de ces emplois.

En cas de rappel à l'activité, il est accordé aux intéressés, un délai de trois mois au moins, pour répondre à l'ordre de l'autorité.

2) Mise en disponibilité par retrait d'emploi dans l'intérêt du service.

Art. 32. — Les agents placés dans la position de disponibilité par retrait d'emploi dans l'intérêt du service jouissent d'un traitement d'attente égal, la première et la deuxième année, au dernier traitement d'activité.

Ce traitement peut être réduit, à partir de la troisième année, au montant de la pension que l'intéressé obtiendrait s'il était admis prématurément à la retraite.

La mise en disponibilité par retrait d'emploi ne peut être appliquée deux fois au même agent au cours de sa carrière.

3) Mise en disponibilité pour cause de missions.

Art. 33. — La décision qui place un agent en disponibilité pour lui permettre d'accomplir une mission pour une autorité publique belge ou étrangère, détermine la durée du maintien en disponibilité et, s'il y a lieu, accorde un traitement d'attente qui ne doit pas être supérieur au tiers du dernier traitement d'activité.

La disponibilité pour cause de missions données ne doit pas, en une ou plusieurs fois, dépasser la durée des services effectifs.

4) Disponibilité pour cause de maladies ou d'infirmités.

Art. 34. — La mise en disponibilité pour cause de maladies ou d'infirmités peut être prononcée d'office :

1) Lorsqu'un agent ayant moins de dix années de services compte trois mois d'absence; lorsqu'un agent ayant dix ans et moins de quinze ans de services compte quatre mois d'absence, et, pour un agent plus ancien, lorsqu'il compte six mois d'absence.

Les jours d'absence qui ne sont pas séparés par une reprise de services de plus de six mois sont additionnés pour former les périodes de trois, quatre et six mois indiqués ci-dessus;

2) Lorsqu'un agent, au cours d'une période de deux années au minimum, a obtenu, en une ou plusieurs fois, un nombre total de jours de congé ou de disponibilité qui dépasse la moitié du nombre de jours de la période considérée.

Les congés pour maternité ne dépassant pas la durée normale n'interviennent pas dans le calcul des jours d'absence.

Art. 35. — Les agents des communes, en disponibilité pour motifs de santé, peuvent être astreints à comparaître chaque année devant la commission provinciale des pensions, au cours du mois correspondant à celui pendant lequel ils ont été relevés de leurs fonctions.

Le cas échéant, le paiement des traitements d'attente peut être suspendu jusqu'à ce que les bénéficiaires se soient présentés devant la commission.

Art. 36. — La mise en disponibilité pour cause de maladie donne ouverture à un traitement d'attente dont le montant est fixé, par année de services effectifs, sur la moyenne des traitements des cinq dernières années ou de toutes les années lorsque leur nombre est inférieur à cinq, à raison de :

5 p. c. pour les cinq premières années ;

4 p. c. pour les cinq années suivantes ;

2 p. c. pour les autres.

Le montant normal de ces traitements ne peut être inférieur à la moitié du dernier traitement d'activité ni supérieur aux trois quarts du même traitement.

Cependant, si l'incapacité physique procède de blessures reçues dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice des fonctions, l'agent peut bénéficier de l'intégralité du traitement dont il jouissait au moment de la mise en disponibilité.

Sans préjudice de l'application du traitement de l'article 35, l'agent est tenu, à la première invitation, de se présenter devant la commission provinciale pour faire constater sa situation physique.

S'il s'y refuse ou si, après avoir été reconnu apte au service, il refuse de reprendre son emploi ou d'accepter une position équivalente à celle qu'il occupait en dernier lieu, il peut être considéré comme démissionnaire.

Art. 37. — Les agents peuvent être maintenus en disponibilité pour cause de maladie ou d'infirmités pendant un an au maximum, à moins que l'incapacité de travail qui a motivé la mise en disponibilité ne soit le résultat de blessures reçues ou d'accidents survenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice des fonctions confiées à l'intéressé, auquel cas la durée maximum du temps de disponibilité peut être fixée à deux ans.

Si, à l'expiration de ces délais, la commission compétente atteste que l'affection dont est atteint l'agent placé en disponibilité pour cause de maladie ou d'infirmité est curable et que, néanmoins, l'agent n'est pas en état de reprendre son service, son traitement d'attente peut être réduit aux taux de la pension qu'il obtiendrait s'il était mis prématurément à la retraite.

Art. 38. — La mise en disponibilité pour cause de maladie du per sonnel salarié n'entraîne pas l'obligation du paiement d'un salaire d'attente.

Art. 39. — Les agents mis en disponibilité pour cause de maladie ou d'infirmités conservent tous droits aux avantages attachés à leurs fonctions lorsqu'ils sont rappelés en activité de services.

5) Mise en disponibilité pour motifs de convenances personnelles.

Art. 40. — L'agent placé en disponibilité pour motifs de convenances personnelles n'a droit à aucun traitement d'attente et il ne peut se prévaloir de maladies ou d'infirmités contractées postérieurement à sa mise en disponibilité.

Il perd ses titres à l'avancement, et le temps de disponibilité, à partir du jour où l'agent a été relevé de sa fonction ou de son emploi, n'entre pas, en cas de rentrée en service, dans le calcul de l'ancienneté et partant dans la liquidation de la pension de retraite.

La durée de disponibilité pour motifs de convenances personnelles peut être limitée à deux années.

Tout agent dont l'absence dépasse ce terme peut être, par le fait, considéré comme démissionnaire.

6) Mise en disponibilité pour l'accomplissement du service militaire en qualité de volontaire ou pour l'exercice d'un emploi dans la colonie.

Art. 41. — Les agents mis en disponibilité pour l'accomplissement du service militaire en qualité de volontaire ou pour l'exercice d'un emploi dans la colonie n'ont droit à aucun traitement d'attente, mais ils conservent éventuellement leurs titres à l'avancement.

Le temps pendant lequel ils sont maintenus en disponibilité est fixé par la durée de leur engagement ou de leur contrat.

Le bénéfice de l'ancienneté de grade et de service sera conservé aux agents féminins autorisés à accompagner le mari au Congo, dans le seul cas, toutefois, où le mari s'engage pour compte du gouvernement colonial ou d'un service reconnu d'utilité publique.

Art. 41 *bis*. — La mise en disponibilité par suppression d'emploi est commuée en mise en disponibilité pour l'exercice d'un emploi dans la colonie, lorsque l'agent mis en disponibilité par suppression d'emploi obtient, conformément à l'article 33 de la loi du 10 août 1921, modifiant la loi sur le gouvernement du Congo belge, l'autorisation d'accepter un emploi dépendant du gouvernement de la colonie.

L'agent mis en disponibilité par suppression d'emploi, qui entre au service d'une société ou compagnie coloniale, peut être mis en disponibilité pour motifs de convenances personnelles.

7) Mise en disponibilité en attendant le nombre d'années de services requis pour la pension.

Art. 42. — L'agent mis en disponibilité en attendant le nombre d'années de service requis pour la pension, jouit d'un traitement d'attente égal au montant de la pension qu'il obtiendrait si, à ce moment, il était admis à la retraite prématurée.

Il peut être tenu de se conformer aux prescriptions relatives à la comparution annuelle devant la commission provinciale.

(*A suivre*).

Officiel

Par A. R. des 19, 26 et 28 mars 1934, Mrs. *Dricsen F.*, *Nicolas L.*, *Degol J.* et *Stevcnne* sont nommés respectivement commissaire de police à Borgerhout, Bouillon, Saventhem et Jambes en remplacement de Mrs. *Roosens*, *Robillard*, *Leybaert* et *Ledoux*, démissionnaires.

Par A. R. des 9 et 12-4-1934, les démissions de MM. *Evracts, H.*, *Deneyer Th.*, *De Clerck A.* et *Heinen M.*, respectivement commissaire de police à Wanfercée Baulet, La Louvière, Pitthem et Spa, sont acceptées.

Par A. R. du 8-4-1934 :

Mr. *Lepes A.*, commissaire en chef de police honoraire à Malines, et Mr. *Roosens Julien*, commissaire de police à Borgerhout, sont promus chevalier de l'Ordre de Léopold.

Mrs *Cousscuieut A.* et *Vergaert*, commissaires de police à Gand, sont promus chevalier de l'ordre de la Couronne.

Mr. *Remy J.*, commissaire de police honoraire à Herstal est promu chevalier de l'Ordre de Léopold II.

La médaille d'or du même ordre est décernée à Mrs. *Schwiuckert Jean*, commissaire adj. hon. à Ougrée - *Van Hoeck A.*, commissaire adj. à Mont-St-Amand.

Jeux de hasard

BILLARDS AUTOMATIQUES

La question ci-après a été posée par un député (M. Van Walle-ghem) à M. le Ministre de l'Intérieur :

Un fabricant de billards automatiques place ses appareils dans les établissements publics et notamment les cafés. Ces appareils n'ont aucun caractère lucratif, ils ne donnent droit, ni à des jetons, ni à de l'argent. La mise est fixée à 25 centimes.

Dans l'arrondissement judiciaire (Louvain) et sur simple-rapport du commissaire de police, ces appareils sont considérés comme jeux de hasard et par conséquent interdits. Partout ailleurs où se trouvent ces appareils, la police et le parquet n'interviennent pas.

M. le Ministre pourrait-il me dire s'il existe une commission spéciale chargée de spécifier le caractère du jeu d'adresse ou de hasard ?

Dans la négative, pourrait-il me dire si le fabricant a un droit de recours contre la décision et à qui éventuellement il pourrait s'adresser ?

M. le Ministre a répondu :

L'exploitation du jeu dont il s'agit est l'objet d'une instruction judiciaire dans plusieurs arrondissements.

La question de savoir s'il s'agit d'un jeu de hasard dont l'exploitation est prohibée par la loi pénale est une "question de fait dont l'appréciation relève uniquement de l'autorité judiciaire.

Pensions communales. - Statut

Art. 11 de la loi du 25 avril 1933. ■—

Le bénéfice de la loi s'étend aux agents des établissements dépendant des communes, mais non à ceux des instituts provinciaux ou privés.

— Art. 3, alinéa final de la dite loi. —

La retenue de 6 p. c. constitue un maximum pour l'obtention de la pension prévue par la loi ou de la pension locale qui en tient lieu, même si cette dernière est supérieure au montant fixé par la loi.

(En ce sens, déclarations de M. le Ministre de l'Intérieur. Q. & R. 27-3-1934).

Bibliographie

Revue de la Gendarmerie. Paris. Novembre 1933. —

En marge du service spécial, par Jaam. — L'auteur donne quelques indications, marquées au coin du bon sens, pour la façon d'alerter les brigades de gendarmerie lorsqu'un malfaiteur est signalé en fuite dans une région déterminée et aussi pour identifier les rôdeurs et les logeurs suspects. A ce sujet, nous pensons que le système, actuellement en usage en Belgique, qui consiste à fournir aux polices et aux brigades de gendarmerie des listes mensuelles, par ordre alphabétique, des individus recherchés en Belgique, donne les meilleurs résultats.

***, **Revue de Droit pénal et de**

Criminologie. Bruxelles. Nov. 1933.—

Imprimeurs et Libraires en Flandres, sous l'Ancien Régime, par le chev. van Elewyck, procureur général près la Cour d'Appel de Gand. — L'auteur, en une étude très documentée et fouillée, fait l'histoire des conditions dans lesquelles l'autorité réglait l'impression des écrits en Flandre, depuis 1436, époque du perfectionnement de l'imprimerie par l'invention des caractères mobiles en métal, de Gutenberg, jusqu'à la révolution française. — On y voit que les autorités occupantes ou les princes ne badaient pas avec les délits de presse.

The Journal of Criminal Law and Criminology. (Février 1934 ■— Chicago). —

Police Recruiting and Training, par D. C. Stone. — L'auteur a procédé à une enquête au sujet du recrutement et de l'enseignement de la police aux Etats-Unis d'Amérique et en Europe. ■— Il arrive à cette conclusion que, dans l'ancien continent, le « standard intellectuel et technique » des policiers est de beaucoup supérieur à celui de leurs collègues américains. — Il en recherche les raisons. •—■ Une des principales est l'interférence de la politique dans la nomination des policiers, spécialement ceux des hauts grades. Nous sommes d'avis que, même en Europe, tout n'a pas été fait pour soustraire les chefs de police aux influences et aux fluctuations politiques.

Revue internationale de Criminologie. —

Un Giusto Allarme nei riguardi del « Ritratto Parlato », par Dr. Ugo Sorrentino. — Notre ami Sorrentino jette un cri d'alarme en faveur de l'enseignement du portrait parlé de Bertillon ; cette méthode d'identification s'impose de plus en plus pour la police criminelle et pour les services d'identité judiciaire.

Bis Metodes d'Identificacio personal, par Dr. Josep Calico. — Dans cette petite brochure, l'auteur passe rapidement, mais assez complètement, en revue les différentes méthodes d'identification.

Revue de la Gendarmerie. — Mars 1934. (Paris, 124, boulevard St-Germain). ■—

Le Protectorat français et la Gendarmerie au Maroc, par le Capitaine Georjin. — Etude captivante où l'auteur montre que la gendarmerie est étroitement mêlée à l'histoire du Maroc depuis les premières occupations françaises. Le Maroc, dont le capitaine Georjin décrit les origines, les invasions des diverses peuplades, l'œuvre de pénétration et de progrès, est un pays dont les tribulations, les révoltes et les intrigues intestines et même les autres ont toujours suscité un sentiment de curiosité. En lisant cet article on comprend mieux comment cette contrée, située à quelques lieues de vol de Paris, exige toujours un œil vigilant dirigé sur le manomètre de pression.

L'Expertise en matière d'Ouverture frauduleuse des Enveloppes de Correspondance, par L. Amy, sous-directeur de l'Identité Judiciaire près la Préfecture de Police à Paris. — M. Amy, excellent élève et savant collaborateur de feu M. Bayle, indique, dans un article fort clair, les différentes manières d'ouvrir les enveloppes, d'opérer les fraudes et aussi de découvrir celles-ci. Article à lire par tous ceux qui doivent connaître les façons de procéder des faussaires. Ce genre de fraudes est actuellement beaucoup employé par les escrocs qui opèrent par expédition de plis assurés transmis par la poste.

F. E. LOUWAGE.

PENSEE

Ce que les hommes considèrent comme la puissance de la volonté est surtout la force de l'autosuggestion; chacun agit sous l'influence du moment le plus fort.

Guide pratique complet à l'usage de policiers, gendarmes, gardes-champêtres, etc.

ARMES. (Suite).

2. — En ce qui concerne les *armes à feu de guerre*, l'autorisation de détenir, délivrée par le Gouverneur de la province, tiendra lieu de certificat d'immatriculation. (Article 24 de l'Arrêté Royal).

3. — Par conséquent, en pratique, les commissaires de police et commandants de gendarmerie n'auront à immatriculer que les armes à feu de défense, c'est-à-dire les pistolets, revolvers et pistolets automatiques.

4. — Pour les personnes possédant une arme à feu de Défense avant la mise en vigueur de la loi du 3 janvier 1933, la demande d'immatriculation devait être faite au plus tard le 2 novembre 1933. (A. R. du 23 août 1933).

Les personnes qui se sont procuré une arme en dehors des conditions prévues à l'article 5 de la loi, par exemple par voie d'héritage, doivent adresser leur demande d'immatriculation dans les deux mois de l'acquisition. Cette demande d'immatriculation vise donc non seulement les armes détenues à un titre quelconque au moment de la mise en vigueur de la loi, mais encore toutes celles qui seront acquises après la mise en application de la loi en dehors des conditions prévues à l'article 5 de la loi et notamment les armes qui entrent par voie d'héritage dans le patrimoine des citoyens.

5. — Les registres d'immatriculation doivent être conformes au modèle prescrit par l'Arrêté Royal et contenir notamment toutes les indications précises concernant : a) la

date d'immatriculation ; b) la nature des armes : marque, calibre, numéro; c) l'identité du possesseur : nom, prénoms, profession, domicile, lieu et date de naissance.

6. — Le certificat d'immatriculation doit être présenté à toutes réquisitions des autorités.

III. — Des Munitions

L'article 15 de la loi interdit de vendre ou de céder à des particuliers des munitions d'armes de défense ou de guerre, si ce n'est pour l'arme faisant l'objet d'une autorisation régulière d'acquisition ou de détention prévue aux articles 5 et 11 de la loi ou de l'immatriculation visée à l'article 14 analysé ci-dessus et sur présentation du document.

IV. — De la constatation des ventes ou cessions d'armes à feu de défense ou de guerre ou de munitions des mêmes armes

A. — Les fabricants et marchands d'armes à feu et les artisans-armuriers qui vendent ou cèdent à des marchands, à l'exclusion des particuliers, doivent inscrire les armes qu'ils vendent ou cèdent dans un registre spécial conforme au modèle n° 10, prescrit par l'Arrêté Royal et mentionnant : 1) La date de l'achat; 2) Les nom, prénoms et domicile du client ; 3) L'opération effectuée; 4) Le libellé de la commande : quantité, numéro et type des armes vendues. (Article 31 de l'Arrêté Royal).

B. — Ceux qui vendent à des particuliers doivent également tenir un registre conforme au modèle n° 11, prescrit par l'A. R. du 14 juin 1933 et dans lequel ils inscrivent chaque arme qu'ils acquièrent, fabriquent, vendent ou cèdent.

C. — Les articles 33 et 34 de l'Arrêté règlent de même la constatation des ventes ou cession de munitions soit entre marchands ou fabricants, soit par des marchands ou fabricants à des particuliers.

V. — Des dépôts d'armes de défense ou de guerre et de munitions des mêmes armes

Sauf le cas prévu à l'article 12 de la loi qui règle la matière des exercices collectifs, il est interdit à toute personne n'étant ni fabricant ni marchand d'armes de posséder un dépôt d'armes de Défense ou de Guerre sans l'autorisation toujours révocable du Procureur du Roi. (Article 16 de la loi).

Il en est de même quant aux dépôts de munitions destinées aux armes de défense ou de guerre.

La question de savoir quand il y a « dépôt » est une question de fait qu'il faut examiner en recherchant surtout si les armes assemblées peuvent servir à armer un groupe de citoyens avec une homogénéité relative.

Les collections ne sont pas des dépôts. Par définition, elles sont constituées d'armes dépareillées.

L'autorisation doit être représentée à toute réquisition des autorités. En cas de retrait, elle doit être restituée au Procureur du Roi qui l'a délivrée dans les 48 heures à partir de la signification du retrait. (Articles 28 à 30 de l'Arrêté Royal du 14 juin 1933).

VI. — Exceptions

L'article 22 de la loi prévoit *trois catégories d'exceptions* :

A. — Les interdictions prévues par les articles 4 (armes prohibées) 8 et 11 (vente, cession ou détention d'arme à feu de guerre) de la loi ne s'appliquent pas aux armes de panoplies ou de collection.

Doivent être considérées comme armes de panoplies ou de collection, toutes les armes dont le caractère historique, archéologique, folklorique ou autres analogues ne fait point de doute, à *condition que ces armes n'aient pas un caractère dangereux certain*. (Ann. Pari. Chambre : 18 mars 1932, p. 1382).

P>. — Les dispositions de la loi ne s'appliquent pas aux commandes d'armes ou de munitions pour l'Etat ou les Administrations publiques.

C. — Elles ne s'appliquent pas non plus aux agents de l'autorité ou de la force publique qui portent *en service* ou détiennent *pour le service*, une arme faisant partie de leur équipement réglementaire. (Par exemple : facteurs ruraux, officiers de police judiciaire des chemins de fer, etc...).

VII. — Des sanctions

Cette matière est réglée par les articles 17 à 21 de la loi du 13 janvier 1933.

A. — Les contrevenants aux dispositions *de la loi et des arrêtés* pris pour son exécution seront punis d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 100 à 5000 francs ou d'une de ces peines seulement. Ces peines permettent la détention préventive.

B. — Seront punis, des mêmes peines, ceux qui par la déclaration prévue à l'article 2 de la loi se seront attribués faussement la qualité de fabricant ou de marchand ou d'artisan-armurier.

C. — Par dérogation à l'article 42 du Code Pénal, la confiscation pourra être prononcée, même si l'arme n'appartient pas au condamné.

D. — Les dispositions des articles 198, 199 et 202 du Code Pénal, relatives aux ports d'armes sont applicables aux autorisations prévues par la loi. Ces articles punissent notamment les contrefaçons et falsifications de port d'armes, le fait de prendre un nom supposé ou de concourir comme témoin à faire délivrer ces pièces sous un nom supposé. Des sanctions sont également prévues contre l'officier public qui délivre le document à une personne qu'il ne connaît pas sans avoir fait attester son identité par deux citoyens à lui connus.

E. — En cas de récidive dans les deux ans, les fabricants, les marchands d'armes ou de munitions ou les artisans-armuriers pourront être condamnés à la *fermeture* temporaire ou définitive de la fabrique, de l'atelier ou du magasin.

F. — L'article 20 prévoit l'application des dispositions du Livre 1^{er} du Code Pénal auxquelles il n'est pas dérogé par la loi.

G. — Enfin, les sanctions prévues par la loi générale du 26 août 1822 et la loi du 6 avril 1843 sur la répression de la fraude en matière de douanes sont applicables aux importations d'armes effectuées en violation des prescriptions de la loi ou des arrêtés qui en règlent l'exécution. ~

VIII. — Fermeture et Evacuation des Magasins et Dépôts

En cas d'émeutes, d'attroupements suspects ou d'atteintes portées à la paix publique, le bourgmestre ou le gouverneur peuvent ordonner la fermeture ou l'évacuation de tous magasins ou dépôts d'armes ou de munitions et le transfert de celles-ci en un lieu indiqué par eux, à charge pour l'Etat d'indemniser le propriétaire des armes et des munitions évacuées, dans les cas où elles n'auraient pu lui être restituées ou auraient été détériorées. (Article 23 de la loi).

IX. — Constatation des Infractions

Indépendamment des autres officiers de police judiciaire, le directeur et les agents du banc d'épreuve et les inspecteurs des explosifs commissionnés en qualité d'officiers de police judiciaire, ont le droit de rechercher et de constater les infractions à la loi et aux arrêtés d'exécution.

X. — Abrogation des Lois Antérieures

A l'exception des dispositions concernant l'immatriculation des armes à feu de défense et la Déclaration prévue par les articles 1^{er} et 2 de la loi, la loi nouvelle est entrée en vigueur dix jours après le 22 juin 1933, date de sa publication au « Moniteur ».

A partir de la même date, les articles 316 à 318 du Code Pénal, la Déclaration du Roi du 23 mars 1728, le décret du 2 nivôse an XIV et la loi du 26 mai 1876 sont abrogés.

ARPENTAGE.

Mesurage de terres. Les arpenteurs forestiers sont des fonctionnaires nommés et révoqués par le ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics, et placés sous la surveillance des inspecteurs et des gardes généraux. Ils ne peuvent faire le commerce de bois, tenir auberge ni café. (Code forestier, art. 6. 15).

ARRERAGES.

• On entend par arrérages les termes échus d'une rente; les arrérages de rente se prescrivent par cinq ans; la demande des arrérages interrompt la prescription du capital. (Voir prescription).

La loi belge donne pleine liberté aux parties contractantes pour le taux des arrérages comme pour celui des intérêts ; il doit être fixé par écrit. (Code civil 584, 1907, 2277).

L'usufruitier a droit aux arrérages, mais, en cas de rente viagère ou de pension alimentaire léguée par le testateur, il doit supporter le paiement des arrérages. (Voir rentes).

ARMES A FEU (Défense de tirer des).

L'article 553, n° 1 du C. P. punit « ceux qui auront violé la défense de tirer, en certains lieux, des armes à feu ou des pièces d'artifice quelconque ». L'article ordonne, en plus, la confiscation des armes à feu et pièces d'artifice saisies.

Le but de cette disposition est d'empêcher que le repos des citoyens ne soit troublé par les détonations d'armes à feu ou pièces d'artifice, de prévenir les accidents qui peuvent résulter du maniement de la poudre, et, notamment de prévenir les incendies. C'est donc par application du décret des 16-24 août 1790, laissant aux autorités communales le soin de prévenir par des précautions convenables les accidents, que celles-ci ont le pouvoir de régler en la matière.

L'application de l'article 553 du C. P. suppose d'ailleurs nécessairement la préexistence d'un règlement communal, comportant la défense visée.

Cependant, en l'absence d'un règlement communal contenant la prohibition visée, le bourgmestre, agissant dans un intérêt d'ordre public, aurait le droit de défendre *verbalement* de tirer des armes à feu ou des pièces d'artifice, et une méconnaissance de cette défense pourrait entraîner l'application de l'art. 553 du C. P.

Disons que la défense prévue par un règlement de l'espèce peut valablement s'étendre aux lieux privés comme aux lieux publics. (Crahay).

Le juge devant en l'espèce prononcer la confiscation des armes à feu et des pièces d'artifice, il y a lieu d'en pratiquer la saisie.

ARRESTATIONS. — Mesures d'ordre public.

Nous abordons ici une autre des principales rubriques de notre recueil. C'est dire que nous y donnerons quelque développement.

« La police administrative a pour objet le maintien habituel de l'ordre public. (Code du 3 brumaire, an IV article 19). Les corps municipaux doivent veiller à la sûreté et à la commodité du passage dans les voies publiques ; ils doivent réprimer les délits contre la tranquillité publique, tels que les rixes et disputes accompagnées d'ameutement dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les bruits et attroupements nocturnes qui troublent le repos des citoyens. (Loi des 16-24 août 1790, art. 3 du titre XI).

A cet effet, la police administrative n'a généralement d'autre moyen que d'appréhender les auteurs du désordre, de les éloigner de l'endroit où il se commet et, au besoin, de les retenir en lieu sûr pour empêcher la continuation du désordre.

Les individus ne peuvent être maintenus dès qu'ils cessent d'être une cause de trouble pour l'ordre public.

L'article 7 de la constitution, qui proclame la liberté individuelle, ne concerne que les arrestations qui ont lieu en cas de poursuites judiciaires. — La constitution n'a pas dérogé au droit que les agents de police judiciaire possèdent d'arrêter dans certains cas les perturbateurs de l'ordre public et de les conduire devant les magistrats compétents. — La capture de ceux qui troublent la paix publique sans commettre de délit proprement

dit, même leur dépôt momentané en lieu de sûreté n'ont rien de commun ni avec l'arrestation préventive, ni avec la peine d'emprisonnement.

Les présidents des audiences civiles et répressives ont le droit de faire arrêter les perturbateurs et les délinquants d'audience. — Si la déposition d'un témoin paraît fautive d'après les débats, le président de la Cour d'assises peut faire mettre le témoin immédiatement en état d'arrestation.

Les gouverneurs, les commissaires d'arrondissements, les bourgmestres, les échevins, les officiers de police administrative et judiciaire, lorsqu'ils remplissent publiquement quelques actes de leur ministère, ont la police du lieu où ils exercent et peuvent aussi, conformément à l'article 509 du code d'instruction criminelle, faire mettre des perturbateurs à la maison d'arrêt pour 24 heures.

Dans les matières qui sont de la compétence des conseils de guerre, le droit d'arrestation appartient à l'officier qui préside. » *Mesures en cas d'émeutes.*

« Les articles 105 et 106 de la loi communale permettant aux autorités communales de réprimer les émeutes, les attroupements hostiles et les atteintes graves portées à la paix publique, en employant au besoin la contrainte. »

Individus suspects ou inconnus.

La police et la gendarmerie peuvent arrêter les individus suspects, dont l'identité leur paraît devoir être vérifiée. Ce droit se base sur les articles 8, 9 et 10 du décret du 1^{er} février, 28 mars 1792, 8 et 7, titre III du décret du 10 Vendémiaire an IV, 8 de l'Arrêté de 2 germinal, an IV, de l'A. R. du 30 janvier 1815, et de l'A. R. du 9 octobre 1816.

En principe, tout étranger doit être muni d'un passeport. Si un individu ne justifie pas de son identité, ou possède un passeport irrégulier, il peut être arrêté sans que son arrestation puisse dépasser un mois (décret des 1^{er} février - 28 mars 1/92, art. 11, relatif aux passeports), il est éventuellement refoulé à la frontière conformément aux instructions générales ou particulières que la sûreté publique (ministère de la justice) transmet aux autorités administratives, ou bien expulsé en exécution d'un arrêté royal pris en exécution de la loi du 12 février 1897 sur les étrangers. (Voir Etrangers).

La sûreté publique ne permet pas le séjour en Belgique des anarchistes étrangers (voir anarchistes). Le 26 mai 1887, la sûreté publique adressait à Messieurs les Gouverneurs, la circulaire ci-après dont la pertinence apparaît même encore de nos jours. C'est pourquoi nous la reproduisons : « La liberté accordée aux citoyens d'exprimer leur opinion en toute matière, ne saurait autoriser les étrangers à s'immiscer dans nos affaires intérieures, pour exciter nos populations industrielles à la grève et à la révolte. En conséquence, j'ai l'honneur de vous prier, Mr. le Gouverneur, de vouloir bien transmettre aux autorités locales de votre province des instructions leur enjoignant d'arrêter provisoirement et de tenir à ma disposition tout étranger non connu comme résidant ou domicilié dans le pays qui se mêlerait à l'agitation ouvrière. Un avis télégraphique devrait m'être transmis au sujet de chacune de ces arrestations provisoires avec les indications sommaires nécessaires pour me permettre d'apprécier les mesures à prendre. »

Mendiants et vagabonds.

Voir ces rubriques.

Arrestations en matière judiciaire.

Les actes en vertu desquels une arrestation proprement dite peut être faite, sont : les jugements et arrêts. Les mandats d'exécution. Les ordonnances de prises de corps.

Celles qui s'opèrent au moyen d'un mandat d'amener ou d'arrêt, sont réglées par la loi du 20-4-1874, sur la détention préventive (Voir Mandats de Justice).

Arrestations sans mandat. — Principes fondamentaux.

En vertu des articles 40-49 et 50 du code d'instruction criminelle, le Procureur du Roi et les officiers de police auxiliaires des procureurs du Roi peuvent procéder à l'arrestation des prévenus en cas de flagrant *crime*.

Dans le même cas, l'article 106 enjoint à tout dépositaire de la force publique et même à toute personne, de saisir le prévenu et de le conduire devant le Procureur ou Roi.

L'article 125 de la loi du 28 germinal an VI et l'article 11 du règlement du 30 janvier 1815 sur la maréchaussée, permettent à la gendarmerie de saisir toutes personnes surprises en flagrant *délit* ou poursuivies par la clameur publique.

L'article 16 du code d'instruction criminelle permet aux gardes- champêtres et forestiers d'arrêter et de conduire devant le juge de paix ou devant le bourgmestre tout individu qu'ils auraient surpris en flagrant *délit* ou qui sera dénoncé par la clameur publique, lorsque ce délit comportera la peine d'emprisonnement ou une peine plus grave.

En se fondant sur les travaux préparatoires de la constitution belge, on reconnaît d'une façon générale que s'il existe des indices sérieux de culpabilité à charge de l'auteur présumé d'un délit ou d'un crime, les agents de police judiciaire peuvent s'assurer de sa personne dans le but de le mettre à la disposition de la justice et que cette arrestation provisoire doit être maintenue, pourvu que dans les 24 heures il intervienne un mandat d'arrêt et que le mandat soit signifié dans ce délai à l'individu qui en est l'objet. (Cassation, 21 octobre 1901, Pasic. 1902 1-15). En conséquence, il y a lieu d'apprécier chaque fois s'il paraît possible et probable que l'individu doive être mis sous mandat d'arrêt. (1)

C'est le procureur général chargé de la poursuite qui a seul le droit de faire arrêter, en cas de flagrant délit, les *fonctionnaires* qui sont justiciables de la cour d'appel, aux termes des articles 479 et 483 du code d'instruction criminelle. Quant au procureur du Roi et ses auxiliaires, ils doivent se borner à constater, en cette matière, le corps du délit au voeu de l'article 484, alinéa 2 du code d'instruction criminelle.

En ce qui concerne les parlementaires, pendant la session, aucune autorisation des Chambres n'est nécessaire *en cas de flagrant crime*, pour poursuivre ou arrêter un de ses membres.

Hors le cas de flagrant délit, et pendant la session, il faut l'autorisation de la Chambre dont fait partie l'inculpé.

Pour le Roi et les ministres. (Voir Constitution 63 et 90).

* * *

Voyez les rubriques — Douanes, Expulsion, Extradition, Abus d'autorité, Militaires Mineurs, Prisons.

(A suivre).

(1) En cas de doute la police prendra utilement, par les voies les plus rapides, au besoin par téléphone, l'avis de M. le Procureur du Roi,

Questionnaire

Par J. SCHONER, commissaire de police à Liège.

Code pénal

(Suite).

DESTITUTION

Quel est le caractère de la destitution ?

La destitution est l'acte d'enlever à un *fonctionnaire* une place dont il est indigne. Elle se rapporte au présent. Le condamné à la peine de mort, aux travaux forcés, à la détention

perpétuelle ou extraordinaire et à la réclusion, est, par la condamnation, destitué de ses titres, grades, fonctions, emplois et offices publics dont il est revêtu.

La Cour d'assises pourra prononcer la destitution contre le condamné à la détention ordinaire.

Les titres comprennent les titres de noblesse, les titres honorifiques des fonctions. Les grades sont les grades militaires. Les offices publics sont les charges telles que tuteur, subrogé tuteur, curateur, conseil judiciaire, etc...

INTERDICTION *Quel est*

le caractère de l'interdiction ?

En vertu de l'article 31 du C. P., l'interdiction, qui constitue une peine, est obligatoire ou facultative, perpétuelle ou temporaire, divisible ou indivisible.

Obligatoire en cas de condamnation à la peine de mort ou aux travaux forcés.

Facultative en cas de condamnation à la réclusion ou à la détention (10 à 20 ans) et en cas de condamnation correctionnelle (5 à 10 ans).

Perpétuelle en cas de condamnation à la peine de mort ou aux travaux forcés, à la réclusion ou à la détention.

Temporaire en cas de condamnation à la réclusion et à la détention (10 à 20 ans) et en cas de condamnation correctionnelle (5 à 10 ans).

Divisible en cas de condamnation à la réclusion ou à la détention et en cas de condamnation correctionnelle.

Indivisible en cas de condamnation à la peine de mort ou aux travaux forcés et facultativement en cas de condamnation à la réclusion ou à la détention.

Quels sont les effets de l'interdiction ?

Art. 31. — L'interdiction enlève au condamné le droit de remplir des fonctions, emplois ou offices publics, de vote, d'élection et d'éligibilité. De porter aucune décoration, aucun titre de noblesse. D'être juré, expert, témoin instrumentaire ou certificateur des actes ; de déposer en justice autrement que pour y donner de simples renseignements. De faire partie d'un conseil de famille, d'être appelé aux fonctions de tuteur, subrogé tuteur ou curateur, si ce n'est de leurs enfants et sur l'avis conforme du conseil de famille; comme aussi de remplir les fonctions de conseil judiciaire ou d'administrateur provisoire. De port d'armes ou de servir dans l'armée.

Art. 32. — Les cours d'assises pourront interdire en tout ou en partie, à perpétuité ou pour 10 ou 20 ans, l'exercice, des droits énumérés ci-dessus aux condamnés à la réclusion ou à la détention.

Art. 33. — Les cours et tribunaux pourront dans les cas prévus par la loi, interdire en tout ou en partie, aux condamnés correctionnels, l'exercice de ces droits, pour un terme de 5 à 10 ans.

La durée de l'interdiction fixée par le jugement ou l'arrêt, court du jour où le condamné aura subi ou prescrit sa peine. L'interdiction produira en outre ses effets, à compter du jour où la condamnation contradictoire ou par défaut sera devenue irrévocable.

INTERDICTION LEGALE

Qu'est-ce que l'interdiction légale et quels sont les arrêts qui entraînent cette interdiction ?

L'interdiction légale est une incapacité civile que la loi attache à certaines condamnations à des peines criminelles ; elle n'est pas prononcée par les juges, mais encourue de plein droit. Il n'est même pas nécessaire que l'arrêt de condamnation en fasse mention.

Art. 20. — Toute condamnation à la peine de mort entraîne l'interdiction légale du condamné.

Seront en état d'interdiction légale pendant la durée de leur peine :

- 1) Les condamnés contradictoirement aux travaux forcés, à la réclusion, à la détention perpétuelle ou extraordinaire;
- 2) les condamnés contradictoirement à la détention ordinaire, soit dans le cas de récidive, soit dans le cas de concours de plusieurs crimes.

Art. 22. — L'interdiction enlève au condamné la capacité d'administrer ses biens et d'en disposer, si ce n'est par testament. Elle est encourue du jour où la condamnation est devenue irrévocable.

Art. 23. — Il est nommé au condamné en état d'interdiction légale, un curateur pour gérer ses biens; cette nomination et cette gestion sont soumises aux dispositions du code civil relatives à la tutelle des interdits.

Art. 24. — Pendant la durée de l'interdiction légale, il ne pourra être remis au condamné aucune somme, provision ou portion de ses revenus.

RENOI SOUS LA SURVEILLANCE SPECIALE DE LA POLICE

En quoi consistait le renvoi sous la surveillance de la Police ?

Le renvoi sous la surveillance spéciale de la police, qui constituait une peine, était une mesure qui permettait à la police de surveiller certains condamnés d'un caractère dangereux qui avaient terminé leurs peines.

Le renvoi sous la surveillance spéciale de la police donnait au Gouvernement le droit de déterminer certains lieux dans lesquels il était interdit au condamné de paraître après qu'il avait subi sa peine. Avant sa mise en liberté, le condamné déclarait le lieu où il voulait se fixer; il recevait une feuille de route réglant l'itinéraire dont il ne pouvait s'écarter et la durée de son séjour dans chaque lieu de passage. Il était tenu de se présenter, dans les 24 heures de son arrivée, devant le fonctionnaire désigné dans la feuille de route; il ne pouvait changer de résidence, sans en avoir informé. 3 jours à l'avance le même fonctionnaire qui lui remettait la feuille de route primitive, visée pour se rendre à sa nouvelle résidence.

— La peine de la mise sous la surveillance de la police a été abrogée par la loi de défense sociale à l'égard des anormaux et des délinquants d'habitude, en date du 9 avril 1930.

Toutefois les condamnations au renvoi sous la surveillance de la police, coulées en force de chose jugée au moment de la mise en vigueur de cette loi (1^{er} janvier 1931) doivent continuer à recevoir leur exécution.

RECIDIVE

Qu'est-ce que la récidive ?

La récidive est le fait de retomber dans la même faute ou l'action de commettre de nouveau un délit ou un crime pour lequel on a été condamné définitivement.

Le Code prévoit une aggravation de peine, facultative. (C. P. 54 à 57 - 554).

Des lois spéciales modifient parfois les conditions de la récidive. —

D'après l'article 100 du C. P. les dispositions du Code sur la récidive sont applicables aux infractions punies par les lois spéciales en tant- que celles-ci ne contiennent, sur cet objet, aucune mesure particulière. (Récidive spéciale en matière d'ivresse : 6 mois - loi du 16 août 1887).

Toutefois dans les lois spéciales, la récidive suppose la violation répétée de la même loi.

Pour l'application de la récidive, il faut que la déclaration qui sert de fondement soit passée en force de chose jugée. — C'est au Ministère public à faire la preuve de la récidive.

Une condamnation émanée d'un tribunal militaire ne peut devenir la base de la récidive légale, que si celle-ci a été prononcée pour un fait qualifié crime ou délit par les lois pénales communes. ■— Dans ce cas, les cours et tribunaux, dans l'appréciation de la récidive, n'auront égard qu'au minimum de la peine que le fait puni par le premier jugement pouvait entraîner d'après les lois pénales ordinaires.

Remarque : La grâce n'empêche pas la récidive, mais la réhabilitation y met obstacle.

Comment est punie la récidive de crime sur crime ?

En cas de récidive de crime sur crime, la peine relative au nouveau crime *pourra* être élevée d'un degré avec minimum de 17 ans, si elle consiste dans les travaux forcés de 15 à 20 ans ou dans la détention extraordinaire. (15 à 20 ans).

En outre, à moins que la peine antérieure n'ait été prononcée pour crime politique, les récidivistes *seront* mis, par l'arrêt de condamnation, à la disposition du Gouvernement pendant *20 ans, après l'expiration* de leur peine (art. 24 de la loi du 9-4-1930 sur la défense sociale des anormaux et des délinquants d'habitude).

Comment est punie la récidive de délit sur crime ?

En cas de récidive de crime sur délit, la peine relative au délit *pourra* être élevée au double du maximum porté par la loi contre ce délit.

En outre, les récidivistes *pourront* être mis à la disposition du Gouvernement pendant 10 ans après l'expiration de leur peine, si celle-ci est de *un an* au moins et pendant *5 à 10 ans* si la peine est inférieure à *un an* de prison (art. 25 de la loi précitée).

(*A suivre*).

PENSEE

Le manteau ne fait l'homme et le lion laisse, dans une fable connue, passer le bout de l'oreille d'un âne.

MAI 1934

AVIS

A la demande de divers lecteurs nous donnons bien volontiers l'adresse d'une firme bruxelloise pouvant fournir des impressions de sujets, à l'aide desquels il est fort aisé de reconstituer des plans relatifs aux accidents de la route.

La firme Wodon G. 35, rue des Eperonniers, à Bruxelles, vend une boîte contenant 23 sujets, au prix de 50 frs.

Quelques abonnés encore n'ont pas donné suite aux invitations parues à cette place, ni aux cartes « rappel », sollicitant paiement du prix de l'abonnement. Nous insistons encore auprès d'eux afin qu'ils régularisent leur situation.

LA REDACTION.

Législation

ARRETE ROYAL RELATIF AU STATUT DE PENSIONS DU PERSONNEL COMMUNAL

(Suite).

Chapitre III. — *Pensions de veuves, enfants et orphelins.*

Section 1. — Droit à la pension.

Art. 43. — Le droit à la pension ne doit être reconnu aux veuves des agents visés aux articles 1^{er} et 2 que si le mari défunt a été, pendant cinq ans au moins, revêtu de fonctions communales, et si le mariage a duré au moins un an. Aucune durée de mariage n'est exigée s'il existe un ou plusieurs enfants issus de ce mariage.

Art. 44. — Les enfants des mêmes agents, sans distinction de lits, auront droit à la pension comme orphelins, lorsque le père défunt, ne laissant pas de veuve admissible à la pension, aura été revêtu, pendant cinq années au moins, de fonctions communales. Ils auront le même droit si la veuve vient à décéder postérieurement, avant qu'ils aient atteint l'âge de 18 ans.

Art. 45. — La veuve et les orphelins de l'agent qui aura péri par suite de blessures reçues ou d'accidents survenus dans l'exercice de ses fonctions, auront droit à la pension, indépendamment de toute durée des services ou du mariage du défunt.

Il en sera de même si l'agent a reçu, dans ces circonstances, des blessures ou subi des accidents qui auront occasionné la mort, dans l'année de l'événement.

Art. 46. — Lorsqu'un agent communal, titulaire d'une pension, a disparu de son domicile et que plus d'un an s'est écoulé sans qu'il ait réclamé les arrérages de sa pension, sa femme ou les enfants mineurs qu'il a laissés, peuvent obtenir, à titre provisoire, la liquidation des droits de réversion qui leur seraient ouverts.

La même règle peut être suivie à l'égard des orphelins lorsque la mère, pensionnée ou en possession des droits à la pension, a disparu depuis plus d'un an.

Art. 47. — Une pension peut être également attribuée, à titre provisoire, à la femme ou aux enfants mineurs d'un agent communal en activité, disparu, lorsque celui-ci était en possession des droits à la pension, au jour de la disparition et qu'il s'est écoulé au moins un an depuis ce jour.

Art. 48. — Dans les cas prévus aux deux articles précédents, la pension provisoire est convertie en pension définitive, lorsque le décès est officiellement établi ou que l'absence a été déclarée par jugement passé en force de chose jugée.

Art 49. — Aucun droit à la pension n'est reconnu :

1) A la femme qui épouse un pensionné ou un agent démissionnaire ou démissionné, ni aux enfants issus de ce mariage;

2) A la femme moins âgée que son mari de trente-cinq ans ou plus, ni aux enfants issus de ce mariage;

3) A la femme divorcée.

Art. 50. — La séparation de corps et de biens, de même que le remariage de la veuve laissent intacts les droits résultant des présentes dispositions.

Art. 51. — Toute condamnation à une peine en matière criminelle, ou en matière criminelle et correctionnelle, peut emporter privation de la pension ou du droit à l'obtenir.

La pension pourra être accordée ou rétablie par l'autorité compétente, soit en cas de grâce, soit à l'expiration de la peine.

La jouissance de toute pension pourra être suspendue, pendant que l'ayant droit subit une peine correctionnelle de plus de six mois d'emprisonnement.

En aucun cas, il ne doit être fait rappel des quartiers échus,

Art. 52. — Lorsque les droits de la veuve seront éteints ou suspendus, en raison soit du divorce, soit d'une condamnation encourue, les enfants de l'agent auront droit à recevoir leur pension, comme s'ils étaient orphelins de père et de mère.

Art. 53. — N'ont droit à la pension ou à l'accroissement temporaire de pension alloué à la veuve que les enfants légitimes ou légitimés.

Art. 54. — L'agent communal démissionné ou démissionnaire après au moins cinq années de service actif, peut conserver à sa femme et à ses enfants leurs droits éventuels à la pension, en souscrivant dans les six mois de la démission ou de la révocation lui notifiée, l'engagement d'acquitter chaque année une redevance calculée à raison de 6 p. c. de son dernier traitement annuel d'activité.

Art. 55. — La femme et les enfants mineurs des agents communaux démissionnés ou démissionnaires après quinze années de fonctions, conservent leurs droits éventuels à la pension de survie résultant de la durée des services de l'agent.

Si l'agent communal démissionné ou démissionnaire souscrit, dans les délais assignés, l'engagement de continuer ses versements et exécute son engagement, la pension de la femme et celle des enfants seront éventuellement réglées en tenant compte de toute la période à envisager pour la pension.

Lorsque l'agent ne compte pas quinze années de fonctions communales au moment de sa démission, l'engagement ci-dessus peut être souscrit pour un temps limité au nombre d'années nécessaires pour atteindre une durée de quinze ans.

Section 2. — Bases des pensions.

Art. 56. — La pension de la veuve est réglée d'après le traitement normal moyen dont le mari défunt a joui pendant les cinq dernières années et d'après la durée des services admissibles mentionnés à l'article 10.

Art. 57. — Lorsque, dans le cours de la période des cinq dernières années, l'agent n'a joui que d'un revenu réduit, la pension peut, dans l'intérêt de la veuve, être établie en faisant abstraction de tout ou partie de cette période, tout en supputant la pension d'après un revenu moyen de cinq années.

Art. 58. — La pension de veuve est, calculée à raison de 20 p. c. de la moyenne quinquennale, pour une durée des fonctions allant de cinq à dix ans. Pour chaque année au delà de dix, la pension est augmentée de 1 p. c. de la même moyenne sans pouvoir excéder 336 francs par an.

Art. 59. — Si le mari est plus âgé que sa femme de dix ans au moins et de trente-cinq ans au plus, chaque année de disproportion d'âge au delà de dix ans donne lieu à une réduction de pension d'un demi pour cent.

Cette réduction se calcule préalablement à l'application de la disposition de l'article 64, qui prescrit que nulle pension, y compris l'accroissement à raison de l'existence d'enfants, ne peut excéder la moitié du dernier traitement annuel du défunt ni un maximum de 24.000 francs.

Art. 60. — La pension de la veuve, telle qu'elle est réglée d'après les articles précédents, s'accroîtra de 2 p. c. du traitement moyen des cinq dernières années, à raison de l'existence de chaque enfant âgé de moins de 18 ans, né du mari défunt et sans distinction de sexe.

Cet accroissement cessera lors du décès des enfants ou de la mesure qu'ils atteindront l'âge de 18 ans.

Art. 61. — Lorsqu'au décès du père un enfant légitime ou légitimé, âgé de plus de 18 ans, se trouve, par suite d'infirmités graves, dans l'impossibilité de pourvoir à sa subsistance, le droit de participer à l'accroissement de pension peut lui être continué comme si cet enfant n'avait pas atteint sa majorité.

Dans des conditions identiques, la concession d'une pension peut être autorisée à l'enfant pensionné dès que celui-ci a accompli sa dix-huitième année.

Art. 62. — La pension des orphelins s'établit d'après le montant de celle dont la mère jouissait ou à laquelle elle aurait eu droit, indépendamment de toute durée de mariage, et se répartit entre eux, sans distinction de sexe, d'après les bases suivantes :

Pour 1 orphelin seul, les trois cinquièmes de la pension de la mère ;

Pour 2 orphelins, les quatre cinquièmes de la pension de la mère ;

Pour 3 orphelins, la totalité de la pension de la mère ;

Pour chaque orphelin au delà de trois, la pension s'accroîtra de 2 p. c. du traitement moyen des cinq dernières années.

Art. 63. — Lorsqu'un orphelin pensionné meurt ou lorsqu'il accomplit sa dix-huitième année, la pension des orphelins restants est révisée pour que soient maintenues les proportions indiquées à l'article précédent.

Art. 63bis. — La pension des veuves et des orphelins des membres de la police et des corps de pompiers est augmentée d'un cinquième, sans que le taux puisse dépasser le maximum prévu à l'article 64.

Art. 63ter. — La pension de la veuve et celle des orphelins seront réglées d'après le dernier traitement dans les cas prévus à l'article 45.

Art. 64. — Nulle pension, y compris l'accroissement à raison de l'existence d'enfants, ne peut excéder la moitié du dernier traitement de l'agent défunt ou 24.000 francs.

Art. 65. — Si la pension normale de la veuve ne s'élève pas à 1.400 francs, elle sera portée à ce taux. Toutefois, si le traitement moyen servant de base à la liquidation de la pension est de 2.800 francs ou au-dessous, la limite inférieure est fixée à la moitié de ce traitement.

Art. 66. § 1^{er}. — Une indemnité de 100 francs par trimestre est établie en faveur des titulaires des pensions de veuves et d'orphelins de moins de 4.000 francs, sans que le montant trimestriel de la pension et de l'indemnité puisse dépasser 1.000 francs.

Pour l'attribution de l'indemnité, les pensions des orphelins d'un ou de plusieurs lits ne forment qu'un tout.

Il en est de même de la pension d'une veuve avec les accroissements pour enfants.

§ 2. — En aucun cas, le montant global de la pension et de l'indemnité ne peut excéder les trois quarts du traitement actuel normal dont dérive la pension.

L'indemnité en question n'est attribuée que jusqu'à concurrence de cette limite.

§ 3. — Cette indemnité est soumise aux réductions prévues à l'article 67.

§ 4. — Lorsqu'il y a cumul de pensions, le bénéfice de l'indemnité ne doit être attribué qu'en fonction du total de ces pensions.

§ 5. — Le bénéfice de l'indemnité est refusé si le pensionné jouit d'un traitement d'activité à charge de l'Etat, d'une province, d'une commune ou d'un établissement public.

Art. 67. — Les pensions de veuves et d'orphelins sont frappées d'une réduction de 5 p. c. équivalant à la retenue établie par la loi du 29 juillet 1926.

Jusqu'à la date du 31 décembre 1934, une seconde réduction de 5 p. c. leur est appliquée, conformément à l'arrêté du 14 août 1933.

Chapitre IV. — *Cumuls.*

Art. 68. — Sous réserve des droits acquis à la date de l'entrée en vigueur du présent arrêté, nul ne peut exiger à la fois deux ou plusieurs pensions du chef de services communaux successifs.

En cas de rappel à l'activité d'un agent communal pensionné, le bénéficiaire peut être tenu d'opter pour la pension ou pour le traitement, mais lors de la cessation des nouvelles fonctions, s'il a droit à une pension de retraite, il est fondé, pour établir celle-ci, à ajouter à ses services nouveaux ses services antérieurs.

Art. 69. — Dans les cas de cumul de fonctions remplies simultanément, la date de la mise à la pension du titulaire dans l'une et l'autre fonctions est déterminée par la limite d'âge fixée pour la fonction à laquelle est attaché le traitement le plus élevé.

Chaque pension est établie isolément d'après les éléments qui lui sont propres, l'attribution éventuelle du minimum prévu à l'article 16 étant réservée à l'ensemble.

Sans préjudice de l'application de l'article 71, c'est également l'ensemble de ces pensions qui se trouve limité par le maximum prévu à l'article 15.

Art. 70. — Les dispositions de l'article 69 ne sont pas applicables aux fonctions remplies simultanément dans des communes différentes.

Art. 71. — Une réduction de trois huitièmes (3/8) est appliquée à toute pension communale cumulée avec une pension plus élevée ou avec un traitement à charge de l'Etat, d'une province, d'une commune ou d'un établissement subordonné à une commune.

La pension est rétablie dans son intégralité dès que le cumul qui en avait amené la réduction vient à cesser.

Art. 72. — Les pensions accordées à titre onéreux et, notamment, les pensions de veuves et orphelins octroyées en vertu du présent arrêté, peuvent être cumulées intégralement.

Il est fait abstraction des pensions de l'espèce pour la liquidation des autres pensions dont le titulaire serait bénéficiaire.

Art. 73. — Le cumul des pensions de toute nature à charge des communes ne peut, dans le chef du même pensionné, excéder le maximum absolu de 90.000 francs.

Art. 74. — Le cumul de pensions communales avec des pensions à charge de la colonie ou des organismes déterminés à l'article 2 de la loi du 18 mai 1929 ou avec des pensions à charge des provinces, des établissements publics ou d'utilité publique, ainsi que tous organismes fonctionnant sous le contrôle ou la garantie totale ou partielle de l'Etat, ne peut, au total, excéder le maximum absolu de 90.000 francs.

Les pensions à charge des communes sont réduites dans la mesure où le montant cumulé dépasse ce maximum.

Art. 75. — Si une des pensions cumulées dépasse à elle seule le maximum de 90.000 francs, elle est maintenue. *(A suivre).*

Fonctionnaires. — Discipline.

i

Appréciations sur l'exercice des prérogatives du Roi

Ci-après texte d'une dépêche de M. le Premier Ministre :

« J'ai l'honneur de vous confirmer que le Conseil des Ministres a décidé que les fonctionnaires et agents de l'Etat et des organismes contrôlés par l'Etat, ne peuvent adresser, au Roi ou aux Ministres, des communications portant des *appréciations sur l'exercice des pouvoirs constitutionnels de la Couronne.* »

« Je vous serais obligé d'en faire part au personnel de votre Département et de le prévenir de ce que toute infraction à cette décision est passible de sanctions disciplinaires. »

Pour le Premier Ministre, Le Secrétaire
du Conseil, (s.) Comte L. de LICHTERVELDE.

Tribune libre de la F. N.

A la séance du comité central du 12 avril dernier, la première depuis la mort de notre Roi bien aimé, le président fédéral, M. Boute, a exalté sa grandeur. Les membres, debout, ont observé une minute de silence à sa glorieuse mémoire et ont acclamé son digne successeur Léopold III à qui le télégramme suivant a été envoyé : « A S. M. le Roi des Belges à Bruxelles, » Les membres du comité central de la Fédération nationale des » commissaires et commissaires adjoints de police de Belgique, réunis » ce jour à Bruxelles, saluent l'avènement de Votre Majesté de toute » la force de leur respect et de leur loyalisme et associent Sa Majesté » la Reine et la Famille Royale à ces indéfectibles sentiments d'at- » tachment à la Dynastie. »

Le Président, Maurice BOUTE.

Ci-après, la réponse que M. le Secrétaire de la Maison du Roi a fait parvenir au Président fédéral :

« Les sentiments de patriotique attachement dont votre message » traduisait l'expression, ont beaucoup touché le Roi qui me charge » de vous transmettre, ainsi qu'à tous les membres de votre fédération, » ses sincères remerciements. »

Secrétaire d'Etat, Maison du Roi.

Une nouvelle qui nous a agréablement surpris est celle de l'élection en qualité de Membre de l'Institut de France, de notre Président d'Honneur, Monsieur Max, Bourgmestre à Bruxelles.

Nous avons cru de notre devoir de l'en féliciter par le télégramme ci-après :

« A Monsieur le Bourgmestre Max à Bruxelles,

» Le comité exécutif de la fédération des commissaires et commissaires adjoints de police de Belgique présente à son Président d'Honneur, ses plus vives et respectueuses félicitations, à l'occasion de son élection comme Membre de l'Institut de France. »

Le Président, Maurice BOUTE.

Nous reproduisons « in extenso » la réponse :

Bruxelles, le 18 avril 1934.

Monsieur le Président,

« Je m'empresse de vous remercier de l'aimable télégramme de » félicitations que vous avez bien voulu m'adresser au nom du Comité » exécutif de la Fédération Nationale des Commissaires et Commis- » saires adjoints de police de Belgique, à l'occasion de mon élection » en qualité de Membre de l'Institut de France.

« Ce témoignage de sympathie m'a très vivement touché.

« Croyez, Monsieur le Président, ainsi que vos collègues, à l'assurance nouvelle de mes sentiments d'affectueuse solidarité. »

(s.) Adolphe MAX.

DECORATIONS

Nous avons vivement regretté que le nouveau barème, dont nous avons parlé dans la Revue de mars dernier, n'a pas été appliqué à tous ceux que nous avons proposés. Au Ministère, on nous a dit que le temps matériel d'instruire toutes ces demandes avait fait défaut. Nous attendrons donc, pour le 1^{er} juin au plus tard, la liste des collègues qui se trouveraient dans les conditions pour faire l'objet d'une proposition dans les ordres nationaux, tel qu'il a été convenu à la dernière réunion du comité central.

Le Secrétaire général,
VANDEWINCKEL.

Le Président fédéral,
Maurice BOUTE.

COMPTES DE 1933

Avoir au 1 ^{er} janvier 1933	fr. 2800.79
Cotisation de 1933	15795.—
	13747.50
Frais d'impression	278.20
Débours des membres du Comité habitant la province	2627.—
Frais postaux et d'administration	573.50
Abonnement R. B. P	9525.—
Quot. part, frais de réunions « Union interfédérale »	252.80
Frais ass. gén. 19-11-1933	491.—
Avoir au 31 décembre 1933	fr. 4848.29

fr. 18595.79 18595.79

Le présent compte a été vérifié et approuvé, le 12 avril 1933, par les collègues MM. Arnould, de Charleroi et Hendrickx, de Bruxelles.

Le Trésorier général, A. ADAM.

Bibliographie

Revue de la Gendarmerie. Mars 1934. —

Informations au sujet de l'Utilisation policière de certains Gaz de Combat, par A. S.— En présence des agitations se manifestant par des démonstrations en masses dans les grands centres, la police administrative se trouve devant un problème nouveau, étant donné le caractère de gravité du « dynamisme » de ces masses. Opposer à ces masses des forces armées munies d'armes modernes, c'est risquer des effusions de sang très considérables, c'est provoquer des réactions plus violentes encore de l'opinion publique. Les expériences des émeutes qui se sont produites dans les grandes villes de l'Europe et d'Amérique ont prouvé que la meilleure méthode d'annihiler les efforts des foules hostiles, de les disperser, d'en isoler des parties, est de recourir à l'emploi des gaz lacrymogènes ou sternutatoires ou simplement fumigènes, et dont aucun n'est nocif.

Presque tous les corps de police importants sont actuellement munis de bonbonnes ou d'ampoules à gaz lacrymogènes ou sternutatoires. Mais l'auteur signale que, récemment, des bons résultats ont été obtenus à l'aide de bougies de la « Chemis Fabrik Stoltzenberg ». Elles produisent des fumées abondantes qui sont en même temps lacrymogènes. Leur forme permet de les jeter à assez grande distance, vers les points-objectifs particulièrement à viser.

* * *

Rapport annuel du Bureau Central Egyptien d'Informations des narcotiques de 1933. — Tous les ans, nous lisons avec le plus grand intérêt le rapport du Lewa R. W. Russel Pacha, Commandant de la Police du Caire et Directeur du Bureau Central précité. L'activité des agents égyptiens de répression a été très grande durant l'année 1933. Les affaires traitées ont été nombreuses et laborieuses ; les arrestations ont été considérables et importantes.

T. W. Russel Pacha décrit les trucs employés en 1933 par les trafiquants et les cachettes où ils cachaient les narcotiques : clans des pieds de meubles, dans des manches de cafetière, dans des cloisons de wagon frigorifique, clans des marche-pieds d'autos, clans des rabots de menuisier, clans des bouées marines, que sais-je encore ? Et puis, du hachich — car c'est surtout le hachich qu'on trafique en Egypte — prend les formes de semelles en caoutchouc - crêpe là-bas.

Et quels accents trouve Russel Pacha pour dire leur fait à certains gouvernements étrangers qu'il rend responsables de l'invasion en Egypte de cette masse énorme de stupéfiants ! Mais noblesse oblige : Quand on porte un nom « comme ça » on prouve qu'on existe. Bravo Russel Pacha !

Code des Lois politiques et administratives coordonnées, par J. Berta et E. Vandeveld, I et II Tomes, éditions nouvelles (Etabl. Bruylant, 67, rue de la Régence, Bruxelles ; Tome I (700 pages avec supplément de 1933) : 75 fr.). Tome II (1100 pages) 90 f r. ; les deux tomes réunis 165 fr. ou à terme 170). Les auteurs ont apporté une contribution fort intéressante au recueil des codes et des lois belges. Leur code groupe spécialement tout ce qui touche au droit public et administratif ; les textes légaux y ont été non seulement classés méthodiquement, mais aussi complétés par des annotations de législation et de jurisprudence.

On comprendra, dès lors, toute l'utilité que présentent ces deux tomes à tous ceux qui ont à faire application des lois politiques et administratives, très souvent en rapport avec les lois pénales. Si l'on songe à la multiplicité des lois parues après la guerre, on saisira aussi l'importance du travail réalisé par MM. Berta et Vandeveld.

Le Tome I contient les matières suivantes : Constitution belge ; Congo ; Loi provinciale ; Loi communale ; Lois électorales : élections législatives, provinciales et communales ;

Bourses d'études ; Comptabilité de l'Etat; Enseignement primaire; Enseignement moyen; Enseignement supérieur; Etrangers; Langues; Liberté de la presse, de la parole et de l'enseignement ; Milice ; Nationalité ; Serment ; Sanction et promulgation des lois ; Enquêtes parlementaires ; Dissolution des Chambres.

Le Tome II contient les matières suivantes : Agents diplomatiques et consulaires; Aliénés: Art de guérir; Assistance publique; Banque Nationale; Caisse d'épargne et de retraite; Caisse des dépôts et consignations ; Chemins de fer ; Chemins de fer vicinaux ; Cimetières et inhumations ; Collectes ; Cours d'eau ; Crédit communal de Belgique ; Cultes et fabriques d'églises ; Denrées alimentaires ; Dette publique; Distributions d'eau; Distributions d'énergie électrique; Eaux minérales et thermales ; Emigrants ; Etablissements dangereux, insalubres ou incommodes ; Etat civil ; Expropriation pour cause d'utilité publique; Fiscalité provinciale et communale; Gendarmerie; Habitations ouvrières ; Habitations à bon marché ; Hygiène et salubrité publiques; Impôts; Liste civile et dotations; Loteries: Machines et chaudières à vapeur; Marais (Dessèchement des) ; Marchandises neuves ; Matières d'or et d'argent ; Mendicité et vagabondage ; Mercuriales ; Monts-de-piété ; Noms et prénoms ; Péages ; Poids et mesures ; Polders et wateringues ; Police communale ; Police sanitaire des animaux domestiques ; Population ; Prêts agricoles ; Règlements municipaux et administratifs; Roulage; Sociétés mutualistes; Substances explosives; Terrains incultes ; Titres de noblesse ; Tramways, autobus et autocars ; Vaccine ; Voirie.

* » *

OFFRE D'OCCASION

Un collègue, dont la date de mise à la retraite est imminente, nous prie de signaler qu'il est disposé à céder au prix de 550 frs., la collection complète du Bulletin des lois et Arrêtés de 1539 à ce jour, en 14 volumes, *reliés cuir*, état neuf.

S'adresser à la Rédaction.

Officiel

Par A. R. des 23-4-34, 30-4-34 et 8-5-34, les démissions de 51. *ORYE*, *LOTIN* et *OP 'T EYNDE*, respectivement commissaire de police à Jemelle, Rochefort et Overyssche, sont acceptées.

Par A. R. du 6-4-34, Mr. *DEPRELLE O.-J.*, commissaire en chef aux délégations judiciaires près le parquet de Liège, est promu chevalier de l'Ordre de Léopold; M. *DEPLANCKE C.*, commissaire aux délégations judiciaires près le Parquet de Bruxelles est nommé chevalier de l'Ordre de la Couronne.

Un A. R. du 15-5-34 autorise la création d'une place de commissaire de police à Montaigu.

Nécrologie

Le 14 avril dernier, la fédération de la Flandre Occidentale a conduit à sa dernière demeure, notre regretté collègue et membre dévoué M. RANSON, d'Iseghem, décédé le 9 avril. On dirait que la mort fauche impitoyablement dans les rangs de ce beau groupement, car c'est, en effet, le 3^e collègue qui disparaît depuis 2 mois. Le comité exécutif en est vivement impressionné et souhaite qu'un arrêt prolongé s'y manifeste.

L'enterrement a été grandiose. Le brave Ranson, entouré, comme il l'était, de l'estime et de la sympathie de tous ses collègues, ceux-ci, très nombreux, ont voulu assister aux funérailles et la population tout entière, qui avait pu apprécier ses mérites, s'y est associée.

M. le Bourgmestre et le Secrétaire trésorier du groupement provincial ont exalté les qualités brillantes du défunt.

La fédération nationale présente à la famille ses condoléances émues.

Le Secrétaire général,

VANDEWINCKEL.

Le Président fédéral,

Maurice BOUTE.

— 109 —

Guide pratique complet à l'usage de policiers gendarmes, gardes-champêtres, etc.

Après l'énoncé de ces principes généraux, envisageons quelques cas d'espèce.

Arrestations à l'intérieur d'une habitation.

On ne conteste plus le droit des agents de police, des gendarmes et même des particuliers d'arrêter l'individu pris en flagrant délit et de le conduire devant le Procureur du Roi, ou le juge de paix ou l'officier de police. Mais si le coupable s'est réfugié dans son domicile et s'y enferme, quels seront les droits de ces agents ou gendarmes ?

Le domicile étant inviolable et aucune visite domiciliaire ne pouvant avoir lieu que dans les cas prévus par la loi (art. 10 de la Constitution) recherchons les dispositions légales applicables en l'occurrence :

Comme dit ci-dessus, l'article 106 du code d'instruction criminelle dispose que « tout dépositaire de la force publique, et même toute personne sera tenu de saisir le prévenu surpris en flagrant délit ou poursuivi par la clameur publique; soit dans les assimilés au flagrant délit, et de le conduire devant le juge impérial, sans qu'il soit besoin de mandat d'amener, si le crime ou délit porte peine afflictive ou infamante. » (Lire peine criminelle).

La cour suprême a vu dans cet ordre une réquisition légale et permanente, qui dispense la force armée de toute réquisition écrite pour agir dans l'intérieur et qui conséquemment forme dérogation aux lois du 19 juillet et 3 juillet 1791, lesquelles exigent, en général, une réquisition écrite.

Donc, il n'y a que dans le cas de flagrant *crime* que, sans être munie d'un mandat d'amener, la police ou la gendarmerie pourra pénétrer de force dans l'habitation d'un citoyen pour l'arrêter. Le droit d'arrestation, prévu par l'article 106 du code d'instruction criminelle, ne doit pas être confondu avec celui dont s'occupent les articles 40 et 45 du même code. Ces derniers articles s'occupent d'un acte de véritable poursuite, tandis que l'article 106 ne prévoit que la capture qui a pour but d'amener l'inculpé devant le magistrat, afin que celui-ci prenne, en ce qui le regarde, telle décision que les circonstances commandent.

Arrestation pendant la nuit.

A toutes les époques, les opérations judiciaires ont été interdites la nuit. Le C. I. C. n'en dit rien, mais on invoque en Belgique l'article 76 de la Constitution de l'an VIII ainsi conçu :

« La maison de toute personne habitant le territoire français est inviolable. Pendant la nuit, nul n'a le droit d'y entrer que dans le cas d'incendie, d'inondation ou de réclamation venant de l'intérieur de la maison. »

Le temps de nuit, conformément au décret du 4 août 1806 et à l'article 1037 du code de procédure civile, s'entend du 1^{er} octobre au 31 mars, avant 6 heures du matin et après six heures du soir, et du 1^{er} avril au 30 septembre avant 4 heures du matin et après neuf heures du soir.

A l'égard des lieux où tout le monde est admis indistinctement, tels que cafés, cabarets, boutiques et autres, un officier de police a le droit d'en requérir l'entrée à toute heure du jour et de nuit. (Cassation, 15 janvier 1855. Pas., 1 p. 70 Giron, Droit administratif, n° 718).

Toutefois l'officier de police ne peut exiger l'entrée de ces établissements après leur fermeture que s'il existe des indices sérieux que cette clôture n'a eu lieu que pour pallier une contravention à l'intérieur. (Cass. 13 juin 1839, Bull. 1839 p. 331). Il peut aussi s'introduire en tout temps dans les maisons livrées notoirement à la débauche et désignées comme telles par la police locale ; dans les maisons où l'on donne habituellement à jouer à des jeux de hasard, sur la désignation qui en aura été faite par deux citoyens domiciliés dans la commune ; la gendarmerie peut aussi faire des recherches dans les maisons ouvertes au public jusqu'à l'heure où celles doivent être fermées d'après les règlements de police et même après cette heure si, de fait, elles sont restées ouvertes. (Loi des 19-22 juillet 1791, titre 1^{er}, art. 9 et 10. Loi du 28 germinal an VI art. 129).

Par maisons ouvertes au public, la loi entend particulièrement les lieux qui doivent être fermés à une heure déterminée par la police locale, tels que cafés, estaminets, cabarets ou autres débits de boissons. Quant aux boutiques et autres débits où le public est admis, s'ils sont restés ouverts pendant la nuit, la police ou la justice doit être admise à y pénétrer au même titre que le public.

Les opérations judiciaires commencées le jour peuvent continuer la nuit.

Si le maître de la maison permet de pénétrer chez lui la nuit, le porteur d'un ordre ou mandat peut y entrer, mais il aura soin de mentionner le consentement dans son P. V.

Avis à donner.

Quand les personnes, lors de leur arrestation, demandent que leur famille en soit informée, les officiers de police judiciaire doivent sans délai, obtempérer à ces demandes; s'il s'agit de l'arrestation d'un enfant mineur, la famille devra dans tous les cas en être immédiatement informée. (Cire.. 8 mars 1888).

Arrestations arbitraires.

Nous avons déjà parlé à la rubrique « Abus d'Autorité » de l'arrestation arbitraire. Il importe cependant de donner ici quelques précisions :

Par l'énumération « fonctionnaire public, dépositaire ou agent de l'autorité ou de la force publique, prévue à l'article 147 du code pénal, il faut entendre le juge d'instruction, les magistrats du ministère public, et les officiers de police judiciaire qui ordonneraient une arrestation ou une détention en dehors des formes et des cas autorisés par la loi : les gendarmes et les agents de police qui procéderaient à une arrestation sans ordre ou mandat de l'autorité compétente ou hors le cas de flagrant délit ; le directeur de prison qui *incarcérerait* ou maintiendrait sans mandement régulier un individu ; le bourgmestre qui, comme officier de police judiciaire ou de police administrative ordonnerait illégalement une arrestation.

Mais pour que l'illégalité commise soit punissable pénalement, il faut non seulement que l'arrestation soit illégale, mais que l'agent de l'autorité ait agi arbitrairement.

Il ne suffit pas que l'arrestation soit illégale pour faire encourir la peine : le fonctionnaire peut s'être trompé de bonne foi, avoir fait de la loi une fausse interprétation; de ce chef il peut être soumis à réparation civile.

En ce qui concerne les arrestations arbitraires que pourraient commettre des particuliers ce sont les articles 434 à 438 du code pénal qui sont applicables.

Les cas où la loi permet ou ordonne l'arrestation sans l'ordre de l'autorité sont nécessairement très rares. Nous venons de voir que l'article 106 du C. I. C. ordonne à tout citoyen de saisir tout individu surpris en flagrant crime et dans les cas assimilés. L'exposé des motifs du code ajoute qu'il est permis aux particuliers de saisir des fous ou des furieux et de les garder jusqu'à ce qu'ils soient placés par ordre de l'autorité compétente dans un hospice ou une maison d'aliénés.

L'article 434 prévoit deux délits distincts qui peuvent exister isolément : *l'arrestation* et la *détention*. Ainsi une personne peut être arrêtée momentanément, c'est-à-dire, empêchée de quitter un lieu déterminé, sans être renfermée ; comme elle peut être retenue sans avoir été arrêtée, dans une maison où elle s'était rendue.

Notons que le particulier qui met la main au collet d'un individu surpris au moment où il commet une infraction et le retient jusqu'à l'arrivée de l'agent de l'autorité n'agit pas arbitrairement dans le sens que lui a donné le législateur. Il agit sans aucune intention méchante, au contraire, son acte est méritoire puisqu'il s'expose pour assurer la sécurité publique.

Déserteurs.

Le délit de désertion n'est pas soumis aux règles générales de la procédure pénale en ce qui concerne le militaire, mais le civil coupable de recèlement de déserteur est soumis aux lois de la procédure commune.

L'article 1^{er} de la loi du 12 décembre 1817 érige en délit le fait de favoriser la désertion et de receler ou loger un déserteur le sachant tel. (Pandectes belges. Déserteur, N° 274).

L'article 125, 21° de la loi du 28 germinal, an VI et l'article 11, 18° de l'arrêté du Prince Souverain du 30 janvier 1815, imposent à la gendarmerie la saisie et l'arrestation des déserteurs et militaires qui ne seraient pas porteurs de passeport ou congé en bonne forme.

Elle n'a pas besoin pour arrêter un déserteur d'être munie d'un mandat ou d'une ordonnance de justice, tout déserteur est, en effet, censé se trouver en flagrant délit. De Brouckère et Tielemans. Désertion, N° 155 et Pandectes belges, id. 302). Mais si le déserteur s'est réfugié dans la maison d'un citoyen, la gendarmerie a-t-elle le droit ¹ d'y pénétrer, contre la volonté du citoyen pour y arrêter le déserteur ?

Le décret du 4-8-1806, toujours en vigueur stipule : «Quand il s'agira de recherches à faire dans les maisons de particuliers, prévenus de receler des conscrits ou des déserteurs, le mandat spécial prescrit par l'article 131 de la loi du 28 Germinal an VI, pourra être suppléé par l'assistance du maire ou de son adjoint ou du commissaire de police.

ARRET.

Décision rendue, par une cour souveraine et contre laquelle il n'y a pas d'appel. (Ex. Arrêt de Cassation).

ARRETES.

Acte de l'autorité par lequel elle exerce le pouvoir que la loi lui confère. (Voir : Bourgmestre. Gouverneur. Loi).

ARRHES.

On entend par arrhes un objet quelconque ou somme d'argent qu'une partie remet à l'autre pour marquer que le marché ou contrat est définitivement conclu, ou un acompte qu'un débiteur paie sur ce qu'il doit.

113 —

Lorsqu'une promesse de vente a été faite avec arrhes, chacun des contractants est maître de s'en départir, celui qui les a données en les perdant, et celui qui les a reçues en restituant le double. (Code civil, art., 1590). (Voir acompte).

ARRONDISSEMENT.

Circonscription territoriale sur laquelle s'exerce l'action d'une autorité déterminée. Le pays est divisé en provinces et celles-ci en arrondissements administratifs.

Dans chaque arrondissement judiciaire exerce un tribunal de 1^{re} Instance.

ART DE GUERIR.

L'art de guérir a pour objet la conservation et le rétablissement de la santé de l'homme ou des animaux domestiques. Les diverses branches de l'art de guérir sont exercées par les médecins, les docteurs en médecine vétérinaire, les pharmaciens, les dentistes, les accoucheuses ou sages-femmes, les droguistes et les infirmiers.

Chacune de ces professions comporte des attributions déterminées.

Pour pouvoir pratiquer, le *docteur en médecine* doit être porteur du diplôme prévu par la loi du 21 mai 1929, entériné par une commission spéciale et visé par la commission médicale provinciale.

Le médecin ne peut exercer la médecine vétérinaire à moins qu'il soit en outre porteur du diplôme légal attaché à cette profession (loi du 4-4-90, art. 26). Il ne peut davantage être droguiste ni exercer la profession de pharmacien à boutique ouverte (art. 11 et 12, loi du 12 mars 1818). En certains cas exceptionnels il peut tenir un dépôt de médicaments.

L'exercice de la *médecine vétérinaire* est réglée par la loi du 4 avril 1890, modifiée par celles du 28 mai 1906 et 23 mai 1924.

Ne doivent pas être considérés comme exerçant la médecine vétérinaire, les individus qui font métier de pratiquer la castration sur les animaux domestiques (art. 50).

Quant aux *pharmaciens*, le diplôme requis est celui délivré conformément à la loi des 10 avril 1890, 3 juillet 1891 et 21 mai 1929, diplôme à faire viser par la commission médicale du lieu où il fixe sa résidence.

L'exploitation de l'officine doit être l'œuvre *effective* d'un pharmacien diplômé.

Les *dentistes* exercent une branche spéciale de l'art de guérir, se limitant à la stomatologie, l'odontologie, la petite chirurgie dentaire et la prothèse dentaire. Il y a lieu de ne pas les confondre avec les mécaniciens dentistes, simples artisans, dont l'activité se limite à la fabrication et au placement de pièces dentaires. Le mécanicien dentiste n'a aucune qualité pour pratiquer l'art de guérir.

Le grade académique conférant au dentiste le droit de pratiquer cet art est celui de « licencié en science dentaire », grade créé par la loi du 21 mai 1929.

Pour exercer la profession *d'accoucheuse* il faut être porteur du diplôme requis, dûment visé par la commission médicale provinciale de sa résidence.

En fait la profession de *droguiste* n'exige aucune autorisation, toutefois nombre de dispositions légales en restreignent l'exercice. (Voir notamment, loi 12-3-1818. A. R. 15 juillet 1818, 10 octobre 1824 et 31 mai 1885).

Les *infirmiers et infirmières* sont des aides, chargés d'exécuter les ordres des médecins, et toute personne peut donc exercer cette profession, sauf à tomber sous l'application de la loi sur l'exercice de l'art de guérir si elle sort du rôle que ses fonctions lui assignent.

Après avoir défini ainsi les caractéristiques essentielles des diverses branches de l'art de guérir, voyons rapidement les textes légaux d'application ainsi que la jurisprudence sur la matière.

C'est la loi du 12 mars 1818, qui constitue la législation, de base, Son article 18 visant l'exercice illégal de l'art de guérir, a donné lieu à une loi interprétative du 27 mars 1853.

La cour de cassation par arrêt du 2 mars 1914, Pas. I 127, définit comme suit l'infraction : « L'exercice illégal de l'art de guérir est, » à proprement parler, le fait d'une personne qui, sans qualité pour » exercer une branche quelconque de l'art de guérir, se livre habituellement à des actes constituant cet art. »

Un autre arrêt du 26 mars 1928, Pas. I 125, dit que :

« Malgré les termes de la loi du 27 mars 1853, il n'est pas nécessaire que le délinquant ait remis un remède, indiqué la manière de » l'employer ou posé un diagnostic, ni même qu'il ait visité ou examiné des malades. Pratiquer le toucher rectal, procéder à la dilatation urétrale hors la présence d'un médecin, prescrire des remèdes à des malades, même par intermédiaire sont des actes de » l'art de guérir. »

Il appartient d'ailleurs au juge du fond d'apprécier si les faits constituent ou non des actes de l'art de guérir. (Voyez : Stupéfiants- Hypnotisme).

ARTIFICES. — (Voir : Armes à feu — ~~délit de tirer~~). **ARTISANS.**

Les artisans sont responsables du dommage causé par leurs apprentis pendant le temps qu'ils sont sous leur surveillance. Les outils des artisans, nécessaires à l'exercice de leur profession, ne peuvent être saisis. (C. C. 1526, 1384. Code proc. civ. 592). (Voir apprentis).

ASCENDANTS.

Les ascendants sont des personnes dont on descend par la naissance : père, mère, grand-père, grand-mère.

Il existe une obligation alimentaire réciproque entre les ascendants et leurs descendants ; celui qui doit cette dette, peut s'en acquitter en recevant dans sa maison l'ascendant ou le descendant qui se trouve dans le besoin. (C. C. Art. 105). (Voir : Aliments). Le mariage est prohibé entr'eux en ligne directe. Les crimes et délits commis entre ascendants et descendants sont en général punis de peines plus fortes ; au contraire, les vols, abus de confiance et escroqueries commis entr'eux ne donnent lieu qu'à des réparations civiles. (Code pénal, art. 381-395-410-462). Voir : abandon de famille.

ASPHYXIE.

(Voir Homicide).

ASSASSINAT.

Voir Homicide et lésions corporelles volontaires.

ASSECHEMENT.

Assèchement, irrigation et amélioration des terres. — Voir code rural, art 22.

ASSEMBLEES.

Les Belges, dit l'article 19 de la Constitution, ont le droit de s'assembler paisiblement et sans armes, en se conformant aux lois qui peuvent régler l'exercice de ce droit, sans néanmoins le soumettre à une autorisation préalable. Cette disposition ne s'applique point aux rassemblements en plein air, qui restent soumis aux lois de police.

De cette disposition, combinée avec l'article 3, n° 3, titre XI de la loi des 16-24 août 1790, qui confie à la vigilance et à l'autorité des corps municipaux le maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements d'hommes, tels que les foires, marchés, réjouissances et cérémonies publiques, spectacles, jeux, cafés, églises et autres lieux publics. (Vr. Foires-Marchés), il résulte que les conseils communaux peuvent, dans l'intérêt de la tranquillité publique, réglementer les rassemblements en plein air, et même les soumettre à une autorisation préalable. Les rassemblements de personnes restent soumis au droit de police des conseils communaux non seulement lorsqu'ils ont lieu en plein air, mais encore lorsqu'ils se tiennent dans les lieux publics placés sous la surveillance de l'autorité communale.

(Voir ci-après : Attroupements, Réunion);

ASSIGNATION.

Sommation de comparaître en justice, faite par huissier. En matière de responsabilité civile il arrive fréquemment que la partie à assigner est une société commerciale. Elle doit être assignée au siège social (art. 69. Code Proc. Civ.).

Lorsqu'il s'agit de litiges *importants* il peut être opportun d'attraire, en même temps que la société en son siège social et sous sa raison sociale, les associés en nom collectif, les commandités, les gérants, etc., pour s'entendre condamner personnellement et solidairement avec la société. Cette façon de faire, qui ne s'applique pas aux sociétés anonymes ou coopératives, ne se justifie pourtant pas du tout, en matière de simples contraventions où le paiement d'une minime amende est à assurer. C'est donc à tort qu'en cette dernière matière de nombreux parquets assignent, par exemple, 4 ou 5 associés en nom collectif pour répondre,

civilement et solidairement avec la société qu'ils constituent, d'une amende de 5 frs. infligée à l'un de leurs préposés. Semblable pratique n'a d'autre résultat que de compliquer inutilement le travail et de grossir démesurément l'import des frais de justice mis à charge des intéressés. (Voir : Action civile. Action publique).

ASSISES.

Voir : Cour d'Assises. ASSISTANCE

JUDICIAIRE.

L'assistance judiciaire est un bénéfice que la loi accorde aux personnes ne disposant pas de ressources nécessaires -pour faire face aux dépenses d'une procédure. Elle a pour but de les dispenser en tout ou en partie du paiement des frais de justice et de leur assurer le concours gratuit des officiers publics et ministériels et des avocats.

L'octroi de l'assistance judiciaire, appelée communément « pro Déo », est réglée par la loi du 29 juin 1929 sur l'assistance judiciaire et la procédure gratuite. (*A suivre*).

Questionnaire

Par J. SCHONER, commissaire de police à Liège.

Code pénal

(Suite).

Comment est punie la récidive de délit sur délit ?

En cas de récidive de délit sur délit, la peine relative au nouveau délit pourra être élevée au double du maximum porté par la loi contre ce délit, si la condamnation antérieure était d'au moins *un an* et si le nouveau délit a été commis avant l'expiration de *5 ans* depuis que le condamné a subi ou prescrit sa peine.

En outre, les récidivistes *pourront* être mis à la disposition du Gouvernement pendant *5 à 10 ans*, s'ils ont commis depuis *15 ans* au moins, *trois* infractions qui ont entraîné chacune un emprisonnement correctionnel d'au moins *6 mois* et apparaissent comme présentant une tendance persistante à la délinquance.

Remarques spéciales.

1. — Le Code pénal ne s'occupe pas de la récidive de crime-sur délit, mais la loi de défense sociale à l'égard des anormaux et des délinquants d'habitude, art. 25, stipule que dans ces cas, les récidivistes *pourront* être mis à la disposition du Gouvernement pendant *5 à 10 ans* à l'expiration de leur peine.

2. — Les différentes mesures de mise à la disposition du Gouvernement ne s'appliquent pas lorsque les condamnations antérieures ont été prononcées pour des infractions politiques, ni lorsque la nouvelle infraction est politique.

3. — Il ne sera pas tenu compte de la condamnation ayant donné lieu à *réhabilitation*.

Comment est punie la récidive de contravention sur contravention ?

En ce qui concerne les contraventions au Code pénal, la récidive de contravention sur contravention sera punie selon le caractère de l'infraction (12 jours au maximum) et il faut que le contrevenant ait déjà été condamné dans les *12 mois* précédents pour la même contravention et par le même tribunal.

Quant aux récidives prévues par les lois spéciales elles s'appliquent suivant les dispositions de celles-ci.

Quelles sont les peines relatives aux biens ?

Les peines relatives aux biens sont :

- 1) L'amende qui constitue l'obligation imposée au condamné de payer une certaine somme à l'Etat.
- 2) La confiscation spéciale qui consiste à transférer à l'Etat la propriété de biens appartenant au condamné.

L'amende est-elle une peine ?

L'amende, qui est une peine, est, en matière criminelle tout-à-fait accessoire, en matière correctionnelle, presque toujours cumulée avec l'emprisonnement et, en matière de police, généralement peine principale.

Toute condamnation à l'amende en matière pénale doit être requise par le Ministère public. — Les amendes sont perçues au profit de l'Etat, mais il en est ainsi qu'autant que des lois particulières, et comminant des amendes, n'ont pas dérogé à cet article 38 du C. P.

L'amende pour crime et délit est de 26 frs. au moins.

L'amende de police est de un franc au moins et de 25 frs. au plus. Les Juges de paix ne peuvent dépasser le maximum, sauf dans les matières dont ils connaissent en vertu de la loi du 1^{er} mai 1849 dans ses parties encore en vigueur et aux infractions aux règlements provinciaux.

L'article 2 de cette loi leur permet d'appliquer jusqu'à 200 francs d'amende.

Dans quelles conditions l'amende peut-elle être remplacée par un emprisonnement ?

A défaut de paiement dans le délai de deux mois à dater de l'arrêt ou du jugement s'il est contradictoire ou de sa signification s'il est par défaut, l'amende pourra être remplacée par un emprisonnement dont la durée sera fixée par le jugement ou l'arrêt de condamnation et qui n'excédera pas six mois pour les condamnés à raison de crime. 3 mois pour les condamnés à raison de délit et 3 jours pour les condamnés à raison de contravention.

Les condamnés soumis à l'emprisonnement subsidiaire pourront être retenus dans la maison où ils ont subi la peine principale.

S'il n'a été prononcé qu'une amende, l'emprisonnement à subir à défaut de paiement, est assimilé à l'emprisonnement correctionnel ou de police, selon le caractère de la condamnation.

Dans tous les cas le condamné peut se libérer de cet emprisonnement en payant l'amende ; il ne peut se soustraire aux poursuites sur ses biens en offrant de subir l'emprisonnement. (Art. 40 et 41).

Qu'est-ce que la confiscation spéciale ? —, ii 119 —

La confiscation spéciale porte sur un ou plusieurs objets tandis que la confiscation générale, qui ne peut plus être appliquée, portait sur tous les biens du condamné.

La confiscation spéciale peut se présenter sous un triple caractère : tantôt elle est une peine, tantôt elle constitue une mesure d'ordre ayant pour but de retirer de la circulation des objets nuisibles ou dangereux (vente de substances gâtées ou corrompues ou falsifiées, détention de faux poids, de fausses mesures ou faux instruments de pesage, art. 561 du C. P.), tantôt elle a le caractère d'une réparation civile. ■— Elle constitue une peine lorsqu'elle a pour effet la saisie d'objets appartenant à l'agent si celui-ci encourt une condamnation.

Comment s'applique la confiscation spéciale en matière de crime, délit et contravention ?

Aux termes de l'article 43 du C. P. la confiscation spéciale sera toujours prononcée pour crime ou délit.

Elle ne sera prononcée pour contravention que dans les cas déterminés par la loi, (objets mis en loterie ; billets de loteries non autorisées ; fonds ou effets exposés au jeu de hasard, comestibles, boissons, denrées ou substances alimentaires mélangées, faux poids, balances, mesures, etc.)

A quoi s'applique donc la confiscation ?

La confiscation spéciale s'applique :

1) Aux choses formant l'objet de l'infraction et à celles qui ont servi ou qui ont été destinées à la commettre, quand la propriété en appartient au condamné.

2) Aux choses qui ont été produites par l'infraction.

(Les conseils communaux ont le droit de prononcer la confiscation spéciale par des dispositions expresses).

L'infraction ne produit-elle pas d'autres conséquences qu'une condamnation pénale ?

L'infraction engendre aussi des conséquences civiles qui sont les dommages-intérêts dus à la partie lésée, les restitutions et les frais de justice.

Sauf les exceptions établies par la loi, les tribunaux de répression jugent les questions de droit civil qui sont soulevées devant eux lucidement à l'occasion des infractions dont ils sont saisis. *Quels sont les individus tenus des dommages-intérêts ?*

En vertu de l'article 50 du code pénal tous les individus condamnés pour une même infraction sont tenus subsidiairement des dommages-intérêts.

Que savez-vous des frais de justice ?

Les frais de justice sont tous les frais résultant des poursuites dirigées contre tout individu et la solidarité est prononcée contre tous les condamnés par un même jugement ou arrêt. — La condamnation aux frais n'est pas une peine, mais elle est de nature civile.

Qu'est-ce que la contrainte par corps ?

La contrainte par corps est une mesure destinée à assurer le recouvrement des frais de justice d'une certaine importance. — Cependant l'administration a un privilège légal sur les biens du condamné pour obtenir le paiement de tous les frais de justice, de préférence aux autres créances. (Loi du 5 septembre 1807, art. 49 et loi du 16 décembre 1851, art. 17).

La contrainte par corps qui n'est maintenue qu'en matière criminelle, correctionnelle et de police, pour l'exécution des condamnations aux restitutions, dommages-intérêts et aux frais, n'a lieu que pour une somme dépassant 300 frs. et ne peut excéder une année. — En matière de condamnation aux frais, elle ne peut être en dessous de huit jours ni dépasser six mois.

Elle ne peut en aucun cas être prononcée : 1) contre les personnes civilement responsables; 2) contre ceux qui ont atteint leur soixante-dixième années; 3) contre les femmes et les mineurs; 4) contre les héritiers du coupable.

Qu'est-ce que la tentative punissable ?

D'après l'article 51 du C. P. il y a tentative punissable lorsque la résolution de commettre un crime ou un délit a été manifestée par des actes extérieurs qui forment un commencement

d'exécution de ce crime ou de ce délit et qui n'ont été suspendus et n'ont manqué leur effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de l'auteur.

Donc pour qu'il y ait tentative punissable, la résolution ne suffit pas, il faut des actes extérieurs et tous les actes extérieurs ne suffisent pas davantage, il faut qu'ils forment un commencement d'exécution.

De quelle peine est punie la tentative de crime, de délit ou de contravention ?

En matière de crime, la tentative est punie de la peine immédiatement inférieure à celle du crime même, suivant l'échelle établie aux art. 80 et 81 du C. P., relatifs aux circonstances atténuantes.

En matière de délit, elle n'est punissable que dans les cas déterminés par la loi. (A suivre).

JUIN 1934

AVIS

En raison des vacances judiciaires, le prochain fascicule, groupant ceux de juillet et d'août, sortira vers le 25 août.

LA REDACTION.

Législation

ARRETE ROYAL RELATIF AU STATUT DE PENSIONS DU PERSONNEL COMMUNAL

(Suite).

Chapitre V. — *Pensions à servir à d'anciens agents communaux retraités avant la mise en vigueur du nouveau régime ou à des . ayants droit d'agents communaux décédés.*

Art. 76. — Les agents retraités avant le 1^{er} janvier 1934, leurs ayants droit et les ayants droit d'agents décédés avant cette date peuvent, à condition d'en faire la demande, obtenir une pension égale à la moitié de celle qui leur aurait été octroyée si le présent statut leur avait été applicable.

Les demandes seront introduites dans le délai maximum d'une année, soit avant le 1^{er} janvier 1935. Passé ce terme, la forclusion sera acquise.

Art. 77. — Sont seuls admis au bénéfice de l'article précédent :

1° Les agents communaux qui remplissaient, au moment de l'abandon de leurs fonctions, les conditions énumérées aux articles 7 et 8 requises pour l'obtention d'une pension ;

2° Pour autant que se trouvent remplies les conditions prescrites aux articles 43, 44 et 45;

a) Les veuves et orphelins d'agents communaux décédés en fonctions ;

b) Les veuves et orphelins d'agents communaux retraités qui remplissaient au moment de l'abandon de leurs fonctions, les conditions requises pour l'octroi d'une pension;

c) Les veuves et orphelins de titulaires de pensions allouées en application du présent chapitre,

L22

Art. 78. — Les pensions visées à l'article précédent, *sub* 1° et 2°, a) et b), prennent cours à partir du 1^{er} janvier 1934.

Celles dont il est question *sub* 2°, *littera* c), prendront cours à partir du premier du mois qui suit celui de la date du décès.

Art. 79. — Les pensions allouées en exécution des articles 76 et 77 seront calculées sur les bases de la rémunération à laquelle les titulaires auraient pu prétendre en vertu des barèmes actuellement en vigueur, sans que les chiffres admis puissent être inférieurs à ceux réellement touchés.

En cas d'inexistence de barèmes, la rémunération normale attribuée à des fonctions similaires dans des communes de même importance servira de base au calcul de la pension.

Art. 80. — La pension accordée en vertu des présentes dispositions n'est due intégralement que pour autant que les intéressés ne jouissent pas par ailleurs d'un traitement ou d'une pension à charge de l'Etat, d'une province, d'une commune ou d'un établissement subordonné à une commune.

Dans le cas de cumul, seule la fraction de la pension excédant l'ensemble des revenus dont les intéressés seraient bénéficiaires à charge des pouvoirs publics pourra être liquidée. Aucun droit ne sera reconnu, si l'ensemble des mêmes revenus dépasse le chiffre de la pension fixé en vertu des présentes dispositions.

La pension est rétablie dès que cesse le cumul qui en avait amené la réduction ou la suppression.

TITRE II. — ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE LA CAISSE DE REPARTITION DES PENSIONS COMMUNALES

Art. 81. — La Caisse de répartition des pensions communales, instituée près le Ministère de l'Intérieur, est chargée d'assurer la liquidation et le service des pensions accordées sous son contrôle.

Art. 82. — Sont considérées comme affiliées d'office à la Caisse de répartition :

1) Les communes n'assurant pas directement ou par l'intermédiaire d'une institution de prévoyance la pension de leurs agents ou celles des ayants droit d'agents décédés ;

2) Les communes dont, en dehors du secrétaire communal, le personnel tombe sous l'application du 3° de l'article 1^{er} de la loi du 18 juin 1930 sur la pension des employés et se trouve ou devrait se trouver affilié à la Caisse nationale des pensions pour employés, à la Caisse générale d'Epargne et de Retraite ou à tout autre établissement agréé;

3) Les communes où, en dehors du secrétaire communal, n'existe pas l'affiliation obligatoire et régulière à une organisme quelconque de prévoyance, autre qu'un de ceux désignés au 2° ci-dessus. — 123 —

Art. 83. — Echappent à l'affiliation obligatoire à la Caisse de répartition, mais conservent néanmoins la faculté de participer à l'institution :

1) Les communes payant directement sur la caisse communale la pension de leur personnel ou des ayants droit de ce dernier;

2) Les communes détentrices d'une institution locale de prévoyance ;

3) Les communes où tout le personnel, en vertu d'un règlement communal, se trouve obligatoirement affilié à un organisme de prévoyance, public ou privé.

Art. 84. — Sauf les exceptions expressément prévues aux articles 87, 88 et 145, l'affiliation à la Caisse de répartition porte sur tout le personnel, actuel ou à nommer dans l'avenir, tant celui de la commune que celui des établissements en dépendant.

Art. 85. — L'avoir acquis à un organisme de prévoyance créé par les pouvoirs publics en vue de la constitution d'une pension pour services prestés dans une commune par des agents affiliés à la Caisse de répartition est transféré à celle-ci.

S'il s'agit d'un avoir acquis à un organisme privé, les conventions contractuelles devront être respectées, sans préjudice de l'application des dispositions réglant la pension minimum à allouer aux agents communaux.

Art. 86. — Les affiliations prévues au 2° de l'article 82 impliquent le transfert à la Caisse de répartition, conformément à l'article 38 de la loi du 18 juin 1930, des réserves mathématiques correspondant aux versements effectués au compte des intéressés à la date du 31 décembre 1933.

De même sont transférés à la Caisse de répartition les avoirs constitués à la Caisse générale d'Epargne et de Retraite, en application de la loi du 10 décembre 1924, modifiée par celle du 14 juillet 1930, par le personnel salarié des communes en cause.

Art. 87. — Dans le cas des affiliations prévues au 3° de l'article 82, il appartient aux communes de décider s'il y a lieu, pour les agents déjà affiliés, de continuer leur participation actuelle, ou s'il convient, sous réserve du transfert des avoirs acquis dont il est question à l'article 85, de demander leur immatriculation à la Caisse de répartition.

Art. 88. — Les communes visées à l'article 83 ont un délai d'un, an pour user de la faculté qui leur est réservée d'affilier à la Caisse de répartition leur personnel en fonctions.

Toutefois, il sera loisible à ces communes, à tout moment, de décider leur affiliation à la Caisse de répartition en limitant cette affiliation aux seuls agents à 'nommer dans l'avenir.

Art. 89. — Dans le cas des 2° et 3° de l'article 83, l'affiliation du personnel en fonctions est subordonnée au transfert de fonds prévu à l'article 85.

Art. 90. — Les transferts effectués au nom de la Caisse de répartition, en application des articles 85, 86, 87 et 89, seront accompagnés d'un décompte détaillé, certifié exact, fourni par l'institution de prévoyance dont le personnel se trouve désaffilié.

Toutes les pièces justificatives jugées indispensables à la vérification de ces comptes pourront être réclamées par le service de la Caisse.

Art. 91. — Les versements effectués en application de la loi du 10 mars 1925, modifiée par celle du 18 juin 1930, sur la pension des employés, au compte d'un assujetti passant d'une entreprise privée au service d'une commune, conservent leur destination initiale. La pension qui en résulte reste totalement indépendante de celle à octroyer, à raison des seuls services communaux, par la Caisse de répartition.

Art. 92. — Les dispositions de l'article précédent sont applicables aux versements effectués, en vertu de la loi du 10 décembre 1924, modifiée par celle du 14 juillet 1930, par les assujettis salariés passant du service d'un employeur privé au service d'une commune.

CHAPITRE II. — *Commissions des pensions.*

Art. 93. — Une commission spéciale des pensions, composée de 15 membres, est instituée auprès de la Caisse de répartition.

Art. 94. — La commission comprendra obligatoirement :

- 1) Un gouverneur de province, président;
- 2) Un commissaire d'arrondissement, vice-président;
- 3) Un membre des administrations provinciales, député permanent ou conseiller;
- 4) Un secrétaire communal affilié;
- 5) Un receveur communal affilié; . '
- 6) Un membre choisi parmi les affiliés exerçant les fonctions d'officiers ou d'agents de police, de brigadiers-champêtres, de pompiers ou de gardes champêtres;
- 7) Un affilié appartenant au personnel appointé des communes et exerçant des fonctions ou emplois autres que ceux prévus aux nos 4), 5) et 6) du présent article;
- 8) Un agent communal pensionné à charge de la Caisse de répartition ou ayant exercé ses fonctions dans une commune actuellement affiliée à cette institution.

Art. 95. — Les membres de la commission sont nommés par Notre Ministre de l'Intérieur pour un terme de six ans. Leur mandat est gratuit et toujours révocable.

Art. 96. — Le secrétaire et le secrétaire adjoint sont nommés par Notre Ministre de l'Intérieur en dehors des membres de la commission. Ils n'ont pas voix délibérative.

Art. 97. — La commission est chargée de :

- 1) Vérifier les pensions proposées par la Caisse;
- 2) Contrôler la répartition des dépenses ;
- 3) Donner son avis sur toutes les questions relatives à la pension du personnel communal, qui lui sont soumises par Notre Ministre de l'Intérieur ;
- 4) Faire à celui-ci, touchant le même objet, toutes propositions qu'elle juge utiles.

Art. 98. — La commission se réunit au moins une fois chaque trimestre. Elle peut être convoquée extraordinairement par le Ministre, à l'initiative de celui-ci ou à la demande d'un tiers de ses membres.

Art. 99. — La commission ne peut délibérer que si la majorité de ses membres en fonctions est présente. Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Art. 100. — La commission arrêtera son règlement d'ordre intérieur, qui sera soumis à l'approbation du Ministre.

Art. 101. — Il est tenu procès-verbal des délibérations. Les procès-verbaux font mention des membres qui ont assisté à la séance.

Art. 102. — Il est alloué des indemnités de déplacement aux membres qui n'habitent pas l'agglomération bruxelloise.

Le tarif de ces frais est réglé conformément aux dispositions générales qui régissent la matière.

Art. 103. — Les frais d'administration de la Caisse de répartition sont à la charge de l'Etat. Toutefois, les indemnités du secrétaire et du secrétaire adjoint, ainsi que les frais de route prévus à l'article 102 ci-dessus, seront supportés par la Caisse de répartition.

CHAPITRE III. — *Pensions à charge de la Caisse de répartition. Section 1. — Instruction des demandes et liquidation des pensions.*

Art. 104. — Toute demande de pension à servir par la Caisse de

répartition sera adressée au Ministre de l'Intérieur et sera instruite par les soins de son département.

Art. 105. — Les pièces d'état civil et les autres documents indispensables pour établir le bien-fondé du droit à la pension, sont réunis par le service de la Caisse.

Le Ministre décidera comment il sera suppléé, dans l'instruction des demandes, au défaut de suffisance des pièces.

Art. 106. — Seront réclamées notamment, suivant les demandes qui se présenteront, les pièces indiquées ci-après :

- 1) Extrait d'acte de naissance du pétitionnaire;
- 2) Extrait d'acte de mariage, avec indication des dates de naissance des époux;
- 3) Extrait d'acte de décès du mari;
- 4) Extrait d'acte de naissance pour chaque enfant âgé de moins de 18 ans;
- 5) Copie des actes de nomination conférant les emplois dont se prévaut l'intéressé;
- 6) Avis du conseil communal et de la députation permanente du conseil provincial.
- 7) Copie de la délibération ou de l'arrêté acceptant la démission des fonctions;
- 8) Certificat de vie pour chaque enfant âgé de moins de 18 ans et, éventuellement, extrait de l'acte de tutelle s'il s'agit d'orphelins de père et de mère;
- 9) Certificat constatant que le mariage n'a pas été dissous par le divorce, à délivrer par l'autorité communale de la dernière résidence;
- 10) Déclaration de l'autorité communale concernant les traitements successifs des cinq dernières années, ainsi que la date d'entrée en jouissance de chaque augmentation;
- 11) Déclaration spéciale pour la constatation des services militaires admissibles ;
- 12) Déclaration concernant l'état civil de l'intéressé;
- 13) Déclaration relative au cumul; le requérant bénéficie-t-il ou bénéficiera-t-il d'un traitement ou d'une autre pension à charge de l'Etat, d'une province, d'une commune ou d'un établissement subordonné à une commune.

Art. 107. — A moins d'indigence dûment constatée, les extraits des actes de l'état civil doivent être produits sur papier timbré.

Il en est de même des copies des actes de nomination aux diverses fonctions exercées.

Art. 108. — La demande de pension dûment instruite est soumise, avec les pièces à l'appui, à la commission de la Caisse de répartition.

Un projet de liquidation est joint au dossier.

Le membre-rapporteur adresse, s'il y a lieu, au Ministre, ses observations par écrit.

Art. 109. — Les pensions à charge de la Caisse de répartition sont établies suivant les règles tracées au titre I^{er} du présent arrêté.

Art. 110. — Les pensions sont liquidées d'après la durée réelle des services ; les jours qui, dans le total, ne forment pas un mois, sont négligés ; il en est de même des fractions de franc.

S'il n'est pas un multiple de 4, le montant annuel des pensions est ramené au multiple de 4 immédiatement inférieur.

Art. 111. — Les pensions sont accordées par arrêté ministériel, après avis préalable des administrations ou autorités compétentes.

Tout ayant droit admis à la pension reçoit un brevet.

Art. 112. — Les dispositions des articles 12 alinéa 2, 18, 46, 47, 51 et 61 ne sont applicables aux pensions servies par la Caisse de répartition que sur la proposition du Ministre et de l'avis conforme de la commission des pensions.

Art. 113. — Sauf le cas de maladies et d'infirmités, les pensions des agents des communes ne sont prises à charge par la Caisse de répartition qu'à partir du premier trimestre qui suit la date à laquelle les agents ont atteint l'âge de 65 ans.

Art. 114. — A moins que la commission des pensions de la Caisse de répartition n'en décide autrement, aucune demande de pension n'est admise si elle n'est introduite dans les trois ans à dater de l'ouverture du droit.

Art. 115. — Tout prétendant droit à la pension qui aura laissé s'écouler plus d'une année à partir de la même date sans former de réclamation ou sans justifier de ses titres, n'en jouira qu'à partir du premier jour du trimestre qui suivra celui où sa demande sera parvenue au Ministère.

Art. 116. — Nulle demande de pension pour cause d'infirmités ne sera instruite ou accueillie si elle n'est présentée, avec les pièces justificatives à l'appui, dans le délai de six mois à dater du jour où l'intéressé aura cessé de toucher son traitement soit d'activité, soit de disponibilité.

Art. 117. — Sauf les exceptions prévues aux articles 113, 114 et 115, l'entrée en jouissance des pensions prend cours, pour la pension de retraite, à dater du premier du mois qui suit celui pendant lequel l'intéressé a cessé de toucher son traitement d'activité ou de disponibilité, et pour les pensions de veuves, enfants et orphelins, à dater du premier du mois qui suit le décès ou l'événement qui donne ouverture au droit.

Art. 118. — L'allocation de pension ou la continuation d'une pension à des orphelins infirmes âgés de plus de 18 ans est subordonnée notamment aux conditions suivantes :

- 1) A la production d'un certificat motivé de deux médecins, constatant les infirmités de l'enfant;
- 2) A la justification que l'enfant ne possède pas de ressources suffisantes pour subsister. Cette justification sera faite au moyen d'un certificat à délivrer par le bourgmestre ou son délégué, du lieu de la résidence de l'enfant;
- 3) A l'existence de l'infirmité soit au décès de l'agent en fonctions ou pensionné, soit au moment où l'enfant atteint l'âge de 18 ans.

Art. 119. — Pour le renouvellement de la pension, le certificat constatant l'insuffisance des ressources de l'enfant sera produit annuellement et le certificat médical tous les cinq ans ou dans un délai plus rapproché, si l'administration de la Caisse le juge nécessaire.

Toutefois, lorsque les infirmités ont un caractère tel qu'elles peuvent être considérées comme permanentes, Notre Ministre de l'Intérieur pourra, sur l'avis de la commission de la Caisse, dispenser de la production ultérieure de certificats médicaux.

Art. 120. — En ce qui concerne les agents affiliés à la Caisse de répartition, la demande de souscription de l'engagement prévu à l'article 54 doit, à peine de forclusion, être adressée, dans le délai imparti, à Notre Ministre de l'Intérieur.

La redevance de 6 p. c. du dernier traitement annuel d'activité doit être acquittée dans le courant du premier trimestre de chaque année et pour l'année entière, par versement ou virement au compte de chèques postaux de la Caisse de Répartition.

L'inexécution de l'engagement souscrit entraîne la déchéance de tout droit et la perte des sommes antérieurement payées.

Section 2. — Paiement des pensions.

Art. 121. — Les pensions sont acquises par mois et payées dans le courant de la première quinzaine, par l'intermédiaire de l'administration du Trésor public et de ses comptables en province.

Art. 122. — Les états collectifs trimestriels sont dressés au Ministère de l'Intérieur.

Art. 123. — Le paiement se fera sur présentation du brevet de pension et de la carte d'identité.

Le certificat de vie ne sera exigé par les agents chargés du paiement que si le pensionné ne se présente pas lui-même pour obtenir le paiement de ce qui lui revient, ou s'il s'agit de justifier de l'existence d'enfants âgés de moins de dix-huit ans.

(A suivre).

Jurisprudence

Cassation 26-12-33 - Pasierisic 1934. 1. 124 ROULAGE. — Défaut d'envoi de copie du P. V. Preuve par témoins ou par autres éléments de conviction. Aveu du prévenu au cours de l'information. Légalité.

La preuve d'une infraction à la police du roulage peut, en l'absence d'un P. V. dont copie a été adressée au contrevenant dans les 48 heures de la constatation, être faite par témoins ou par d'autres éléments de conviction, tel un aveu du délinquant au cours de l'information. (Loi du 1-8-99, art. 4).

Tribune libre de la F. N.

Par A. R. du 2 juin dernier, la démission de commissaire de police, de M. Franssen, A., est acceptée.

Le comité exécutif croit être l'interprète de la Fédération tout entière, en lui souhaitant une heureuse et longue retraite et en lui réitérant ses plus vifs remerciements pour les immenses services qu'il a rendu comme Président-Fondateur de notre chère Association dont il a été l'âme pendant un quart de siècle.

Le Secrétaire général,
VANDEWINCKEL.

Le Président fédéral,
M. BOUTE.

Bibliographie

Revue de la Gendarmerie. (Paris, 124, boulevard St Germain, 15-3-34). —

La Responsabilité des Evénements dans la Répression des Mouvements populaires, par le Général Larrieu. •—■ A propos des collisions sanglantes du 6 février 1934, place de la Concorde à Paris, l'auteur examine à qui incombe la responsabilité dans la répression des mouvements populaires. L'auteur n'hésite pas à affirmer que cette responsabilité est imputable, sous la législation présente, à l'autorité civile présente sur les lieux.

A l'origine de cette responsabilité se trouvent les violences exercées par les troupes, à la fin du règne de Louis XVI, à l'égard de la population fusillée à bout portant et traquée à la baïonnette dans les rues de Paris. Par décret des 21 octobre-21 novembre 1789 furent créées les sommations de l'officier municipal, préalables à l'intervention directe de la troupe. La loi des 8-10 juillet 1791 réglait ensuite les rapports entre la force armée et les autorités civiles en cas de troubles ; celle des 26 juillet - 3 août 1791 indiqua le mode de dispersion des attroupements. Dès lors, la force publique ne put intervenir sans réquisition de l'autorité civile ; celle-ci devait en outre, après avoir reconnu elle-même la nécessité de l'emploi de la force armée, procéder aux sommations, à moins que la troupe ne fût en état de légitime défense, auquel cas elle avait le droit d'agir spontanément.

L'auteur pose ce dilemme :

— ou bien l'autorité civile est présente au moment de l'emploi des armes et elle est responsable ;

—■ ou bien elle est absente et elle est coupable d'avoir abandonné à elle-même la troupe qu'elle avait requise.

La responsabilité du pouvoir civil se présente ainsi comme un corollaire de sa suprématie. Tel est le droit.

Mais une expérience déjà longue a appris que, si les autorités civiles sont toujours fidèles au principe de leur suprématie ; si, même elles en sont généralement très jalouses, elles perdent, par contre, trop facilement, en cas d'émotion populaire, le sentiment de leur responsabilité.

Le général Larrieu conclut ensuite en posant une question qui, selon lui, seule s'impose à la Commission d'enquête :

Sur la place de la Concorde, le 6 février, l'autorité civile était représentée. Avait-elle pris les précautions nécessaires pour empêcher les collisions de se produire et prévenir ainsi l'effusion de sang ?

Jusque là l'auteur.

Il m'a semblé qu'il a laissé dans l'ombre un aspect du problème : celui de l'action spontanée, autorisée à la force armée, par voie légale, en cas de légitime défense.

Nous ne connaissons pas les conjonctures des événements du 6 février 1934, mais d'aucuns, en examinant la question ainsi posée par le général Larrieu, pourront se demander : l'autorité civile, qui était sur les lieux, ne base-t-elle point sa défense sur le fait qu'elle avait jugé insuffisante la gravité de la situation pour nécessiter l'intervention par les armes ? Par contre, l'autorité militaire n'a-t-elle pas estimé que le cas de légitime défense était suffisamment caractérisé pour justifier l'intervention d'office ?

Nous nous garderons bien de prendre position ou même de rechercher une réponse à ces deux questions, mais il nous a semblé que celles-ci, pour envisager le problème dans toute son ampleur, devraient être posées conjointement avec la première.

— *Réflexions au sujet des Barrages*, par le Commandant X. ■— En analysant antérieurement un article paru dans la «Revue de la Gendarmerie », nous avons déjà eu l'occasion de parler de l'organisation des « barrages », c.-à-d., des mesures prises en France, en cas de crime ou de délit graves dont les auteurs sont en fuite d'un point déterminé, pour créer rapidement un cercle de surveillance, à l'intérieur et autour duquel des recherches sont aussitôt entreprises méthodiquement, notamment en barrant les voies d'accès, spécialement lorsqu'il s'agit de malfaiteurs fuyant en automobile. Ce système de barrages a été instauré il y a 12 ans.

L'auteur souligne que l'intérêt porté à cette mesure se ralentit, pour deux raisons : d'abord, parce que le banditisme en auto s'est assez mal acclimaté en France; ensuite, parce qu'à défaut d'actes de banditisme, on a employé le système de barrages à l'occasion de faits relativement anodins.

Nous en sommes à nous demander cependant si la mesure prise et connue des malfaiteurs n'a pas constitué une excellente mesure préventive contre les actes de banditisme.

Quant à la seconde raison indiquée, elle est fort sérieuse. Il est incontestable que l'emploi des barrages pour des faits relativement bénins et qui ne justifient pas le déploiement de forces considérables durant un temps parfois long, ni l'arrêt des voyageurs le long des routes, est apparu aux yeux de certains exécutants comme une mesure tracassière et stérile.

Nous même avons pu constater, en Belgique, que certaines autorités décrètent parfois dans des cas peu importants des surveillances aux frontières : routes et stations de chemins de fer. Cette mesure, appelée improprement « fermeture des frontières », employée dans des cas peu graves et de façon trop fréquente, se montrera bientôt inopérante, à raison de l'énervement causé aux troupes de surveillance, auxquelles on crie trop, souvent « Au loup ! » Elles risquent de n'y prêter plus attention lorsqu'un jour on criera « Au loup ! » pour de vrai.

* * *

Manuel de Technique policière, par Dr. E. Locard, Directeur du laboratoire de police technique de Lyon (36 fr. fr. Payot, 106, boulevard St. Germain, Paris). — Le savant auteur, très connu de nos lecteurs par les nombreux ouvrages de police technique analysés ici, vient de faire publier une deuxième édition de son excellent « manuel », édition refondue et considérablement augmentée.

Cet ouvrage traite des matières suivantes : les constats sur les lieux : recherche et protection des traces ; les empreintes digitales ; les traces et les taches indiciales de toute nature ; l'expertise des documents écrits ; les écritures secrètes (cryptographie) ; la fausse monnaie; les armes et les explosifs; les drogues; l'identification des récidivistes ; l'expert et l'expertise.

Cet ouvrage est spécialement destiné aux policiers et contient ce qui est indispensable pour eux de connaître en matière de recherches criminelles. A ce titre, ce manuel est d'une utilité incontestable.

F.-E. LOUWAGE.

Officiel

Par A. R. du 25 mai 1934, la démission de M. *Demerbe*, commissaire de police à Couillet (Charleroi), est acceptée.

Par A. R. du 28 mai 1934, M. *Boeraeve*, sous-chef de service à la 7^e Division de police à Bruxelles, est nommé commissaire de police à la 1^{re} division, en remplacement de M. Pinnoy, démissionnaire.

Un A. R. du 26-5-34 supprime la place de commissaire de police à Pitthem.

Par A. R. 30-5-34, 1-6-34 et 5-6-34, MM. *Frayman*, *Huysmans, J.* et *Legein, A.* sont nommés commissaire de police, respectivement à Berchem (Anvers), Amay et Thourout, en remplacement de M. Spys-schaert, L. K. J., Deneumostier, C., et Gielen, démissionnaires.

Par A. R. du 6-4-34 sont promus :

Chevalier de l'Ordre de Léopold, M. *Dubois*, Commissaire principal aux délégations judiciaires à Liège;

Chevalier de l'Ordre de la Couronne, M. *Deplancke, B.*, Commissaire aux délégations judiciaires, à Bruxelles.

Pensée.

Pour diriger votre vie, commencez par aimer votre tâche, car aucune puissance humaine n'est à même d'alléger le fardeau des classes laborieuses autant que l'attitude inspirée par l'amour du métier.

Guide pratique complet à l'usage de policiers, gendarmes, gardes-champêtres, etc.

ASSISTANCE JUDICIAIRE. (Suite).

Elle peut être demandée devant une juridiction quelconque, ordinaire ou d'exception. Enfin, la procédure gratuite est applicable, en dehors de tout litige, à l'accomplissement de tout acte extra-judiciaire impliquant le concours d'un avocat, d'un huissier ou d'un notaire. Il suffit que l'huissier, l'avoué ou le notaire doive intervenir pour que le « pro Déo » puisse être accordé. (Documents parlementaires, Sénat, 1922-23, n° 15, page 83).

Si aucun juge n'est saisi de la poursuite, la partie civile doit demander le « pro Déo » au bureau d'assistance judiciaire du Tribunal de 1^{re} Instance, devant lequel l'action doit être engagée. Si l'action doit être engagée devant le Tribunal de police c'est le juge de paix qui accorde le bénéfice de l'assistance (art. 15 et 16).

Si un juge est saisi de la poursuite, il peut accorder le bénéfice de l'assistance sur requête verbale ou écrite de la partie civile ou de la partie civilement responsable. (Art. 17).

L'assistance peut être accordée en tout ou en partie.

Les personnes qui, sans être totalement indigentes, n'ont cependant que des ressources insuffisantes pour faire face à tous les frais d'un procès peuvent bénéficier de l'assistance à la condition de verser entre les mains du receveur de l'enregistrement une somme à déterminer par la décision qui accorde l'assistance. (Art. 5).

Le requérant doit justifier de son indigence. A cet effet il doit produire :

- 1) une pièce établissant son identité;
- 2) un extrait, certifié exact, de la plus récente déclaration relative aux impôts sur le revenu souscrite par l'intéressé ou par le chef du ménage auquel il appartient et indiquant, par catégorie, les divers revenus déclarés à la supertaxe;
- 3) d'une déclaration par lui affirmée devant le Commissaire de police, ou à défaut de commissaire de police, devant le bourgmestre, indiquant dans le détail les modifications qui se sont produites dans ses moyens d'existence depuis le dépôt de la déclaration reprise sous le n° 2. Celui qui a reçu cette déclaration atteste qu'elle lui paraît conforme à la vérité ou qu'elle lui paraît contenir des inexactitudes et consigne le résultat des vérifications qu'il aura dû faire à cet égard. (Art. 38).

Si l'assistance a été obtenue grâce à des déclarations inexactes, l'assistance peut être retirée sur requête du ministère public. (Art. 48).

Celui qui, par des déclarations sciemment inexactes ou par d'autres moyens frauduleux, aura obtenu ou tenté d'obtenir le bénéfice de l'assistance sans y avoir droit, est punissable de peines allant de 8 jours à un an de prison et d'une amende de 100 à 5000 frs. ou d'une de ces peines seulement. (Voir : Action civile).

ASSISTANCE PUBLIQUE.

C'est la loi du 10 mars 1925, remplaçant celle du 27 novembre 1891 qui contient actuellement le statut de l'assistance publique.

Son article 1^{er} stipule que les bourgmestres et échevins veillent à la constitution d'une *commission d'assistance publique* ayant pour mission de soulager et de prévenir la misère et d'organiser le service hospitalier.

L'assistance publique reste donc, en principe, organisée par la commune. La Commission d'assistance est devenue le pivot de toute la bienfaisance; elle remplace le bureau de bienfaisance et les hospices civils.

L'article 66 définit comme suit la mission assignée par le législateur aux commissions d'assistance :

- 1) secourir les indigents, c'est-à-dire soulager la misère;
- 2) assurer le service hospitalier, c'est-à-dire pourvoir à l'hospitalisation des malades, infirmes, etc. ;
- 3) combattre la misère par des mesures préventives.

La loi a établi au profit de l'indigent qui se prétendrait lésé par les décisions prises un droit d'appel.

L'article 76 de la loi du 10 mars 1925 confie aux dites commissions les enfants trouvés, les enfants abandonnés et les orphelins pauvres.

L'article 77 de la même loi punit d'un emprisonnement de 8 jours à trois mois celui qui, dans une intention coupable ou intéressée amène ailleurs qu'au siège de la commission d'assistance la plus voisine un enfant trouvé, un enfant abandonné ou un orphelin pauvre dépourvu de tuteur. (Voir : Abandon d'enfant).

Celui qui lui en a donné mission est puni de la même peine.

Cette disposition vise les personnes qui veulent retenir un enfant dans le but de l'exploiter. Tel ne serait pas généralement le cas des membres de la famille qui se chargent des enfants abandonnés ou des orphelins pauvres ; d'ailleurs il n'appartiendrait pas à la commission d'assistance de disputer la tutelle aux parents bien intentionnés qui auront recueilli l'enfant.

ASSISTANCE SOCIALE.

Depuis la guerre le législateur belge a créé nombre de lois dites *d'assistance sociale*.

Notons parmi les principales :

La loi du 28 septembre 1931, relative aux dommages résultant des *accidents de travail*.
(Voir accidents de travail).

La loi du 24 juillet 1927 relative à la réparation des dommages causés par les *maladies professionnelles*.

Les diverses législations organisant l'assurance contre le *chômage involontaire*.

Celles créant les *pensions de vieillesse*, et parmi celles-ci les "lois des 18-6-30 et 14 juillet 1930 relatives à l'assurance en vue de la vieillesse et du décès prématuré des employés et des ouvriers. (Voir Pensions de Vieillesse).

La loi du 4-8-30 relative aux *allocations familiales*. (Voir famille).

Une loi du 1-12-28 a créé un fonds spécial en faveur des *estropiés et mutilés*.

ASSOCIATION.

Droit d'association. (Voir Réunion).

ASSOCIATION DE MALFAITEURS

pour attenter aux personnes et aux propriétés.

Les articles 322 à 326 du code pénal traitent de l'association formée dans le but d'attenter aux personnes ou aux propriétés.

L'infraction existe quand même le fait d'organiser n'aurait été accompagné ni suivi d'une autre infraction. Le fait seul de cette organisation constitue l'infraction. Le rapporteur à la Chambre a déclaré que le juge ne doit admettre l'infraction que lorsque l'association a une existence réelle, lorsque ses différents membres rattachés entre eux par des liens non équivoques, forment un corps capable de fonctionner au moment propice.

La loi ne détermine pas davantage le nombre des associés. C'est au juge qu'il appartient de décider s'ils sont assez nombreux pour constituer une bande organisée.

Les chefs de ces bandes sont punis des mêmes peines que celles des crimes ou délits que l'association avait pour but de commettre.

C'est à l'accusation à fournir les preuves qu'il y a association et son but. Cette preuve se puisera dans l'organisation même de la bande, dans le nombre et la moralité des affiliés, dans la production des instruments d'escalade et d'effraction dont ils étaient munis, enfin, dans la nature des armes offensives qu'ils avaient en leur possession.

Les articles 324 et 325 comminent des peines non seulement contre les simples associés de la bande, mais encore contre ceux qui ont, par les faits énumérés ci-dessus, facilité l'organisation de la "bande ou les infractions commises par elle. Les mots «sciemment», et « volontairement » employés par le législateur indiquent clairement qu'il n'a voulu atteindre que les faits indirects de complicité voulue. Enfin remarquons que l'article 326 exempte de toute peine l'associé qui, avant toute tentative de crime ou de délit, aura révélé à l'autorité l'existence de la bande et le nom des chefs et sous-ordres.

ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF.

Aux termes de l'article 1^{er}, al 2, de la loi du 27 juin 1921, l'association sans but lucratif est celle qui ne se livre pas à des opérations industrielles ou commerciales ou qui ne cherche pas à procurer à ses membres un gain matériel.

Les associations de l'espèce peuvent jouir de la personnalité civile si elles réunissent certaines conditions précisées par l'art. 1^{er} al 1^{er} de la susdite loi.

Ces conditions sont :

- 1) l'établissement du siège social en Belgique;
- 2) un chiffre minimum de 3 membres ;

- 3) des statuts conformes à l'art 2 de la loi;
- 4) la publication des statuts, (avec noms, prénoms, profession et domicile des administrateurs) aux annexes du Moniteur.
- 5) si les 3 cinquièmes des associés ne sont pas belges, l'association ne pourra se prévaloir de la personnalité à l'égard de tiers ; ceux-ci pourront en faire état contre elle.

L'association ne peut posséder en propriété ou autrement que les immeubles nécessaires pour réaliser l'objet ou les objets en vue desquels elle est formée.

Toute libéralité entre vifs ou testamentaire au profit d'une association sans but lucratif doit être autorisée par un A. R. motivé.

La taxe d'ouverture établie par la loi du 29-8-1919 sur les débits de boissons fermentées n'est pas due par les associations qui constitue un cercle privé *dans le vrai sens du mot*; il en est ainsi lorsqu'aucun buffetier ne débite des boissons fermentées dans les locaux du cercle à ses membres. (Cass. 8-10-1928. Rev. Soc. 1929. 54). (Répertoire Prat. Droit belge. Ass. s. b. 1.)
(Voir Action civile - Action publique).

ASSURANCE.

Le contrat d'assurance est un ~~contrat~~ ^{contrat} ~~ré~~ ^{ré} ~~g~~ ^g ~~é~~ ^é ~~r~~ ^r ~~a~~ ^a ~~t~~ ^t ~~i~~ ⁱ ~~o~~ ^o ~~r~~ ^r ~~e~~ ^e par lequel l'assureur s'oblige à indemniser l'assuré des pertes ou dommages qu'éprouverait celui-ci par suite de certains événements fortuits ou de force majeure tels que feu, grêle, etc.

Il y a plusieurs espèces d'assurance; elles diffèrent essentiellement par leurs objets et par leur forme. Elles visent soit les personnes, soit les objets.

Citons quant aux formes :

l'assurance à prime qui est celle par laquelle une compagnie garantit les assurés, moyennant une somme annuelle appelée *prime*, contre les résultats des sinistres prévus dans la police d'assurance, c'est-à-dire le contrat;

l'assurance mutuelle qui est une association de contractants mettant en commun leurs risques et s'obligeant à supporter solidairement le préjudice que peut éprouver l'un des associés.

Quant aux objets, ils sont fort divers ; les plus usuels sont :

l'assurance sur la vie qui est celle par laquelle une personne assure sa propre vie ou la vie d'un autre dont l'existence offre pour elle un intérêt; l'indemnité à payer lors du décès est stipulée lors de la signature du contrat;

les assurances contre le vol, les risques d'accidents de roulage, de responsabilité civile, de transports, etc.

Toutes les entreprises d'assurances à primes sont régies par la loi du 11 juin 1874 régissant le contrat d'assurance. Ce sont les tribunaux de commerce qui sont compétents pour connaître des litiges résultant de leur application. (Loi 20-4-20).-

Les assurances mutuelles ne *sont* pas des entreprises commerciales et sont régies par les règlements convenus entre les parties.

Un objet peut être assuré par toute personne ayant intérêt à sa conservation, même pour le compte d'autrui.

Les obligations de l'assuré sont :

- 1) de déclarer fidèlement et exactement les choses assurées;
- 2) de payer régulièrement les primes ;
- 3) d'avertir l'assureur aussitôt que le dommage est survenu et d'essayer d'empêcher ce dommage ou de l'atténuer.

L'assureur, de son côté, doit indemniser l'assuré de tout le dommage causé par la destruction totale ou partielle de la chose assurée. L'indemnité est réglée à raison de la valeur de l'objet au temps du sinistre.

La police d'assurance énonce :

- 1) la date du jour où l'assurance est contractée;
- 2) le nom de la personne qui fait assurer pour son compte ou pour compte d'autrui ;
- 3) les risques que l'assureur prend sur lui et les temps auxquels les risques commencent et finissent.

L'assurance ne peut avoir d'effet si la chose assurée n'a point été mise en risque ou si le dommage prévu existait déjà au moment du contrat.

ASSURANCE en vue de la vieillesse et du décès prématuré.

(Voir Pensions de vieillesse).

ATTELAGE DE CHIENS.

(Voir Chiens).

ATELIERS (Règlement d').

Toute entreprise comptant au moins 5 ouvriers doit avoir un règlement d'atelier, qui ne peut être modifié qu'après consultation des ouvriers.

Sont punissables les chefs d'entreprise, patrons, directeurs ou gérants. Les peines sont de nature correctionnelle. La prescription est d'un an. Voir - Loi 15-6-1896. (T. Pque D. Criminel. Schuind).

ATTEINTES au crédit de l'Etat.

L'article 1^{er} de l'A. R. du 19-7-26 pris en exécution de la loi du 16-7-1926 sur les pleins pouvoirs punit d'un emprisonnement de 3 mois à 2 ans et d'une amende de 500 à 10000 frs ou d'une de ces peines seulement (minimum doublé si le coupable a agi dans un dessein de lucre ou pour procurer un profit à autrui) quiconque répand sciemment et volontairement quelques avis ou informations de nature à ébranler le crédit de l'Etat.

Atteintes à la liberté du *Commerce* et de *l'Industrie*. (Voir ces mots).

ATTENTAT.

Entreprise criminelle.

L'attentat contre la vie ou la personne du Roi, ou contre l'héritier présomptif est puni des travaux forcés à perpétuité ; sont également punis de travaux forcés ou de la réclusion, les attentats contre la famille royale et contre la forme du gouvernement. L'attentat existe dès qu'il y a tentative punissable. (Voir Complot), art. 101 à 105 du Code pénal.

ATTENTAT AUX MŒURS.

(Voir Outrages aux Mœurs).

ATTENTAT A LA PUDEUR. — i3g —

(Voir Viol).

ATROUPEMENT.

On appelle « attroupement » tout rassemblement de personnes, sans lien organique entre elles, en plein air et avec tumulte, pouvant faire craindre quelque désordre.

L'attroupement se distingue de l'association de malfaiteurs (voir cette rubrique) ou de bandes armées, par son caractère accidentel, son défaut d'organisation.

Il peut être armé ou non armé ; troubler l'ordre ou faire craindre seulement qu'il soit troublé.

Il ne tombe sous le coup de la loi que s'il est susceptible de troubler l'ordre. '

Nous avons cité au mot « assemblée » l'article 19 de la Constitution et nous avons exposé qu'il n'est pas, en principe, interdit de s'assembler paisiblement en plein air, mais que les lois de police peuvent soumettre ces rassemblements à une autorisation préalable.

Lorsqu'un attroupement devient tumultueux, il menace la tranquillité publique, trouble l'ordre, peut dégénérer en émeute, révolte ou sédition. En ces cas, les autorités chargées du maintien de l'ordre.

Trois autorités disposent du pouvoir d'intervention en cas d'émeute et d'attroupements. Il s'agit de l'autorité communale, provinciale et gouvernementale. Leurs pouvoirs se superposent et chacune d'elles peut agir à défaut ou insuffisance des autres.

L'initiative d'intervention revient pratiquement à l'autorité communale qui est sur place et peut mieux juger des circonstances.

Lorsque le moindre retard peut occasionner des dommages ou des dangers pour les habitants, le bourgmestre peut, à lui seul, faire des règlements et ordonnances de police. Il peut interdire et faire disperser tout attroupement dans les conditions déterminées par la loi communale (art. 94).

Le bourgmestre trouve encore dans l'article 90 de la même loi, le droit de prendre dans l'intérêt du maintien de l'ordre et de la tranquillité publique toutes les mesures préventives qu'il juge nécessaires.

Le gouverneur de la province, en tant que représentant du pouvoir provincial, ainsi que le commissaire d'arrondissement, représentant le pouvoir gouvernemental, peuvent en cas d'émeute ou d'impuissance prendre d'initiative des mesures de police.

Ces trois pouvoirs ont qualité pour requérir la force armée.

La dispersion d'un attroupement par la force doit être précédée de mesures préalables : les sommations.

La sommation faite aux personnes composant l'attroupement d'avoir à se disperser doit être répétée 3 fois avant l'intervention effective de la force.

Cette sommation doit être faite par le bourgmestre, par un échevin ou par un commissaire de police (art. 106, loi communale).

Seuls ils ont qualité pour faire cette sommation, à l'exclusion du commandant de la troupe qui doit faire appel à l'un d'eux, à son choix, (loi 26-7-1791, art.2).

Il est d'usage d'employer les termes prévus par le décret des 26-27 juillet 1791 « Obéissance à la loi, on va faire usage de la force ; que les bons citoyens se retirent ».

Les sommations doivent être faites à haute et intelligible voix, en laissant un intervalle entre chacune d'elles ; l'intervalle peut être marqué par une sonnerie de clairon ou un roulement de tambour.

La personne qui fait les sommations doit être revêtue des insignes de ses fonctions.

Si, après une ou deux sommations, la troisième ne pouvait être entendue de la foule en raison de ses clameurs ou de son attitude, la force publique pourrait aussitôt entrer en action. De même, si les sommations restent sans effet, que l'attroupement reste compact, si les personnes le composant ne se retirent pas, ou même si plus de 15 d'entre elles restent en état de résistance. Toute résistance violente doit être considérée comme rébellion et sanctionnée comme telle.

Nous parlerons au mot « Responsabilité » de celle des communes en raison de dommages, au point de vue matériel, causés à des particuliers par des attroupements ou bandes armées OU non. (Rép. Prat. Droit Belge, voir Attroupement).

En ce qui concerne les attroupements constituant des entraves au libre exercice des droits politiques, nous renvoyons au mot « Election ». Le code pénal, art. 290, 313 et 314 contient encore certaines dispositions particulières visant les attroupements. (Voir adjudications - Enchères - Marchés - Travaux publics).

AUBERGES. AUBERGISTES.

(Voir Hôtels).

- 141-

Questionnaire

Par J. SCHONER, commissaire de police à Liège.

Code pénal

(Suite).

- 1) Tentative de contrefaçon de monnaie;
- 2) Contrefaçon de coupons pour le transport des personnes ou des choses, d'usage de ces coupons, de contrefaçon de sceau, timbres, etc.
- 3) Tentative d'usage abusif de vrais timbres ;
- 4) de contrefaçon de timbres-poste ;
- 5) de corruption de fonctionnaire;
- 6) de bris de scellés;
- 7) d'évasion de prisonnier ;
- 8) d'administrer des substances nuisibles ;
- 9) de violation de domicile;
- 10) de vol simple;

11) d'incendie.

La tentative de contravention n'est jamais punie. — La tentative ' de crime est toujours punie hormis les cas où l'infraction qualifiée crime n'admet par la tentative.

N'y a-t-il pas des cas où la tentative est punie comme le fait consommé ?

Le Code de 1867 consacre l'assimilation de la tentative à la consommation dans quelques cas exceptionnels : d'attentat contre la famille royale, d'attentat politique, d'évasion avec violence, d'attentat à la pudeur avec violence.

Quand y a-t-il concours ou cumul d'infractions ?

Il y a concours d'infractions lorsqu'un individu s'est rendu coupable de plusieurs infractions sans qu'il ait été condamné pour l'une d'elles au moment où il commet l'autre.

Il diffère de la récidive qui suppose une condamnation antérieure et irrévocable.

Le concours d'infractions peut se présenter sous des formes très variées :

Il y a concours idéal ou formel lorsque, par un seul et même fait, on se rend coupable de plusieurs infractions, soit de même espèce,

soit d'espèces différentes. — Par exemple, l'employé des postes qui ouvre ou supprime une lettre confiée à la poste et en soustrait la valeur qui y est enfermée. — Il commet, en réalité, deux délits, seulement ces deux délits ayant été commis par un seul et même fait, il ne sera prononcé qu'une seule peine, la plus forte.

Il y a concours réel ou matériel lorsque par différents faits on enfreint une ou plusieurs lois pénales. — Par exemple, plusieurs vols ont été commis successivement, un meurtre a été précédé ou suivi d'un vol ; un meurtre a été exécuté pour faciliter un vol ; ces infractions ayant été consommées par des faits séparés seront l'objet d'un concours matériel.

Quelles peines applique-t-on dans le cas d'un concours d'infractions ?

Tout individu convaincu de plusieurs contraventions encourra la peine de chacune d'elles (article 58).

En cas de concours d'un ou de plusieurs délits avec une ou plusieurs contraventions, toutes les amendes et les peines de l'emprisonnement correctionnel seront cumulées sans qu'elles puissent néanmoins excéder le double du maximum de la peine la plus forte (art. 59).

En cas de concours de plusieurs délits, les peines seront cumulées dans les mêmes limites, (article 60).

Lorsqu'un crime concourt, soit avec un ou plusieurs délits, soit avec une ou plusieurs contraventions, la peine du crime sera seule prononcée (article 61).

En cas de concours de plusieurs crimes, la peine la plus forte sera seule prononcée. — Cette peine pourra même être élevée de 5 ans au dessus du maximum, si elle consiste dans les travaux forcés, la détention à temps ou la réclusion (article 62).

La peine la plus forte est celle dont la durée est la plus longue. — Si les peines sont de même durée, les travaux forcés ou la réclusion sont considérés comme des peines plus fortes que la détention (article 63).

Les peines de confiscation spéciale, à raison de plusieurs crimes, délits ou contraventions, seront toujours cumulées (article 64).

Lorsque le même fait constitue plusieurs infractions, la peine la plus forte sera seule prononcée (article 65).

Quelles personnes doivent être considérées comme auteurs d'un crime ou d'un délit ?

Seront punies comme auteurs d'un crime ou d'un délit : Ceux qui l'auront exécuté ou qui auront coopéré directement à son exécution; ceux qui, par un fait quelconque, auront prêté pour l'exécution une aide telle que, sans leur assistance, le crime ou le délit n'eut pu être

commis ; ceux qui par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables, auront directement provoqué à ce crime ou à ce délit.

Ceux qui, soit par des discours tenus dans des réunions ou dans des lieux publics, soit par des placards affichés, soit par des écrits imprimés ou non, et vendus ou distribués, soit par des dessins ou des emblèmes, auront provoqué directement à le commettre sans préjudice des peines portées par la loi contre les auteurs de provocations à des crimes ou à des délits, même clans les cas où ces provocations n'ont pas été suivies d'effet (article 66). v

Les dispositions qui précèdent distinguent les auteurs intellectuels des auteurs matériels.

L'auteur intellectuel est celui qui fait naître la résolution criminelle chez un autre.

L'auteur matériel est celui qui exécute l'acte puni par le législateur. L'article 66 du C. P. détermine donc les conditions par lesquelles on devient auteur intellectuel ou auteur matériel.

Quelles personnes doivent considérées comme complices d'un crime oit d'un délit ?

Seront punis comme complices d'un crime ou d'un délit : ceux qui auront donné des instructions pour le commettre, ceux qui auront procuré des armes, des instruments ou tout autre moyen qui a servi au crime ou au délit, sachant qu'ils devaient y servir.

Ceux qui, *sans être coauteurs*, auront, avec connaissance, aidé ou assisté l'auteur ou les auteurs du crime ou du délit dans les faits qui l'ont préparé ou facilité, ou dans ceux qui l'auront consommé (art. 67).

Ceux qui, connaissant la conduite criminelle des malfaiteurs exerçant des brigandages ou des violences contre la sûreté de l'Etat, la paix publique, les personnes ou les propriétés, leur auront fourni *habituellement* logement, lieu de retraite ou de réunion, seront punis comme leurs complices (article 68).

Les complices de même que les auteurs se divisent en intellectuels et matériels. — Les premiers participent à la résolution criminelle, les seconds à l'exécution de l'acte.

Les complices intellectuels sont ceux qui ont donné des instructions pour commettre le délit, par exemple, les renseignements fournis sur la distribution de la maison où le délit doit être commis; l'indication de l'heure où cette maison sera vide, etc.

Les complices matériels sont ceux qui auront procuré des armes, des instruments ou tout autre moyen qui ont servi au crime ou au délit, sachant qu'ils devaient y servir. — Il faut donc que le complice *sache que les moyens fournis serviront à l'infraction* et il faut qu'il *veuille coopérer* à l'action en fournissant ces moyens.

Dans l'article 68, il s'agit d'une complicité générale attribuée au logeur pour toutes les infractions commises même à son insu, qu'il a favorisées en recélant des gens dont il connaissait la conduite.

Les articles 66-67 et 68 du Code Pénal doivent être complétés par des dispositions particulières introduites dans la loi du 15 mai 1912 sur la protection de l'enfance. — Elles stipulent :

Article 44 : — Seront punis des peines de police comme auteurs du fait commis par un enfant de moins de 16 ans.

1) Ceux qui, par un des moyens indiqués aux alinéas 3 et 4 de l'article 66 du Code pénal, auront *participé à un fait qualifié contravention*;

2) Ceux qui auront participé de la même manière à un fait puni par le Code forestier.

Article 45 : — Dans tous les cas où un enfant âgé de moins de 16 ans aura commis un fait qualifié infraction et quelle que soit la mesure prise à son égard, si le fait a été *facilité par un défaut de surveillance*, la personne qui a la garde de l'enfant pourra être condamnée à une peine de police sans préjudice des dispositions du Code pénal et des lois spéciales concernant la participation.

Article 46 : — Quiconque aura récelé en tout ou en partie les choses obtenues par un enfant de moins de 16 ans, à l'aide d'un fait qualifié contravention, sera puni d'un emprisonnement de un à sept jours et d'une amende de 1 à 25 frs. ou d'une de ces dispositions seulement. (Voir également la loi du 15 février 1897, modifiant dans le même sens, les articles 25 et 30 de la loi du 27 novembre 1891 pour la répression du « vagabondage et mendicité ». ■— Nous renvoyons à cette rubrique).

Indiques la distinction entre auteur et complice d'un délit.

Il peut se faire que plusieurs personnes prennent part à une même infraction, mais il peut arriver que la participation de chacune d'elles n'ait pas la même importance. — Les premières joueront un rôle principal, les autres un rôle secondaire.

De là, la distinction très importante entre les auteurs et les complices. — Les différentes personnes qui participent à une même infraction, ne sont complices qu'à la condition qu'il y ait entre elles un lien, un concert formé pour atteindre un même but. — En l'absence d'un pareil concert, il y aurait non seulement pluralité d'auteurs, mais aussi pluralité d'infractions,

JUILLET-AOUT

Armes

Circulaire concernant l'application de la loi du 3 janvier 1933, relative à la fabrication, au commerce et au port des armes et au commerce des munitions. « Moniteur » du 22 juin 1933 (1).

Bruxelles, le 18 mai 1934.

Monsieur le Gouverneur,

L'application de la loi du 3 janvier 1933 relative à la fabrication, au commerce et au port des armes et au commerce des munitions, a donné lieu, en ce qui concerne le classement des diverses armes, à de nombreuses divergences de vues auxquelles le gouvernement estime, dans la mesure où la chose est en son pouvoir, devoir mettre un terme.

S'il est vrai que l'administration n'a pas à se prononcer au sujet

(1) 3 janvier 1933. Loi relative à la fabrication, au commerce et au port des armes et au commerce des munitions (*Moniteur* du 22 juin 1933).

14 juin 1933. Arrêté royal pour l'exécution de la loi du 3 janvier 1933 relative à la fabrication, au commerce et au port des armes et au commerce des munitions (*Moniteur* du 22 juin 1933).

14 juin 1933. Arrêté royal rangeant les matraques parmi les armes de défense (*Moniteur* du 19 juillet 1933).

23 août 1933. Arrêté royal rangeant les pistolets-mitrailleurs parmi les armes de guerre (*Moniteur* du 31 août 1933).

23 août 1933. Arrêté royal prorogeant les délais prévus par l'arrêté royal du 14 juin 1933 (*Moniteur* du 31 août 1933).

11 novembre 1933. Arrêté royal rangeant les engins à tirer des cartouches à gaz ne se présentant pas sous la forme ordinaire d'une arme à feu de poche, pistolet ou revolver (porte-plume réservoir, stylographe, clef, canif, etc.) parmi les armes prohibées (*Moniteur* du 25 novembre 1933).

26 décembre 1933. Arrêté royal rangeant les grenades lacrymogènes parmi les armes prohibées (*Moniteur* du 31 décembre 1933).

9 janvier 1934. Arrêté royal portant modifications à l'arrêté royal du 14 janvier 1933 pour l'exécution de la loi du 3 juin 1933 (*Moniteur* du 21 février 1934).

23 avril 1934. Arrêté royal rangeant les tue-bestiaux parmi les armes de défense (*Moniteur* du 2 mai 1934).

de l'interprétation de la loi, laquelle appartient exclusivement au pouvoir judiciaire, il ne lui est pas défendu, cependant, d'exprimer une opinion qui, pour n'avoir qu'une valeur relative, pourra, dans une certaine mesure, en leur ~~donnant~~ ^{donnant} d'utiles directives, faciliter la tâche des autorités administratives chargées de son exécution.

D'accord avec le Département de la Justice, j'estime, Monsieur le Gouverneur, que, se basant sur le texte de la loi et des divers arrêtés royaux pris pour son exécution, les armes et les munitions pourraient être groupées suivant les distinctions ci-après :

I. — Sont considérés comme armes de chasse ou de sport :

- a) Toutes les armes à feu à canon long se chargeant par la bouche ;
- b) Les fusils lisses de chasse de tous modèles à l'exclusion des fusils pliants des calibres 16 et 12;
- c) Les carabines basculantes à canon double ou multiple ;
- d) Les carabines rayées de chasse d'un calibre inférieur à 6.5 m/m ou chambrées pour une munition autre que celles en usage dans les armées ;
- e) Les carabines de salon ;
- f) Les avertisseurs tirant une cartouche de chasse avec étui en carton ;
- g) Les tubes Morris, Mousseaux ou similaires.

II. — Sont considérés comme armes de défense :

- a) Les revolvers et les pistolets automatiques de tous modèles et de tout calibre, y compris les pistolets _ Parabellum et autres pistolets automatiques en usage dans les armées, à l'exclusion des pistolets- mitrailleurs, rangés parmi les armes de guerre (arrêté royal du 23 août 1933) ;
- b) Tous les pistolets, c'est-à-dire les pistolets dits « écossaises », les pistolets de tir ou de salon (pistolets Flobert) de tous modèles, les pistolets d'arçon, les pistolets lance-fusée, les pistolets lance-gaz, les pistolets tue-bestiaux (arrêté royal du 31 avril 1934), les avertisseurs tirant une cartouche de revolver ou de pistolet, les pistolets- matraques, etc. ;
- c) Les matraques (arrêté royal du 14 juillet 1933).

III. — Sont considérés comme armes de guerre :

- a) Toutes les armes à feu rayées, à l'exclusion des pistolets automatiques et des revolvers, ou armes blanches qui sont propres à servir à l'armement de troupes ;
- b) Les pistolets-mitrailleurs (arrêté royal du 23 août 1933).

Aux termes de l'article 3 de la loi du 3 janvier 1933, deux conditions sont donc requises pour donner à une arme à feu le caractère d'arme de guerre :

a) L'arme doit être rayée ; — 147 —

b) Elle doit être propre à servir à l'armement de troupes. La première condition s'explique par elle-même.

Quant à la seconde, elle peut donner lieu à discussion. Aussi est-il utile de préciser qu'on doit donner au mot « troupes » le sens le plus général, c'est-à-dire qu'on doit entendre par là non seulement la force armée, mais un nombre plus ou moins considérable de gens assemblés et notamment d'émeutiers.

Il en résulte qu'il faut aussi comprendre dans la catégorie des armes de guerre :

1) Les anciennes armes militaires à canon rayé aujourd'hui déclassées ou désaffectées, mais dont il est encore possible de se procurer les munitions dans le commerce libre (1) ; telles sont les armes des modèles et calibres ci-après :

ARMES MILITAIRES

<i>Désignation du pays</i>	<i>Modèles</i>	<i>Calibres.</i>
Belges	(Albini. (Comblain.	(,, (11 m/m " "
Françaises	(
Grecques	(, Gras.	11 m/m.
Allemandes	Mausser.	11 m/m.
Turques	(Martini-Henry	11.43 m/m.
Anglaises	(
Danoises	(
Norvégiennes	(
Suédoises	; Remington. (11 m/m.
Espagnoles	(
Hollandaises	Beaumont.	11 m/m.
Américaines	Springfield	11.43 m/m.
Autrichiennes ...	Mannlicher.	11 m/m.
Egyptiennes	Remington.	11 m/m.

2) Les armes de guerre désaffectées qui ont été allégées (fût raccourci, poignée de verrou repliée, manchon supprimé, etc.), mais dont le profil intérieur n'a pas été modifié et qui, par conséquent, restent destinées, au titre d'une cartouche de guerre, telles que la Mauser, calibre 7.65 m/m ou calibre 7 m/m 9, la Mannlicher, calibre

(1) Les armes de guerre désaffectées, dont on ne fabrique plus et ne vend plus les munitions peuvent être considérées comme ne présentant plus de danger sérieux et, par conséquent, comme armes de panoplie et de collection.

8 m/m ou calibre 6 m/m 5, la .303 anglaise, etc.¹⁴⁸

Ces armes allégées, bien que vendues comme carabines de chasse au gros gibier, sont susceptibles, par leurs munitions et par leur bas prix, de servir à l'armement de troupes d'émeutiers ou bandes d'insurgés et de tenir en échec les forces de police ou de gendarmerie.

IV. — Sont considérés comme armes prohibées (art. 3 de la loi du 3 janvier 1933) :

Les poignards et couteaux en forme de poignard, à l'exclusion des couteaux de chasse, les cannes à épée et canne-fusils, les casse-tête, les fusils pliants d'un calibre supérieur au calibre 20, les fusils dont le canon ou la crosse se démonte en plusieurs tronçons et toutes armes offensives cachées ou secrètes qui ne seraient pas réputées armes de défense ou armes de guerre.

Il convient d'y ajouter les engins à tirer des cartouches à gaz ne se présentant pas sous la forme ordinaire d'une arme à feu de poche, pistolet ou revolver (porte-plume réservoir, stylographe, clef, canif, etc.) (arrêté royal du 11 novembre 1933) et les grenades lacrymogènes (arrêté royal du 26 décembre 1933).

V. — Sont considérées comme armes de panoplie ou de collection :

Les armes dont le caractère historique, artistique, archéologique, folklorique ou autre analogue ne fait point de doute et qui n'offrent point de danger sérieux.

Il ressort de cette définition qu'une arme, eût-elle un caractère historique, artistique ou archéologique, ne peut être rangée parmi les armes de panoplie et de collection au sens de la loi si elle peut encore être utilisée comme arme et présente à cet égard un danger sérieux.

En ce qui concerne les armes prohibées, il en est notamment ainsi des poignards, couteaux en forme de poignard, etc., dont le caractère historique ou archéologique n'atténue pas le danger.

Ces armes n'échappent pas à l'application de l'article 4 de la loi qui interdit de fabriquer, réparer, exposer en vente, vendre, distribuer, importer, transporter ou tenir en dépôt des armes prohibées.

C'est ainsi qu'un collectionneur ne pourrait pas en tenir en dépôt.

La question de savoir quand il y a dépôt est une question de fait en dernière analyse du ressort des tribunaux.

En ce qui concerne les armes de défense, je signale à votre attention, que même de panoplie et de collection, ces armes n'échappent pas aux interdictions prévues par la loi, l'article 22, alinéa 1^{er}, n'ayant trait qu'aux interdictions prévues à l'article 4 concernant les armes prohibées et à celles prévues par les articles 8 et 11 concernant les armes à feu de guerre.

Il semble toutefois raisonnable d'admettre que des objets, tels que pistolets à rouet, pistolets à pierre, pistolets à piston, vieilles armes qui ne présentent plus aucun danger, restent en dehors de l'application des articles S, 6, 7 et 14 de la loi. Ces pistolets n'ont, en effet, plus que l'apparence d'une arme ; ils ne peuvent être utilisés comme tels et n'ont d'intérêt que pour les collectionneurs.

En ce qui concerne les armes à feu de guerre, ces armes doivent être considérées comme dangereuses dès qu'il est possible d'en trouver la munition dans le commerce. En ce cas, cette arme eût-elle un caractère historique ou archéologique, est soumise aux diverses interdictions prévues par la loi.

Il est toutefois à noter que si l'article 22, alinéa 1^{er}, de la loi du 3 janvier 1933, soustrait les armes à feu de guerre, de panoplie ou de collection à l'autorisation de détenir prévue à l'article 11, il ne dispense pas le possesseur d'une arme de l'espèce de l'obligation de l'immatriculer, inscrite à l'article 14, dont les termes ont une portée générale.

Mais il n'en est pas moins vrai, que si la loi a dispensé de l'autorisation du gouverneur la détention des armes à feu de guerre, de panoplie ou de collection, c'est qu'elle a considéré comme rentrant dans cette catégorie d'armes, celles qui ne présentent aucun danger et qui ne revêtent plus qu'un intérêt historique.

Il n'y a donc pas lieu de procéder à l'immatriculation de ces armes.

B. — *Classement des munitions.*

Les munitions sont classées d'après leur destination originelle ou normale.

Ainsi, par exemple, les cartouches Flobert de tous calibres, les cartouches calibre 22 longues ou courtes, les cartouches Winchester des calibres .44, .38, .32 ont été créées pour être tirées dans des carabines de sport et sont, par conséquent, à considérer comme munitions de sport, bien qu'elles servent également à quelques armes de défense.

De même les cartouches Browning des calibres 6.35, 7.65 et 9 m/m ont été conçues et mises dans le commerce comme munition pour armes de défense et doivent être considérées comme telles en dépit du fait que certaines carabines de sport ont été fabriquées pour le tir de ces mêmes munitions.

Je crois utile de signaler également à votre attention les prescriptions de la loi concernant la tenue du registre modèle I :

1) Les fabricants ou marchands d'armes qui possèdent des fabriques, ateliers, boutiques ou magasins dans diverses localités ont à faire la déclaration prescrite par l'article 2 de la loi du 3 janvier 1933 dans chaque commune où se trouve un de ces locaux;

2) Les marchands forains qui vendent des armes à feu sur certaines foires ou marchés réguliers doivent se faire inscrire comme marchands d'armes dans chacune des villes où se tiennent ces foires ou marchés, l'emplacement de ceux-ci étant indiqué comme lieu de magasin ;

3) Doivent faire la déclaration d'artisan-armurier toutes les personnes travaillant dans leur propre atelier, à la fabrication, au parachèvement ou à la réparation d'armes à feu pour, le compte de fabricants d'armes ou de marchands d'armes exclusivement.

Si ces artisans vendent ou cèdent fût-ce même occasionnellement des armes à feu à des particuliers, ils doivent se déclarer à la fois artisan-armurier et marchand d'armes et sont soumis à toutes les prescriptions légales visant ceux-ci ;

4) Les administrations communales doivent permettre à tous les officiers de police judiciaire spécialement chargés de veiller à l'application de la loi du 3 janvier 1933, notamment au directeur et aux contrôleurs du banc d'épreuves des armes à feu et aux inspecteurs des explosifs, commissionnés en qualité d'officier de police judiciaire, de consulter leur registre modèle I chaque fois qu'ils le jugent utile.

Je vous saurais gré, Monsieur le Gouverneur, de vouloir bien, dans le plus bref délai, porter le contenu de la présente circulaire à la connaissance de MM. les bourgmestres des communes placées sous votre autorité.

Législation

ARRETE ROYAL RELATIF AU STATUT DE PENSIONS DU PERSONNEL COMMUNAL

Art. 124. — Les pensionnés, titulaires d'un compte de chèques postaux qui désireraient obtenir le virement au crédit de leur compte, des arrérages de la pension, en feront la demande à l'Agent du Trésor chargé du paiement, en y mentionnant le numéro de leur compte chèques.

Au début de chaque mois, ils feront parvenir à l'Agent du Trésor un certificat de vie, pièce qui leur sera délivrée sans frais par l'administration communale du lieu de leur résidence.

Art. 125. — Le titulaire de pension ou le tuteur d'enfants ou orphelins fera connaître au Ministre la localité où il désire toucher la pension et donnera notification de tout changement de résidence.

Art. 126. — Les arrérages de pension se prescrivent par cinq ans, à compter du 1^{er} janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice.

Art. 127. — Les pensions ou leurs quartiers ne peuvent être saisis et ne sont cessibles qu'à concurrence d'un cinquième.

Cette quotité est portée au tiers pour les causes exprimées aux articles 203, 205 et 214 du Code civil, c'est-à-dire pour satisfaire à l'obligation alimentaire de parents envers leurs enfants, envers leurs ascendants, envers les ascendants de leurs alliés et de l'époux envers son épouse.

Section 3. — Secours.

Art. 128. — Un secours, une fois donné, pourra, dans des cas graves et exceptionnels, et après enquête préalable sur les ressources des intéressés, être accordé, par arrêté ministériel, sur avis de la commission des pensions, à des agents communaux, veuves, enfants ou orphelins mineurs n'ayant pas droit à la pension.

Le montant en sera établi en tenant compte de la quote-part acquittée ou à acquitter par la commune dans les charges de la Caisse de répartition, du chef de l'affiliation de l'agent.

Art. 129. — Dans aucun autre cas, il ne pourra être disposé des fonds de la Caisse de répartition à titre de secours.

Toute pension allouée ou à laquelle l'agent communal ou les ayants droit ont des titres acquis, exclut l'allocation de secours.

CHAPITRE IV. — Répartition et comptabilité.

Section 1. — Répartition des charges.

Art. 130. — Chaque année, dans le courant du premier trimestre, les communes ont à fournir en y mentionnant les traitements dus ou payés pour l'année précédente, une liste nominative des membres affiliés de leur personnel et du personnel des établissements sous leur dépendance, ainsi que celui des associations de communes.

Ces renseignements seront consignés dans des formulaires *ad hoc* qui seront transmis par le service, de la Caisse de répartition et qui devront lui faire retour, au plus tard, dans les quinze jours de leur réception.

Ces renseignements devront être certifiés exacts.

Art. 131. — Les indications fournies par les administrations communales servent de base pour la répartition annuelle des charges ainsi que, éventuellement, pour le calcul de la pension des agents et de celle de leurs ayants droit.

Art. 132. — Lorsqu'une commune aura indiqué, pour la fixation de sa part dans les dépenses annuelles de la Caisse de répartition, des traitements inférieurs à ceux qui doivent

être pris comme base de calcul d'une pension, la différence du taux de la pension restera à sa charge exclusive.

Les majorations anormales des traitements des agents communaux en fin de carrière, ne seront pas prises en considération pour l'établissement du montant de la pension.

Art. 133. — Chaque année, le montant global des dépenses effectuées pendant l'année précédente par la Caisse de répartition est réparti entre les communes au prorata des traitements payés aux affiliés dans chaque localité au cours du même exercice.

Art. 134. — Sont considérées comme recettes avant répartition et par conséquent, déduites du montant brut à répartir :

- 1) Les annulations sur dépenses ordonnancées des exercices antérieurs ;
- 2) Les redevances acquittées par les anciens secrétaires communaux ayant souscrit l'engagement de continuer leur participation en application de l'article 16 de la loi du 30 mars 1861 ;
- 3) Les redevances acquittées par les anciens agents communaux ayant souscrit l'engagement prévu à l'article 120 du présent arrêté.

Art. 135. — Les parts incombant à chaque commune dans la répartition des charges seront prélevées sur les revenus, détenus par l'Etat, et leur appartenant.

A cette fin, un tableau de répartition sera adressé au Crédit Communal dans le courant du 3^e trimestre de chaque année.

Les prélèvements ainsi effectués sont transférés *in globo* par les soins du Crédit Communal au profit du Trésor public et pour compte de la Caisse de répartition des pensions communales.

Art. 136. — Les sommes dont sont redevables à la Caisse de répartition les établissements subordonnés aux communes, ainsi que les associations de communes, sont payées par les communes en cause.

Celles-ci peuvent récupérer les versements qu'elles ont effectués à leur décharge.

Art. 137. — Les sommes dues à la Caisse de répartition du chef de l'affiliation des brigadiers champêtres sont payées par les provinces.

La répartition s'effectue annuellement, sur la base des renseignements certifiés exacts, fournis par les provinces.

Les députations permanentes des conseils provinciaux pourront répartir la dépense entre les communes des diverses brigades.

Section 2. — Comptabilité et contrôle.

Art. 138. — La comptabilité de la Caisse de répartition est tenue au Ministère de l'Intérieur.

Les livres et toutes les pièces relatives à l'administration de la caisse sont à la disposition de la Commission des pensions et peuvent être examinés par chacun de ses membres.

Art. 139. — Un compte est ouvert par l'administration de la Trésorerie au nom de la Caisse de répartition.

Ce compte est alimenté par le produit annuel de la répartition des charges, ainsi que par les autres fonds versés ou transférés au profit de la caisse.

Il reçoit l'imputation du montant des pensions et secours, ainsi que des autres dépenses prévues au présent arrêté.

Art. 140. — Un extrait de ce compte est transmis trimestriellement par l'administration de la Trésorerie, au Ministre de l'Intérieur.

Cet état de situation est soumis à la Commission des pensions, après avoir été vérifié et, s'il y a lieu, avec les observations du service de la caisse.

Art. 141. — Un compte de chèques postaux est ouvert au nom de la Caisse de répartition.

Ce compte, dont le solde sera périodiquement transféré à celui de l'institution à la Trésorerie, recevra notamment les versements ou virements effectués par d'anciens secrétaires ou agents communaux, en exécution de l'engagement contracté de continuer leur affiliation.

Art. 142. — L'état général des recettes et des dépenses est dressé chaque année. Il est soumis à la Commission des pensions, et, sur le vu de ses observations, arrêté provisoirement par le Ministre.

Cet état est adressé ultérieurement à la Cour des comptes, qui l'examine et l'arrête définitivement.

Art. 143. — Une note succincte insérée au *Moniteur belge* fera connaître, pour chaque exercice, le montant des charges supportées par la Caisse de répartition, le chiffre global des traitements des affiliés, ainsi que le coefficient de répartition.

CHAPITRE V. • — *Dispositions spéciales ou transitoire.*

Section 1. — Reprise de la Caisse centrale de prévoyance des secrétaires communaux.

Art. 144. — La Caisse centrale de prévoyance des secrétaires communaux est dissoute et son avoir et ses obligations sont transférés à la Caisse de répartition.

Ar. 145. • — L'affiliation des secrétaires communaux participant actuellement à la caisse dissoute est reprise d'office par la Caisse de répartition.

Art. 146. — Seront exclus du bénéfice de la participation à la Caisse de répartition les secrétaires communaux nommés à partir du 1^{er} janvier 1934 dans les communes non affiliées.

Art. 147. — La pension des secrétaires communaux affiliés à la Caisse centrale de prévoyance au moment de sa dissolution pourra être calculée conformément aux lois et règlements de l'ancien régime si les intéressés le désirent.

La déclaration d'option se fera lors de la mise à la retraite.

Art. 148. — La faculté pour les secrétaires communaux en fonctions au moment de la mise en vigueur du présent arrêté d'opter pour l'ancien régime, entraîne pour eux celle du maintien en service après l'âge de 70 ans, sauf dans les cas de maladie ou d'infirmités ne leur permettant plus l'accomplissement normal de leurs devoirs professionnels.

Art. 149. — Les secrétaires communaux visés à l'article précédent, qui, après l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions, auront continué l'exercice de leurs fonctions après l'âge de 70 ans, seront censés avoir opté pour l'ancien régime. Il ne sera pas tenu compte lors de l'établissement de la pension, des services communaux antérieurs à ceux prestés en qualité de secrétaire communal.

Art. 150. — Lorsqu'un secrétaire communal en fonctions au moment de la mise en vigueur du nouveau régime comptera des services communaux antérieurs ayant fait l'objet d'une participation à une

rsse locale dont les affiliés ont été repris par la Caisse de répartition, la faculté lui sera réservée d'obtenir le calcul de la pension d'après l'ancien régime et sur le nombre total admissible de ses années de fonctions.

Il en sera de même si les services antérieurs de l'intéressé ont fait l'objet d'une participation, à une institution dont s'est désaffiliée la commune en cause.

Section 2. — Dissolution et reprise de la Caisse de répartition des pensions communales des cantons d'Eupen, de Malmédy et de Saint-Vith.

Art. 151. — Notre arrêté du 23 mai 1929, instituant une Caisse de répartition des pensions communales des cantons d'Eupen, de Malmédy et de Saint-Vith, est abrogé.

Les créances et les obligations de cet organisme sont transférées à la Caisse de répartition.

Les communes et les établissements sous leur dépendance qui participaient à l'institution dissoute sont affiliés d'office à la Caisse de répartition.

Section 3. — Destination des avoirs transférés.

Art. 152. — Les frais matériels de premier établissement seront imputés sur les avoirs transférés à la Caisse de répartition, en exécution des articles 85, 86, 87, 89 et 144.

Le surplus constituera un fonds de roulement géré par le Ministre des Finances.

Section 4. — Pensions à servir à d'anciens agents communaux retraités avant la mise en vigueur du nouveau régime ou à des ayants droit d'agents communaux décédés.

Art. 153. — L'affiliation d'une commune a pour conséquence la prise en charge par la Caisse de répartition des pensions visées aux articles 76 et 77 et à allouer à d'anciens agents communaux retraités avant la mise en vigueur du nouveau régime ou à des ayants droit d'agents communaux.

Art. 154. — Les pensions accordées entre le 5 mai et le 31 décembre 1933, à des agents ou ayants droit d'agents visés aux articles 76 et 77, par des communes affiliées à la Caisse de répartition sont reprises par le nouvel organisme à partir du 1^{er} janvier 1934 et à concurrence de leur montant réellement dû.

Art. 155. — Les dispositions des articles 153 et 154 ne sont pas applicables aux communes usant de la faculté prévue à l'article 88, alinéa 2.

Art. 2. — Le présent arrêté entrera en vigueur à la date du 1^{er} janvier 1934.

Art. 3. — Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 30 décembre 1933.

ALBERT. Par le Roi : Le Ministre de l'Intérieur, *P. Poulet*.

PENSEES.

----- Le manteau ne fait l'homme et le lion laisse, dans une fable connue, passer le bout de l'oreille d'un âne.

----- Dans toute corporation, pour être chef, il faut être maître de soi, il faut être indépendant.

----- Tu es libre de te laisser vivre ou de vivre. — Fais ton choix.

Police judiciaire

Nouveau Genre de Vol commis dans les Bureaux des Téléphones

Ce genre de vol est commis par un ou deux individus opérant dans les cabines publiques de téléphone à encaissement automatique, placées dans le hall des Grand'posts ou dans les bureaux des télégraphes et téléphones.

On sait que, pour se servir des dits appareils téléphoniques, il y a lieu d'introduire une pièce de 1 franc dans une fente appropriée. Le client décroche ensuite l'écouteur et aussitôt qu'il perçoit le ronflement caractéristique, appuie sur le bouton A et forme ensuite le numéro d'appel du correspondant. Toutefois, si le numéro demandé est occupé ou si l'appareil du correspondant est dérangé, il y a lieu de pousser à fond un second bouton B, qui, actionnant un mécanisme intérieur, fait restituer la pièce d'un franc, par le couloir ouvert, se trouvant à la partie intérieure de l'appareil. Comme il arrive fréquemment au cours d'une journée que les numéros demandés sont occupés ou dérangés, certains individus se sont ingénies à enfoncer, dans l'orifice de sortie, situé à la partie inférieure du couloir et destiné à recevoir les pièces renvoyées, un tampon d'ouate, retenant ainsi toutes les pièces rejetées. Ils spéculent ainsi sur la hâte que les clients mettent à quitter le bureau des télégraphes ou l'apathie qu'ils éprouvent pour les réclamations à faire au guichet; en effet, rarement les personnes, qui n'ont pu rentrer ainsi en possession de la pièce d'un franc, s'en vont la réclamer devant un guichet souvent encombré.

Le tampon d'ouate est placé par le voleur, le matin, dans l'appareil d'une cabine généralement très occupée. Cette opération se fait rapidement, cependant que l'auteur fait le simulacre de téléphoner. Le soir, peu avant la fermeture du bureau, il retourne à l'endroit afin de retirer le tampon d'ouate sur lequel sont venues s'accumuler toutes les pièces que les clients ont fait rejeter. Lors de la levée des pièces, le voleur est parfois accompagné d'un complice, qui fait le guet en simulant d'attendre devant la porte de la cabine, permettant ainsi à son camarade, le voleur, d'opérer à l'aise.

Croirait-on qu'ainsi les voleurs réussissent à se faire d'excellentes journées ?

VANDER AUWERMEULEN, officier judiciaire près le Parquet de Bruxelles.

- 157 -

La rédaction des procès-verbaux

(Résumé d'une conférence, faite par Mr POTVIN, Substitut du Procureur du Roi à Liège, au cercle des Commissaires et Commissaires adjoints de police en cette localité).

L'appellation de « *procès-verbal* » appliquée à une chose qui est essentiellement *écrite* provient de ce qu'autrefois les agents inférieurs, chargés de relever les délits, étaient fréquemment illettrés et devaient se borner à faire un *rapport verbal* au magistrat de police, qui en dressait acte.

Quand faut-il dresser procès-verbal?

Il est du *devoir* des officiers de police judiciaire et de leurs subordonnés de *toujours* signaler aux autorités judiciaires les faits délictueux quelconques qui parviennent à leur connaissance : peu importe qu'ils les aient appris en dehors de l'exercice de leurs fonctions ou que ces faits aient été 'commis en dehors du territoire sur lequel ils exercent leurs fonctions. La mission qui leur est confiée *par la loi* est, en effet, précisément de rechercher les crimes, les délits et les contraventions, d'en rassembler les preuves et, en outre, de recevoir les

plaintes, les dénonciations et les rapports y relatifs. C'est donc là pour eux un devoir essentiel, dont toute omission les exposerait aux peines disciplinaires les plus graves.

Cette obligation existe d'ailleurs pour d'autres personnes qui ne font même pas partie de la police, mais elle est alors restreinte à certains faits : ainsi tout *fonctionnaire* quelconque est obligé en vertu de la loi à signaler les faits délictueux qu'il apprend dans l'exercice de ses fonctions, et même tout *citoyen* qui a été témoin d'un attentat, contre la sûreté publique ou contre la vie ou la propriété d'un autre citoyen est tenu de le dénoncer. Bien que cette dernière obligation soit dépourvue de sanction, elle n'en constitue pas moins un devoir civique.

Rôle des procès-verbaux dans le fonctionnement de la justice pénale?

Ce rôle est extrêmement important, car ce sont le plus souvent les procès-verbaux qui constatent les infractions et ce sont généralement eux aussi qui en contiennent les preuves. On peut donc dire qu'ils sont indispensables à la répression.

Ils constituent la majeure partie du dossier de l'instruction préparatoire, qui est écrite, et sont destinés à permettre aux magistrats du Parquet d'apprécier les réquisitions qu'ils auront à prendre, relativement aux faits rapportés, soit devant les juridictions d'instruction, soit devant les juridictions de jugement.

Les procès-verbaux peuvent, dans certains cas, faire preuve, à eux seuls, des constatations qu'ils contiennent, et ce, jusqu'à preuve contraire, ce qui signifie que le Tribunal peut baser une condamnation sur ces seules constatations, même non confirmées par des témoignages, aussi longtemps que le prévenu n'a pas prouvé que ces constatations sont inexactes. Mais il faut, pour cela, que ces procès-verbaux soient pleinement valables, c'est-à-dire qu'ils émanent d'un officier de police judiciaire *compétent* et qu'ils ne soient *pas irréguliers*.

Les commissaires de police et ses adjoints ne possèdent la compétence d'officiers de police judiciaire que sur le territoire de la commune où ils exercent, mais ils la possèdent sur tout le territoire, même s'il ne sont affectés administrativement qu'à une division de ce territoire. Les procès-verbaux ne seraient pas réguliers et n'auraient aucune valeur probante, par exemple, s'ils constataient des perquisitions opérées sans mandat régulier contre le gré de l'habitant (semblables perquisitions sont d'ailleurs prohibées et punissables de peines correctionnelles, elles peuvent même être repoussées par la force) ou bien s'ils constataient des perquisitions faites pendant la nuit, c'est-à-dire entre 18 heures et 6 heures pendant la période du 1^{er} octobre au 31 mars et entre 21 heures et 4 heures dans la période du 1^{er} avril au 30 septembre. Exception est faite cependant pour certains lieux considérés comme publics et - dans lesquels la loi permet aux policiers d'entrer à toute heure quelconque de la nuit : ce sont les cabarets et autres lieux ouverts au public, les maisons de débauche notoirement connues comme telles, enfin les maisons de jeux de hasard, moyennant, pour ces dernières, une dénonciation émanant de deux citoyens domiciliés dans la commune.

Dans certains cas spéciaux (par exemple, en matière de roulage, d'infractions à la police des tramways), la loi oblige à notifier le procès-verbal au contrevenant dans les 48 heures. Il va de soi qu'il doit être satisfait à cette obligation, mais si, pour une cause quelconque, elle n'avait pu être respectée, il n'en résulterait pas que le contrevenant ne pourrait pas être poursuivi et puni ; la preuve de la contravention peut, en effet, toujours être faite au moyen de témoignages.

Dans tous les cas, par conséquent, l'importance des procès-verbaux en justice est très grande. Il arrivera souvent qu'ils seront lus publiquement à l'audience. Il importe donc que leur rédaction soit très soignée non seulement quant au fond, mais même quant à la forme.

Quant au fond.

L'idéal serait que chaque procès-verbal débutât par *l'indication brève de ce dont il s'agit* (afin d'attirer immédiatement l'attention du lecteur sur son contenu) et qu'ensuite il relatât les faits *complètement et dans l'ordre logique*, c'est-à-dire et autant que possible :

1) comment les faits sont parvenus à la connaissance du verbalisant; ce point a souvent son importance pour apprécier la sincérité de certaines déclarations; d'autre part, le verbalisant n'est pas obligé de citer le nom du dénonciateur, si celui-ci a demandé le secret;

2) les déclarations des plaignants : avec le plus de précision possible;

3) l'audition des témoins : il faut avoir soin d'entendre les témoins séparément, de façon à ce qu'ils ne puissent se suggestionner mutuellement ;

4) l'interrogatoire des prévenus : il est utile d'acter éventuellement leurs rétractations et leur attitude ;

5) les confrontations nécessaires sur les points importants au sujet desquels deux ou plusieurs personnes sont en contradiction : il faut donc veiller, quand une enquête est en cours, à ne pas libérer trop vite les personnes qui ont été entendues ;

6) les constatations personnelles du verbalisant : elles doivent être, vu leur importance au point de vue des preuves, aussi nombreuses et aussi précises que possible;

7) les renseignements du verbalisant : par exemple sur la moralité, l'honorabilité, l'état mental, etc., des intéressés.

Des appréciations personnelles du verbalisant sur les faits de la cause ne sont pas recommandables, parce qu'elles pourraient être un peu hâtives et que la suite de l'instruction pourrait en faire apparaître l'inexactitude. Dans les cas, qui peuvent se présenter, ou de semblables appréciations pourraient paraître utiles pour former la conviction du magistrat du Parquet, il y a lieu de les consigner dans une *note confidentielle* à annexer au procès-verbal, sans que celui-ci fasse mention de cette note.

Quand le verbalisant acte des déclarations, il est un certain excès de zèle qu'il est bon d'éviter : il ne doit pas se croire obligé d'acter *longuement* toutes espèces de circonstances accessoires qui sont étrangères au fond de l'affaire et ne font que nuire à la clarté de l'exposé des faits. Certes, ici, la tâche du verbalisant devient délicate, car au moment où il acte ces déclarations il peut très bien ne pas encore être à même d'entrevoir l'importance que pourrait prendre -dans la suite tel ou tel détail. Le meilleur moyen d'éviter cet écueil semble bien être celui-ci : dans le doute à ce sujet, acter *tous les détails* donnés, mais de façon *très concise*, de manière à ne pas rendre confus l'exposé des faits.

Il est d'ailleurs généralement aisé de voir immédiatement quels sont les points à éclaircir : ce sont les éléments constitutifs de l'infraction. Ainsi, en matière d'escroquerie, l'enquête portera tout spécialement sur les manœuvres frauduleuses (autres que les simples mensonges) qui ont été employées pour tromper la confiance des préjudiciés; en matière de roulage, l'enquête portera notamment sur les divers faits constitutifs de contraventions et qui sont spécifiés par le règlement général sur la matière, etc... >

Quant au *style* à employer dans la rédaction des procès-verbaux, il va de soi qu'il doit être aussi correct que possible, mais l'essentiel est de respecter *le sens exact* des déclarations qui sont actées. Il est parfois utile de mentionner la façon précise dont le déclarant s'est exprimé, sans même en exclure les expressions trop triviales. Celles-ci peuvent, au besoin, être remplacées par la première lettre du mot employé et les expressions trop incorrectes être suivies de « sic » entre parenthèses.

Bref, pour obtenir un procès-verbal parfait, il faut toujours avoir bien en vue *le but* que poursuit ce procès-verbal, qui est de fournir tous renseignements utiles pour permettre au Magistrat du Parquet d'apprécier la suite à donner aux faits qui lui sont révélés.

En matière de roulage : les règles à suivre sont exposées en détail dans la circulaire imprimée de Monsieur le Procureur du Roi de Liège en date du 20 avril 1931.

En matière de suicide : très importantes sont les constatations immédiates en vue de rechercher s'il n'existe aucun élément suspect ; elles doivent être très minutieuses et en cas du moindre doute, il y a lieu d'en référer d'urgence au Parquet.

En matière d'incendie : les mêmes observations s'imposent. Il y a lieu, en outre, de procéder à une enquête sur l'honorabilité, ainsi que sur la situation financière du sinistré et d'examiner ses contrats d'assurances.

En matière de disparition : Il ne faut pas se borner, à remplir le bulletin de disparition, qui n'a d'utilité que pour l'insertion au B.C.S., mais il faut procéder à une enquête dans l'entourage du disparu sur les circonstances de cette disparition. Cette enquête est très importante, car elle peut amener à la découverte d'un crime; elle doit donc être approfondie.

Signalements au B.C.S. Ne pas omettre de signaler immédiatement : 1) tous les faits graves ;

- 2) certains vols spéciaux (vols du coffre-fort, vols au billard russe, vols à la tire au moyen d'une lame de rasoir, etc.) ;
- 3) les individus soupçonnés de faits ayant une certaine gravité ;
- 4) les objets volés ayant quelque valeur ou présentant des caractéristiques (par exemple, les vélos) ;
- 5) les sommes importantes.

En matière de délits requérant une plainte (adultère, chasse sur terrain d'autrui, diffamation, écrits calomnieux contre un subordonné) : il est nécessaire d'acter *en termes exprès* que le plaignant porte plainte..

Dans la matière toute spéciale de l'adultère, il n'est même pas- suffisant que le plaignant demande qu'il soit procédé au constat, il faut qu'il demande formellement que des *poursuites* répressives soient exercées contre son conjoint et le complice.

Quant à la forme des procès-verbaux.

1) Tout procès-verbal doit être soigneusement et lisiblement écrit; son insertion éventuelle dans un copie-lettres préalablement humidifié ne doit rien lui faire perdre de sa lisibilité. S'il est fait usage de la" machine à écrire, l'on doit toujours employer le *double* interligne. Le but de cette mesure est d'éviter de rendre fatigante et lente la lecture des procès-verbaux, qui chaque matin arrivent en grand nombre au Parquet.

- 2) Tout procès-verbal doit mentionner avec précision :

a) la commune où les faits se sont passés (pour la question de compétence), ainsi que leur date (pour la question de la prescription) ;

b) l'heure des faits : toujours l'on comptera de 0 à 24 heures (afin d'éviter toute confusion entre les heures du matin et celles de l'après- midi) ;

c) l'identité complète des personnes entendues (nom, prénoms, lieu et date de naissance, profession et domicile). Ces indications sont nécessaires pour permettre aux services du Parquet de faire dresser les bulletins de renseignements, les extraits du casier judiciaire, les invitations aux témoins, etc., et, en ce qui concerne les prévenus, d'inscrire celles-ci immédiatement au répertoire sur fiches, qui permet de retrouver immédiatement l'indication des dossiers dans lesquels ces mêmes prévenus ont été impliqués antérieurement.

3) Si, dans les dépositions des témoins, l'on mentionne la date de certains faits par la simple indication d'un jour de la semaine, le lecteur, quelque temps après, sera obligé de recourir à un calendrier pour préciser cette date. Pour éviter cet inconvénient, l'on aura soin de ne plus se servir des expressions telles que « mercredi dernier », « le jeudi de l'avant-dernière semaine », etc., mais de préciser « le mercredi 3 juin » le « jeudi 14 mai », etc.

4) L'on joindra, autant que possible, le bulletin de renseignements des prévenus. Il est toujours possible d'établir ce bulletin lorsque l'intéressé est présent, au moyen des mentions de sa carte d'identité.

Cette mesure est très importante, car ce bulletin sert à l'inscription immédiate du prévenu au répertoire sur fiches et parfois, lorsqu'il mentionne les antécédents judiciaires, peut être très utile à apprécier si la mise en détention préventive doit ou non être appliquée.

5) L'objet du procès-verbal doit être résumé en quelques mots dans la marge. Il arrive fréquemment que des verbalisants y inscrivent des mentions imprécises telles que « Information — Procès-verbal relatif à une enquête — Acte de mauvais gré », etc. Toutes ces mentions doivent être abandonnées et remplacées par un *résumé succinct mais clair* du contenu du procès-verbal.

Ces inscriptions marginales ne doivent pas nécessairement consister en une prévention.

Le rôle de ces mentions est d'attirer l'attention du Magistrat sur le contenu du procès-verbal (affaire grave ou non — affaire spéciale ou banale, etc.) et de permettre une répartition plus aisée des nombreux procès-verbaux entrant chaque matin au Parquet.

6) Lorsque le procès-verbal est la suite d'un précédent, il faut toujours l'indiquer avec précision dans les termes suivants : « Suite à notre P. V. n°... en date du... transmis à Mr. le Procureur du Roi le... comme suite à son apostille n°... »

Ce, afin de permettre de retrouver aisément le dossier auquel doit être annexé ce nouveau procès-verbal.

7) Les mêmes indications devront être mentionnées lorsque dans une déclaration reçue, il est question d'un fait ayant donné lieu à la rédaction d'un précédent procès-verbal.

A qui faut-il adresser les procès-verbaux ?

Il faut les adresser tous au Parquet, notamment 'dès que le moindre doute peut exister sur la question, souvent délicate, du point de savoir quel sera le magistrat compétent pour traiter les faits, révélé par le procès-verbal.

Dans les cas seulement où il n'existe aucun doute à cet égard, le procès-verbal peut être envoyé directement à l'autorité compétente, telle que l'officier du Ministère public près le tribunal de police, le directeur des douanes et accises, l'auditeur militaire, etc.

Quant aux procès-verbaux relatifs à des faits commis par des *enfants*, c'est-à-dire des personnes âgés de moins de 16 ans, et qui sont donc destinés au Juge des Enfants, ils doivent toujours être transmis au Parquet. Ils doivent être dressés *en double exemplaire*, mais uniquement lorsque, outre les mineurs, il y a en même temps des personnes majeures impliquées comme prévenus. Toutefois, lorsque le fait imputé au mineur est constitutif d'infraction, un P. V. dressé sur pied de l'article 45 de la loi du 15 mai 1912 sera adressé à l'O. M. P. près le Tribunal de police. (1). POTVIN,

Substitut du Procureur du Roi ~ . à Liège.

Pensions Communales

Ministère de l'Intérieur. Affaires Provinciales
et Communales.

N° 2777.

Bruxelles, le 12 avril 1934.

A MM. les Gouverneurs de province.

Monsieur le Gouverneur,

La loi du 25 avril 1933, stipule en son article 1, par. 3, que les « agents des communes sont mis à la retraite à l'âge déterminé par des règlements généraux, cet âge devant être au minimum soixante et au maximum septante ans ».

L'art. 10 de la même loi complète cette disposition en spécifiant que pourront toutefois rester en fonctions jusqu'à l'âge de soixante-dix ans accomplis, les agents des communes en activité de service au moment de sa promulgation et pour lesquels aucune limite d'âge n'a été prévue lors de leur nomination.

De nombreux conseils communaux ayant adopté des règlements sur la mise à la pension du personnel communal, je vous prie, Monsieur le Gouverneur, de veiller à ce que ces décisions soient mises en concordance avec les textes légaux visés ci-dessus.

De plus, vous voudrez bien inviter les communes qui n'auraient pas jusqu'à présent voté de règlement de l'espèce à fixer, en tenant compte des limites déterminées par la susdite loi du 25 avril 1933, l'âge de la mise à la retraite de leurs agents.

Il y aura lieu enfin de signaler aux communes qui ont un commissaire de police qu'elles doivent me faire connaître régulièrement le nom de ces fonctionnaires qui seraient, atteints par la limite d'âge fixée par leur conseil communal en exécution des prescriptions de la loi susvisée.

Vous estimerez sans doute devoir leur adresser la même invitation en ce qui concerne les gardes-champêtres aux fonctions desquels il vous appartient de mettre fin. Le Ministre,

H. PIERLOT.

(1) Cette étude sera insérée à la rubrique « Procès-verbaux » au Guide Pratique.

Police rurale

Communication aux gardes-champêtres des pièces se rapportant au service de la police.

Bruges, le 20 avril 1934.

Aux administrations communales.

Messieurs,

Il m'est signalé que dans beaucoup de communes les gardes-champêtres ne reçoivent pas communication de tous documents se rapportant au service de la police.

Ce défaut de communication est cause d'une entrave dans l'accomplissement régulier de leurs fonctions.

Je vous prie, Messieurs, de donner connaissance aux gardes-champêtres des circulaires, instructions, lois, arrêtés et règlements que vous adressez l'administration centrale, l'administration provinciale ou le Procureur du Roi pour autant que ces documents intéressent le service de la police. Veuillez autoriser les gardes-champêtres à prendre, le cas échéant, copie de ces documents.

*Le Gouverneur,
H. BAELS.*

Législation

LOI DU 5 JUIN 1934

Article 1. •— Les articles 1 et 2 de la loi du 6 mars 1818 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Article 1. — Les infractions aux arrêtés royaux à l'égard desquelles les lois n'ont point déterminé ou ne détermineront pas des peines particulières ainsi que les infractions aux arrêtés pris par les gouverneurs et commissaires d'arrondissement en vertu des articles 128 et 139 de la loi provinciale seront punies d'un emprisonnement de huit jours à quatorze jours et d'une amende de vingt-six à deux cents francs ou de l'une de ces peines seulement.

« L'article 85. du Code pénal est applicable à ces infractions.

« Art. 2. — Les arrêtés pris par les gouverneurs et commissaires d'arrondissement en vertu des articles 128 et 139 de la loi provinciale

sont publiés par affiche dans chacune des communes où ils sont applicables; ils déterminent le moment où ils deviennent obligatoires.»

Art. 2. — La disposition ci-après est ajoutée à l'article 2 de la loi du 1 mai 1849 sur les tribunaux de police simple et correctionnelle :

« La réduction prévue à l'alinéa 1 n'est pas applicable aux peines établies par l'article 1 de la loi concernant les peines à infliger pour les contraventions aux mesures générales d'administration intérieure, ainsi que les peines qui pourront être statuées par les règlements des autorités provinciales ou communales. »

ARRONDISSEMENT DE BRUXELLES.

PARQUET DU PROCUREUR DU ROI.

Secrétariat.

Bruxelles, le 28 juin 1934.

Instructions générales. Législation 219.

Le Procureur du Roi de l'Arrondissement de Bruxelles à
Messieurs les Premiers Substituts et Substituts
du Procureur du Roi, Messieurs les Officiers du Ministère Public
près les Tribunaux de Police de l'Arrondissement.

Messieurs,

J'ai l'honneur de vous transmettre, en vous priant de vous conformer aux instructions qu'elle contient, le texte de la dépêche de M. le Procureur Général en date du 23 juin 1934 (n° 32.093), relative à l'application de la loi du 5 juin 1934 (M. B. du 20 juin 1934) qui modifie les articles 1 et 2 de la loi du 6 mars 1818 et l'article 2 de la Loi du 1^{er} mai 1849.

Cette loi entrera en vigueur le 30 juin 1934.

Le Procureur du Roi, GANSHOF VAN

DER MEERSCH.

Parquet de la Cour d'Appel de Bruxelles

N° 32.093.

, Monsieur le Procureur du
Roi,

*J'ai l'honneur d'attirer votre attention sur la loi Bruxelles, le 23 juin 1934..
du 5 juin 1934..*

*L'article 1 de la loi nouvelle substitue aux
pénalités prévues par l'ancien article 1 de la loi du
6 mars 1818 l'emprisonnement de 8 à 14 jours, l'amende de 26 à 200 fr. ou l'une de ces peines
seulement. Les infractions aux arrêtés royaux à l'égard desquels les lois n'ont pas déterminé de
peines particulières sont donc dorénavant punies de peines minima ou maxima
correctionnelles. Mais le juge peut, par application de l'article 85 du code pénal, réduire ces
peines au taux' des peines de police.*

*Les mêmes pénalités sont applicables à l'auteur d'une infraction aux arrêtés que le
Gouverneur ou le Commissaire d'arrondissement prend en vertu des articles 128 ou 139 de la
loi provinciale, pour autant que ces arrêtés aient été publiés par affiche, conformément à
l'article 2 de la loi nouvelle, circonstance qui devra être relevée dans la qualification.*

*Tandis que les infractions aux arrêtés des Gouverneurs ou du Commissaire
d'arrondissement ci-dessus visés sont,, sauf admission de circonstances atténuantes par la
Chambre du Conseil, de la compétence des Tribunaux correctionnels, les infractions aux
arrêtés royaux peuvent, en vertu d'une disposition légale spéciale, être de la compétence- des
tribunaux de police (voir par ex. les articles 1 et 7 de la loi du 9 juillet 1875 et l'article 13 de
l'arrêté royal du 27-1-31). Dans ce cas l'article 2 al. 1 de la loi du 1^{er} mai 1849 défendait aux
tribunaux de police d'appliquer une peine d'emprisonnement supérieure à 8 jours; cette
limitation n'est plus applicable aux peines prévues par l'article■
1 de la loi nouvelle (voir art. 3 de cette loi).*

* * *

*La question de la répression des infractions commises antérieurement au 30 juin 1934 ne se
soulève pas pour les arrêtés pris par les Gouverneurs et les commissaires d'arrondissement,
puisque ces arrêtés n'étaient jusqu'ici sanctionnés par aucune peine.*

*Mais la question est opportune pour les infractions aux arrêtés royaux sanctionnés par
l'article 1 de la loi du 6 mars 1818.*

Conformément à l'article 2 du code pénal,, il y a lieu de suivre les: règles suivantes :

La loi nouvelle est plus sévère, lorsqu'il s'agit d'infractions de la compétence du juge de paix, puisqu'elle supprime la limitation prévue par le premier alinéa de l'article 2 de la loi du 1^{er} mai 1849; elle n'est donc pas applicable aux infractions de la compétence du juge de paix, COMMISES AVANT LE 30 JUIN 1934.

La circonstance que la loi nouvelle autorise le juge, par application des circonstances atténuantes, à ne prononcer qu'une peine d'un franc, alors que la loi ancienne ne permettait pas de prononcer une ■peine inférieure à dix florins est sans pertinence, puisque la gravité relative de deux lois pénales s'apprécie d'après la peine maxima. (Cass. 16 oct. 1905. Pas. 1906. I. 25; Cass. 17-3-24 Pas. I 252).

Mais à l'égard des infractions auxquelles l'article 2 de la loi du 1^{er} mai 1849 ne s'appliquait pas, c'est-à-dire de celles qui sont de la compétence du tribunal correctionnel, la loi nouvelle est plus douce. En effet, sous le régime de la loi ancienne elles étaient réprimées par la peine maxima de 14 jours d'emprisonnement et 100 florins d'amende, alors qu'en vertu de la loi nouvelle la peine maxima est de 14 jours d'emprisonnement et 200 fr. d'amende.

La nouvelle loi doit donc être appliquée aux infractions de cette nature commises antérieurement au 30 juin 1934.

Le Procureur Général, (s.) HAYOIT DE TERMICOURT.

Nécrologie

Le 28 juin 1934 est décédé à Rome, Monsieur le Professeur Dr. Salvatore OTTOLENGHI, directeur de l'Institut de médecine légale près l'Université de Rome et Directeur de l'Ecole supérieure de police de l'Italie.

Depuis de longues années, une étroite amitié et une collaboration ininterrompue nous unissaient. Ce deuil nous a causé une profonde tristesse.

Il faudrait un livre pour décrire l'œuvre grandiose créée par le prof. OTTOLENGHI. Des collaborateurs éminents du savant défunt s'y emploieront sans doute.

Laissez-nous rappeler que le prof. S. OTTOLENGHI participait régulièrement, avec la fougue et la science que nous lui connaissons tous, à l'œuvre de la Commission internationale de police criminelle. Il prit part à plusieurs congrès internationaux de police judiciaire, notamment à New-York, Anvers et Rome.

A notre point de vue, son principal mérite consistait à dégager des sciences criminelles abstraites les principes concrets devant servir de guide et de points d'application pour les enquêteurs en matière de recherches judiciaires. Ses avis et ses exposés étaient écoutés et recueillis avec le plus grand intérêt par les membres de la Commission internationale de police criminelle et par tous ceux qui s'occupent de recherches de police.

Il laisse un vide qu'il sera bien difficile de combler.

Nous présentons à sa famille et à ses éminents collaborateurs, parmi lesquels nous citerons MM. les prof, di Tullio, Sorrentino-Gui et JBianconi, nos condoléances très vives et émues.

F.-E. LOUWAGE.

Officiel — 168 —

Par A. R. des 12, 18 juin et 19-7-34, les démissions de Mrs *Mainnil*, *Piron* et *Vandenberghc*, respectivement commissaire de police à Péruwelz, Gand et Wevelghem, sont acceptées.

Par A. R. des 30-6-34 et 10-7-34, Mrs *Ch. Van Stevens* et *Amoïdd G.*, sont nommés commissaire de police à Saint-Gilles (Bruxelles) et La Louvière, en remplacement de Mr. Bricout, C. et Lequeux, démissionnaires.

• Par A. R. du 30-6-34 la démission de Mr. *Vandenbroeck* de ses fonctions de commissaire de police de Rhode-St-Genèse, est acceptée.

Par A. R. du 2-7-1934, Mr. *Lardinois V.*, est nommé commissaire de police à Liège, en remplacement de Mr. *Maubeuge O.*, démissionnaire.

Par A. R. du 12-7-34, le conseil communal de Jemelle est autorisé à supprimer la place de commissaire de police.

Parmi les «braves» faisant l'objet de l'A. R. du 5-7-1934, accordant des récompenses pour actes de courage et de dévouement, nous relevons avec fierté le nom du collègue Bogaert de Blankenberghe, qui se voit octroyer la médaille de 2^e classe.

Nos vives félicitations !

— 169 —

Guide pratique complet à l'usage de policiers, gendarmes, gardes-champêtres, etc.

AUDIENCE.

Séance d'un tribunal ou d'une cour de justice. Elles sont publiques à moins que le tribunal n'ait prononcé le huis-clos.

Elles se tiennent, pour les cours et Tribunaux de 1^{ère} Instance dans les palais de Justice.

Les juges de paix peuvent tenir audience dans des locaux à eux désignés ou chez eux, portes ouvertes.

La police de l'audience appartient au président du tribunal ; elle comprend toutes les mesures, conformes à la loi, prises dans l'intérêt de l'ordre.

Les personnes qui troublent l'ordre ou le silence pourront être expulsées et même emprisonnées pendant 24 heures.

Celles qui commettraient un délit dans l'auditoire seront jugées et punies immédiatement. (Const. 96. C. inst. crim. 181).

AUTEUR.

Créateur d'un ouvrage de littérature, de science ou d'art. (Voir Droit d'Auteur).

La publication ou la distribution d'écrits sans indication du nom et du domicile de l'auteur ou de l'imprimeur est punie d'emprisonnement ou d'amende. (Code pénal, art. 299). (Voir Presse).

AUTOPSIE.

En cas de mort violente, ou d'une mort dont la cause est inconnue et suspecte, le procureur du Roi peut se faire assister d'un ou de deux médecins, qui feront rapport sur les causes de la mort et l'état du cadavre. (Art. 144, C. I. C.)

De même le juge d'Instruction peut également ordonner ces examens. Si la reconnaissance des causes de la mort ne peut résulter à suffisance de l'inspection extérieure du cadavre ou de renseignements recueillis, il est procédé à l'autopsie. (Circ. Just. 1-9-1877).

AVERTISSEMENT.

Aux termes de l'art 147 du C. I. C. et l'art 15 de la loi du 1^{er} juin 1849, les prévenus et les témoins peuvent être invités à comparaître par un simple avertissement délivré et remis sans frais par l'entremise des autorités administratives ou directement par la poste.

Des circulaires de M. le Ministre de la Justice, en date des 13

170
mars 1849, 29-8-67 et 25-9-68, recommandent aux O. M. P. de ne recourir à la citation par huissier, que lorsqu'ils auront des motifs de croire que les inculpés ou les témoins n'obtempéreront pas à un simple avertissement. Mais, les officiers du Ministère public n'ont pu s'y conformer en ce qui concerne les prévenus leur non comparution obligeant de remettre la plupart des affaires pour les citer régulièrement. Ce système désorganisait complètement le service des tribunaux, tout en augmentant considérablement la besogne des magistrats y attachés. Insensiblement, on est revenu au système de la citation et ce n'est qu'exceptionnellement que des prévenus sont invités à comparaître sur avertissement.

AVERTISSEURS TELEPHONIQUES.

(Voir Appareils téléphoniques).

AVEU.

Reconnaissance d'un fait émanant de la personne contre laquelle on l'invoque.

L'aveu judiciaire est la déclaration que fait en justice la partie ou son fondé de pouvoir. Il constitue l'un des éléments sur lesquels le juge peut puiser sa conviction. Cependant l'aveu du prévenu peut n'être pas retenu comme preuve de l'infraction : le juge peut, en effet, avoir des raisons de ne pas avoir confiance en cet aveu, soit que ce dernier ait été fait par forfanterie ou dans le but de faire échapper le vrai coupable aux conséquences pénales de ses actes.

AVOCAT.

Pour exercer comme avocat, il faut d'abord avoir le grade 'le docteur en droit, et avoir prêté le serment professionnel devant une cour d'appel. (Lois 10-4-1890, 3-7-1891 et 21 mai 1929).

Ensuite, il faut avoir obtenu l'inscription sur une liste de stagiaires ou au tableau de l'ordre des avocats.

Le titre d'avocat se perd par omission ou radiation du dit tableau.

La loi du 30 août 1913 en son article 2 prévoit que quiconque se sera attribué publiquement le titre d'avocat, sans y avoir droit, sera puni d'une amende de 200 à 1000 frs.

L'article 458 du code pénal visant la violation *du* secret professionnel est applicable aux avocats.

La profession est incompatible avec celle de magistrat (sauf le magistrat suppléant) avec celles de gouverneur, commissaire d'arrondissement, notaire, avoué, avec les emplois à gage et ceux d'agent comptable, avec toute espèce de négoce ou agence d'affaire.

AVORTEMENT.

On peut définir comme suit l'avortement :

« l'expulsion prématurée du produit de la conception, provoquée » ou procurée ».

L'avortement criminel implique 3 éléments :

- 1) l'état de grossesse de la femme;
- 2) une relation de cause à effet entre les manœuvres et l'expulsion avant terme du produit de la conception ;
- 3) un élément moral : la volonté déterminée de faire avorter la femme en contravention avec la loi pénale et la loi morale. Cette intention criminelle est commune aux infractions prévues par les articles 348, 350 à 353 du code pénal. Elle ne l'est pas, le texte le dit suffisamment, dans le cas de l'avortement *involontaire* prévu par l'article 348.

L'avortement peut être produit, ainsi que le précise l'article 348 du C. P. par des aliments, breuvages, médicaments, violences, etc.

Les pénalités sont plus fortes si la femme n'est pas consentante. La femme consentante tombe sous l'application de l'article 351.

L'article 353 prévoit des peines criminelles lorsque le coupable est médecin, chirurgien, accoucheur, sage-femme, officier de santé, pharmacien.

La tentative d'avortement est également punissable. ¹⁷¹ **AVOUE.**

La loi du 10 janvier 1891 relative à la plaidoirie dans les tribunaux de 1^{re} Instance a créé le titre d'avocat-avoué.

Ce sont des officiers ministériels chargés en matière civile de représenter les parties devant le tribunal civil ou la cour d'appel.

Leur mission est celle-ci : la partie ne pouvant comparaître en personne devant ces juridictions, c'est aux avoués exclusivement qu'il appartient de les y représenter.

Près la Cour de Cassation, en matière civile, ce sont des avocats près la Cour de Cassation, qui exercent ces fonctions en même temps qu'ils continuent d'exercer la profession d'avocat.

B

BACS. (Bachots. Bâteaux).

C'est la loi du 6 primaire an VII (26-11-1798) qui régit la police et l'administration des bacs et bateaux de passage sur les fleuves et rivières et canaux navigables. Ces passages ne peuvent être établis sans autorisation donnée par le Ministre de l'Agriculture (loi du 8-5-1888, art. 3).

Les infractions aux règlements sur les bacs, etc., sont de la compétence des Tribunaux de police. En effet, les règlements de la grande voirie sont de la compétence de ces tribunaux (loi 1-5-1849, art. 1, numéro 3 et art. 2) et les cours d'eau navigables font partie de la grande voirie.

Sont soumises à l'avis de la députation permanente du conseil provincial et à l'approbation du Roi, les délibérations du conseil communal sur les péages et droits de passage à établir dans la commune. (Art. 76, loi communale).

BACS (à ordures) (POUBELLES).

Certains règlements de police prévoient des dispositions les concernant, notamment en ce qui concerne leur placement sur les trottoirs, leur contenu, leur enlèvement après vidange, etc.

L'administration communale de Bruxelles vient d'édicter tout récemment en cette matière que :

« Il est strictement interdit de déposer dans les récipients des objets » de pansement ou linges quelconques, souillés de pus, matières fécales, » vomissements ou liquides organiques. Pareils résidus doivent être » brûlés. L'interdiction s'applique également à tous produits chimiques, corrosifs ou toxiques. »

BADIGEONNAGE. (1)

Au point de vue de l'application des législations visant la grande voirie le badigeonnage constitue un travail de réparation ou d'entretien, parce qu'il tombe sous les termes généraux de l'A. R. du 29-2-1836.

La question a été posée du point de savoir si, sur pied de la loi du 28-5-1914, laquelle en son article 3 autorise le Roi, le conseil provincial ou le conseil communal, suivant le cas, à arrêter des règlements généraux ou particuliers concernant les plantations et les constructions au dessus, soit au dessous du sol, dans l'intérêt de la conservation, viabilité et *beauté* des voies publiques, les dites autorités seraient en droit d'intervenir et d'interdire ou imposer par exemple tel coloris pour les façades.

La réponse paraît devoir être négative et les autorités semblent désarmées pénalement dans ce domaine.

Toutefois des servitudes de *caractère civil*, auxquelles peuvent être tenus les propriétaires de certains immeubles existent cependant en vertu d'actes, contrats de vente, etc. Ainsi à Bruxelles, par exemple, dans quelques artères toutes les façades doivent être d'une tonalité

(1) Voir sur le même objet une étude parue, Revue Belge police, 1927, page 137 et suivantes.
uniforme. Il s'agit là, nous insistons sur ce point, de dispositions- toutes particulières ne revêtant donc aucun caractère général.

BAIL.

Acte par lequel une personne loue une chose à une autre moyennant: un prix convenu, payable à époques fixes, pendant un certain temps.. La durée des baux dépend de la volonté des parties. Elle est ordinairement de 3, 6 ou 9 années et on stipule souvent la faculté de résilier pour l'une des parties ou pour les deux, après 3 ans ou 6 ans. *Les incapables de contracter ne peuvent passer de baux.*

Les baux d'immeubles dont la durée excède neuf années doivent être transcrits, ainsi que les baux contenant quittance d'au moins trois années de loyer.

Cette publicité est requise dans l'intérêt des tiers (acquéreurs - créanciers hypothécaires. (Loi hypoth. du 16 décembre 1851, art. 1^{er}).

Il y a plusieurs espèces de baux, suivant leur objet : Les baux à *loyer* visant les maisons, appartements, etc., les baux à ferme sont ceux des héritages ruraux, les baux de chasse, etc.

Le bailleur est tenu de faire jouir le preneur de la chose louée pendant toute la durée du bail, et ce dans les conditions prévues par les articles 1719 et suivants du C. Civil.

Le preneur de son côté doit user de la chose en bon père de famille et suivant sa destination (art. 1728 et suivants du C. C.).

BAINS PUBLICS.

Les bains publics sont les lieux ouverts aux personnes qui veulent se baigner, c'est-à-dire, plonger leur corps en tout ou en partie dans l'eau ou dans quelque autre fluide, soit par plaisir, soit par motif de propreté ou de santé.

L'énumération des lieux publics faite par l'art. 3, 3^o, titre XI, du décret des 16-24 août 1790, n'étant pas limitative (cela résulte des mots : et autres lieux publics) la jurisprudence a appliqué cette disposition notamment aux bains publics et aux écoles de natation. Il en résulte qu'en cette matière les autorités communales ont un pouvoir de police mais doivent également veiller à la sécurité des baigneurs et prendre toutes mesures nécessaires pour porter secours aux personnes en danger de périr.

BAL.

L'autorité communale a le droit de prendre, concernant les bals- publics, des règlements et ordonnances de police, pourvu que ceux-ci ne soient pas contraires aux lois et règlements généraux et que les

peines qu'ils édictent ne dépassent pas le taux des peines de police. (Loi des 16-24 août 1790, titre XI, art. 3, 3°.)

Les règlements peuvent fixer l'heure de la fermeture des bals publics et comminer des peines non seulement contre le cabaretier qui a laissé danser après l'heure de la retraite, mais aussi contre les danseurs et même contre les musiciens qui auraient continué à jouer après l'heure. (Pandectes belges, n° 29).

Cependant l'autorité communale ne pourrait interdire d'une manière *absolue* et *permanente* tout bal public quelconque.

Le pouvoir de police ne s'exerce que sur les bals *publics*. Les bals particuliers y échappent absolument.

Que faut-il entendre par bal public ? C'est un bal pour lequel appel au public a été fait, soit par affiches, avis distribués, annonces dans les journaux, etc., ou bien encore lorsque toute personne y est admise et cela, même si certaines catégories de personnes en seraient exclues.

BALAYAGE.

L'article 108 de la Constitution attribue aux conseils communaux tout ce qui est d'intérêt communal; le décret du 14-12-1789, article 50, et la loi des 16-24 août 1790, article 3, titre XI, déterminent les objets confiés à la vigilance et à l'autorité des corps municipaux et y rangent notamment tout ce qui concerne la propreté et la salubrité des rues, ce qui, aux termes de la loi de 1790, comprend leur nettoyage.

Le droit de réglementation conféré, en cette matière, à l'autorité communale, pour tout ce qui concerne le nettoyage des rues, est absolu; il exclut non seulement l'ingérence des autres pouvoirs, mais entraîne leur soumission à ses prescriptions.

Dans les communes où le soin du balayage est mis à charge des habitants, l'obligation de nettoyer les rues incombe aux propriétaires d'immeubles, propriétaires ou locataires de maisons ou d'établissements. Le propriétaire d'une habitation, bien qu'il ne l'occupe pas ou ne réside pas dans la commune, est astreint au balayage du moment que sa propriété est inoccupée; dans le cas contraire, la charge incombe à l'occupant, à quelque titre que ce soit; semblable obligation incombe aux propriétaires de terrains non bâtis longeant la voie publique et à leur défaut aux personnes qui les remplacent ou les représentent.

Une circulaire de M. le Ministre de l'agriculture, adressée le 17-11- 1890 à MM. les gouverneurs de province, a rappelé les obligations et les responsabilités de communes en matière d'hygiène et a recommandé à celles-ci l'adoption d'un règlement-type annexé à la dite circulaire.

BALCONS (Voir Saillies). BALLONS.

L'autorité locale, agissant en vertu des pouvoirs que lui confère le décret des 16/24-8-1790, serait en droit d'interdire une ascension si un accident était à craindre soit en raison de l'incapacité du pilote, ou de manœuvres projetées. Elle pourrait prescrire telles mesures de précautions jugées utiles. Elle doit veiller aussi à ce que ces ascensions ne deviennent point l'occasion de dégâts aux récoltes et aux terres ensemencées.

L'article 49 de l'arrêté royal du 27-11-1919 prescrit que les pilotes de ballons libres devront avertir éventuellement par voie télégraphique, le Ministre de la Guerre (Adm. Aéronautique) des heures et lieu d'ascension.

L'article 48 de la même disposition interdit à ces aéronefs tout transport de marchandises. (Voir Aéronautique).

BALLONNETS (lâcher de).

Les lâchers de ballonnets sont soumis à autorisation préalable des administrations communales et partout où ils peuvent jeter la perturbation dans les communications téléphoniques ou télégraphiques.

BAN.

Annnonce publique d'un fait, par exemple les bans publics avant le mariage. (Voir Acte de mariage).

Ban signifie aussi sentence de bannissement. (Voir Rupture de ban).

BANCS D'ÉPREUVES.

Un banc d'épreuves est établi à Liège et régi par une commission administrative et par un directeur. Il a pour objet l'épreuve et la poinçonnage des armes à feu. (Loi du 24 mai 1888, art. 1^{er}).

La commission administrative est composée de six syndics nommés par les fabricants d'armes de l'arrondissement de Liège.

Le directeur est nommé par le Roi sur la présentation d'une liste de trois candidats dressée par les fabricants d'armes (art. 2 et 3).

Nul ne peut vendre, exposer en vente, ni avoir dans ses magasins, boutiques ou ateliers, aucune arme ou partie d'arme sujette à l'épreuve qui n'ait été éprouvée et marquée des poinçons que comporte son degré d'achèvement (art. 10).

Ne tombent, pas sous l'application de cet article, les armes à feu importées de l'étranger qui portent le poinçon d'un banc d'épreuves officiellement reconnu par le gouvernement du pays de provenance.

La preuve de la légalité du poinçon étranger incombe au détenteur. (Art. 11)..

Sont également exemptées de l'obligation de l'épreuve, les armes de guerre étrangères non pourvues d'un poinçon officiellement reconnu, lorsqu'elles sont revendus pour l'exportation, soit telles qu'elles sont, soit après un simple nettoyage, soit après une transformation qui ne modifie en rien la solidité du canon, de la culasse ou du mécanisme de fermeture (art. 12).

Les armes en blanc non éprouvées ne peuvent être expédiées au dehors qu'autant qu'elles soient adressées directement, pour y être éprouvées, à un banc d'épreuves officiel dont les marques sont connues en Belgique (art. 13).

Tout contrevenant est passible d'une amende de 300 frs. pour la 1^{re} fois, d'une amende double en cas de récidive et de la confiscation des armes délictueuses.

Toute personne qui aura vendu, exposé en vente ou détenu dans ses magasins ou ateliers une arme d'un calibre différent de celui désigné par le poinçon dont elle porte l'empreinte, est passible d'une amende qui ne pourra être inférieure à 50 frs., ni excéder 100 frs. L'arme délictueuse sera confisquée. (Art. 15).

Le gouvernement pourra commissionner le ¹⁷¹⁷⁶ directeur et d'autres agents du banc d'épreuves, en qualité d'officiers de police judiciaire, à l'effet de rechercher et de constater dans toute l'étendue du royaume les contraventions sur la matière.

Leurs procès-verbaux feront foi jusqu'à preuve contraire. (Voir Desoer — Lois Belges à la portée de tous).

A remarquer que la loi du 3-1-33, concernant la fabrication, le commerce et le port des armes n'a pas abrogé les dispositions susvisées, et que les dits officiers de police judiciaire sont particulièrement compétents pour la constatation des infractions à cette loi. (Voir Cire. Min. Industrie, etc., 18-5-34. Revue Belge police, 1934, pag. 145 à 150).

BANCS (sur la v. p.).

On ne peut placer des bancs à l'extérieur des habitations et en saillie sur la voie publique sans y être autorisé par l'administration communale, car personne ne peut s'approprier la jouissance d'un terrain public, ni embarrasser le passage sans l'autorisation de l'autorité administrative.

Les bancs placés dans les halles, promenades, places publiques, etc., sont la propriété incontestable des communes. Ils sont protégés par l'article 526 du code pénal qui punit ceux qui dégradent les objets destinés à l'utilité ou la décoration publique.

Les communes peuvent donner à bail les bancs et chaises dans les lieux publics. (Loi 11 primaire an VII, art. 7. Arrêté de thermidor, an X, art. 7).

BANDE (agir en).

(Voir *Association de malfaiteurs. - Circonstances aggravantes.*

BANQUE.

Etablissement dont le rôle consiste principalement à servir d'intermédiaire entre les capitalistes ayant des fonds à placer et les tiers qui sollicitent des avances.

Les banques assurent notamment la garde des valeurs qui leurs sont confiées, font des recouvrements ou des opérations de bourse pour le compte de leurs clients ; elles participent à la création ou au financement d'entreprises industrielles, commerciales ou agricoles; elles favorisent le commerce par la pratique du crédit de caisse ou du crédit par acceptation, etc...

La Banque Nationale de Belgique est un établissement de crédit public disposant du droit d'émettre des billets de banque. Elle est constituée sans forme de société anonyme en vertu d'une loi spéciale qui détermine les principes de son organisation et son champ d'activité.

BANQUEROUTE.

La banqueroute est l'état d'un commerçant qui a fait faillite et qui, de plus, a commis des fautes graves ou des fraudes nécessitant des poursuites contre lui :

Les dispositions légales à appliquer en l'espèce sont :

les articles 489 et 490 du Code pénal ;

les articles 573 à 578 de la loi du 18-4-1851 sur les faillites. (Livre III du code de commerce).

La loi établit deux espèces de banqueroute :

a) La banqueroute *frauduleuse*, quand le failli a soustrait ses livres ou en a frauduleusement enlevé, effacé ou altéré le contenu, quand il a détourné ou dissimulé une partie de son actif, ou quand il s'est frauduleusement reconnu débiteur de sommes qu'il ne devait pas. (Code comm., art. 577).

b) La banqueroute *simple* : celle-ci est parfois obligatoire. (Voir code commerce, art. 573), parfois facultative (m. c., art. 574). Elle est facultative quand il apparaît que le failli

n'a pas manqué à la prudence et à la vigilance que comportait naturellement la nature de
:Son commerce.

BAR DE NUIT.

En vertu d'un A. R. du 27-4-1927, pris en exécution de l'article 4 de la loi sur le travail des femmes et des enfants, l'emploi des enfants de moins de seize ans dans les théâtres, music-halls, dancings et *bars de nuit*, est interdit.

BARAQUES.

On donne ce nom à des boutiques ouvertes, à des théâtres de bois qu'on établit dans les rues et dans, les places publiques, surtout en temps de foire, pour étaler des marchandises, donner des représentations, montrer des animaux ou autres curiosités.

Aucune baraque ne peut être élevée, même temporairement, *sur la voie publique* sans une permission de l'autorité. La raison en est que les rues et places publiques sont la propriété de l'Etat, de la province ou de la commune et que personne ne peut, même temporairement, s'en approprier la jouissance exclusive, sans le consentement du propriétaire.

Les baraques peuvent aussi gêner la circulation, et dès lors, outre l'approbation de l'autorité propriétaire, il faut encore l'autorisation des bourgmestre et échevins. (Loi comm., art. 90).

Il rentre dans les attributions de l'autorité communale de régler les mesures de police relatives aux baraques établies dans les halles, foires et marchés. (Loi comm., art. 77 § 5°). (1).

Les communes peuvent percevoir sur les marchands un droit de location pour l'emplacement occupé par leurs baraques.

Cette mesure doit être soumise, à l'avis de la députation permanente du conseil provincial et à l'approbation du Roi. (Loi communale, art. 76, 2° et 77 § 5°).

BARRAGES.

Aucun barrage *permanent* ou *temporaire* de nature à influer sur le régime des eaux, (condition indispensable), ne peut être établi supprimé ou modifié, dans les cours d'eau *non* navigables ni flottables sans une autorisation préalable de la députation permanente, (loi du 7-5-1877, art. 23), ou avis de l'administration des ponts et chaussées.

La police des cours d'eau non navigables ni flottables, est d'une manière absolue, dans les attributions de l'administration provinciale ou de la députation permanente. Néanmoins, l'article 25 de la loi du

(1) Voir Revue Belge de police 1929, page 82, un règlement-type sur la matière. 7-5-1877 stipule que les usiniers et autres usagers sont tenus, en cas d'urgence ou lorsque les eaux dépassent la hauteur du clou de jauge, d'obéir aux injonctions de l'administration *communale* ou des agents chargés de constater ou de dénoncer les contraventions.

BARREAU.

Ce mot s'emploie pour désigner l'ordre ou la profession des avocats par allusion à la barre derrière laquelle ils se tiennent pour plaider. (Voir Avocat. Avoué).

BARRIERES.

Les arrêtés qui fixent la fermeture et l'ouverture des barrières de dégel doivent être affichés d'urgence en vertu des dispositions réglementaires sur le roulage prises en vertu de la loi du 1-8-1899, art. 5.

Le règlement du 1-2-34 prévoit en outre un nouveau mode de signalisation. (Voir Articles 71, 72 et 132).

BATIMENTS INSALUBRES.

Tout ce qui intéresse la salubrité et les mesures à prendre pour prévenir les épidémies et les épidémies relèvent des attributions de l'autorité communale. (Décret du 14-12-1789, art 1^{er} et 16-24 août 1790, T. XI, art. 3. 5^o).

Les administrations communales peuvent, par des dispositions réglementaires interdire l'occupation, prescrire l'évacuation d'habitations reconnues insalubres, prescrire dans la construction telles mesures nécessaires pour prévenir les maladies épidémiques et garantir aux voisins, la salubrité de l'air.

L'exécution de ces règlements et le droit de prononcer l'interdiction d'une habitation appartient *au bourgmestre*. En principe, on ne prend généralement des mesures radicales qu'envers les propriétaires récalcitrants qui ne veulent pas assainir leurs immeubles. Mais cependant il est des cas où une construction salubre peut devenir insalubre momentanément. Le bourgmestre ne doit pas hésiter alors à ordonner la fermeture de la maison après évacuation des contaminés, ou jusqu'au jour où les mesures d'assainissement et de désinfection auront fait disparaître le danger de contamination.

BATIMENTS MENAÇANT RUINE.

L'article 50 de la loi du 14-12-1789 et l'article 3, titre IX de la loi des 16-24 août 1790, rangent parmi les objets confiés à la vigilance et à l'autorité des corps municipaux tout ce qui intéresse la sûreté des citoyens, et spécialement la sûreté et la commodité du

— 180 —

passage dans les rues, quais, places et voies publiques, ce qui comprend la *démolition* ou la réparation des *bâtiments* menaçant ruine.

C'est au bourgmestre seul qu'il appartient de décider souverainement qu'une maison menace ruine et d'en ordonner la démolition. Il a le droit, même en l'absence d'un règlement communal de faire procéder d'office à la démolition. S'il existe un règlement local, il devra se conformer à ses prescriptions. En tous cas, il agit de sa propre autorité afin de garantir la sécurité des habitants. S'il y a urgence, il ordonne la démolition sans désemparer. L'arrêté du bourgmestre ordonnant la démolition n'est soumis à l'observance d'aucune formalité spéciale et ne doit être ni communiqué, ni ratifié par le conseil.

Dans la pratique, dès qu'un bâtiment menace ruine, les commissaires de police, architectes communaux, commissaires voyers, gardes-champêtres. etc., en informent le bourgmestre qui se rend sur les lieux ou y envoie le commissaire de police accompagné de l'architecte de la commune ou du commissaire voyer qui en dresse P. V.

A défaut d'architecte communal ou de commissaire voyer, le commissaire requerra l'assistance d'un homme de l'art., entrepreneur, maître-maçon, etc. Celui-ci en présence de l'autorité appréciera et indiquera les précautions à prendre. La visite se fera utilement en présence des propriétaires ou locataires intéressés.

L'administration en élançant d'office un bâtiment menaçant ruine, agit tant dans l'intérêt du propriétaire que dans celui de la sécurité publique. En conséquence elle a droit au remboursement intégral de la main d'œuvre et des matériaux.

BÂTIMENTS PUBLICS.

Il existe diverses catégories de bâtiments publics, sélectionnés d'après leur affectation ou la qualité de leur propriétaire.

Notons : les bâtiments *royaux* qui sont les palais, châteaux et domaines attribués au Roi pour soutenir la splendeur de la Couronne. Ils appartiennent à l'Etat mais sont gérés par la liste civile.

les bâtiments *civils, de l'Etat*, ainsi que les bâtiments militaires, les bâtiments *provinciaux* et *communaux* sont ceux affectés à des services publics et construits, entretenus respectivement par l'Etat, la province et les communes.

BATISSES.

Quiconque veut construire, reconstruire, réparer ou améliorer des -édifices, bâtiments, murs, ponts, ponceaux, aqueducs, faire des plantations ou *autres travaux quelconques* le long des grandes routes, soit dans les traverses des villes, bourgs ou villages, soit ailleurs, devra, préalablement y être autorisé par la députation des états de la province. (A. R. 29-2-1836).

Dans les villes et dans les parties des communes rurales, soumises- au régime de la loi du 1-2-1844, aucune construction ni aucun changement aux bâtiments existants, à l'exception des travaux de conservation et d'entretien, sur des terrains destinés à reculement en conformité des plans d'alignement dûment approuvés, ne peuvent être faits, avant d'avoir obtenu l'autorisation préalable de l'administration communale. (Loi du 1-2-1844, modifiée par celles des 15-8-1897 et 28-5-1914).

L'autorisation est donc, suivant le cas à délivrer par l'autorité provinciale ou communale.

En dehors des dispositions qui précèdent, les autorités communales- peuvent encore, en vertu de leur droit de police, réglementer en matière de construction.

D'autres restrictions ont été apportées d'autre part dans le domaine de- la construction : citons notamment l'obligation d'autorisation préalables pour construire aux abords :

- 1) des bois et forêts (Code forestier, art. 113);
- 2) des ouvrages militaires et des fortifications. (Loi du 19-8-1893 - 30-3-1906) ;
- 3) des cimetières. (A. R. 19-4-1828 - 5-7-1829. Code pénal, art. 315);
- 4) des chemins cle fer. (Loi 25-7-1891. A. R. 21-8-1891);
- 5) des voies navigables et de leurs dépendances. (A. R. 1-5-1889,. art. 89) ;
- 6) la ligne frontière. (Loi 5-4-1887) ;
- 7) des champs d'aviation (art. 7, A. R. 23-6-30).

Sauf les infractions à des réglementations spéciales de l'ordre- de celles ci-dessus visées, les infractions aux lois et règlements régissant l'alignement et les bâtisses à élever le long des voies publiques, sont punies :

pour la *grande voirie*, conformément à l'A. R. du 29-2-1836 et aux articles 9 à 13 de la loi du 1-2-1844, modifiée par les lois des 15-8- 1897 et 28-5-1914;

pour la *voirie urbaine*, par l'art. 551, 6° du C. P. et des mêmes articles que ci-dessus visés de la loi du 1-2-1844;

pour la *voirie vicinale*, par l'article 32 de la loi du 10-4-1841., l'article 88, 9° du code rural ou les règlements provinciaux sur la matière ;

pour les *bâtisses quelconques*, les règlements communaux, le cas échéant.

Les condamnations de l'espèce s'accompagnent, s'il y a lieu, de la réparation de l'infraction, c'est-à-dire, *de l'obligation de rétablir les lieux dans leur état primitif*. Le jugement, en ces cas, fixe le délai accordé au condamné pour exécuter cette réparation.

A défaut pour lui de satisfaire au prescrit du jugement, celui-ci sera exécuté par l'administration aux frais du contrevenant qui pourra être contraint au remboursement de la dépense sur simple état dressé par l'autorité qui aura fait effectuer la démolition ou l'enlèvement.

L'action en suppression de travaux illicites pratiqués sur la voie publique *est imprescriptible* à la différence de *l'action publique*. (Code civil, art. 2226. Cass. 4-7-1889. Pas. I 264).

L'action publique est prescrite par 3 ans ou 6 mois, suivant que les infractions sont punies de peines correctionnelles ou de police.

Les officiers du ministère public doivent donner avis immédiatement aux administrations provinciales et communales, suivant le cas, des jugements de condamnations prononcés pour infractions aux lois et règlements sur la police de la voirie vicinale, voirie urbaine, et ordonnant la démolition, la destruction ou l'enlèvement des ouvrages illégalement exécutés. (Circ. Justice 30-10-1882).

Une autre circulaire du 23-11-1882. prescrits aux O. M. P. d'envoyer un extrait des jugements à l'ingénieur-voier provincial, afin que ce fonctionnaire puisse faire interjeter appel des jugements qui lui paraîtront susceptibles d'être réformés. Des formules spéciales sont d'ailleurs habituellement jointes aux dossiers de l'espèce.

BATONNIER.

Le chef de l'ordre des avocats d'une ville, élu par eux et choisi parmi les membres du conseil de discipline. (Voir Avocat. Avoué. Barreau).

BATTUES.

L'articles 3 du décret des 16-24 août 1790 impose à l'autorité communale de prendre toutes mesures en vue de prévenir les accidents. Si la présence d'animaux féroces est constatée sur le territoire de la commune voisine, si la sécurité publique est menacée, il appartient au bourgmestre de prendre d'urgence toutes les mesures propres à sauvegarder la sécurité des habitants. Il pourrait donc, le cas échéant, organiser des battues.

Les députations permanentes des conseils provinciaux sont autorisées à ordonner, sur la demande des administrations communales ou des particuliers, des battues dans les bois des communes et des particuliers, pour la destruction des loups et des sangliers, conformément aux dispositions qui seront prescrites par un arrêté royal. Les battues d'office ne pourront être ordonnées que lorsque les propriétaires ou locataires de la chasse auront été mis en demeure de faire eux-mêmes les battues et qu'ils n'auront pas obtempéré à cette injonction dans le délai qui leur aura été déterminé.

Les députations permanentes devront " statuer d'urgence sur les demandes dans leur premier réunion et en informer sans retard les intéressés. (Art. 13 du Code rural). (Voir A. R. du 12-1-87).

La loi sur la chasse permet au gouvernement d'organiser des battues. lorsqu'il est constaté que la présence d'une trop grande quantité de lapins ou de sangliers nuit aux produits de la terre.

Notons que les particuliers peuvent toujours détruire les lapins et les sangliers et généralement tous les animaux malfaisants qui se trouvent sur leur propriété, en se conformant aux prescriptions de la loi sur la chasse.

L'administration des Eaux et forêts peut ordonner la destruction du gibier en général, lapins, cerfs, biches, chevreuils, là où elle considère ce gibier en surnombre.

BELGE (Nationalité).

La qualité de Belge s'acquiert, se perd et se conserve d'après les règles déterminées par la loi civile. (Constitution, art. 4).

Il y a 3 catégories de Belges :

- 1) le belge de plein droit ;
- 2) le belge par le bienfait de la loi ;
- 3) le belge par la naturalisation;

Un A. R. récent, celui du 14-12-1932, pris en vertu de la loi du 15-10-1932, a coordonné les diverses dispositions légales sur l'acquisition, la perte et le recouvrement de la nationalité.

Nous renvoyons à ces dispositions légales et au « Questionnaire », pages 3 et 4.

BELGES (qui se sont rendus à l'étranger et dont on a perdu la trace). — Voir

Absence.

BERGERS.

L'article 88, 5° du Code rural commine des peines contre les bergers et pâtres qui, dans les lieux de vaine pâture, auront mené des troupeaux, de quelque espèce que ce soit, dans les champs moissonnés et

ouverts, avant que deux jours se soient écoulés depuis l'enlèvement de la récolte entière. La peine est plus forte si les troupeaux ont pénétré dans un enclos.

BESTIAUX.

Les termes « bestiaux » ou « bétail » s'appliquent aux bêtes et cornes, aux chevaux et animaux domestiques, entretenus dans une ferme, volaille exceptée.

On appelle communément « menu bétail » les boucs, chèvres, moutons et « gros bétail », les bêtes à cornes, chevaux. Nous avons traité au terme « Abandon » de la défense d'abandonner des bestiaux, dans certaines conditions, (Voir page 4), et à ceux « Animaux » et « Administration de substances nuisibles » des diverses dispositions pénales relatives à la destruction du bétail.

D'autres textes légaux érigent en infraction le fait de faire ou laisser passer les bestiaux sur certains terrains. (C. P. art. 556, 7° ■— Code rural, art. 87, 3°, 88, 2°, 5°, 6° et 13°, 89, 4°, 5° et 90, 1°. Voir ci-dessus).

Les pénalités varient d'après les circonstances de fait et de lieu.

Les articles 319 à 321 du code pénal définissent d'autre part certaines obligations imposées aux détenteurs ou gardiens de bestiaux soupçonnés d'être infectés de maladies contagieuses.

Celles-ci sont déterminées par l'A. R. du 15-9-1883. Nous traiterons sous la rubrique « police sanitaire des animaux domestiques » des dispositions législatives, concernant cet objet particulier.

Nous renvoyons encore aux mots « Abattoir » et « Animaux • » pour ce qui concerne les modes d'abatage des bestiaux.

Enfin, nous rappelons que les articles du Code rural n° 89, 1° et 90, 2° et 4°, prévoient l'obligation de l'enfouissement endéans les 24 heures des cadavres d'animaux morts, sans destination Utile, et l'interdiction de jeter des bêtes mortes sur un chemin public, propriétés, cours d'eaux, puits, etc., ou de déterrer en tout ou en partie un animal ou débris d'animaux ou bestiaux.

Le code civil, article 1766, prévoit que le défaut pour le fermier de garnir la ferme louée des bestiaux nécessaires à son exploitation est un motif de résiliation de bail, et l'article 592 du Code de procédure civile exclut de toute saisie au moins une vache, ou 3 brebis ou 2 chèvres, au choix du saisi, avec les pailles, fourrages et grains nécessaires pour la litière et la nourriture de ces animaux pendant un mois. (Voir aussi Code rural, art. 75).

Questionnaire

Par J. SCHONER, commissaire de police à Liège.

Quelles sont les peines applicables aux complices d'un crime ou d'un délit ?

Les complices d'un crime seront punis de la peine immédiatement inférieure à celle qu'ils encourraient s'ils étaient auteurs de ce crime, conformément aux articles 80 et 81 du C. P., c'est-à-dire que le juge ne peut descendre que d'un degré.

La peine prononcée contre les complices d'un délit n'excédera pas les deux tiers de celle qui leur serait appliquée s'ils étaient auteurs de ce délit (article 69).

Remarque : En matière d'adultère, le complice est plutôt co-auteur. Aussi la peine infligée à la femme d'adultère est elle appliquée au... « complice ».

Quelles sont les différentes espèces de délits ?

Les différentes espèces de délits sont : les délits communs et les délits spéciaux ; les délits d'action et les délits d'inaction ; les délits volontaires et involontaires ; les délits politiques ;

les délits instantanés et les délits continus ; le délit flagrant et le délit non flagrant, le délit de presse, le délit d'habitude, le délit connexe, le délit public, le délit privé, etc...

Qu'est-ce que le flagrant délit ? — **I 185** —

Le délit qui se commet actuellement ou qui vient de se commettre est un flagrant délit. — Sont aussi réputés flagrant délit, le cas où le prévenu est poursuivi par la clameur publique et celui où le prévenu est trouvé saisi d'effets, armes, instruments ou papiers faisant présumer qu'il est auteur ou complice, pourvu que ce soit dans un temps voisin du délit. — On assimile au cas de flagrant délit celui où le chef d'une maison requiert le procureur du Roi de constater un crime ou un délit, même non flagrant, commis à l'intérieur d'une maison.

N'y a-t-il pas des cas où la loi ne punit le délit que lorsqu'il est flagrant ?

Dans le sens véritable du mot, on ne peut dire d'un délit qu'il est flagrant qu'au moment même où il se commet.

Dans certains cas, le législateur, afin d'éviter des difficultés de preuves ne punit un délit que lorsqu'il est flagrant.

L'article 135 du Code électoral punit le citoyen qui, chargé dans un scrutin de dépouillement des bulletins, est surpris soustrayant, ajoutant ou falsifiant; l'article 343 du Code pénal punit le mendiant ou le vagabond qui aura été saisi travesti d'une manière quelconque et l'article 344, les vagabonds ou mendiants trouvés porteurs de faux, certificats, d'armes, ou munis de limes, crochets et autres instruments. Nous renvoyons à la rubrique « Adultère » pour la procédure spéciale en cette matière.

Quelle est l'importance de la distinction des crimes en flagrants et non flagrants?

La distinction des crimes et des délits en flagrants et non flagrants est de la plus haute importance. — Elle domine toute la pratique de la police judiciaire. — Quand il y a un flagrant délit, le Commissaire de police, l'Officier de gendarmerie, le Bourgmestre, en un mot tous les officiers de la police judiciaire, peuvent prendre toutes les mesures d'instruction indispensables, arrêter les prévenus, faire des visites domiciliaires, opérer des saisies, recueillir des témoignages, rédiger des procès-verbaux, etc., etc. Quand il n'y a plus un flagrant délit tous ces officiers ne peuvent agir d'eux-mêmes. — Ils ne peuvent agir que sur l'ordre du Procureur du Roi ou sur la délégation du Juge d'instruction selon le cas.

Quand un Officier de police apprend qu'un crime ou un délit a été commis, il doit immédiatement avertir le Procureur du Roi, que le crime ou le délit soit ou non flagrant. — Ces fonctionnaires peuvent toujours et pour toute espèce de crime ou délit, recevoir des plaintes ou dénonciations et recueillir les actes, pièces et renseignements relatifs au délit ou au crime découvert et en dresser procès-verbal qu'ils transmettront sans délai au Procureur du Roi.

En quoi consiste le délit instantané ?

Le délit instantané est celui qui consiste dans l'accomplissement ou le non accomplissement d'un acte à un moment donné, c'est-à-dire la violation de la loi pénale par un acte que l'on exécute lorsqu'on devrait s'en abstenir ou que l'on n'exécute point lorsqu'on devrait l'accomplir.

En quoi consiste le délit continu ?

Le délit continu consiste dans un état d'action ou d'inaction, c'est-à-dire que l'action unique qui constitue le délit, au lieu d'être achevée en un instant, se prolonge, abstraction faite du résultat de l'infraction; et prolonge ainsi l'infraction elle-même, qui dure alors un temps plus ou moins long.

Le délit continu ou permanent suppose la même action accomplie par le même auteur et à l'égard de la même victime. (Exemple détention illégale et arbitraire).

La distinction en délits instantanés et continus a de l'importance pratique, dans la procédure pénale, au point de vue de la fixation du point de départ de la prescription de l'action publique.

Qu'appelle-t-on délit d'habitude et combien de faits faut-il pour constituer ce délit ?

En règle générale un seul fait suffit pour constituer un délit. — Cependant dans certains cas la loi exige une collection d'actes dénotant une habitude coupable, de manière que l'infraction n'est punissable qu'à la condition que cette habitude soit constatée. — Les délits de ce genre s'appellent délits collectifs ou d'habitude par opposition aux délits simples.

Comme exemple nous citerons le recel des malfaiteurs exerçant des brigandages ou des violences (art. 68). — Le fait de porter habituellement des effets au bureau de Mont de Piété pour autrui et moyennant rétribution. — L'excitation à la débauche des mineurs. — Le fait de fournir des valeurs à un taux excédant l'intérêt légal en abusant des faiblesses ou des passions de l'emprunteur.

Dans ces exemples, l'habitude résulte évidemment du mot habituel; quant au nombre de faits exigés pour constituer l'habitude, la loi étant muette à cet égard, c'est une question

laissée à l'appréciation du juge; mais il paraît raisonnable d'exiger trois faits pour la raison que la première répétition de l'acte peut être difficilement envisagée comme formant déjà une habitude.

- iS₁₈₇ -

Qu'est-ce que le délit public ?

Le délit public est celui qui est dirigé directement contre les intérêts collectifs de l'Etat.

Qu'est-ce que le délit privé ?

Le délit privé est celui qui est dirigé directement contre les particuliers et ne lèse les intérêts collectifs de l'Etat que d'une manière indirecte.

Qu'est-ce que le délit politique ?

Le délit politique est celui qui est commis contre l'ordre politique c'est-à-dire les délits qui portent atteinte à l'existence ou au fonctionnement des pouvoirs publics ou les délits qui entravent ou troublent l'intervention de la nation dans la formation de ces pouvoirs.

Qu'est-ce que l'ordre politique ?

L'ordre politique est l'ensemble des pouvoirs qui ont la direction des intérêts généraux du pays, direction confiée chez nous au Roi, aux ministres et aux deux chambres.

Les citoyens y participent d'une manière indirecte par les élections législatives. — Ils exercent alors leurs droits politiques.

De quelle peine est puni le crime politique ?

Le Code a imaginé pour la répression des crimes politiques une peine particulière appelée la détention. Les condamnés à cette peine sont renfermés dans une des forteresses du Royaume ou dans une maison de réclusion ou de correction désignée par un Arrêté-Royal. — Dans ce dernier cas, ils sont internés dans un quartier spécial de la prison de manière à ne pas être confondus avec les autres condamnés.

De quelle peine est puni le délit politique ?

Le délit politique est puni de la même peine que le délit ordinaire; de plus, la détention préventive ne peut être prononcée pour simples délits politiques et la personne renvoyée devant la Cour d'assises pour infraction de ce genre doit y avoir une place distincte des accusés pour crimes.

Quelle est la juridiction qui s'occupe des infractions politiques ?

Toutes les infractions politiques (crimes ou délits) sont jugées par le Jury et la loi du 15 mars 1874, sur les extraditions, s'oppose à ce que le Gouvernement accorde l'extradition d'un étranger pour délits politiques ou pour un fait connexe à un semblable délit. *Quelle est la juridiction qui s'occupe des délits de presse ?*

En vertu de l'article 98 de la constitution les délits de presse sont soumis au Jury, et la détention préventive ne peut être ordonnée pour les simples délits de presse lorsque l'inculpé à son domicile en Belgique. — De plus, l'inculpé doit avoir une place distincte de celle des autres accusés et le délai de prescription est plus court que celui des délits ordinaires (3 mois).

Quelles sont les conditions requises pour constituer un délit de presse ?

Les délits de presse sont les délits où sont réunies à la fois les trois conditions suivantes :

Abus de liberté d'opinion, emploi de la presse et publicité donnée à la pensée imprimée.

Pour être punissable les délits de presse, doivent contenir cinq éléments : 1) La manifestation de la pensée; 2) l'intention ^{18g} dolosive; 3) l'emploi de la presse; 4) la publication; 5) l'existence d'un préjudice.

Par presse, il faut entendre un instrument ou même un procédé quelconque permettant à l'aide de tirages successifs, de reproduire un grand nombre d'exemplaires d'un type primitif.

La protection constitutionnelle ne s'étend pas à des images ou emblèmes non accompagnés d'un texte explicatif. — L'exposition en vente suffit comme publicité.

Qu'entend-on par délit connexe f

On entend par délits connexes ceux qui se trouvent unis entre eux par un lien commun rattachant l'existence des uns à l'existence des autres.

L'article 227 du C. I. (code d'instruction criminelle) mentionne les principaux cas de connexité. Il est ainsi conçu :

Les délits sont connexes, soit lorsqu'ils ont été commis en même temps par plusieurs personnes réunies, soit lorsqu'ils ont été commis par différentes personnes, même en différents temps et en divers lieux, mais par suite d'un concert formé à l'avance entre elles, soit lorsque les coupables ont commis les uns pour se procurer les moyens de commettre les autres, pour en faciliter, pour en consommer l'exécution ou pour en assurer l'impunité.

Quelles sont les personnes punissables suivant nos lois ?

Pour être punissable de l'acte qu'il a posé, tout homme doit posséder deux qualités : la liberté et l'intelligence. — Un acte illicite ne peut être imputé à une personne que quand il est le résultat de la volonté intelligente et libre de cette personne. — Si ces deux conditions font défaut, l'acte ne tombe pas sous l'application de la loi. ■— Il est justifié. — L'absence d'intelligence et de liberté sont une cause de justification.

Comment peut-on commettre une infraction ?

On commet une infraction volontairement ou involontairement, c'est-à-dire avec l'intention d'enfreindre la loi ou sans aucune intention de nuire, mais par faute ou négligence. — La culpabilité suppose la violation d'un devoir, c'est-à-dire une faute. — Celle-ci peut constituer soit le dol, soit la simple faute. — On dit qu'il y a dol lorsque

— 190 —

l'agent a commis le délit avec l'intention de le commettre; on dit qu'il y a faute lorsque l'agent a commis le mal par négligence, mais .-sans avoir l'intention de contrevenir à la loi pénale. — (Exemple : gardiens de scellés, préposés à la garde des détenus, etc.).

Quelles sont les circonstances qui influent sur la culpabilité f

Ces circonstances sont : 1) les causes de justification qui font disparaître toute culpabilité; 2) les causes d'excuses, qui laissent subsister l'infraction, mais qui influent sur la peine en la diminuant notablement ; 3) les circonstances atténuantes qui résultent des nombreuses circonstances particulières dans lesquelles les infractions se sont commises et de l'attitude même du coupable; 4) les circonstances aggravantes qui ont pour effet d'augmenter la peine.

Quelles sont les causes de justification?

Les causes de justification sont des circonstances spécialement déterminées et définies par la loi, qui effacent l'infraction même et la culpabilité de celui qui l'a commise.

La première cause de justification est celle de l'article 70 du Code pénal. 1) Il n'y a pas d'infraction lorsque le fait était ordonné par la loi et commandé par l'autorité. (Exemple : le bourreau qui exécute un criminel, le soldat qui tue un insurgé ne commettent pas de meurtres punissables).

Du moment que le fait est ordonné ou autorisé par la loi, qu'il a été commandé par l'autorité légitime, c'est-à-dire, celle qui agit dans sa compétence et qui a le droit de commander, l'acte est justifié.

2) L'article 71 du Code pénal prévoit deux cas : Il n'y a pas d'infraction lorsque le prévenu ou l'accusé était en état de démence au moment du fait ou lorsqu'il a été contraint par une force à laquelle il n'a pu résister.

Par démence, la loi comprend toutes les maladies de l'intelligence. Que la démence provienne d'un vice congénital, d'une autre maladie, de chagrins, etc. ou qu'elle soit le résultat de l'inconduite, de la débauche, des passions, peu importe, dès qu'elle est constatée la culpabilité disparaît. — Que faut-il entendre par les mots : « contraint par une force à laquelle on n'a pu résister »? — La contrainte peut- être physique ou morale. — Ainsi, si la personne qui doit aller comme témoin ou comme juré à une audience judiciaire, est séquestrée ou empêchée de s'y rendre par un accident de chemin de fer, par une inondation, un incendie, il y a contrainte physique.

La contrainte morale est celle qui résulte de l'imminence actuelle d'un mal qui nous met dans l'alternative ou de subir ce mal ou de faire tel acte illicite qu'on nous impose. — Ainsi une femme est menacée d'un danger imminent, sa vie est exposée, une autre personne pour se porter à son secours, viole le domicile d'un voisin, frappe même ceux qui s'oppose au sauvetage, brise des clôtures qui l'arrêtent dans son action, il est contraint par une force à laquelle il n'a pu résister.

3) La légitime défense qui consiste à empêcher par l'emploi de la force, la violation d'un droit dont on est menacé : Il n'y a ni crime ni délit quand l'inculpé a agi en état de légitime défense de soi-même ou d'autrui, c'est-à-dire quand il a tué, blessé ou frappé quelqu'un : a) pour défendre sa vie ou celle d'autrui actuellement menacée; b) pour repousser pendant la nuit des malfaiteurs s'introduisant chez lui à l'aide d'escalade ou d'effraction ; c) pour se défendre contre les auteurs de vol ou de pillage exécutés avec violence envers les personnes.

4) Quand l'auteur commet une erreur de fait et n'a aucune intention mauvaise. Ce sont ensuite quelques cas désignés dans le livre II du C. P. dans lesquels le législateur, guidé principalement par des considérations d'utilité sociale, ordonne au juge de ne prononcer aucune peine tout en admettant un certain fond de culpabilité (134-136-152-260-192-300-326-335 et 341).

5) L'article 134 exonère de toute peine les simples membres d'une bande séditieuse qui se retirent au premier avertissement des autorités ou saisis hors des lieux de la réunion séditieuse, sans opposer de résistance et sans armes.

6) L'article 135 étend le même bénéfice au révélateur coupable qui, avant toutes poursuites et avant tout attentat, dénoncera un complot contre le Roi, la famille royale, le gouvernement, la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat.

7) Les articles 152 et 260 mettent à l'abri de toute peine le fonctionnaire qui commet un acte arbitraire ou un abus d'autorité, commandé par un supérieur auquel il était tenu d'obéir.

8) L'article 192 exempte de toute condamnation, celui qui dénonce avant l'émission et avant toutes poursuites, les fabricants de fausse monnaie, les contrefacteurs ou falsificateurs d'effets publics, actions, obligations, coupons d'intérêt et sceaux.

9) L'article 300 exempte de toute peine ceux qui ont contribué à la publication ou à la distribution d'un imprimé ne portant pas le nom et le domicile de l'auteur ou de l'imprimeur qui feront connaître l'imprimeur ou la personne de qui elles tiennent l'imprimé.

11) Enfin les articles 335 et 341 exemptent encore de toute peine les ascendants, descendants, époux, frères ou sœurs qui procurent ou facilitent l'évasion d'un prisonnier ou qui cachent le criminel dont ils sont parents.

12) Quand les vols, abus de confiance, ~~escroqueries~~ et tromperies sont commis par un époux au préjudice de son conjoint ; par un veuf ou une veuve en ce qui concerne des objets ayant appartenu à l'époux prédécédé ; par des descendants au préjudice de leurs ascendants et réciproquement et par des alliés au même degré. Dans tous ces cas les coupables ne sont pas punis, mais seulement soumis à une action civile en réparation. — Il n'en est pas de même pour les complices qui sont punis comme s'il n'y avait pas de cause de justification pour les auteurs.

Toutefois, nous croyons devoir faire remarquer qu'en ce qui concerne les causes de justification reprises sous les numéros 5-6-7-8-9- 10-11 et 12 ci-contre, citées comme telles par Mr. Desoer, elles sont cependant qualifiées excuses préemptoires ou absolutoires par Mrs Thiry et Prince, lesquels soulignent que celles-ci ne doivent pas être confondues avec les causes de justification. — Par excuses péremptaires ou absolutoires ces deux auteurs sont d'accord pour les considérer comme circonstances qui, tout en laissant subsister l'infraction, font disparaître le châtement pour des considérations de famille ou d'intérêt public.

Quelles sont les causes d'excuse ?

Les causes d'excuse sont des circonstances spécialement définies par la loi, comme les causes de justification, mais qui laissent subsister l'infraction et n'ont pour effet que de diminuer la peine. — En d'autres termes, ce sont des circonstances atténuantes précisées par la loi.

Les causes d'excuses se distinguent des causes de justification en ce sens que celles-ci enlèvent toute culpabilité. — Elles diffèrent aussi des circonstances atténuantes lesquelles sont laissées à l'appréciation du juge dans chaque cas particulier.

Nul crime ou délit ne peut être excusé, si ce n'est dans les cas déterminés par la loi.

Les excuses ne sont jamais admises si le coupable a commis le crime ou le délit, envers ses père et mère légitimes ou naturels ou envers ses autres ascendants légitimes. (*A suivre*).

PENSEES.

----- Si chaque homme était contraint par la société d'apprendre un métier lucratif, il n'y a aurait ni pauvre, ni voleur, ni mécontent.

----- Sauf le cas de légitime défense, tel qu'il est défini par le code, nous devons regarder comme un crime le recours à la violence et à l'effusion de sang.

SEPTEMBRE 1934

Roulage

Arrondissement de Bruxelles

PARQUET DU PROCUREUR DU ROI

Secrétariat

Bruxelles, le 28 mars 1934.

Instructions Générales Police du Roulage Farde VII

*Le Procureur du Roi de l'Arrondissement de Bruxelles à :
Messieurs le Premier Substitut et Substituts du Procureur
du Roi, Messieurs les Officiers du Ministère Public près les
tribunaux de police de l'Arrondissement.*

Messieurs,

J'ai l'honneur d'attirer votre attention sur l'A. R. du 1 février 1934, relatif à la police du roulage et de la circulation (M. B. du 10 février 1934).

La date de la mise en vigueur des dispositions nouvelles sera fixée par arrêté du Ministre des Travaux publics (art. 153). (Voir p. 197).

Je crois utile de vous signaler quelques unes des dispositions de l'A. R. qui se différencient des dispositions de la réglementation antérieure.

1) Comme la réglementation antérieure, l'A. R. est applicable à la circulation des moyens de transport par terre, des animaux de trait, de charge ou de monture et des bestiaux, des services publics d'autobus, des transports automobiles organisés par la Société Nationale des Chemins de fer vicinaux et ne l'est pas aux véhicules sur rails qui empruntent les voies publiques en vertu d'autorisations spéciales ou d'actes de concession.

Mais l'A. R. est aussi applicable aux services de transports automobiles organisés par la Société Nationale des Chemins de fer belges et aux services publics de trolleybus (art. 2, voir aussi ci-après le N° 6).

2) Tout usager de la voie publique doit non seulement obtempérer aux injonctions des agents qualifiés, mais encore se conformer aux indications des signaux mis en usage par l'autorité (art. 5).

3) . L'article 6 impose formellement aux usagers de la voie publique de rester arrêtés pendant le temps nécessaire à l'accomplissement des mesures de police et de contrôle qui incombent à l'autorité en vertu de l'A. R.

En outre les usagers qui ont *occasionné* ou *causé* un accident, doivent prêter leurs bons offices pour porter secours aux victimes, même si aucune faute ne leur est imputable (art. 7). Mais cette obligation ne pèse pas sur les piétons qui ne sont pas des usagers, suivant la terminologie de l'Arrêté (art. 7, 1° et 3, 14°).

Enfin, si un agent de l'autorité n'a pas constaté l'accident, le conducteur du véhicule qui a occasionné ou causé l'accident, doit faire une déclaration à l'autorité de police la plus proche ou, au plus tard dans les 24 heures, à l'autorité de police de son domicile (art. 7, 2°). Le terme « occasionné » signifie par opposition au terme « causé » : « a été l'occasion de... »:

4) L'âge minimum requis pour conduire est fixé dorénavant à 21 ou 18 ans pour les conducteurs de véhicules automoteurs suivant que ces véhicules servent ou non au transport de personnes, à titre onéreux; à 16 ans pour les conducteurs de véhicules attelés ou d'animaux, *circulant dans les agglomérations ou sur une route provinciale ou de l'Etat* (art. 8.).

Ces dispositions ne sont pas applicables aux militaires en service (art. 147, 2°).

5) De l'art. 10, 2°, il résulte que si un usager fait remplacer une carte d'identité, qui portait mention d'un jugement infligeant la déchéance du droit de conduire, il doit faire reproduire cette mention sur la carte nouvelle.

6) Bien que l'A. R. ne soit, en général, applicable qu'à ceux qui utilisent des moyens de transport, animaux, etc..., les articles 12 et 13 s'appliquent à ceux qui ont fait obstacle à la circulation et renforcent certaines dispositions des articles 551, 552 et 559, du Code pénal.

En outre, il est défendu, sauf autorisation préalable de l'autorité, d'utiliser la *chaussée*, comme plaine de jeux ou comme piste pour y circuler avec des engins de locomotion servant de jouet (art. 12, 2°).

7) Les conducteurs de véhicules et leurs passagers doivent *autant que possible*, s'embarquer ou débarquer du côté opposé à la circulation (art. 15, 2). Il semble qu'il n'y ait infraction punissable que si celui qui s'est embarqué ou a débarqué du côté de la circulation, pouvait, sans inconvénient sérieux, s'embarquer ou débarquer du côté opposé à la circulation.

8) Les cyclistes peuvent dorénavant suivre la chaussée, même s'il existe une piste cyclable, mais à la double condition qu'ils se mettent en file à l'extrême droite et que la piste cyclable ne soit pas praticable ou encombrée (art. 20, 2°).

9) Les articles 38 à 40 établissent une réglementation nouvelle lorsque l'usager veut croiser ou dépasser un véhicule sur rails, qui est à l'arrêt.

10) Il est désormais interdit non seulement de conduire un véhiculé ou des animaux à une vitesse dangereuse pour le public ou gênante pour la circulation, mais même d'inviter, de conseiller ou d'aider à conduire de telle manière (art. 41).

11) Certaines limitations nouvelles de la vitesse sont énumérées dans les articles 41 à 49.

12) Les articles 52 et 53 établissent une hiérarchie de voies *principales* dans les agglomérations et en dehors de celles-ci.

13) L'article 54 est plus strict que l'art. II de l'A. R. antérieur. Non seulement l'usager, qui circule sur une voie secondaire, doit céder le passage à celui qui circule sur la voie principale, mais il ne peut déboucher sur cette voie que s'il n'arrive aucun usager ou si, compte tenu notamment de la vitesse de ce dernier et de la distance à laquelle il se trouve, il n'existe aucun risque de collision.

En cas de concours entre des voies principales de même catégorie, ainsi que dans tous les cas non prévus, l'usager doit, à l'égard de celui qui débouche à droite, observer les mêmes règles que l'usager d'une voie secondaire à l'égard de l'usager d'une voie principale (art. 55).

14) Suivant l'art. 61, les conducteurs de véhicules arrêtés sur injonction d'un agent à poste fixe ou sur indication d'un signal, devant les passages pour piétons, spécialement délimités à cet effet, ne peuvent se remettre en marche que si la chose est possible sans causer d'accident aux piétons se déplaçant encore sur ce passage.

L'A. R. a, par cette disposition, mis fin à une controverse à laquelle avait donné naissance la réglementation antérieure.

15) Les dispositions des art. 62 et 63, relatives au parage et au stationnement des véhicules, sont nouvelles.

16) Entre la tombée et le lever du jour, il est interdit aux cyclistes de circuler de front à l'approche d'un automoteur (art. 67). Cette disposition semble applicable soit que le véhicule automoteur doive croiser les cyclistes, soit qu'il doive dépasser ceux-ci.

17) La réglementation relative à l'éclairage des véhicules est modifiée en quelques points (art. 85 à 89). Notamment, l'article 87 prévoit un ou plusieurs feux de stationnement ; l'article 89 stipule que le numéro d'immatriculation des véhicules en mouvement doit être éclairé, dès qu'il a cessé d'être visible à la lumière du jour, de telle façon qu'il soit parfaitement lisible, par temps non brumeux, à une *distance minimum de 20 mètres*.

Le 3^e de § 9 du littéra A de l'article 85 est incorrectement libellé.

18) Dans les agglomérations, entre minuit et le lever du jour, l'appareil avertisseur sonore ne peut être employé qu'en cas d'extrême nécessité (art. 93).

19) L'article 96 impose au conducteur, qui veut modifier sa direction, ralentir son allure ou s'arrêter, l'obligation d'en donner connaissance aux autres usagers par un signal. Mais l'usage du signal ne modifie en rien les droits et les obligations qui découlent pour les usagers de leur position respective ou de leur allure.

Les articles 97 et 98 règlent ces différents signaux.

20) Doivent être munis d'un rétroviseur non seulement les véhicules automoteurs à plus de deux roues, mais aussi tout véhicule dont le siège ou le chargement est disposé de telle façon que le conducteur ne puisse surveiller aisément de ce siège, la route à gauche et vers l'arrière (art. 104).

21) L'emploi d'un essuie-glace est imposé pour tout véhicule automoteur dont le conducteur est protégé par une glace (art. 105 ■— voir toutefois l'art. 149).

• 22) Tout véhicule automoteur, utilisé sur la voie publique et n'appartenant pas à l'armée, doit porter à un endroit pratiquement accessible une plaque d'identification mentionnant en caractères facilement lisibles :

- 1) le nom du constructeur du châssis,
- 2) le N° de fabrication du châssis,
- 3) le N° de fabrication du moteur (art. 109 et 147, 4°).

23) Les véhicules visés aux art. 49, 103, 109 et 110, c'est-à-dire notamment les véhicules automoteurs, sont considérés comme ne portant pas les indications prescrites si celles-ci sont devenues illisibles, en tout ou en partie, défini¹⁹⁷ tivement ou momentanément (art. 114, 2°).

24) L'article 151 détermine les cas dans lesquels le conducteur, qui a commis une infraction, peut être empêché de continuer sa route et contraint de rentrer à son lieu de départ par la voie la plus directe ou par celle où son passage peut s'effectuer avec le moins d'inconvénient.

S'il refuse d'obtempérer à l'injonction qui lui est adressée, il commet une infraction à l'art. 5.

Il va de soi que l'exposé qui précède n'est qu'un résumé incomplet des dispositions nouvelles.

Le Procureur du Roi, Ganshof van der Meersch.

5 juin 1934 — *Arrêté ministériel. — Règlement général sur la police du roulage et de la circulation.*

Le Ministre des Travaux publics,

Vu l'art. 1^{er} et l'art. 153 de l'arrêté royal du 1-2-1934, portant règlement général sur la police du roulage et de la circulation,

Arrêté :

Article unique. — Les dispositions du règlement général sur la police du roulage et de la circulation du 1-2-1934, entreront en vigueur à partir du 1-10-1934, à l'exception de celles des articles mentionnés ci-dessous et dont la date de la mise en vigueur est réglée comme suit :

Art. 8. — Entrera en vigueur le 1^{er} octobre 1934, exception faite pour la disposition figurant au 3^e de cet article, dont la date de la mise en vigueur sera fixée ultérieurement.

Art. 13. — Entrera en vigueur le 1^{er} octobre 1934; toutefois, la date de la mise en vigueur des dispositions de cet article, pour autant qu'elles concernent les passages à niveau, sera fixée ultérieurement.

Art. 18. — Entrera en vigueur le 1^{er} octobre 1934; toutefois, la date de la mise en vigueur des dispositions des §§ 1 et 4 de cet article sera fixée ultérieurement. Il en est de même pour la disposition faisant l'objet du § 2, pour autant qu'il s'agisse de chemins, autres que routes de l'Etat ou routes provinciales.

Art. 49. — Entrera en vigueur le 1^{er} octobre 1934; toutefois, la date de la mise en vigueur des dispositions des §§ 8 et 9 de cet article sera fixée ultérieurement.

Art. 73. — Entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1935.

Art. 74. — Entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1935.

Art. 75. — Entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1935. . Art. 76. — Entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1935.

Art. 85. — Les dispositions de cet article entreront en vigueur au 1^{er} octobre 1934, à l'exception de celle relative à la distance de 25 centimètres entre les feux de position et les plans parallèles à l'axe du véhicule en passant par les points extrêmes de la carrosserie (section A, § 2) qui sera mise en vigueur à partir du 1^{er} 1-1936.

Art. 111. — Entrera en vigueur le 1^{er} octobre 1934; toutefois, la disposition du § 3 de cet article ayant trait aux dimensions. de la reproduction du N° d'immatriculation entrera en vigueur le 1^{er} juillet 1935.

Art. 127. •— Entrera en vigueur le 1^{er} octobre 1934; toutefois, en ce qui concerne les dispositions concernant le port de la plaque et du certificat de poids maximum prévus à cet article, la date de la mise en vigueur sera fixée ultérieurement.

Art. 129. — Entrera en vigueur le 1^{er} octobre 1934, à l'exception des dispositions faisant l'objet du § 2 de cet article dont la date de la mise en vigueur sera fixée ultérieurement. Bruxelles, le 5 juin 1934.

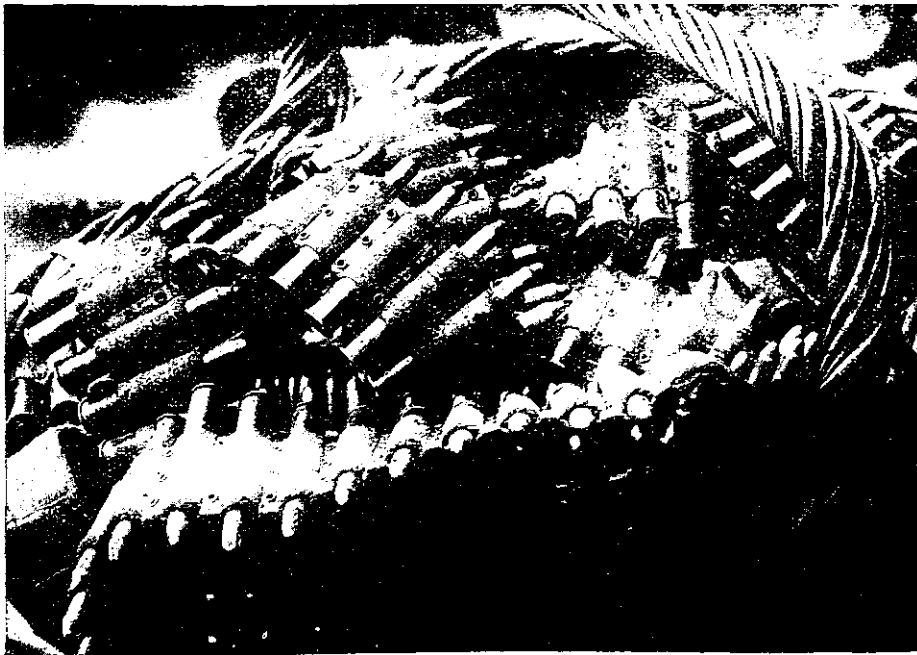
G. SAP.

Emeutes de février en Autriche

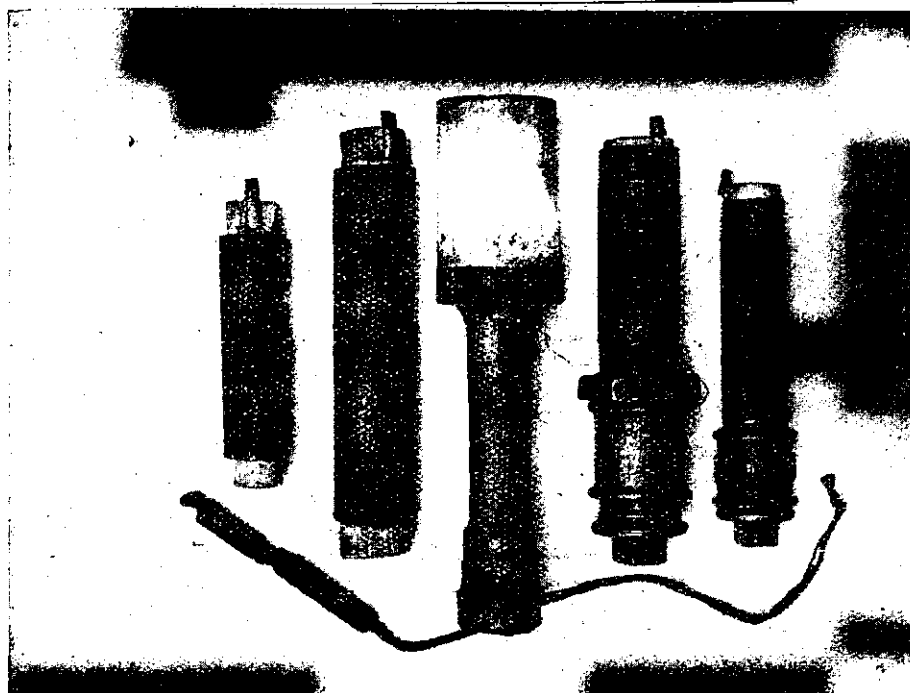
Du 12 au 16 février 1934, des émeutes ont surgi sur différents points en Autriche. Les forces chargées de rétablir l'ordre ont subi des pertes sérieuses : 115 tués et des centaines de blessés.

Au cours des assauts livrés aux bâtiments occupés par les insurgés et des perquisitions faites par la police, de grandes quantités d'armes de différentes natures ont été saisies. Nous sommes assez heureux de montrer à nos lecteurs quelques clichés représentant certaines de ces armes découvertes au cours des opérations de police chez les émeutiers, qui s'étaient retranchés dans des bâtiments construits en béton armé et avaient à leur disposition notamment des mitrailleuses, des fusils-mitrailleurs, des bombes et des grenades.

F.-E. LOUWAGE.



Cartouches à balles dum-dum montées sur bandes à mitrailleuses
Bombe en acier, avec mise à feu électrique et
fusée au chlorate



Débris de bombe éclatée

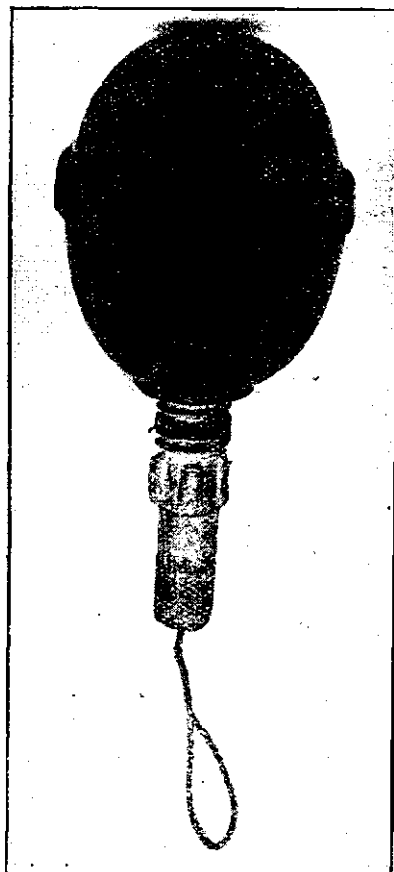
Bibliographie

En présence de nombreuses demandes adressées tant à la maison d'édition Ferdinand Lardé qu'à Monsieur Goddefroy, auteur du « *Manuel de police Technique* », demandes tendant à réduire le prix de cet ouvrage, cette firme, d'accord avec l'auteur, vient de décider de ramener temporairement le prix de ce traité de 50 à 20 francs (22 frs. 50, envoyé franco contre versement au compte ch.-post. 423.75, Larcier, Bruxelles).

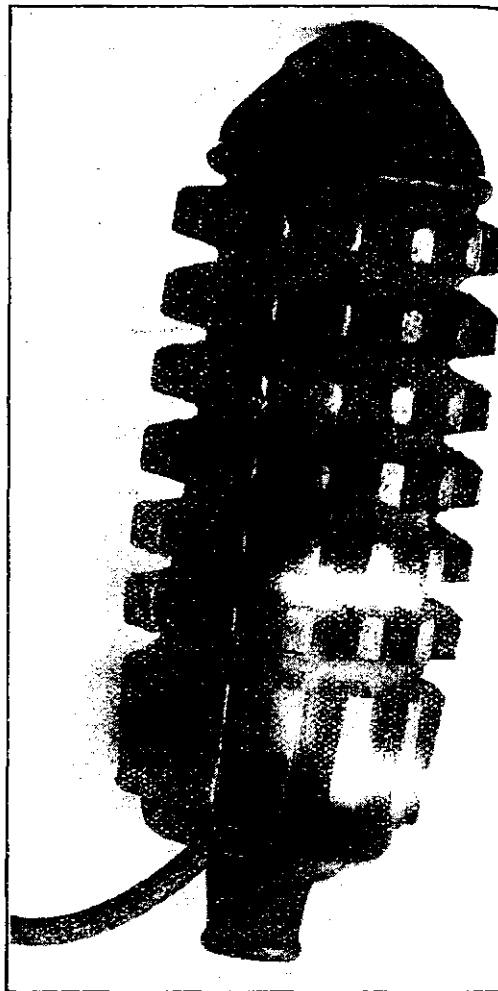
Cette réduction sera accordée durant un mois à tous-les membres de la police et de la gendarmerie.

De plus, pour toute commande de 12 exemplaires, un 13^e sera envoyé gratuitement à la personne ayant transmis la commande.

LA REDACTION.



Grenade ovoïde



Grenade à fusil avec mèche

Officiel

Par A. R. des 25-7 et 21-8-34, Mrs. *Declcrck, G.* et *Walin, J.* sont nommés commissaire de police à Hèyst-sur-Mer et Ans, respectivement en remplacement de Mrs Van Sevenant et Berkans, démissionnaires.

Par A. R. du 26-3-34, Mr. *Scaillet* est nommé officier judiciaire près le Parquet de Bruxelles.

Tribune libre de la F. N.

PENSIONS

Nous sommes heureux de pouvoir communiquer à nos membres, copie d'un référé, introduit au Ministère par notre Président d'honneur, Mr. Tayart de Borms, ainsi que de l'interprétation favorable qui y a été donnée.

Nous voici donc fixés et félicitons notre Président d'honneur de son heureuse initiative.
Le Secrétaire Général, .
VANDEWINCKEL.

Le Président,
BOUTE.

Bruxelles, le 4 juin 1934.

— 2 202 —

Monsieur le Ministre, J'ai l'honneur de prendre la respectueuse liberté de soumettre à votre bienveillante décision le référé ci-après :

L'article 13 de l'Arrêté royal du 30 décembre 1933, relatif au statut de pensions du personnel communal et fixant notamment les règles complémentaires en ce qui concerne la liquidation et le fonctionnement de la Caisse de répartition est ainsi conçu :

«Sont compris dans l'évaluation de la moyenne du traitement, et, par conséquent susceptible de la retenue prévue à l'article 6, **le casuel et les autres émoluments personnels faisant corps avec la rémunération.** »

Cet article 6 dispose que « les communes peuvent opérer une retenue de 6 % maximum pour alimenter chaque année le crédit affecté aux charges résultant des pensions ».

Il appert de ces textes que la pension se calcule, non seulement sur le traitement proprement dit, mais en outre, sur le casuel et les autres émoluments personnels dont bénéficie l'agent ou le fonctionnaire admis à la retraite. Il faut toutefois, qu'il s'agisse en l'espèce de revenus accessoires faisant corps avec la rémunération principale et ayant donc, comme celle-ci, un caractère effectif et permanent.

Au sens juridique comme au sens littéraire, le casuel c'est tout ce que l'on retire légalement d'un emploi en dehors du revenu fixe qui y est attaché. Le casuel peut être considéré comme un supplément de traitement, un élément constitutif du traitement légal.

Peut-on admettre, (la chose ne paraît guère contestable) qu'il y a lieu de comprendre parmi les allocations formant le casuel et les émoluments accessoires, aux termes de l'article 13 précité, **l'indemnité permanente dont jouit le commissaire de police, officier du Ministère public près le tribunal de police, en exécution de la loi du 29 septembre 1928, modifiant les articles 61 et 105 de la loi provinciale et de la loi du 16 mars 1925 ?**

Cette indemnité, que l'on peut appeler assurément un émolument accessoire, constitue, à n'en pas douter, un supplément de traitement principal. Comme celui-ci, l'indemnité s'accorde définitivement en vertu d'une législation dûment établie et peut donc être considérée comme devant s'ajouter au revenu principal comptant pour le calcul de la pension.

Nous croyons devoir ajouter que plusieurs villes chefs-lieu de canton, disposant d'une caisse de pension, tiennent compte déjà de l'indemnité visée pour le calcul de la pension à allouer au commissaire de police titulaire du siège, moyennant le supplément de retenues à opérer en proportion de l'importance de l'indemnité.

Certain qu'il vous plaira d'examiner cette question au mieux des intérêts en cause, je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'hommage de mon respectueux dévouement.

(s.) TAYART de BORMS. A Monsieur le Ministre de l'Intérieur, à Bruxelles.

MINISTRE DE L'INTERIEUR
Pensions. N° CR/6635/A.13.

Bruxelles, 17 juillet 1934.

Monsieur le Président,

En réponse à votre lettre dit 4 juin écoulé, j'ai l'honneur de vous faire connaître que l'indemnité allouée à un commissaire de police pour les fonctions d'officier du Ministère public doit entrer en ligne de compte lors de l'établissement de la pension de l'intéressé.

Le supplément de charge qui en résulte pourra être réparti par la commune chef-lieu de canton suivant le mode adopté par la loi du 26 mai 1914 en ce qui concerne la rémunération elle-même.

Par voie de conséquence, cette indemnité peut être soumise à la retenue prévue à l'article 6 de l'arrêté royal du 30 décembre 1933 sur la pension du personnel communal.

Agrérez, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée. Pour le Ministre :

Le Secrétaire général, (s.) J. VOSSSEN.

A Monsieur V. Tayart de Borms, Président d'honneur de la Fédération Nationale des Commissaires et Commissaires-adjoints de police du Royaume. Commissaire de police honoraire, ch. d'Alsemberg, 386, Uccle.

A V T § 203 —

La place de commissaire de police à Moll est vacante. Demandes à adresser AVANT LE 10 OCTOBRE 1934, à M. le Bourgmestre. Age minimum 25 ans, maximum 50 ans. Il y a aura examen. Traitement de début 18.000 frs. Maximum 28.000 — 10 %.

NECROLOGIE

Le groupement de la Flandre orientale nous a annoncé le décès de son ex-président M^r DE VOS. C'est lundi, 3 septembre, que l'enterrement a eu lieu. Beaucoup de collègues et des délégations de policiers, gendarmerie, pompiers, etc. ont tenu à venir rendre un dernier hommage au disparu; il était fort aimé et considéré dans la ville de Termonde où il a eu une longue et brillante carrière.

C'est ce qu'ont évoqué sur la tombe le président M. Patyn et le camarade Stas en des paroles bien senties.

La fédération tout entière présente à la famille De Vos, ses condoléances émues.

Le Secrétaire Général,
VANDEWINCKEL.

Le Président,
BOUTE.

— 2 00 —

Guide pratique complet à l'usage de policiers, gendarmes, gardes-champêtres, etc.

BETES FAUVES.

(Voir Abatage d'animaux dangereux).

BEURRE.

(Voir Denrées Alimentaires).

BIENFAISANCE PUBLIQUE.

(Voir Assistance Publique).

BIENS.

Toutes les choses que l'on peut posséder.

Les biens se divisent en meubles et immeubles. (Code civil, art. 516). Cette classification est très importante au point de vue de la vente, l'administration, la revendication des biens, quant à la compétence, et en matière de conventions matrimoniales.

On distingue encore les biens en choses *communes*, celles qui n'ont pas de propriétaire, et que la nature a destinées à l'usage de tous les hommes : l'eau courante, par exemple; en choses *dans le commerce* et choses *hors du commerce*, suivant qu'elles sont ou ne sont pas susceptibles d'aliénation : une route faisant partie du domaine public de l'Etat est hors du commerce.

Les biens vacants et sans maître appartiennent à l'Etat ; tels sont les biens des personnes qui décèdent sans héritiers ou dont les successions sont abandonnées. (C. C., art. 539 et 713).

BIERE.

(Voir Denrées Alimentaires). **BIGAMIE.**

La bigamie est l'état d'une personne qui, étant engagée dans les liens de mariage, en a contracté un autre, avant la dissolution du précédent.

Nous avons longuement traité de cette matière sous le vocable « Adultère », page 83.

BILAN.

Compte dressé par un commerçant et contenant l'exposé de sa situation financière. Pour faire un bilan il suffit de faire le détail et l'évaluation de ses biens sous le titre « Actif » (argent, immeubles, mobilier, créances) et sous le titre « Passif », l'état de ses dettes et dépenses (dettes privilégiées, dettes hypothécaires, dettes chirographaires), de faire les deux totaux et les soustraire l'un de l'autre. On arrivera ainsi à un boni, excédent de l'actif sur le passif ou à un déficit, excédent de dettes. Le failli qui avoue la cessation de ses paiements doit déposer dans les 3 jours au greffe du Tribunal de Commerce son bilan certifié véritable, daté et signé.

Les lois coordonnées sur les sociétés (Code du commerce, Livre 1^{er} Titre IX) ont établi des peines pour une série d'infractions.

L'article 176 punit : 1) le défaut de publication de la notice exigée aux articles 36-40-82-85 et 174; 2) le défaut des énonciations requises par les articles 29-30-32-34-36-37-40-82-83-85 et 174 dans certains documents publiés au Moniteur ou adressées au public; 3) pour les gérants ou administrateurs, le défaut de publier ou de déposer le bilan et le compte de profits et pertes, conformément aux articles 78 et 134 (y compris l'identité et l'adresse des administrateurs et commissaires ainsi que le tableau de répartition des bénéfices nets. — Cass. 22 décembre 1930, Revue Droit pénal, 1931, page 162).

Lorsque ces infractions ont été commises dans un but frauduleux, il y a lieu à l'application des peines de l'article 179.

Les articles 182 et 183 sanctionnent l'établissement et l'usage de faux bilans et faux comptes de profits et pertes.

Le bilan existe, au point de vue de l'application des articles 182; et 183, dès qu'il est soumis à l'inspection des actionnaires et sociétaires, (art. 184).

BILLET DE BANQUE.

En Belgique, seule la Banque Nationale est autorisée à émettre des billets de banque. (Voir Banque Nationale).

Quant à la *contrefaçon* des billets de banque (Voir Contrefaçon).

Line loi du 11 juin 1889 a interdit la fabrication, la vente, le colportage et la distribution de tous imprimés ou formules qui, par leur forme extérieure présenteraient avec les billets de banque, titres de rentes, timbres-postes, etc., une ressemblance de nature à faciliter l'acceptation des dits imprimés ou formules au lieu et place des valeurs-imitées.

Les imprimés, formules, planches ou matrices ayant servi à leur confection doivent être confisqués et détruits, (pénalités correctionnelles).

BLANCHISSERIE.

Aucune blanchisserie de linge ou buanderie ne peut être établie- sans une autorisation spéciale de l'administration communale. (Voir- établissements insalubres et incommodes).

BLESSURES.

(Voir Homicide et Lésions corporelles).

BLESSURES A DES ANIMAUX.

(Voir Animaux).

BOIS.

Un bois est un lieu planté d'arbres réunis et nombreux; c'est une- étendue de terrains couverts d'arbres. L'étendue est-elle minime, le bois prendra la dénomination de *boqueteau*, *bosquet*, *bouquet de bois*, *garenne*; l'étendue de ce terrain est-elle considérable, on lui donnera, le nom de *forêt*. Le mot « bois » est donc une espèce de terme moyen., devenu courant dans le langage forestier et juridique, l'appellation générale comprenant ces terrains.

La conservation des bois intéresse au plus haut point la société et ce, sous divers points de vue. Aussi s'impose-t-elle à l'attention des autorités. Les forêts constituent l'un des éléments les plus précieux de la richesse industrielle du pays. Elles exercent en outre, une- influence régulatrice sur l'écoulement des eaux fluviales et des rivières. Le code forestier (loi du 19-12-1854) s'occupe de deux catégories de bois et forêts.

- a) ceux soumis au régime forestier ;
- b) ceux des particuliers.

Sont soumis au régime forestier :

Les bois et forêts faisant partie du domaine de l'Etat, ceux des- communes, établissements publics (hôpitaux, fabriques d'églises, évê— chés, etc.) ainsi que ceux dans la propriété desquels ces organismes- ont des droits.

Tous les bois des communes et établissements publics ne sont cependant pas soumis au régime forestier, .l'article 2 du Code Forestier en élimine certains, mais ce même article en son alinéa 2 autorise le Roi sur avis de l'administration forestière à les y comprendre, à la demande des intéressés.

L'article 132 du Code Forestier donne uniquement compétence au Tribunal Correctionnel pour connaître des infractions commises dans les bois soumis au régime forestier. Cet article vise aussi bien les délits que les contraventions. Il déroge donc aux principes généraux de procédure pénale sauf en ce qui concerne les personnes déférées en raison de leurs fonctions à la juridiction pénale de la 1^{re} Chambre de la Cour d'Appel.

Les bois des particuliers ne sont pas soumis au régime forestier..

Le Code Forestier contient cependant des dispositions qui leur sont applicables (articles 90, 92, 99, 101, 107, 110, al. 30, 154 à 174).

En ce qui concerne les bois des particuliers, la compétence se règle d'après les principes généraux c'est à dire que les tribunaux correctionnels connaissent des délits, et les tribunaux de police des contraventions.

Nous ne pouvons énumérer ici toutes les infractions prévues par le Code Forestier. Nous en avons cité et commenté diverses infractions à la rubrique « arbres ».

L'Administration forestière a pour chef suprême le ministre de l'Agriculture. Outre les agents forestiers (qualification qui englobe les employés du grade de garde général et au dessus), cette administration compte les brigadiers et gardes forestiers et les arpenteurs.

Les gardes forestiers sont officiers de police judiciaire (C. I. C., art. 9, 16 et suivants). (Voir Agents forestiers).

Leurs procès-verbaux ne doivent plus être affirmés (Lois du 30-1-24 et du 15-12-28).

Les circonstances atténuantes ne sont jamais applicables en matière forestière ni partant la contraventionnalisation des délits forestiers par le bénéfice de l'article 4 de la loi du 4-10-1867. (C. P., art. 100, Code Forestier, art. 132).

Les délits forestiers se prescrivent par 3 mois, lorsque les prévenus sont désignés dans le P. V., et, dans le cas contraire, par 6 mois, à compter du jour où les délits ont été constatés.

Toutefois cette prescription ne s'applique ni aux infractions commises dans les bois des particuliers, ni enfin aux enlèvements, coupes et mutilations d'arbres commis hors des bois et forêts.

En vertu de l'article 173 du code forestier, les maris, mères, tuteurs, maîtres et commettants sont responsables des amendes, restitutions, dommages intérêts et frais résultant des condamnations prononcées contre leurs femmes, leurs enfants mineurs et pupilles non mariés, demeurant avec eux, les ouvriers, voituriers et autres subordonnés.

Les bois sont immeubles, tant que les arbres ne sont pas abattus (Code civil, art 521).

BOISSONS.

(Voir Denrées alimentaires — Appellation d'origine.)

BOISSONS SPIRITUEUSES.

(Voir Débits de boissons).

BOMBE.

(Voir «Explosifs»).

BONNE FOI.

Certitude que l'on a d'être dans son droit. Le possesseur de bonne-foi est celui qui possède comme propriétaire en vertu d'un titre translatif de propriété dont il ignore les vices. La bonne foi se présume ; c'est à celui qui invoque la mauvaise foi à la prouver (C. C., art. 2268).

La « Bonne foi » n'est pas une cause de justification (Hasselt, 16-1-1874, Pas. 1874, III, page 64). Tout au plus le juge pourra y avoir égard pour l'application de circonstances atténuantes éventuelles. Elle ne peut être invoquée en matière de contraventions.

BONNES MŒURS.

A la rubrique « Outrages publics aux bonnes mœurs » nous traiterons des faits et gestes contraires ou attentatoires aux bonnes mœurs au regard des lois pénales.

Notons ici une conséquence civile : Dans les contrats, toute condition contraire aux bonnes mœurs est nulle, et rend nulle la convention qui en dépend. Dans les donations et testaments, les clauses contraires aux bonnes mœurs sont réputées non écrites, mais l'acte reste valable. (C. C., art. 1172).

BONNETEURS.

(Voir Jeux de hasard). **BORNAGE.**

Tout propriétaire peut obliger son voisin au bornage de leurs propriétés contiguës (Code civil, art. 646). (Voir Arbres - Mitoyenneté)..

Le bornage se fait à frais communs.

L'action en bornage est de la compétence du Juge de Paix. **BORNES.**

La destruction des clôtures rurales ou urbaines de quelques matériaux qu'elles soient faites, le déplacement ou la suppression des bornes, pieds corniers ou autres arbres plantés ou reconnus pour établir les limites entre différentes propriétés tombe sous l'application des articles 545 et 546 du code pénal. La pénalité est plus forte si ces* faits ont pour but une usurpation de terrain.

En ce qui concerne la destruction des bornes placées par les administrations publiques, c'est l'article 526 du Code pénal qui est d'application (objets d'utilité publique édifiés par l'autorité compétente ou avec son assentiment).

BOUCHERIE.

(Voir Etablissements insalubres et incommodes).

L'exposition en vente des produits de boucherie est soumise à une réglementation précise que nous avons citée sous la rubrique « Affichage des prix des denrées ».

BOUES.

(Voir Balayage).

BOULANGERIE.

(Voir Etablissements insalubres et incommodes). **BOURGMESTRE.**

Le bourgmestre est le premier magistrat d'une commune ; il est assisté dans ses fonctions pour les échevins.

Le bourgmestre est nommé par le Roi pour un ternie cle 8 ans, et choisi parmi les membres du conseil communal ou, exceptionnellement, en dehors du Conseil, parmi les électeurs de la commune âgés cle 25 ans. Toutefois, il perd sa qualité si, choisi dans le conseil, il cesse d'en faire partie, et, toujours, quand il perd sa qualité d'électeur.

Il peut être suspendu ou révoqué de ses fonctions par le Roi (art. .56, loi communale).

En cas d'absence ou d'empêchement, les bourgmestres sont remplacés suivant les règles tracées à l'article 107 de la loi communale, par l'échevin qu'ils auront délégué, et, à défaut de délégation, par le premier clans l'ordre des nominations. A défaut d'échevin, c'est le conseiller le plus ancien en service, sauf les incompatibilités prévues, qui remplit ces fonctions.

Les bourgmestres sont, à la fois, chef de la police administrative et officier de police judiciaire. Les éléments principaux des pouvoirs de police des bourgmestres — pouvoirs trouvant leur source dans diverses dispositions de la loi communale, ainsi que dans le décret du 14-12-1789 et loi des 16-24 août 1790 — sont :

- 1) L'exécution des lois et règlements de police.
- 2) Un droit de réglementation dans certains cas urgents.
- 3) Le droit de réquisition de la force armée.

Qu'entend-on par exécution des lois de police ? Il serait assez malaisé de la définir. Maître Marx, Avocat à la Cour d'Appel de Bruxelles, dans son ouvrage « Des Pouvoirs de police du Bourgmestre » s'évertue à en préciser l'idée en caractérisant ce pouvoir par ses éléments mêmes :

- A) les actes qu'il permet d'accomplir ;
- B) les règles dans les limites desquelles ces actes peuvent être accomplis.
(A suivre).

Questionnaire

Par J. SCHONER, commissaire de police à Liège.

Les causes d'excuses sont :

1) l'âge. — La disposition de l'article 72 du C. P. qui disposait que le prévenu cle moins cle 16 ans au moment du fait doit être acquitté s'il a agi sans discernement, a été abrogée par l'article 64 de la loi du 15 mai 1912, sur la protection de l'enfance. •— Le mineur de 16 ans, coupable d'une infraction, est déféré au jug.e des Enfants qui peut, soit le réprimander, soit le confier jusqu'à sa majorité à une société, une personne, une institution cle charité ou d'enseignement public ou privé, soit le mettre à la disposition du gouvernement jusqu'à sa majorité.

Quelle que soit la qualification pénale .du fait commis, le juge des enfants pourra, selon les circonstances, prendre l'une des mesures spécifiées ci-dessus.

2) La surdi-mutité. — Un sourd-muet, même âgé de plus de 16 ans, doit être acquitté s'il est décidé qu'il a agi sans discernement. — Il peut être placé dans un établissement déterminé par la loi pour y être détenu et instruit pendant un nombre d'années qui ne pourra excéder 5 ans. —

S'il est décidé que le sourd-muet, âgé de plus de 16 ans a agi avec discernement, le juge ne pourra lui infliger que les peines réduites prévues à l'article 73 du code pénal.

3) L'âge peu avancé (moins de 18 ans) en cas de crime passible de la peine de mort.

4) La provocation. — L'homicide, les blessures et les coups sont excusables : quand ils ont été immédiatement provoqués par des violences graves envers les personnes ; quand ils ont été commis en repoussant *pendant le jour*, l'escalade ou l'effraction des clôtures, murs ou entrées d'une maison ou d'un appartement habités ; quand ils ont été commis par l'un des époux sur l'autre et sur son complice à l'instant où il les surprend en flagrant délit d'adultère.

Dans tous ces cas les peines sont sensiblement diminuées.

En matière pénale on dit qu'il y a provocation, lorsque lésés dans notre droit, nous nous laissons dominer par notre ressentiment, en nous rendant coupables d'une infraction vis-à-vis de l'auteur de la lésion.

Qu'entend-on par circonstances atténuantes ?

Les circonstances atténuantes sont les circonstances qui entraînent

une diminution de peine en atténuant la culpabilité. — Elles diffèrent des excuses en ce qu'elles ne sont pas définies par la loi. — L'appréciation de ces circonstances est réservée aux cours et tribunaux qui doivent les indiquer dans leurs arrêts et jugements. — A la Cour d'assises, c'est la Cour et non le jury qui se prononce sur l'existence des circonstances atténuantes.

Dans tous les cas où il y aurait lieu de ne prononcer qu'une peine correctionnelle à raison soit d'une excuse, soit de circonstances atténuantes, et dans les cas où il y aurait lieu d'y appliquer l'article 76 du C. P., la chambre du conseil pourra, à l'unanimité de ses membres et par une ordonnance motivée, renvoyer le prévenu au tribunal de police correctionnelle. — De même, les circonstances atténuantes peuvent entraîner le renvoi d'un individu coupable de délit, devant le juge de police.

Les circonstances atténuantes les plus ordinairement invoquées sont : les bons antécédents, l'absence de condamnation antérieure, la bonne conduite habituelle, l'absence ou le peu d'importance du préjudice, le fait que le préjudice a été volontairement réparé avant toute poursuite.

La mauvaise éducation, la misère, les privations peuvent aussi être admises comme des circonstances atténuantes.

En matière de contravention tout ce qui concerne les circonstances atténuantes est résumé dans l'article 566 ainsi conçu : « Lorsque dans les cas prévus par les quatre chapitres qui précèdent, (titre X, livre II), il existe des circonstances atténuantes, l'amende pourra être réduite en dessous de 5 frs., sans qu'elle puisse, en aucun cas, être inférieure à 1 franc.

En ce qui concerne les crimes les peines peuvent être abaissées de deux degrés conformément aux articles 80 et 81.

En ce qui concerne les délits, les peines peuvent être abaissées : 1) jusqu'au minimum de police; 2) l'amende ou l'emprisonnement peut être appliqué séparément; 3) l'amende peut être substituée à l'emprisonnement. Art. 85.

Quelle peut-être la décision du juge dans le concours d'une excuse avec une circonstance atténuante ?

Une excuse peut, en effet, exister en même temps que des circonstances atténuantes ; dans cette hypothèse le juge doit diminuer la peine eu raison de la première et en raison des secondes.

Qu'entend-on par circonstances aggravantes f

Les circonstances aggravantes sont spécialement déterminées par la loi et entraînent une aggravation de la peine lorsqu'elles accompagnent un crime ou un délit. — Mr. Thiry, professeur de droit pénal les divise en trois catégories.

1) Les circonstances aggravantes légales, qui n'existent que par rapport à une infraction déterminée, c'est-à-dire que le code pénal spécifie, à propos de telle ou telle infraction, la circonstance de nature à aggraver la peine et le quantum de l'aggravation de celle-ci.

Les principales circonstances aggravantes légales sont :

A) — En matière d'enlèvement, de prostitution ou de corruption de mineurs : le jeune âge de la victime. B) — En matière de vol, l'effraction, l'escalade, l'emploi de fausses clefs, de violences, de menaces, le fait que le vol a eu lieu la nuit ou sur un chemin public ou a été commis par une bande. C) — Dans d'autres cas, la qualité particulière du coupable, la qualité de fils, de fonctionnaire, d'instituteur, de domestique à gage, d'ascendant, etc. D) — La préméditation est aussi une circonstance aggravante spéciale.

2) Les circonstances aggravantes judiciaires, non prévues par le code et qui laissent au juge la latitude de prononcer la peine entre le minimum et le maximum.

3) La circonstance aggravante générale ou récidive qui s'entend d'un individu commettant une infraction après avoir déjà encouru antérieurement une condamnation pénale devenue définitive.

Que savez-vous du droit de grâce ?

Le droit de grâce est proclamé par l'article 73 de la constitution et est exercé par le Roi qui fait grâce à qui il veut et quand il veut, à l'exception et en vertu de l'article 91 de la constitution qui ne permet au Roi de gracier ses Ministres que sur la demande de l'une des deux chambres. — Il est consacré en outre par l'article 87 du C. P. qui dit que les incapacités prononcées par les juges ou attachées par la loi à certaines condamnations cessent par la remise que le Roi peut en faire en vertu du droit de grâce.

Les peines prononcées par des arrêts ou jugements devenus irrévocables s'éteignent par la mort du condamné.

Le droit de grâce n'est-il pas exercé par d'autres personnes que le roi ?

Dans certains cas la grâce peut être exercée par d'autres que le Roi, notamment par les époux l'un vis-à-vis de l'autre en matière d'adultère.

Comment se définit la prescription ?

La prescription est l'extinction d'une peine par suite de son inexécution pendant un certain laps de temps.

Comment se prescrivent les peines f

Les peines criminelles se prescrivent par 20 années révolues, à compter de la date des arrêts qui les prononcent. — 214

Les peines correctionnelles de moins de 3 ans se prescrivent par 5 années et de plus de 3 ans par 10 années révolues à compter de la date de l'arrêt, ou du jugement rendu en dernier ressort ou à compter du jour où le jugement rendu en 1^{re} instance ne peut plus être attaqué par la voie de l'appel. — Les peines de police se prescrivent par une année révolue, à compter des mêmes distinctions d'époques.

Comment se prescrivent les peines de l'amende et de la confiscation spéciale ?

L'article 94 du C. P. décide que les peines de l'amende et de la confiscation spéciale se prescrivent selon qu'elles auront été prononcées pour crime, délit ou contravention. La mise à la disposition du gouvernement n'est pas prescriptible et peut-être exécutée aussi longtemps que n'est pas atteint le terme fixé pour son expiration.

Quels sont les effets de la prescription en cas d'évasion du condamné ?

Si le condamné qui subissait sa peine est parvenu à s'évader, la prescription commence à courir du jour de l'évasion. — Toutefois, dans ce cas, on imputera sur la durée de la prescription, le temps pendant lequel le condamné a subi sa peine au delà de 5 ans, si c'est une peine criminelle temporaire, ou au delà de 2 ans si c'est une peine correctionnelle.

La prescription de la peine sera interrompue par l'arrestation du condamné.

Existe-t-il des cas de suspension de la prescription ?

En vertu de l'article 7 de la loi du 31 mai 1888, la prescription des peines ne court pas pendant que le condamné se trouve en liberté, en vertu d'un ordre de libération qui n'a pas été révoqué.

Qu'est-ce que la réhabilitation ?

La réhabilitation est un mode d'extinction de la condamnation elle-même, en même temps qu'un mode d'extinction de certaines peines, à savoir : l'interdiction des droits civils et politiques.

Dans quelles conditions la réhabilitation est-elle acquise ?

La réhabilitation, qui est organisée par la loi du 25 avril 1896, est acquise à tous les condamnés dans les conditions suivantes :

- 1) la peine doit être éteinte;
- 2) le condamné doit avoir effectué les restitutions, payé les dommages-intérêts et les frais, sauf dispense;

- 3) 5 ans doivent être écoulés depuis l'extinction de la peine;
- 4) le condamné doit avoir été de bonne conduite pendant ce délai et durant les deux dernières années, il doit avoir eu sa résidence dans la même commune.

A qui est adressée la demande en réhabilitation ?

Le condamné qui désire être réhabilité doit adresser sa demande au Procureur du Roi qui, après différentes informations, transmet le dossier au Procureur Général, lequel saisit la chambre des mises en accusation pour statuer.

C'est la Cour d'appel qui l'accorde. — Si la demande est rejetée, elle ne peut être représentée avant l'expiration d'un délai de deux ans.

La réhabilitation peut-elle avoir effet rétroactif ?

La réhabilitation, qui efface tous les effets de la condamnation, n'agit que pour l'avenir et ne restitue pas au condamné les titres, grades, fonctions, emplois et offices publics dont il a été destitué.

Qu'est-ce que l'amnistie ?

L'amnistie, qui est accordée par le pouvoir législatif, efface la condamnation et peut être exercée sur les poursuites (droit d'abolition) tandis que la grâce, qui est accordée par le Roi, laisse subsister la condamnation et ne porte que sur celle-ci.

Comment se divisent les contraventions ?

Le législateur du 1867 a divisé les contraventions en quatre classes. — Cette division est basée sur leur degré de gravité et non sur la nature des faits.

Quelles sont les peines applicables à chacune de ces divisions ? Les contraventions de 1^{re}

classe sont punies :

- 1) d'une amende d'un à 10 francs et en cas de récidive, elles pourront être punies d'un emprisonnement d'un à trois jours ;
- 2) d'une amende d'un à 10 francs et d'un emprisonnement d'un à trois jours et en cas de récidive, l'emprisonnement pourra être porté à 5 jours.

Négliger d'entretenir, de réparer, de nettoyer les fours, cheminées ou usines où l'on fait usage de feu.

Négliger l'éclairage quand on y est obligé ; négliger de nettoyer les rues ou passages où ce soin est mis à charge des habitants ; embarrasser les rues, places ou toutes autres parties de la voie publique, sans nécessité ; négliger d'éclairer les matériaux, échafaudages déposés sur la voie publique ; refuser de réparer ou de démolir des édifices menaçant ruine ; violer la défense de tirer en certains lieux des armes à feu ou des pièces d'artifice quelconque.

Les contraventions de 2^e classe sont punies :

- 1) d'une amende de 5 à 15 frs. et en cas de récidive, pourront être punies d'un emprisonnement d'un à 4 jours ;
- 2) d'une amende de 5 à 15 frs. et d'un emprisonnement d'un à 4 jours et en cas de récidive, l'emprisonnement pourra être porté 7 jours.

Aubergistes, hôteliers, logeurs ou loueurs ayant négligés d'inscrire à leurs registres, l'identité complète des personnes ayant passé la nuit chez eux ou qui auront négligé de représenter leurs registres, au bourgmestre, échevin, commissaire de police, aux époques déterminées par le règlement ; refuser de recevoir les monnaies non fausses ni altérées selon la valeur pour laquelle elles ont cours légal en Belgique ; refuser de prêter aide et assistance dans les circonstances d'accidents, tumultes, flagrants délits, etc.

Etablir ou tenir dans les rues, chemins, places ou lieux publics des jeux de loterie ou autres jeux de hasard ; dérober des récoltes ou autres productions utiles de la terre, non détachées du sol.

Les contraventions de 3^U classe sont punies :

1) d'une amende de 10 à 20 frs. et en cas de récidive, pourront être punies d'un emprisonnement d'un à 5 jours ; **2 18** —

2) d'une amende de 10 à 20 frs. et d'un emprisonnement d'un à 5 jours et en cas de récidive l'emprisonnement pourra être porté à 9 jours.

Enlever ou déchirer les affiches légitimement apposées ; se rendre coupable de bruits ou tapages nocturnes pouvant troubler la tranquillité des habitants ; faire usage de faux poids, fausses mesures, faux instruments de pesage dans son magasin, boutique, etc.

Les contraventions de 4^e classe sont punies :

d'une amende de 15 à 25 frs. et d'un emprisonnement de 1 à 7 jours et en cas de récidive l'emprisonnement pourra être porté à 12 jours.

Faire métier de deviner et de pronostiquer ou d'expliquer les songes ; dégrader volontairement des clôtures urbaines ou rurales de quelques matériaux qu'elles soient faites ; se rendre coupable de voies de faits ou violences légères sans blesser ni frapper personne.

Fin du Questionnaire sur le Livre I du Code pénal
OCTOBRE 1934

A propos de l'Attentat contre S. M. le Roi de Yougoslavie

**QUELQUES CONSIDERATIONS D'ORDRE GENERAL Ne faut-il point modifier
la Technique de l'Escorte ?**

Un attentat abominable vient de se commettre. — A l'heure où nous écrivons ces lignes, il jette la consternation et l'inquiétude dans le monde entier.

Un Roi, bien-aimé par son peuple et respecté au dehors, s'en va en visite dans un pays ami. Transporté sur un navire de sa flotte, il arrive dans un beau port où toute une population, ses dirigeants en tête, l'attendent pour l'acclamer, le fêter, - car ce Roi accomplit une noble mission : il a décidé d'apporter sa contribution personnelle à la paix des peuples.

Le ministre des Affaires Etrangères, au nom du Gouvernement, accueille le Roi : dans leur visage se reflète la joie de se revoir, la certitude d'aboutir. Ils prennent place dans une voiture avec un général. La voiture s'en va à l'allure du petit trot des chevaux de deux officiers supérieurs, qui encadrent l'automobile. Quelques centaines de mètres plus loin, des reporters-photographes courent à côté et au devant du cortège. Un homme se détache des rangs de la foule. Il se glisse à travers les photographes, saute sur le marche-pied de l'auto, tire à l'aide du terrible Mauser 7,63 : les trois occupants sont mortellement atteints.

Ce scénario dramatique a été exécuté en quelques secondes.

Le lendemain déjà, d'après critiques paraissent dans la presse et sont sur toutes les lèvres : « la sûreté nationale est responsable de cet accident ». Déjà aussi des sanctions sont exigées.

Nous n'entreprendrons pas la tâche de défendre la Sûreté nationale française : elle est de taille à le faire mieux que nous le pourrions. Mais il est une chose certaine : c'est que jamais un acte de ce genre ne peut pratiquement être évité, si l'on considère le peu de temps qu'il faut pour le consommer. En effet, pour un individu se trouvant au premier rang de la foule, sauter vers une

voiture qui passe et tirer aussitôt, prend l'espace de deux à trois secondes. Il faudrait un miracle pour qu'en ce temps il en pût être empêché, quelque sévère que fût le service d'ordre.

Essayons de dégager néanmoins une leçon (au point de vue général et non national) de cet abominable attentat et de tous ceux commis il y a quelques années sur des monarques, chefs d'Etat, princes ou personnages politiques particulièrement visés.

*
**

En dehors des considérations inhérentes aux « régicides », parmi les facteurs jouant un rôle prépondérant dans l'exécution de ces crimes, citons spécialement :

- 1) le service d'information;
- 2) les mesures préventives;
- 3) le service d'ordre sur l'itinéraire suivi ;
- 4) l'allure du véhicule transportant le personnage, sinon la marche à pied et les arrêts ;
- 5) l'escorte encadrant le personnage;
- 6) la présence le long du cortège, de civils, de journalistes et de reporters-photographes.

* * *

1. — *Le service d'information* a pour devoir de recueillir, dès qu'il apprend l'arrivée du personnage, dans tous les milieux intéressés, tant dans ceux des partisans que ceux des adversaires, tous renseignements se rapportant à l'action dirigée en faveur ou contre la visite projetée : meetings, réunions, discours, tracts, imprimés, armes, leaders, comparses suspects, indigènes et étrangers à surveiller, etc.

Ces opérations — est-il besoin de le dire ? — doivent être menées avec le sens de la mesure exacte, avec grande prudence, avec discrétion totale, avec tact parfait. Elles constituent une des branches les plus délicates de la préparation.

Les renseignements, paraissant même d'une utilité élémentaire, doivent être portés à la connaissance de tous les services participant à l'exécution des mesures préventives et de la surveillance, comme aussi de toutes les autorités dirigeantes ou responsables.

Il va de soi que ces renseignements perdraient de leur utilité s'ils étaient diffusés ou communiqués à des particuliers. La discrétion s'impose : l'attention doit y être attirée. Les organismes qui recevraient dans la suite un renseignement se rapportant à celui communiqué par l'autorité centralisatrice, devraient en informer celle-ci sur le champ. Nous disons « autorité centralisatrice ». Jamais, la nécessité de celle-ci ne s'est fait ressentir à un point aussi élevé qu'en matière de « services d'information ». Il importe qu'une seule autorité connaisse toutes les données et tous les aspects du vaste problème, pour les coordonner et les concentrer vers les lieux et les organismes à toucher spécialement.

— *Les mesures préventives* sont celles qui, après connaissance complète des renseignements recueillis par les services d'information, s'imposent pour éviter — au maximum de ce qui peut être atteint — qu'un attentat puisse être commis par des individus signalés comme suspects ou à découvrir. Ces mesures comprennent en ordre principal : les recherches de suspects, pour prendre à leur égard des mesures de garde ; les visites de logements, d'hôtels, garnis, cantines, lieux de réunion, garages; la surveillance méthodique des inscriptions de logement; la surveillance des frontières, des chemins de fer, des gares, des aéroports, des ports, etc...

L'autorité qui assume la direction des mesures préventives doit-elle être la même que celle qui assure le service d'informations ? S'il en était ainsi, ce serait un bienfait, mais, à votre avis, ce n'est pas absolument indispensable. Toutefois, si ces deux autorités sont différentes ou si même les mesures préventives — comme c'est généralement le cas — sont exécutées sous les ordres de dirigeants d'organismes divers (services de sûreté — de police judiciaire — de police maritime — de polices municipale et spéciale — de gendarmerie), il est indispensable que tous ces dirigeants se tiennent en liaison constante avec l'autorité qui centralise les informations. Il se peut, en effet, que cette dernière reçoive des informations qui nécessitent dans la poursuite des mesures soit une orientation nouvelle, soit une extension, soit même un bouleversement complet ; d'autre part, les renseignements que peuvent obtenir les exécutants des mesures préventives sont toujours de nature à intéresser le service d'informations aux points de vue du contrôle des indications reçues et de l'efficacité des mesures prises ou à prendre.

Il est hors de doute que, dans presque tous les pays, l'exécution des mesures préventives heurte quelque peu les aspirations de liberté de la population, mais l'ordre et la tranquillité du pays, voire la sécurité nationale ou internationale sont à ce prix. C'est dire que tout abus doit être évité : les exécutions doivent se pénétrer de l'idée qu'un maximum de légalité, d'adresse et de tact doit présider à leur action, limitée à un minimum de durée.

— *Le service d'ordre sur l'itinéraire suivi* doit, autant que possible, être confié à une seule autorité, quels que soient les organismes destinés à y contribuer. Généralement, ceux-ci sont assez disparates : police municipale (à pied, à bicyclette, à motocyclette, cheval) ; gendarmerie (à pied et à cheval) ; troupes d'armée (à pied et à cheval).

A première vue, il apparaît difficile de confier le commandement unique des unités aussi diverses à une seule autorité, mais, dans le cadre des dispositions légales de chaque pays, il peut être trouvé des règles assez souples pour coordonner le mécanisme de ces exécutants de différentes essences. Sans cette unité de vues, sinon sans cette coordination, il ne peut être obtenu qu'un éparpillement de forces désordonné, un affaiblissement partiel ou total, engendrant le chaos.

La direction de ce service d'ordre aura grand intérêt, lui aussi, à s'inspirer des informations du service d'information et du service d'exécution des mesures préventives : le premier peut lui indiquer les points où le danger est plus grand en raison, soit du stationnement choisi par des suspects, soit de locaux occupés par des groupements hostiles, soit d'appartements ou balcons loués par des douteux, soit de toute autre circonstance de nature inquiétante ; quant au second, il pourra indiquer le départ ou l'arrivée de suspects à un endroit déterminé, les révélations faites par les individus arrêtés, les manœuvres projetées, etc.

Il se comprend aisément que, théoriquement, l'efficacité des mesures de protection, pratiquées par le service d'ordre, est en raison directe de l'intensité du cordon se trouvant devant la foule, c. à d. que plus il y a de policiers (ou auxiliaires) devant le public, moins il y a danger de forcer le barrage. Il faut donc s'efforcer, dans la mesure du possible, à faire ce barrage aussi dense que possible.

Et, cependant, en pratique, il n'est jamais — quelque étonnante que soit cette constatation — impossible, à un individu décidé, à franchir ce barrage. Bousculer à l'improviste le policier qui se trouve devant lui, s'élancer quelques pas en avant, et tirer à l'aide d'une arme perfectionnée deux

ou trois coups de feu, tout cela se fait en un instant. Certes, faut-il au service de protection donner l'ordre de faire face au public, autant que possible ; mais si cette position peut être prise par la police et à la rigueur par la gendarmerie, elle apparaîtrait assez surprenante — dans beaucoup d'États ■— de la part de l'armée, qui présente habituellement les armes en ces circonstances. D'où les solutions de continuité dans les forces de barrages qu'il est salutaire d'éviter. Mais où trouver, sur un parcours assez long, les policiers et au besoin les polices auxiliaires et les gendarmes pour combler les vides ? On peut pallier ces inconvénients en employant des « barrières Nadar », bien connues de toutes les polices d'Europe. Outre que ces engins présentent l'avantage de canaliser le public, d'éviter les bousculades et de diminuer les accidents de foules, ils ont en outre la qualité de servir d'obstacle infranchissable aux individus qui sont tentés de commettre un attentat. Nous disons « tentés ». En effet, qui nous dit que, dans les foules qui stationnent sur l'itinéraire, ne se trouvent pas plusieurs individus munis d'une arme, amenée pour des motifs spéciaux, mais non intentionnés de commettre un attentat ? Qui nous dit qu'un de ces illuminés, chauffé à blanc par des discours anarchistes ou des écrits au picrate, voyant tout-à-coup l'occasion belle pour frapper un grand coup, puisse être pénétré subitement du vertige dynamique de la renommée ? Si ce dynamisme doit le pousser en avant, une barrière Nadar peut le neutraliser. Certes, cette barrière ne peut empêcher les paranoïaques de tirer à distance, mais l'entrave des mouvements, le contact constant de la foule qui le presse, l'influence morale exercée par cette digue ne peuvent manquer d'exercer sur leur état psychique et physiologique des effets stabilisateurs.

De sorte que, même lorsque la foule est contenue par des barrières Nadar, les policiers doivent observer constamment et attentivement les mouvements des spectateurs, surtout ceux qui se trouvent aux premiers rangs, car un « régicide » a toujours soin de se trouver sur les lieux très tôt pour choisir sa place. Ils ne doivent pas hésiter de fouiller tout individu dont l'attitude tend à laisser supposer qu'il puisse être porteur d'une arme.

— *L'allure du véhicule transportant le personnage sinon la marche à pied et les arrêts du cortège* ont une influence évidente sur les possibilités de commettre un attentat. Point n'est besoin de s'y étendre longuement.

Le véhicule employé généralement est un carrosse attelé de chevaux ou un automobile. Le carrosse roule au pas ou à l'allure du trot des chevaux, plus ou moins accéléré. L'automobile roule, suivant les ordres reçus, à vitesse lente ou rapide. Il est hors de doute que lorsque le personnage passe à une allure rapide, les chances de tirer sur un but mouvant sont en proportion inverse de la vitesse, surtout si le meurtrier tire à distance. D'autre part, ses chances de sauter sur le marchepied du véhicule sont également fort réduites.

Lorsque le personnage va à pied, les chances pour l'assassin augmentent : il a le temps de préparer ses mouvements et de viser au moment choisi. Dans ce cas, il convient de tenir la foule à certaine distance du cortège.

Il en est de même lorsque le cortège doit faire des arrêts. Aux points d'arrêt, les précautions doivent être plus grandes encore : il importe absolument que le public soit maintenu à une distance qui rend stérile toute tentative.

— *L'escorte, encadrant le personnage*, nous paraît devoir subir des modifications profondes quant à la conception qu'on s'en est créée jusqu'à présent. Un général, spécialiste des escortes, nous disait hier, que les officiers généraux ou supérieurs qui en sont chargés, arrivent à croire qu'ils ne sont point ce qu'ils étaient à l'origine et ce qu'ils auraient dû rester : des « garde-corps ». Beaucoup croient qu'ils sont là, à cette place bien en vue, pour ajouter au lustre de la « parade ». D'où leur souci de cavalcader impeccablement et majestueusement, laissant aux autres le soin de jeter un coup d'œil vers la ligne d'où peut jaillir le danger.

A notre sens, l'escorte ainsi conçue doit être supprimée, tant pis pour l'éclat de la cérémonie, à moins que la largeur des artères parcourues • permette de l'encadrer elle-même suivant les

dispositions que nous allons examiner. Ajoutons qu'en cas d'attentat, les chevaux ruent et se cabrent, empêchant ainsi l'approche des policiers.

Nous estimons que la voiture doit être flanquée de chaque côté, ■ d'une ou mieux de deux rangées de policiers 011 gendarmes à bicyclette. L'allure des cyclistes peut être suffisamment accélérée ou ralentie pour se régler sur la vitesse du véhicule. D'autre part, nous savons d'expérience personnelle — pour l'avoir pratiquée durant la guerre — que l'usage de la bicyclette permet une intervention spontanée en cas d'attaque subite. La présence d'une rangée 011 mieux de deux files de cyclistes ferait hésiter un assaillant non seulement à raison du danger de franchir sans encombre ces files, mais aussi de la difficulté d'atteindre le personnage visé. Comme on le voit, les officiers montés de l'escorte pourraient être maintenus à condition que la voie soit assez large.

Lorsque le cortège est à pied, le service de protection ambulant doit également être à pied et flanquer, en une ou deux files, le personnage à garder, sur une distance de dix mètres au moins, en avant et en arrière. Ces files doivent être assez denses, pour que les intervalles ne laissent pas trop de vides, favorables au champ de tir. — Il doit être recommandé aux policiers de l'escorte de surveiller, en marchant, les spectateurs des premiers rangs à environ deux à cinq mètres en avant d'eux, suivant la distance qui les sépare de la foule. Il est bon qu'ils soient toujours prêts à dégainer leur arme; toutefois, en cas d'attaque subite, il est à recommander qu'ils ne perdent pas une ou deux secondes à chercher leur arme : ils ne peuvent hésiter à s'élaner vers l'assaillant, pour lui saisir et tordre les poignets, pour détourner et arracher l'arme du criminel. On conçoit que pour cette action rapide, se munir soi-même d'abord d'une arme serait perdre un temps précieux et se mettre dans l'impossibilité d'entraver le meurtrier.

Il découle de ce qui précède qu'on doit entraîner d'avance, de façon méthodique, une équipe de policiers ou gendarmes, à pied et à bicyclette. Ces hommes doivent être choisis avec soin : ils doivent être jeunes, agiles, sveltes, vigoureux. Seul par des exercices pratiques fréquents, on peut former une équipe spécialement apte à ces 'fonctions.

Pour ce qui concerne l'escorte à cheval, rien n'empêche que des cavaliers précèdent et suivent le personnage en visite : l'éclat de la ■ cérémonie n'en sera qu'accentué.

6. — *La présence, le long du cortège, de civils, de journalistes et de reporters-photographes* est de nature aussi à augmenter le danger d'attentat, en raison de la confusion qu'elle peut faire jaillir dans l'esprit des policiers. Point n'est besoin de dire que certaines de ces personnes ne peuvent être écartées d'un point quelconque du cortège. Il est hors de cloute qu'il faut laisser aux membres de la presse l'occasion d'exercer leur profession dans les mesures compatibles avec le service de protection. Si l'on peut admettre qu'aux arrêts, les journalistes et les reporters photographes puissent approcher de la cérémonie prévue, à condition que la foule soit tenue assez éloignée, il ne peut être toléré qu'au cours de la marche du cortège ces personnes circulent à proximité du personnage en visite. Non seulement, cela nuit au prestige du cortège, mais leurs allées et venues jettent le trouble dans le service de protection, trouble à la faveur duquel l'assaillant peut se glisser parmi eux et arriver ainsi sans encombre jusqu'à la victime. Donc, on doit se montrer intransigeant et ferme pour faire précéder le cortège des membres de la presse ; cette place est tout indiquée pour les besoins de leurs informations, car ils ont pour mission de recueillir les impressions de la foule et les incidents du cortège, qu'ils pourront recueillir de cette place privilégiée.

Quant aux autres civils, les ouvriers, membres des services administratifs municipaux ou autres, doivent être écartés autant que possible. Si la présence de certains d'entr'eux est jugée indispensable en avant de la foule, il est nécessaire qu'ils se tiennent à un endroit désigné par l'autorité la plus proche du service d'ordre et ne se déplacent qu'avec son autorisation.

D'autre part, en général, les policiers en civil — police d'information, police judiciaire — doivent se tenir parmi ou derrière la foule : c'est là que se recueillent le mieux les

renseignements ; c'est de là qu'ils peuvent se rendre le plus aisément vers d'autres endroits où leur présence peut être requise.

F.-E. LOUWAGE, *Commissaire en chef aux délégations judiciaires à Bruxelles.*

Roulage

Règlement- général du 1^{er} février 1934. — Modification

Revu l'arrêté royal du 1-2-1934, portant règlement général sur la police du roulage et de la circulation ;

Sur la proposition de Notre Ministre des Travaux publics, Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1^{er}. — Le § 2 de l'article 97 de l'arrêté susmentionné est complété par les mots « ou sur la partie la plus large de la carrosserie ».

Art. 2. — La date de la mise en vigueur des prescriptions relatives ■aux indicateurs de direction lumineux (art. 97) et au signal de ralentissement ou d'arrêt (art. 98) est postposée au 1^{er} novembre 1934.

Art. 3. — La date de la mise en vigueur des prescriptions relatives aux indicateurs de direction lumineux (art. 97) et au signal lumineux de ralentissement ou d'arrêt (art. 98) est postposée au 1-7-1936, lorsqu'il s'agit de véhicules automoteurs non munis d'un équipement électrique, à condition que ceux-ci ne dépassent pas une vitesse de 25 kilomètres à l'heure.

Art. 4. — La date de la mise en vigueur des prescriptions relatives aux indicateurs de direction lumineux (art. 97) et au signal lumineux de ralentissement ou d'arrêt (art. 98) est postposée à une date ultérieure pour ce qui concerne les véhicules admis à circuler dans le royaume en vertu de la convention internationale du 24 avril 1926, relative à la circulation automobile, à condition que les dispositions prévues par cette convention soient observées.

Art. 5. — Notre Ministre des Travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 17 septembre 1934.

LEOPOLD.

Bibliographie

Un abonné désire acheter :

NYPELS. *Commentaires du Code Pénal.* CRAHAY. *Contraventions de police.* SCHUIND.

Droit criminel. Un autre désire vendre : DELCOURT. *Encyclopédie des fonctions de police,* Vol. I et II, ouvrages reliés. 50 frs. le volume. Epuisé en librairie.. *Ecrire à la Rédaction.*

Roulage -- Signaux routiers

La Cour de Cassation (2^e Chambre) a rendu, en date du 4-6-1934, un arrêt dont nous reproduisons ci-après, partiellement, l'énoncé :

Il dit notamment :

« C'est illégalement qu'un signal triangulaire équilatéral renversé » est placé au carrefour de deux routes d'égale importance refusant » invariablement la priorité à tous ceux qui débouchent d'une des » rues, assimilées ainsi à une voie secondaire. »

Cette décision casse d'office un jugement du tribunal correctionnel de Bruxelles (appel) du 8-1-1934.

La Cour avait eu à connaître d'un accident de roulage survenu à Saint-Gilles-lez-Bruxelles, au carrefour des rues Hôtel des Monnaies et de la Victoire, toutes deux occupées par des voies ferrées, donc principales au regard de l'A. R. Elle avait prononcé une condamnation dans le chef du conducteur circulant rue Hôtel des Monnaies, se basant sur le fait que des plaques « triangle renversé » y avaient été placées par les soins de l'Administration communale accordant ainsi la priorité aux conducteurs circulant dans la rue de la Victoire. Il est à remarquer que l'arrêt de la Cassation en question se base encore sur l'A. R. en vigueur au moment des faits, l'A. R. du

1-6-1931 qui dit : « Un triangle équilatéral renversé placé à proximité de la bifurcation, jonction ou croisée, indique que la voie suivie devient secondaire à ce croisement ».

Le texte nouveau, entrant en vigueur le 1-10-1934, est plus précis. En effet, l'article 51 de l'A. R. du 1-2-1934 est libellé comme suit : « Sont toujours considérées comme secondaires : 3) Les parties de » voies publiques, *mêmes principales*, pourvues à l'approche d'une » bifurcation ou croisée d'un triangle renversé... ».

Sous l'empire de la nouvelle législation, *le principe de l'organisation des hiérarchies des voies est donc admis par la loi.*

Restait à savoir quelle serait l'autorité compétente pour juger de l'opportunité de cette mesure, et dans quelles formes elle devait prendre cette décision.

Mr. Van Stevens, commissaire de police à Saint-Gilles, a introduit au sujet de la question, un référé auprès de Mr. le Procureur du Roi et il a bien voulu nous communiquer, en destination de nos lecteurs — ce dont nous le remercions vivement — la réponse que Monsieur le Procureur du Roi de Bruxelles lui a fait parvenir et qui résout le problème.

Ph. DESLOOVERE.

Commune
de Saint-Gilles-lez-Bruxelles, le 1 septembre 1934.
SAINT-GILLES lez-Bruxelles

2-20
Parquet de Police

Monsieur le Procureur du Roi, Un arrêt de la Cour de cassation, en date du 4 juin 1934, a déclaré illégal le signal « triangle renversé » qui fut placé par l'autorité locale dans la rue de l'Hôtel des Monnaies, refusant invariablement la priorité à tous ceux qui débouchent de cette rue, assimilée indûment ainsi à une voie secondaire.

Le nouveau code de la route, entrant en vigueur le 1^{er} octobre prochain, stipule au paragraphe 3 de l'article 51, traitant de la hiérarchie des voies :

« Sont toujours considérées comme secondaires : «les parties de voies publiques, MEME PRINCIPALES, pourvues à l'approche d'une bifurcation, jonction ou croisée d'un triangle renversé. »

En vue d'éviter toute controverse, je crois bien faire en soumettant à votre avis éclairé, le point de savoir si, dès lors, le Bourgmestre reste dans la légalité en faisant placer le signal dont question ou si la décision de placer pareille plaque doit être prise et votée par le Conseil communal et approuvée par la députation permanente, conformément à l'article 1 de la loi du 1^{er} août 1924.

l'Officier du Ministère Public, (s.). Ch. VAN STEVENS.

A Monsieur le Procureur du Roi
à BRUXELLES.

*
B.*

Arrondissement de Bruxelles. Parquet du
Procureur du Roi.

Bruxelles, le 8 septembre 1934.

Secrétariat. POLICE DU ROULAGE.

Monsieur l'Officier du Ministère Public, J'ai l'honneur de répondre comme suit à votre référé du 1^{er} septembre 1934; n° 27.

Le Bourgmestre peut-il faire placer un signal prévu par le règlement général sur la police du roulage et de la circulation ?

Si le placement de ce signal ne tend qu'à exécuter, rappeler les dispositions de l'arrêté royal — s'il s'agit, par exemple, de pourvoir

une voie secondaire d'un triangle renversé — je ne vois pas d'inconvénient, à moins que votre droit administratif s'y oppose à ce que le bourgmestre donne des ordres ou des autorisations. Je dis « autorisations » parce que l'article ~~227~~ prévoit que l'autorisation compétente pourra autoriser des particuliers à placer des signaux ayant trait à la circulation routière.

Si le placement du signal est l'exécution d'une faculté, d'une délégation donnée par l'arrêté royal — s'il s'agit, par exemple, de pourvoir une voie principale d'un triangle renversé (art. 50 - 3°) ■— le bourgmestre ne peut donner aucun ordre ou aucune autorisation. Cette initiative doit faire l'objet d'un règlement complémentaire. L'article 1^{er} de la loi du 1^{er} août 1899, modifié par la loi du 1^{er} août 1924, organise ces règlements complémentaires. Ils doivent être arrêtés par les conseils communaux.

Le règlement nouveau prévoit ces initiatives, tandis que l'ancien règlement ne les prévoit pas.

La Cour de Cassation, si elle a déclaré illégale l'initiative de Saint-Gilles pourvoyant une voie principale d'un signal la rendant secondaire, a considéré cette manière de faire comme contraire à l'ancien règlement qui se contentait de donner les caractéristiques des voies principales et ne prévoyait pas d'hierarchie des voies principales.

Le nouveau règlement prévoit que cette hiérarchie pourra être organisée. Le règlement qui interviendra sera non contraire mais complémentaire.

Et, je le répète, un règlement complémentaire doit être pris par le conseil communal.

Le Procureur du Roi, (s.) MOMMAERT.

Officiel

Par A. R. des 13-14-26 et 27 septembre et 6-10 et 11 octobre 1934, sont nommés Commissaire de police, respectivement à Spa, Tirlemont, Bruges, Rumbeke, Roux. Couillet, Lanaeken, Duffel, Rochefort, Gand, Iseghem et Gand, Mrs. Heynen R., Hendrickx P., Delbecque E., Dupon, De Bucclacq, Devogelaere A., Declercq J., Goovaerts A., Maqua A., Rcmcrie E., Mestdagh J., Van Hecke C., en remplacement de Mrs. Hevnen M., Franssen, Tahon, Blomme, Servais E., Demerbe, De Smet R., Lotin J., Piron, dont les démissions sont acceptées et de Mrs. Tahon. Hoenen, Ranson et Lafontaine, décédés.

Par A. R. des 25 et 27 dito, 6 et 11 octobre, les démissions offertes par Mrs. Moineau, Mannaerts A., Delvaux A., Van Billoen et Van Huile C., respectivement commissaire de police à Perwez, Liège, Wal-court, Anvers et Waereghem, sont acceptées.

— 2 00 —

Jurisprudence administrative

Règlement de police sur les marchés. — Un règlement communal de police ne peut comminer que des peines prévues par le code pénal ; en conséquence, est illégale la disposition d'un règlement de police sur les marchés qui prévoit la possibilité d'interdire aux échoppiers contrevenants l'occupation d'un emplacement au marché pendant une durée déterminée. Est en opposition avec la garantie inscrite dans l'article 8 de la Constitution, la disposition du règlement qui habilite en qualité de juge du marché le fonctionnaire de police de service, en cas de différend survenant entre des marchands et l'adjudicataire des droits de place. — Arr. roy., 22 août 1934, *Mon.*, 21 sept.

Dans la Gendarmerie

Par A. R. du 21-8-1934, le lieutenant de gendarmerie MARECHAL, ayant suivi avec succès les cours de l'Ecole de Guerre, est nommé «breveté d'Etat-major».

Depuis l'origine de ce corps, c'est le premier officier de gendarmerie qui obtient cette distinction de valeur. Elle fait honneur au corps et au lieutenant Maréchal.

La Revue adresse à l'un et à l'autre ses vives congratulations.

LA DIRECTION.

Tribune libre de la F. N.

PENSIONS

On nous demande de toutes parts des renseignements sur l'application de la nouvelle loi sur les pensions, que nous venons de publier dans la Revue.

Dernièrement un collègue nous posa la question suivante : Pensionné comme sous-officier de gendarmerie, puis-je me constituer une seconde pension par mes fonctions de commissaire de police ?

La réponse est évidemment négative. L'art. 80 de la loi du 27 cléc. 1933 le dit clairement.

En s'affiliant à la caisse de répartition, le pensionné continue à toucher sa pension de gendarmerie jusqu'à sa retraite comme commissaire de police. Les deux termes réunis serviront de base pour le calcul de sa pension.

Le Secrétaire général,
VANDEWINCKEL.

Le Président fédéral,
Maurice BOUTE.

— 229 —
ERRATUM

Monsieur SERVAIS-, Procureur Général honoraire à Bruxelles, a bien voulu nous signaler l'erreur que nous avons commise en traitant des causes d'excuses, pages 211 de la Revue et 81 du Guide, en tant que nous citons encore la surdi-mutité comme cause d'excuse. En effet, les articles 72 à 76 du Code Pénal sont abrogés par la loi de défense sociale du 9 avril 1930.

C'est un plaisir bien grand pour nous de constater le réel intérêt que porte à notre publication, Monsieur le Procureur Général, et nous l'en remercions respectueusement.

J. SCHONER.

BOURGMESTRE. (Suite)

Parmi les actes visés sous A) nous trouvons :

les injonctions ou prohibitions. Celles-ci doivent être individuelles et spéciales, c'est-à-dire qu'elles ne pourraient par leur allure générale et continue devenir un véritable règlement ;

les autorisations et dispenses. C'est, en effet, exécuter un règlement que d'accorder l'autorisation ou la dispense qu'il a prévues :

l'ordre d'employer certains moyens propres à assurer l'exécution des règlements.

Quant à l'étendue des pouvoirs (B), l'article 90 de la loi communale charge le bourgmestre de l'exécution des lois et règlements. Les pouvoirs seront donc circonscrits dans les limites accordées par les lois. C'est, constatons-le une fois de plus, une règle de notre droit public qu'aucun ordre ne puisse être donné par l'administration qu'en application d'un texte légal.

Mais, dans la limite de ces prescriptions légales, le droit du bourgmestre est absolu et sans appel ni recours.

En principe, aucune autorité ne peut contrôler la sagesse, la convenance, l'opportunité de ces ordonnances, aussi longtemps que le bourgmestre se renferme dans les limites légales de son pouvoir discrétionnaire. Il faut cependant remarquer, et c'est là l'unique exception au principe, que le gouverneur aurait le droit de suspendre, et le Roi d'annuler les mesures prises, si elles leur paraissaient contraires à l'ordre public.

L'absence de règlements communaux ne peut paralyser l'action du bourgmestre.

II) L'article 94 de la loi communale investit le bourgmestre du pouvoir de faire des règlements et ordonnances de police en cas d'émeutes, attroupements, atteintes graves portées à la paix publique, etc., lorsqu'il y a danger pour les habitants. Le> bourgmestre juge de l'urgence.

Les décisions prises cesseront leur effet si elles ne sont confirmées par le conseil à sa plus prochaine réunion. -

(Voir Assemblée. Attroupeement).

III) En temps ordinaire, c'est par ses agents que le bourgmestre fait exécuter les mesures de police. Mais, ces forces peuvent parfois être insuffisantes. L'article 105 de la loi communale autorise en certains cas, la réquisition de la force publique.

Pour requérir la gendarmerie, le bourgmestre 11e doit point se 'rou- ver dans les circonstances de l'article 105. L'insuffisance des forces de police justifie cette réquisition.

Le bourgmestre, outre ses qualités de chef de la police administrative est, comme nous le disions au début, officier de police judiciaire, sauf là où il y a un commissaire de police, (art. 11, Code Inst. Crim). Il est aussi officier de police judiciaire auxiliaire du Procureur du Roi. (Même code, art. 49 et 50).

Si le bourgmestre est une femme, la police judiciaire, les fonctions d'officier de police auxiliaire du Procureur du Roi et celles d'officier du Ministère public près le Tribunal de police sont exercées par un échevin du sexe masculin à ce désigné. (Art. 4, loi du 27-8-21).

(Voir Arrêté — Ordonnance).

BOURSE DE COMMERCE.

L'Arrêté royal du 15-10-1934 (Moniteur du 16 dito), réglementant les bourses de commerce et la profession d'agent de change, en son article 81, définit comme suit une bourse de commerce :

« C'est une réunion publique, soit de commerçants, capitaines de » navires, courtiers en marchandises d'une place de commerce, soit » d'agents de change ».

Celles fréquentées par les commerçants, capitaines, etc., portent le nom de bourses de marchandises, celles où se réunissent les agents de change celui de bourse de fonds publics et de change. (Voir ce mot).

L'autorité communale en a la police.

Quant aux modalités de fonctionnement, voir l'Arrêté Royal précité.

BOURSES D'ETUDES.

Les bourses d'études sont clans chaque province, réglées et affectées à leur but par une commission dont les membres sont nommés par la députation permanente, (Loi 19-12-64).

BOUTIQUES.

Les boutiques sont considérées comme des lieux publics ; les officiers de police peuvent y pénétrer à toute heure du jour pour s'assurer de l'exécution des lois et règlements.

BRACONNAGE.

Acte de chasser ou de pêcher sans autorisation sur les terres ou propriétés d'autrui, de prendre ou de tuer du gibier pendant la nuit, en temps prohibé, à l'aide d'engins prohibés ou sans être muni du permis de port d'arme de chasse. Quant aux peines qui frappent les braconniers, voir les mots « Chasse » et « Pêche ».

BRANCHES D'ARBRES.

Aux ternies de l'article 37 du Code rural, celui, sur la propriété duquel avancent les branches des arbres du voisin, peut contraindre celui-ci à couper ces branches. Les fruits tombés naturellement sur la propriété du voisin lui appartiennent. Si ce sont les racines qui avancent sur son héritage, il a le droit de les y couper lui-même. Le droit de couper les racines ou de faire couper les branches est *imprescriptible*.

Les autorités communales peuvent également dans des règlements pris dans l'intérêt de la libre circulation dans les voies publiques- prescrire que les branches, faisant saillie sur la voie publique, seront émondées.

BREVET D'INVENTION.

Le brevet est un titre constatant la date à laquelle une personne a revendiqué une invention. C'est un certificat de dépôt, accordé par arrêté ministériel, à celui qui prétend, soit avoir fait une découverte ou une invention, soit en avoir acquis la propriété, et qui désire s'en assurer le monopole d'exploitation.

Le brevet n'est donc en soi ~~qu'~~ la constatation de l'accomplissement des formalités nécessaires pour obtenir la reconnaissance légale des droits attachés à une découverte. (Cass. 8-7-1926, Pas. 1927 I 41).

Loi 28 mai 1854. Loi 30-12-1925. Répertoire Pratique droit Belge.

Toutes les actions fondées sur le droit de brevet sont de la compétence des tribunaux civils.

Les demandes de brevets doivent être déposées aux greffes provinciaux.

En ce qui concerne la contrefaçon. (Voir Contrefaçon).

BRIGADE JUDICIAIRE.

Dans nombre de localités importantes du pays existe, au sein des polices locales, un service dénommé « Brigade Judiciaire ». Le personnel y affecté, opérant habituellement en civil, s'occupe plus spécialement de la recherche des auteurs des crimes et délits graves, de l'exécution des mandats de justice, prête son concours dans 'a.

■ surveillance des repris de justice, suspects, voleurs à la tire et assiste ou procède aux visites d'hôtels et logements, etc...

Ces services sont absolument indépendants de ceux de la police judiciaire près les parquets, bien que les circonstances appellent fréquemment leurs membres à collaborer aux mêmes recherches.

BRIGADIERS CHAMPÊTRES.

La nomination, la mission, le mode d'exercice et la discipline des brigadiers champêtres sont réglés par les articles 55bis, 57, 58, 59, 59bis du Code Rural et 133, al. 2 de la loi provinciale, modifiés par la loi du 30-1-1924, réorganisant la police rurale. (Voir aussi, loi 7-3-1929. (Gardes-champêtres).

BRIQUETERIES.

L'exploitation des briqueteries est régie par l'A. R. du 15-2-1926, complété par l'A. R. du 10-4-29. Voir Établissements insalubres et incommodes.

BRIS DE CLOTURES.

Voir. Bornes. Destructons.

BRIS DE SCÉLLES.

Les articles 283 à 288 du C. P. prévoient une catégorie de pénalités contre ceux qui auront brisé des scellés apposés par ordre de l'autorité publique. Les pénalités qui vont de 8 jours à 5 ans d'emprisonnement et de 50 à 2000 frs. d'amende diffèrent d'après la qualité de la personne, auteur du bris, et le caractère des objets mis sous scellés. La tentative est punissable. Les articles 283 et 285 commencent les peines contre les gardiens de scellés.

BRIS D'OBJETS.

Voir, Destructons.

BROCANTEURS.

Les brocanteurs ne peuvent s'installer ni étaler leurs marchandises dans les rues ni sur les quais, places et marchés sans autorisation de l'autorité locale. (Voir Camelots).

BROUETTES.

Les brouettes peuvent faciliter aux malfaiteurs le transport d'objets ou d'instruments dont ils usent pour commettre des crimes ou des délits, aussi, l'abandon d'une brouette dans un lieu public ou dans les champs, constitue-t-il l'infraction prévue par l'article 552, 2°. (Voir Abandon, page 3).

Le maraudage commis à l'aide d'une brouette est un délit de vol. En effet, le mot « voitures » du texte de l'article 557, 6° du C. P. comprend les brouettes. (Liège, C. A. 26-12-1866). Voir Maraudage.

BRUITS INJURIEUX.

Voir Charivari. Injures.

BRUITS ET TAPAGES NOCTURNES.

Voici ce qu'enseigne sous ce vocable, Mr. Schuind, dans son Traité Pratique de Droit Criminel :

L'article 561, 1° du C. P. punit ceux qui se seront rendus coupables de bruits et tapages nocturnes de nature à troubler la tranquillité des habitants.

Les bruits et tapages doivent résulter d'un fait personnel et volontaire et ne pas être la conséquence d'un droit légitime.

On admet comme légitime les bruits résultant de l'exercice normal d'une profession (à moins que ces bruits ne deviennent un véritable abus : cass. 29 juin 1926, Pas. 1927, 1 29), les sérénades et aubades (à moins que l'exécution de morceaux de musique ne dégénère en bruits discordants, exécutés sans modération), les musiques d'un bal public ou privé.

On considère comme visés par notre disposition, les bruits produits par des instruments discordants, les cris excessifs, les chansons hurlées à tue-tête, les scènes d'orgie il importe peu que ces bruits se produisent sur la voie publique ou dans une maison particulière, dès qu'ils peuvent être entendus à l'extérieur et sont de nature à troubler le tranquillité des habitants.

Les bruits doivent être nocturnes, c'est-à-dire, s'être produits la nuit. Par nuit, il faut entendre ici le temps qui va du coucher au lever du soleil. Le bruit est *nocturne* quand le jour a cessé de luire, l'hiver, un tapage qui a lieu à 20 h. est nocturne. (Crahay).

Il faut, en plus, que ces bruits soient de nature à troubler la tranquillité des habitants.

Il n'est pas nécessaire que la tranquillité des habitants ait été effectivement troublée : la loi dit : de nature à troubler, et non, ayant troublé.

Il n'est pas requis que les bruits se soient produits à une heure où les habitants sont censés se livrer au sommeil : la loi ne dit pas. « repos » mais tranquillité.

Il faut que les bruits soient étranges et insolites, qu'ils puissent jeter l'alarme parmi les citoyens ou qu'ils puissent leur donner l'impression qu'ils ne sont pas en sécurité.

Les bruits produits dans des endroits inhabités ne sont pas punissables. Mais un habitant, même seul, a le droit d'être protégé : serait punissable en vertu de notre disposition, celui qui, par gaminerie, sonnerait la nuit à la porte d'une maison.

Les complices de bruits ou tapages nocturnes ne sont pas punissables.

BRUYERES.

Les bruyères doivent être considérées comme des récoltes et produits utiles de la terre. Leur enlèvement non autorisé est sanctionné par les peines prévues par l'article 107 du Code Forestier, 557, § 6 du Code Pénal, et, avec les circonstances aggravantes par l'article 463 du même Code. (Voir, Maraudage).

BULLETINS DE CONDAMNATIONS.

Toutes les condamnations de quelque nature qu'elles soient, prononcées en matière répressive, doivent être portées à la connaissance des communes (Cire. Justice, 23-5-1888). Mais les bulletins de condamnations ne peuvent être transmis que lorsque les condamnations sont passées en force de chose jugée. (Cire. Justice. 16-3-1890).

Les bulletins sont rédigés par les greffiers qui les remettent aux officiers du Ministère Public; ceux-ci les font parvenir, après les avoir vérifiés et signés, aux bourgmestres des communes du domicile des condamnés. Toutefois, pour le chef-lieu du canton, le soin de l'élaboration des bulletins incombe à l'Officier du Ministère Public.

Les états *mensuels* des condamnations affectant le droit de vote doivent, conformément à l'article 23 du Code électoral, coordonné par A. R. du 12-8-1928, être transmis aux bourgmestres des communes ou les intéressés sont domiciliés au moment du jugement. Cette transmission revêtant un caractère confidentiel doit se faire *sous pli ferme*.

Parmi les condamnations privatives ou suspensives du droit de vote, nous relevons celles qui peuvent être prononcées par les Tribunaux de police :

« Art. 6, A. R. 12-8-1928. — Sont *définitivement* exclus de l'élection » torat et ne peuvent être admis au vote : Ceux qui tiennent ou ont » tenu une maison de débauche ou de prostitution ou qui ont été » condamnés pour avoir tenu un établissement de prostitution clandestin, ainsi que les individus qui ont été mis à la disposition du » gouvernement comme souteneurs de filles publiques.

« Art. 7. — Ceux que ont été condamnés par application de l'art.

63 de la loi du 15-5-1912 sur la protection de l'enfance ou des » articles 10 et 14 de la loi du 16-8-1887 sur l'ivresse publique, ou » qui, dans le cours de cinq années consécutives, ont encouru trois » condamnations au moins par application des articles 1^{er}, 5, 6 et 8 » de cette dernière loi. (1).

« Art. 7, 10^e. — Ceux qui ont été mis à la disposition du gouver- » nement par application des articles 13 et 14 de la loi du 27-11-1891 » pour la répression du vagabondage et de la mendicité. »

Pour ces deux articles 7 et 7, 10^e, l'interdiction est de 10 ans.

Une circulaire toute récente de Mr. le Procureur Général à Bruxelles, datée du 27-6-1934, n^o 32595, vient de rappeler ces obligations aux O. M. P.

BULLETINS DE RENSEIGNEMENTS.

A l'occasion de toute poursuite en matière répressive, un bulletin de renseignements doit être joint au procès-verbal, dressé par la police, ou l'autorité locale, concernant chacun des individus poursuivis.

Lorsque les P. V. émanent de la gendarmerie ou de quelqu'autre agent, il appartient au Ministère public de le réclamer.

Ce bulletin dit « de poursuite », dont les formules reposent dans les commissariats, doit être établi avec la plus scrupuleuse exactitude, car ce sont les indications y consignées par la police qui servent de base à tous les actes d'instruction et d'exécution relatifs aux prévenus et si ces

indications ne s'appliquaient pas absolument aux personnes poursuivies, il pourrait en résulter des conséquences très graves, notamment des arrestations arbitraires, dont la responsabilité incomberait, sans conteste, à celui qui aurait inséré des indications erronées dans ce document. Une simple *erreur d'orthographe du nom vicie le jugement rendu*, empêche son exécution et la rectification nécessite un jugement d'applicabilité rendu conformément à l'article 518 du C. I. C.

Il y a donc lieu, lors de l'établissement des bulletins de l'espèce, de s'assurer avec soin de l'exactitude des renseignements fournis par les intéressés eux-mêmes, s'ils ont pu être entendus, ou de ceux qui auront été recueillis à leur sujet, s'ils sont fugitifs.

Les annotations relevées aux registres de population et une enquête faite au domicile des individus poursuivis suffisent, généralement, pour établir d'une façon certaine l'identité de ceux-ci, mais, chaque fois qu'un doute subsiste à cet égard, il est obligatoire d'aviser le parquet.

Avant leur envoi au parquet, les bulletins de renseignements doivent être soumis au visa du bureau de la population, ou de l'état-civil, ou un service spécial est organisé à cet effet, puis à l'émargement du bureau des casiers judiciaires, où ils sont complétés par la mention des condamnations précédemment encourues par les intéressés, s'il y a lieu, ainsi que de l'annotation des poursuites en cours dont ceux-ci pouvaient éventuellement faire l'objet.

Jamais l'envoi au Parquet d'un procès-verbal ne peut être retardé sous prétexte que le bulletin n'a pu être complété à temps.

Le bulletin qui, pour une raison quelconque, n'a pu être joint à un procès-verbal, au moment de l'expédition de celui-ci au Parquet, doit y être envoyé dans le plus bref délai possible, par apostille renseignant l'affaire à laquelle il se rapporte ainsi que le numéro et la date du procès-verbal. Il est essentiel de mentionner, le cas échéant, au bulletin de renseignements, la qualité de « militaire » de l'individu poursuivi.

En ce qui concerne les « miliciens » il convient de se pénétrer de ce que ceux-ci acquièrent la qualité de « militaire » dès le jour où ils sont incorporés et la conservent *jusqu'à l'expiration de leur terme dans la réserve*.

Une circulaire de Mr. le Procureur du Roi, en date du 31 juillet 1899, n° 19083, prescrit de fournir deux bulletins de renseignements, au lieu d'un seul, à l'égard de chaque personne impliquée dans des poursuites du chef des délits de presse prévus par les art. 2 et 3 du décret du 30 juillet 1831; les offenses envers la personne du Roi, (loi du 6 avril 1847); les offenses envers les souverains étrangers; les attentats contre le Roi, la famille Royale et les formes du gouvernement, etc., (les atteintes à la liberté du travail), les provocations à commettre des crimes et des délits prévus par la loi du 25 mars 1891, tous les faits commis à l'occasion de troubles, de grèves, etc.

En ce qui concerne les étrangers poursuivis, il est obligatoire de joindre aux procès-verbaux, indépendamment du bulletin de poursuites, deux bulletins dits « d'étranger », dont les divisions possèdent des formules et qui doivent être établis d'après les données du bulletin de poursuite; l'identité des étrangers poursuivis doit être établie aussi exactement que possible; il est recommandé de toujours faire suivre l'indication du lieu de naissance, à moins qu'il ne s'agisse d'une localité notoirement connue, du nom du pays, de la province, de l'arrondissement, du cercle, etc., dont dépend la localité indiquée et, dans le cas où l'intéressé ne peut fournir d'indications détaillées sur ce point, de lui faire citer le nom de la ville la plus importante voisine de son lieu natal.

Les bulletins de renseignements ne doivent mentionner que la profession réellement exercée par le prévenu. L'expression « *sans profession* » ne peut jamais être employée. Un rentier, un propriétaire, doit être désigné par la qualification sociale qui lui est propre; quoique strictement on puisse dire qu'il n'a pas de profession. Pour le cas des personnes vivant des ressources d'une autre personne, (adolescent habitant avec ses parents, femme mariée ne travaillant pas) il

convient d'indiquer la profession du père, du mari, etc., en établissant le lien qui existe entre cette personne et le contrevenant. (Voir Casier judiciaire).

BULLETINS STATISTIQUES.

Les Officiers du Ministère Public près les Tribunaux de police enverront aux directeurs des dépôts de mendicité, pour chaque mendiant ou vagabond mis à la disposition du gouvernement, un bulletin de renseignements conforme au modèle joint à la circulaire du 20- 1-1893.

Ces bulletins doivent donner une idée exacte et complète des antécédents du condamné, relater minutieusement le fait qui a provoqué la condamnation dont l'exécution est requise et faire connaître les circonstances qui ont déterminé le juge à se montrer indulgent ou sévère.

Les parquets veilleront à ce que les renseignements demandés aux autorités locales soient donnés d'une manière complète. A cet effet, il y aura lieu, le cas échéant, de communiquer le bulletin non seulement à la commune du dernier domicile du condamné, mais aussi à celle du lieu de naissance et à celle où le condamné aura fait le séjour le plus prolongé.

L'envoi des bulletins suivra dans le plus bref délai possible l'incarcération des condamnés. (Circulaire Justice, 20 janvier 1893).

Un double du bulletin restant joint au dossier, il convient d'en joindre 2 exemplaires lors de la transmission du P. V. au Parquet.

BUREAU DE BIENFAISANCE.

Voir Assistance publique.

BUREAU DE PLACEMENT.

Les bureaux de placement pour sujets ne méritent; pour la plupart, qu'une médiocre confiance ; aussi convient-il que les officiers et le personnel de quartier s'attachent à connaître les agissements des tenanciers de ces établissements, tant sous le rapport des mœurs qu'en vue d'assurer s'ils n'exploitent pas les malheureux qui s'adressent à eux pour l'obtention d'un emploi.

Beaucoup d'agences de l'espèce logent les personnes qui s'adressent à elles ; il importe, dans ce cas, de veiller soigneusement à ce qu'un livre de logement soit tenu et, par de fréquentes visites, vérifier si les prescriptions réglementaires sur la police des logements sont bien observées.

Il est bien entendu que les remarques ci-dessus ne s'appliquent pas aux organismes officiels créés un peu partout, pour combattre le chômage et dénommés « Bourses du Travail ». (Voir Hôtels).

CABARETS.

Voir Alcool, Boissons spiritueuses, débits de boissons.

CABINES TELEPHONIQUES.

Une circulaire du 15 avril 1893 de l'administration des Chemins de Fer, prévoit que les bureaux téléphoniques accorderont, sans paiement préalable de la taxe et *par priorité*, l'usage des cabines téléphoniques aux représentants des autorités chargées du maintien de l'ordre public ; ceux-ci doivent décliner leur qualité et apposer leur signature sur le procès-verbal du bureau. Voir appareils téléphoniques.

CACAO.

Voir denrées alimentaires.

CADASTRE.

Afin d'asseoir l'impôt foncier, l'administration du cadastre, qui est une branche cle l'administration des contributions, dresse un plan (du territoire qui s'appelle cadastre. Le territoire de chaque commune y est délimité. Chaque commune est divisée en sections et celles-ci en parcelles. A chacune d'elles l'administration attribue un revenu, dit revenu cadastral servant de base à la perception de l'impôt foncier.

CADAVRES.

Le cadavre d'une personne qui n'a rien prescrit elle-même en ce qui concerne sa dépouille, est la propriété de la famille. C'est par application de ce principe qu'il appartient à celle-ci de prendre soin de l'inhumation des dépouilles mortelles de l'homme, en se conformant aux lois de police. (Voir Cimetière, Inhumations).

Peut-on disposer de son cadavre pour le temps où on ne sera plus ?

Les « Pandectes Belges » répondent « oui » à la condition de ne rien prescrire de contraire aux lois et règlements. On peut donc léguer son cadavre à un hôpital pour la dissection ou pour la conservation du squelette à titre de pièce anatomique. Le code pénal protège le cadavre humain. Ainsi l'article 453 punit le viol de tombeaux et de sépultures. (Voir dégradations).

Les articles 340 à 342 sanctionnent le recèlement du cadavre d'une personne tuée ou morte à la suite de coups et blessures, à moins que les recéleurs ne soient proches parents du meurtrier ou du complice.

Les articles 29, 30 et 30 du Code Inst. Cr. font une obligation à tout fonctionnaire et à toute autorité qui découvre un cadavre, d'en informer immédiatement le Procureur du Roi, dès qu'il y a présomption de mort violente.

En cette éventualité, les articles 81, 82 du Code Civil et 43, 44 du Code d'Instruction Criminelle prescrivent qu'un officier ²³⁶ de police, assisté d'un médecin visiteront le cadavre et feront rapport de leurs constatations.

L'officier de police devra porter dans son P. V. toutes les indications nécessaires à la rédaction de l'acte de décès; notamment les renseignements recueillis sur l'identité de la personne décédée. Il aura aussi à mentionner le résultat de ses investigations pour la recherche des causes de la mort.

Si la mort semble résulter d'un crime ou d'un délit, il avertira d'urgence le Procureur du Roi, et, dans tous les cas, il aura à transmettre au chef du Parquet un P. V. circonstancié, rapportant la position du corps, l'arrangement des vêtements, la disposition des lieux et toutes autres circonstances, telles que la présence de taches de sang sur les objets voisins, les moindres traces de violence, position de l'arme, etc... Le rapport médical sera joint au P. V. Si toutefois l'homme de l'art concluait à une *mort naturelle*, l'*original du certificat* sera adressé à l'Officier de l'Etat civil avec rapport et copie jointe au P. V. adressé à Monsieur le Procureur du Roi.

Dans le premier cas, les frais de la visite médicale sont supportés par le département de la Justice, dans le second par la commune du lieu où le cadavre a été trouvé.

Lorsque le cadavre est celui d'un *inconnu*, l'officier de police décrira avec le plus grand soin les objets trouvés sur le défunt, il donnera le signalement le plus précis du corps, ainsi que des particularités qu'il y relève, (cicatrices, etc.) il énumérera de façon détaillée les vêtements. Il importe donc, qu'en l'espèce, que *le corps soit dépouillé de ses vêtements en vue de l'examen*.

Il faut procéder à cet examen avec grande attention. — Il arrive parfois qu'un meurtrier ou un assassin dispose les choses de manière à faire croire au suicide de sa victime, la suspendant comme si elle s'était pendue elle-même, plaçant ses vêtements au bord d'une rivière ou d'un puits, lui mettant un couteau ou un pistolet déchargé dans la main, etc. — Il faut toujours entrer dans des détails très circonstanciés quand on rédige un procès-verbal relatif à la découverte d'un cadavre, afin que le Procureur du Roi puisse apprécier, sans se transporter sur les lieux, s'il doit ouvrir ou non une instruction judiciaire.

L'Officier de police, nous le répétons, ne peut se reposer sur les conclusions du médecin, qui a visité le cadavre. — Il doit *absolument* faire état de ses investigations ayant trait à établir les circonstances et les causes possibles de la mort.

Nous avons encore, présent à la mémoire, le cas d'un officier de police qui s'est fait déconsidérer à jamais par les magistrats du parquet pour avoir traité, avec légèreté, le cas banal, apparemment, du cadavre d'une femme, trouvé sur la voie publique, à 1 heure du matin. Cet officier s'était pourtant rendu sur les lieux, mais le médecin requis ayant conclu à une mort naturelle (affection cardiaque), le cadavre fut transporté à la morgue et inhumé plusieurs jours après sans qu'on n'ait pu l'identifier.

Huit jours après l'inhumation, les parents de cette jeune fille, de 22 ans, s'amenaient au commissariat aux fins de s'assurer si le cadavre de l'inconnue, dont les journaux avaient parlé, n'était pas celui de leur fille, disparue de chez ses patrons, depuis quinze jours. La photographie exhibée ne laissait aucun doute et entendue sur le genre de vie de sa fille, la mère déclara qu'elle la savait enceinte depuis quatre mois et que son amoureux, très contrarié de cette situation, avait beaucoup insisté auprès de sa fille pour qu'elle « s'en débarrasse ». — Aucune instruction n'avait été ouverte puisque l'Officier de police avait conclu aussi à une mort naturelle. — On comprend dès lors les complications qui surgirent quand, après quinze jours, une enquête sérieuse fût seulement entreprise en suite des renseignements fournis par la famille.

Il fut établi que le cadavre avait été apporté à l'endroit où il a été découvert. — En effet, le cadavre au moment de sa découverte n'avait plus qu'un soulier et le bas du pied non chaussé n'était pas souillé, alors qu'il pleuvait et que la chaussée était boueuse. — Le second soulier avait été retrouvé à 15 mètres du cadavre sans que cette circonstance ait frappé l'Officier de police informé en premier lieu.

L'enquête subséquente établissait que la malheureuse s'était rendue chez une avorteuse laquelle, pour se débarrasser de sa cliente, morte chez elle des suites des manœuvres abortives, l'avait fait transporter la nuit à l'endroit où le cadavre a été découvert.

Cet exemple ne suffit-il pas à lui-même, pour démontrer combien il est indispensable d'apporter la plus grande minutie dans les constatations relatives à des découvertes de ce genre ?

(A suivre).

NOVEMBRE 1934

Amendes -- Prescription Acte interruptif

Le 5 juin 1934, Monsieur le Ministre des Finances a fait parvenir aux fonctionnaires sous ses ordres, la circulaire ci-après reproduite, aux termes de laquelle la prescription d'une amende pénale se trouve interrompue par un paiement *partiel et volontaire* effectué par un condamné.

Cette décision, approuvée par le département de la Justice et par Mr. le Procureur du Roi de Bruxelles, rompt avec la jurisprudence suivie jusqu'à ce jour et aye l'enseignement de nombreux auteurs.

En effet, les précédentes circulaires du Ministère des Finances entre autres portaient que *seule* une saisie quelconque, mobilière ou immobilière, constituait un acte interruptif.

Mr. Schuind, dans son ouvrage « Traité pratique de droit Criminel » disait :

« En ce qui concerne l'amende, la doctrine assimile au cas d'arrestation du condamné, la saisie mobilière ou immobilière sur ses biens. Mais il faut une véritable mainmise sur les biens du condamné : c'est ainsi que, si l'on parle d'une saisie mobilière, il faut entendre une saisie exécution, une saisie arrêt n'étant qu'une tentative de mainmise, non assimilable à l'arrestation. »

La nouvelle interprétation revêt donc une importance capitale en matière d'exécution de peines, car il importe de le dire, l'acte interruptif intervenu en ce qui concerne l'amende, peut être invoqué pour l'*emprisonnement subsidiaire*, qui sera donc exécutoire pendant toute la durée du second délai.

Que faut-il entendre par paiement « volontaire » ?

L'instruction ne précise rien à ce sujet. Nous croyons cependant pouvoir dire qu'il faut considérer comme tel tout paiement fait par le condamné, soit sur invitation de l'administration des Finances, soit lors de la réception du billet d'écrou délivré par l'O. M. P.

Il conviendra donc qu'à l'avenir, les O. M. P. s'inspirent des instructions nouvelles pour établir les dates extrêmes d'exécution qui pourront s'en trouver considérablement prolongées.

Ph. DESLOOVERE.

3^e Direction. 1^{er} Bureau N° 7299

.....:— .

Bruxelles, le 5 juin 1934.

Objet : Amendes pénales Interruption de la prescription.

Monsieur le Directeur, J'ai été consulté sur le point de savoir si la prescription d'une amende pénale se trouve interrompue par le paiement partiel et volontaire effectué par le condamné.

D'accord avec le département de la Justice, j'ai décidé que cette question comporte une réponse affirmative.

Veillez, Monsieur le Directeur, porter ce qui précède à la connaissance des agents sous vos ordres que la chose concerne.

Au nom du Ministre, **Le Directeur**
Général, (s.). NEMËRY.

Roulage

Arrêté Royal du 1-2-1934

QUELQUES QUESTIONS D'ACTUALITE

On nous pose les questions suivantes : 1^{re} QUESTION.

Etant donné que l'article 1 de l'A. R. du 1-2-1934 abroge les A. R. antérieurs sur la même matière, quels sont les textes actuellement applicables à des infractions, prévues par certaines dispositions nouvelles non encore d'application, mais qui, sous l'empire de l'A. R. ancien, étaient déjà sanctionnées ? Réponse.

Nous croyons que le texte de l'article 1^{er} doit se conjuguer avec celui de l'article 153 laissant au Ministre compétent le soin de fixer les dates de mise en vigueur des dispositions nouvelles. Il faut donc admettre qu'aussi longtemps que ces dernières ne sont pas applicables les anciennes le restent.

Tout doute à ce sujet eût été évité si le texte de l'article 1^{er} avait été libellé comme suit, par exemple :

Les dispositions des A. R. susvisés seront abrogées et remplacées par les suivantes, « au fur et à mesure de leur mise en vigueur ».

*
**

2^{me} QUESTION.

Les plaques jaunes ne sont-elles plus autorisées ? Réponse.

D'après l'Office de la circulation routière elles seraient sans valeur, l'article 1^{er} du nouveau règlement ayant abrogé l'article 19 B § S et 5 de l'A. R. du 26-8-25 qui en prévoyait la délivrance et l'usage à des fins d'essais et de démonstrations.

Ce texte est effectivement abrogé, mais il convient de remarquer que l'art. 110 nouveau, libellé comme suit :

« Tout véhicule automoteur, utilisé sur la voie publique, doit être » pourvu d'une plaque d'immatriculation (2) portant le numéro d'im- » matriculation extrait du répertoire général des véhicules automo- » teurs du royaume, etc. » renvoie aux modèles 1 à 7 du tableau IX, annexé au règlement et parmi lesquels le modèle 2 est une plaque *jaune*.

Sur un texte ainsi libellé, il nous paraît dès lors difficile à l'occasion d'un constat de l'espèce — d'établir une prévention pour utilisation d'une plaque non conforme aux prescriptions

réglementaires. Nous dirons même plus ; en raison de l'abrogation des textes anciens, visant la matière, non seulement l'usage NORMAL de la plaque jaune ne sera pas sanctionnable, mais même l'usage ABUSIF ne le sera plus, tout au moins au point de vue du roulage, rien dans le texte nouveau ne prévoyant cette infraction.

Une disposition complémentaire nous semble indispensable pour assurer une répression des fraudes éventuelles, à moins que par voie administrative les plaques en circulation soient retirées aux détenteurs.

Autre remarque : Pourquoi ce même tableau IX prévoit-il aussi en 1) une « reproduction » de la plaque jaune, alors que le texte de l'article III, 2) qui traite de ces reproductions, ne renvoie qu'aux modèles 3 et 7 et que l'alinéa 4) n'autorise celles-ci qu'en rouge vif sur fond blanc ?

Pourquoi enfin l'article 110 qui ne traite que des « plaques » renvoie-t-il aux modèles 1-3 et 5 qui ne visent que les « reproductions » ?

3^{me} QUESTION.

En cas de collision auquel des conducteurs incombe l'obligation de la déclaration prévue à l'article 7, § 2 de l'A. R. du 1-2-34 ? Réponse.

Il convient tout d'abord de bien faire ressortir la relation qui existe entre les § 1 et 2 du dit article, et retenir que « l'accident » visé au § 2 est celui envisagé au 1^o, à savoir celui ayant fait des victimes. Il en résulte que ce texte ne vous paraît pas applicable aux accidents n'ayant provoqué que des dégâts matériels.

Mr. Weyemberg, Juge de Paix à Wavre, commentant les nouvelles dispositions, consacre cette interprétation lorsqu'il dit :

« Sous l'empire de l'ancienne réglementation, les usagers qui avaient » occasionné un accident devaient prêter leur secours aux victimes. » Cette obligation est étendue même aux usagers à qui aucune faute » n'est imputable, et, de plus, lorsqu'un agent de l'autorité n'a pu » se rendre sur les lieux pour constater l'accident, le conducteur qui » l'a occasionné ou causé doit en faire la déclaration. »

Cette première sélection faite, reste à savoir ce qu'il faut entendre par « occasionné ou « causé » l'accident.

Le problème apparaît simple lorsqu'il s'agit d'un piéton renversé par un automobiliste, par exemple. En effet, Mr. le Procureur du Roi de Bruxelles, dans sa circulaire du 28 mars 1934 (Revue 1934, page 194), dit que le terme « occasionné » signifie, par opposition au terme « causé » « a été l'occasion de... »

Indiscutablement, le conducteur visé ici aura été l'occasion de l'accident et l'obligation de la déclaration lui incombera le cas échéant.

Mais où le problème semble se compliquer c'est lorsque — ce qui est fréquemment le cas, — deux conducteurs se heurtent à un carrefour avec la conséquence qu'un ou des occupants des voitures respectives encourent des blessures. Qui aura « occasionné » « causé » l'accident ? Est-ce l'un, est-ce l'autre ?

Nous estimons que, sauf exception bien caractérisée, les 2 conducteurs auront à faire la déclaration parce que si l'on peut dire qu'ils n'ont pas tous deux « causé » l'accident, tous deux cependant en ont été l'occasion.

On pourrait, dès lors, rétorquer que dans la 1^{re} hypothèse le piéton a également été « l'occasion de l'accident » et qu'il doit lui aussi faire la déclaration. Non, les piétons ne sont pas des « usagers » suivant la terminologie de l'arrêté (art. 7, 1^o et 3, 14^o).

Ce qu'il convient de retenir aussi de ce qui précède c'est que les officiers de police saisis de déclarations de l'espèce agiront sagement en indaguant sur le point de savoir si enquête n'est déjà pas entamée d'autre part et le cas échéant faire dans leurs P. V. les relations nécessaires pour la jonction des éléments de celle-ci.

Comment faut-il stationner ou parquer dans une artère où le stationnement alternatif est prévu. Faut-il, en outre, s'y placer dans le sens de la circulation ? *Réponse.*

Non. — L'article 63 du règlement contient trois dérogations à l'obligation de stationner ou parquer dans le sens de la marche.

1) Les stationnements ou parages aux emplacements spécialement réservés à cet effet et où il y a lieu de se conformer aux mesures propres à chaque emplacement (en bataille, arête de poisson, etc...).

2) Les rues où le stationnement et le parage sont réglementés spécialement, c'est le cas qui nous occupe.

3) Les artères où le stationnement n'est possible que d'un seul côté de la chaussée, par exemple, en raison de la présence d'une voie de tramways.

3^{me} QUESTION.

Peut-on laisser stationner un auto sur trottoir, lorsqu'un règlement communal ne l'interdit pas ? *Réponse.*

Non, car les articles 22 et 62 du règlement général sur le roulage le défendent. Le premier dit, en effet, que les trottoirs sont réservés à la circulation des piétons, etc., et le second interdit l'arrêt des véhicules sur les parties des voies publiques spécialement réservées aux piétons ou d'autres usagers.

* *

6^{me} QUESTION. L'article 86 du nouveau code de la Route dit : « Entre la tombée et le lever du jour, tout véhicule momentanément arrêté sur la voie publique doit être pourvu des mêmes feux que ceux dont il doit être muni lorsqu'il est en mouvement. »

Que pensez-vous de l'applicabilité, en la matière de la circulaire de Monsieur le Procureur du Roi Cornil du 26-2-1928 et de l'arrêt de la Cour de Cassation de la même date ? (Le conducteur d'une voiture pourrait-il encore l'abandonner sous sa responsabilité à un endroit éclairé ?)

Croyez-vous que cette circulaire reste en vigueur ? *Réponse.*

Le nouveau règlement a créé, au point de vue de leur éclairage, la nuit, trois catégories de véhicules arrêtés. Ceux arrêtés *momentanément*, ceux en stationnement, ceux parqués. L'article 86 que vous visez n'a trait qu'aux véhicules de la 1^{re} catégorie.

Par opposition au texte de l'article 3, 11°, qui détermine ce qu'il faut entendre par véhicules en stationnement, on peut dire qu'un véhicule « *momentanément arrêté* » est celui qui embarque ou décharge des personnes ou des animaux, — qui charge ou décharge des marchandises, ou qui, pour toute autre circonstance de courte durée ■ — par exemple un renseignement à demander — s'arrête pendant un temps restreint.

L'article 87 vise les véhicules en *stationnement* ou *parqués* (voir définition, art. 3, 11° et 12°) et détermine les modalités applicables. Elles sont les suivantes :

Durant la nuit les véhicules en stationnement ou parqués devront, sauf aux endroits réservés à cet effet, être signalés par leurs propres feux de bord, si *l'éclairage public ou privé ne les rend pas nettement visibles à une distance de 100 mètres au moins*. On compte éviter par cette restriction des abus graves, constatés dans la pratique.

Les principes énoncés dans la circulaire du 26-2-28 restent donc d'application avec cette précision que l'éclairage ambiant doit assurer *une visibilité à 100 mètres au moins*.

Si cette visibilité existe, le véhicule peut être abandonné, sans feux de bord, comme sous le régime actuel.

Je profite de la circonstance pour attirer l'attention sur les termes de l'article 89, § 2, visant l'éclairage de la plaque des véhicules. Celle-ci ne doit pas être éclairée lorsque le véhicule est *au stationnement* ou *parqué*. Elle doit l'être lorsqu'il n'est que « *momentanément arrêté* ».

Ph. DE SLOOVERE.

Jurisprudence

Cour de Cassation de France. 15 mai 1934. *Preuve - Preuve littérale - Absence de signature - EMPREINTE DIGITALE - Preuve testimoniale - Commencement de preuve par écrit.*

La signature d'un acte ne peut être remplacée par des marques, et, notamment, par l'apposition de l'empreinte digitale de la partie. Ainsi, un acte portant une empreinte de ce genre et rédigé par un tiers, ne peut former commencement de preuve par écrit.

Pasicrisie 1934. II, page 164.

Tribunal Correctionnel de Liège. 31 mai 1933. *PIGEONS - Loi du 24 juillet 1923 - But de la loi - Champ d'application - Pigeons voyageurs - Notion - Race - Entraînement.*

La loi du 24 juillet 1923 a pour but, à la fois, la protection des pigeons militaires et la répression de l'usage des pigeons aux fins d'espionnage.

Par conséquent, sont considérés comme pigeons voyageurs et tombent sous le coup de la loi, les pigeons qui sont aptes à voyager, soit parce qu'ils sont de la race des voyageurs, soit parce que, tout en n'étant pas de la race des voyageurs, ils en ont reçu l'affectation et l'entraînement spécial.

Pasicrisie, 1934, III, page 135.

Corr. Liège (8^e Ch.) 12 février 1934. *ARMES PROHIBÉES. Loi du 3 janvier 1933, art. 3 et 4 - Couteaux en forme de poignard - Caractéristiques - Lame fixe dont la pointe aiguë permet de frapper d'estoc - Tranchant d'un seul côté de la lame - Couteau de chasse - Motif légitime - Port de l'arme uniquement en vue de la chasse - Armes de sport - Motif légitime - Port d'une arme indispensable à l'exercice du sport.*

Doivent être considérés comme poignards ou couteaux en forme de poignard et tombent par conséquent sous le coup de la prohibition des articles 3 et 4 de la loi du 3 janvier 1933, les couteaux dont la lame courte est fixée dans un manche et dont la pointe aiguë, quoi qu'ayant un côté arrondi, permet de frapper d'estoc.

Il en est ainsi même si la lame n'a qu'un seul côté tranchant.

Le port de couteaux de chasse n'est permis qu'à celui qui peut justifier d'un motif légitime, c'est-à-dire, lorsqu'il porte cette arme, uniquement en vue de la chasse, telle qu'elle est organisée par les lois et règlements.

Le régime instauré par l'article 13 de la loi du 3 janvier 1933 concernant les armes de sport ne vise que les armes dont l'exercice d'un sport suppose nécessairement l'emploi et non pas celles dont

l'usage n'est pas indispensable au but du sport pratiqué.

**

Extrait des observations formulées à l'égard de cette décision par Mr. Jean Constant, Substitut du Procureur du Roi à Liège :

« L'arme qui a fait l'objet de la décision visée ci-dessus était un: couteau, formé d'une lame d'environ 15 centimètres de longueur,, n'ayant qu'un seul côté tranchant et d'une poignée de corne munie- d'une garde. Cette arme faisait partie de l'équipement des chefs de troupes de boys-scouts.

« Les prévenus prétendaient qu'elle constituait un couteau de chasse- ou, à tout le moins, un couteau de sport.

« *Principe.* — tous les poignards et couteaux en forme de poignard sont des armes prohibées dont le port est interdit.

« *Dérogation unique.* — Les couteaux de chasse ne sont pas des armes prohibées même si ce sont des armes perçantes. Mais le port de ces armes est exclusivement autorisé en vue de la chasse, telle qu'elle est organisée par les lois et règlements. »

Ce jugement n'a pas été frappé d'appel et tous les dirigeants des troupes de boys-scouts de l'arrondissement de Liège ont acquiescé à la décision en interdisant désormais le port des couteaux litigieux.

Bibliographie

il Magistrato dell' Ordine, 1-10-34 (Naples - Dr. Saracini). —

Metodo per la identificazione dattiloscopica rapida nel campo internazionale, par Dr. Ugo Sorrentino. ■—

L'auteur a trouvé une méthode assez originale pour décrire, en une expression télégraphique quelque peu précise, la formule dactyloscopique d'un individu arrêté. Il dit tout l'intérêt qu'il y a à être fixé dans un laps de temps très bref, sur la véritable identité, surtout lorsqu'il s'agit de criminels internationaux. Nous sommes grand partisan de tout ce qui est de nature à accélérer l'identification des criminels internationaux et, à ce titre, nous félicitons le Dr. Sorrentino pour ses louables efforts. Mais sa méthode semble plutôt être destinée à être employée en Italie; d'autre part, si elle permettra de dire que le nom décliné par l'individu arrêté semble être exact, la formule existant aux casiers consultés paraissant correspondre, en cas de non conformité, elle ne permettra point de déterminer quelle est la véritable identité, même si la fiche se trouve dans les casiers consultés. On devra donc toujours attendre les dessins. C'est le défaut de tous les systèmes descriptifs de la formule dactyloscopique et qui ont été inventés jusqu'à présent. Le manque de praticabilité a fait renoncer à tous les systèmes antérieurs dans le domaine international et nous craignons fort que le système du Dr. Sorrentino ne subisse le même sort dans le même plan. L'auteur se plaint de ce qu'il faut presque toujours un mois avant de recevoir une réponse ■quant à l'identité d'un malfaiteur international. C'est un défaut contre lequel nous-même n'avons cessé, depuis onze ans, au sein de la Commission internationale de Police criminelle, de nous insurger. Nous estimons que pratiquement, dans les pays d'Europe, il doit y avoir moyen de recevoir une réponse, par télégramme, au bout de cinq jours. C'est à cela que doivent s'atteler les Offices centraux nationaux de documentation. Mais, ce ne sont pas les pays du Nord qui attendent un mois avant de répondre...

Eléments du cours de Droit pénal, par M. E. Arnould, substitut du Procureur du Roi à Mons (16 fr. pour 2 brochures, Imprimerie provinciale de Charleroi, C. C. P. N° 2105.69). —

Combien regrettons-nous de n'avoir pas connu plutôt cet ouvrage, qui est un exposé du cours que donne, avec tant d'autorité et de compétence, Monsieur Arnould à l'École provinciale de police de Mons : nous nous serions fait un plaisir et un devoir de le recommander chaudement aux candidats aux fonctions de police communale; ou judiciaire, car c'est un manuel didactique de tout premier ordre. D'autre part, tous les officiers de police, voire les anciens, liront ces ■deux volumes avec le plus grand fruit. Le premier volume traite des généralités, des définitions et des principes contenus dans le Livre I du Code pénal ; le second volume contient les commentaires concernant les principales infractions prévues par le Code pénal.

Revue de la Gendarmerie. (Paris, boulevard St-Germain, 124), 15-7-34. — *Le volant f... A droite!* par M. Boesch.

L'auteur démontre dans cet article que le coefficient de sécurité d'une voiture automobile moderne est fortement augmenté si le volant est placé à droite. Durant quelques années, par

imitation de certaine voiture américaine ~~047~~ grande série, la mode a lancé la «conduite à gauche», qui est encore fort prônée par certains.

Il examine successivement les différentes phases de marche d'une automobile.

Actuellement, les grandes chaussées sont, pour faciliter l'écoulement des eaux, légèrement bombées. Un automobiliste qui tient la droite de la route, mais dont le volant est à gauche, se tient dans une situation anormale et forcée, tandis que celui qui a le volant à droite sera calé dans son siège et contre la portière, aura les jambes plus libres et les mains prêtes aux mouvements réflexes : sa situation physique se prêtera mieux à l'assiette.

Sa visibilité sera meilleure également. En effet, le conducteur assis à gauche voit, dans son rétroviseur, en arrière et à droite. Cela n'a pour lui aucune utilité. Ce qu'il importe de voir c'est ce qui se passe en arrière et à gauche : c'est ce que voit celui qui tient le volant à droite. Celui-ci conduit aussi « plus droit », parce qu'il tient constamment à côté de lui un repère fixe, la bordure de la route. En montagne, il est constamment du côté où il faut prêter le plus d'attention, car le ravin constitue le danger. Par temps de brouillard, il voit la bordure et peut se rapprocher le plus possible de la droite.

En cas de croisement, il peut serrer de près la bordure, tandis que le conducteur au volant à gauche doit se guider sur l'aile gauche de la voiture qui vient à sa rencontre, c'est-à-dire, sur un repère mobile, d'où danger d'accrochage. La nuit, le conducteur assis à gauche est presque toujours ébloui par les phares de la voiture qui le croise, au moment même de la rencontre, tandis que l'occupant du siège de droite ne se trouve plus dans le cône de lumière à l'instant critique. En cas de croisement dans un virage — ce qui est défendu — le danger est inexistant pour le chauffeur placé à droite, tandis que l'autre empiète sur la gauche, n'ayant aucun repère, ou risque d'y rencontrer une auto arrivant en sens inverse.

Et pour dépasser ? L'auteur divise cette manœuvre — la plus dangereuse — en trois temps : 1) le décrochage; 2) le côte-à-côte* 3) le rabattement. Avant d'aborder le premier temps, le conducteur doit au préalable voir si rien ne se trouve devant et à droite de la voiture à dépasser. Ce n'est possible que pour le conducteur ayant le volant à droite, car pour l'autre la vue est masquée par l'auto roulant devant lui. D'où danger de se voir accroché si la voiture à dépasser doit elle-même appuyer à gauche pour éviter un obstacle. Après avoir vérifié que cet obstacle n'existe pas à droite et en avant, le conducteur peut appuyer à gauche, pour s'assurer si rien n'arrive en sens inverse. C'est de ce point seul que les vendeurs d'autos tirent argument pour faire ressortir le soi-disant avantage du volant à gauche. En réalité, cet avantage n'est qu'apparent, car souvent deux personnes se trouvent sur les sièges-avant ; sinon, le conducteur placé à droite, appuiera toujours, durant un court moment, le buste vers la gauche, ce qui lui permet d'inspecter aussitôt la voie. Mais c'est au 2^e temps, c'est-à-dire, au moment où les voitures roulent côte-à-côte que l'avantage du volant à droite est manifeste. A ce sujet l'auteur rappelle qu'une voiture roulant à 72 km. à l'heure, doit, pour dépasser une autre roulant à 60 km. à l'heure, faire une course de 80 m. C'est durant cette course que de nombreux accidents se produisent, d'us, pour la plupart, à ce que le conducteur qui dépasse est assis à gauche. Au 3^e temps, le conducteur se rabat vers la droite de la route.

Voilà donc résumés les avantages de la « conduite à droite » selon l'auteur. Nous nous déclarons tout-à-fait d'accord avec lui.

* *

Revue de la Gendarmerie. Paris, septembre 1934. — *Au gré des Archives.* — *Le gendarme Merda*, par' le commandant GUERIN.

L'auteur trace l'histoire du gendarme Merda. Il s'agit du gendarme de la Convention, ayant appartenu auparavant à la Garde Nationale Royale, qui, lors du coup d'Etat du 9 Thermidor, pénétra dans l'Hôtel de Ville de Paris, où s'étaient réfugiés des anciens terroristes, déclarés « hors la loi » par la Convention ; il y eut là notamment Robespierre et son frère, Lebas, Saint-Just et Couthon. A l'entrée de Merda, celui-ci tire son sabre et somme Robespierre de se rendre ; Robespierre le menace de le faire fusiller ; Merda lui tire un coup de pistolet : Robespierre tombe, la mâchoire fracassée. Robespierre junior se lance par la fenêtre et s'abat sur les pavés ; Lebas se brûle la cervelle ; Henriot est précipité par la fenêtre ; Couthon, qui a essayé de fuir est rattrapé et traîné vers la Seine. Le lendemain, Robespierre périt sur l'échafaud. La terreur est finie.

La carrière de Merda commence. Il est nommé, en 1794, sous-lieutenant au 5^e régiment de chasseurs. Il fait les campagnes : Armée du Nord - Armée de Sambre et Meuse - Armée du Rhin - Armée d'Italie - Grande Armée - Allemagne - enfin, comme colonel du 1^{er} chasseurs, baron d'Empire, il meurt de ses blessures à la Moskowa, le 7 septembre 1812.

Tribune libre de la F. N.

Nous avons le plaisir d'annoncer à nos membres que l'assemblée générale statutaire aura lieu cette année, le 16 décembre à 10 h. « à la Belle Vue », chaussée d'Ixelles, 25, à Bruxelles, avec l'ordre du jour ci-dessous :

1) Rapport moral du secrétaire général, suivi d'une courte conférence sur l'interprétation de certains articles de la loi sur les pensions ;

2) Vœu de la section de Mons, de former une interfédérale de tous les groupements des agents et fonctionnaires communaux, en vue d'empêcher les réductions non justifiées des traitements ;

3) Divers.

Il ne sera pas fait d'autre convocation, la présente en tient lieu.

Nous espérons être au moins si nombreux que l'année dernière *Le Secrétaire général, Le Président fédéral,*

VANDEWINCKEL.

M. BOUTE.

Officiel

Par A. R. des 11-18-19, 30-10-1934, 1-11-34 et 16-11-34, les démissions offertes par Mrs. Meuleman, Theys, Naessens, Op 't Eynde, Hellas et Schampaert, respectivement commissaire de police à Anvers, Moll, Blankenberghe, Overyssche, Peronnes-lez-Binche et Bruxelles, sont acceptées.

Par A. R. des 19-10-34 et 7-11-34, Mrs. Vande ICelder et Van Styvoort sont nommés commissaire de police à Overyssche et Mont-aigu.

Par A. R. du 7-11-34 sont acceptées, à la date du 19-1-34, les démissions de leurs fonctions présentées par Mrs. Angerhausen, Lieutenant, Deleu, commissaires de police à Bruxelles, Gilbert, id. à Louvain, Haesebrouck, id. à Uccle et Vandermeulen, id. à Schaerbeek.

je*

Les promotions de quelques cinquante collègues dans les ordres nationaux (Moniteur du 18 courant) constituent un magnifique couronnement des efforts répétés du Comité de la F. N. et de son dévoué président Mr. Boute.

Nous ne pouvons, faute de place, citer tous les collègues, objet de ces distinctions honorifiques. Nous les confondons tous dans nos vives félicitations !

Parmi les nouveaux officiers et chevaliers, nous relevons les noms suivants :

ORDRE DE LEOPOLD. *Chevalier* : Les collègues Patyn de Gand et Vandewinckel d'Alost.

ORDRE DE LA COURONNE. *Chevalier* : Id. Arriens, Dekesel, Demerbe, Focke et Vandewiele, d'Anvers, Gand, Couillet, Dixmude et Namur.

ORDRE DE LEOPOLD II. *Officier* : Mr. Pergoot, commissaire chef honoraire à Anvers.

Chevalier : Bruneau, Decroos, De Winter, Essemaeker, Harvengt, Heynen, Hoornaert, Joyeux, Ledoux, Meurisse, Toubreau, Vandersteichel, Van Iseghem, respectivement de Schaerbeek, Audenaerde, Roulers, Hal, Wasmès, Spa, Knocke, Lokeren, Jambes, Châtelaineau, Mons, Etterbeek et Bruges.

LA REDACTION.

Guide pratique complet à l'usage de policiers, gendarmes, gardes-champêtres, etc.

CADAVRES (suite).

S'il y a des indices du suicide, il faut les mentionner dans le procès-verbal. — Il ne suffit pas d'exprimer l'opinion qu'il y a suicide ; il faut que le Procureur du Roi soit mis à même d'apprécier si cette opinion peut raisonnablement se fonder sur les indices remarqués.

Lorsque l'autopsie est jugée nécessaire, le cadavre sera conduit à la morgue. (Voir Autopsie). Comme cela n'est pas toujours possible, le Bourgmestre peut désigner pour l'autopsie le local (on choisira une grange, un hangar, etc.), qu'il juge le plus convenable à cet effet. — Si le propriétaire ou le locataire de cette maison n'obtempérait pas à cette réquisition, le Bourgmestre (ou le Commissaire de police) dresserait procès-verbal contre lui pour contravention à l'article 556, n° 5 du Code pénal.

Le cadavre d'un enfant dont la naissance n'a pas été inscrite par l'Officier de l'Etat civil doit être présenté à celui-ci qui dresse un acte dans le registre des décès. L'acte constituant à la fois un acte de naissance et un acte de décès, il doit y être fait mention du déclarant qui a assisté à l'accouchement (art. 56 du Code Civil) et de 2 témoins ainsi que des noms, prénoms, professions et domicile des père et mère de l'enfant et des an, jour et heure auxquels l'enfant est sorti du sein de sa mère. (Décret 4-7-1806, art. 1^{er}). L'officier de l'Etat civil ne doit pas mentionner dans l'acte si l'enfant a vécu ou non, ni combien de temps, il se borne à constater qu'il a été *présenté sans vie*. Suivant une circulaire du Ministre de l'Intérieur, du 13-12-1848, il faut considérer comme mort-né, l'enfant sorti du sein de sa mère après le 180^e jour de gestation (art. 312 du Code Civil). En conséquence, un fœtus de moins de 6 mois ne doit pas être considéré comme mort-né, et il n'y a pas lieu à inscription aux registres de l'Etat civil. (Voir Acte de décès - de naissance).

Le transport des cadavres peut donner lieu à des mesures de police que l'autorité communale est compétente à prendre, pourvu qu'elles ne soient contraires aux lois et règlements généraux et ce par application de l'article 3, titre XI de la loi des 16-24 août 1790. Ainsi les conseils communaux peuvent, pour sauvegarder la salubrité des voies publiques, déterminer les heures pendant lesquelles les corps devront être transportés, les itinéraires à suivre, etc. (Sérésia. Droit de police, n° 212. (Voir Cimetières et Inhumations).

Les frais d'inhumation des cadavres ~~254~~ réclamés par leur famille sont à charge de la commune où ils sont trouvés, sauf recours de la commune contre les héritiers. (Décret du 23 prairial, an XII, art. 26).

Voir, Absence. - Crime - Dégradation - Recel - Tombeaux.

CADAVRES D'ANIMAUX.

L'A. R. du 24-12-1928 modifié par celui du 10-9-1929 précise les conditions auxquelles se subordonne le transport des cadavres d'animaux de boucherie avec ou sans peau, des viandes, graisses et issues.

Les infractions aux articles 2 et 3 sont punissables de peines de police, les autres sont de la compétence des tribunaux correctionnels.

Les autorités communales peuvent dans ce domaine prendre des dispositions réglementaires sanctionnées de peines de police. (Voir, Animaux, Abattoirs, Police Sanitaire des Animaux, Transports).

Le Code Rural en son article 90, § 4, interdit de déterrer tout ou partie de cadavre ou débris d'animaux ou bestiaux et ce pour n'importe quel usage.

L'emprisonnement doit être prononcé si l'enfouissement a eu lieu par ordre de l'autorité.

CAFE.

(Voir Denrées Alimentaires). **CAHIER DES**

CHARGES.

Etat des clauses et conditions d'une adjudication publique. Le cahier des charges est très important, il est usité dans les ventes aux enchères ou sur saisie immobilière, dans les entreprises ou les fournitures à faire pour l'Etat, les provinces ou les communes.

L'adjudicataire doit se conformer aux clauses et conditions du cahier des charges. (Voir Actes arbitraires, Adjudication, Attroupeement, Enchères, Travaux publics).

CAISSE DE CONSIGNATION ET DEPOTS.

La caisse de dépôts et consignations constitue un service public rattaché au Ministère des Finances et chargé sous le contrôle d'une commission de surveillance de recevoir des dépôts de sommes et valeurs prescrits par les lois et règlements, ordonnés par décisions judiciaires ou administratives, d'assurer la conservation de ces dépôts et de les restituer à qui de droit. Elle n'est donc qu'une branche de l'Administration financière de l'Etat et ne jouit pas de la personnalité civile ; devant les tribunaux, c'est le ministre des Finances qui la représente.

Elle reçoit, les consignations judiciaires, les *cautionnements*. (Voir ce mot) et les sommes et valeurs visées aux articles 19, 20, 43 et 45' des lois sur la dépossession involontaire des titres au porteur (loi du 24-7-1921, modifiée par celle du 10-4-1923). Répertoire Pratique de Droit Belge. (Voir Dépossession).

CAISSE GENERALE D'EPARGNE ET DE RETRAITE.

La caisse générale d'Epargne et de Retraite est un ensemble d'institutions dotées d'une personnalité civile avec une administration commune, mais ayant des comptes distincts. Elles sont destinées à faciliter, principalement aux personnes de condition modeste, la pratique de la prévoyance-sous des formes diverses, avec le maximum de sécurité.

Elle comprend : la Caisse d'Epargne, la Caisse de Retraite, la Caisse d'Assurances, la Caisse de Rentes, accidents de travail et aussi la Caisse Nationale des pensions de guerre. (Voir Répertoire Pratique de Droit Belge).

CAISSE PUBLIQUE DE PRETS.

L'organisation des caisses publiques de prêts, anciens monts de piété, est régie par les dispositions de la loi du 30-4-1848, modifiée par celle du 17-12-1923. Ces institutions sont organisées pour protéger les faibles, les impuissants et les malheureux contre la rapacité d'usuriers et constitue le remède contre les abus affligeants de l'usure qu'elle entend supprimer. Les caisses publiques de prêts jouissent de la personnification civile. (Répertoire Pratique de Droit Belge).

CAISSE DE PREVOYANCE

(Voir : Indemnités familiales, Pensions de vieillesse).

CALAMITES. (Voir Accidents). **CALICOTS.** (Voir Enseignes).

CALOMNIE.

La calomnie constitue une des formes d'atteintes portées à l'honneur ou à la considération des personnes.

Les différentes formes de ces atteintes ayant entr'elles de telles affinités, il nous a paru indispensable d'en traiter sous une rubrique unique, quitte à y renvoyer lorsque nous arriverons alphabétiquement aux définitions légales des diverses infractions qu'elles constituent. La *calomnie* (art. 443 du C. P.) est l'imputation d'un fait précis qui est de nature à porter atteinte à l'honneur d'une personne ou à l'exposer au mépris public, et dont la loi *permet la preuve*, mais dont cette preuve légale n'est pas rapportée.

Elle diffère de *la diffamation* en ce que, pour cette dernière, *la preuve légale n'est pas admise ou impossible à produire*.

D'après le Répertoire Pratique du Droit Belge, dans les deux cas, 5 éléments sont indispensables :

1) *L'articulation d'un fait précis.*

Le *fait précis* est un fait dont la véracité ou la fausseté peuvent faire l'objet d'une preuve directe et d'une preuve contraire;

2) *L'imputation de ce fait à une personne déterminée.*

La personne, objet de l'imputation, doit être *clairement* désignée, mais elle ne doit pas être *nominalement* citée; il suffit qu'elle soit suffisamment désignée. (Brux. 29-10-1909; P. P. 1910, 287 et diverses décisions).

Le mot « personne » employé dans l'article 443 du C. P. ne fait l'objet d'aucune restriction et vise les personnes *morales* telles que les sociétés commerciales jouissant de la personnification civile aussi bien que les personnes physiques. (Brux. 5-2-1900, Pas. I, 141).

Il existe aussi dans l'Etat certains coips, réunions de fonctionnaires ou de personnes, accomplissant un service ou un mandat public, à ces corps, bien que ne constituant pas des personnalités civiles, le législateur a, par l'art. 446 du C. P., réservé les mêmes égards ;

3) *Que ce fait soit de nature à porter atteinte à l'honneur d'une personne ou à l'exposer au mépris public.*

Que faut-il entendre par les termes « de nature ». Mr. Haus, dans l'exposé des motifs, constatait que c'est chose impossible de déterminer par une règle générale, quelles expressions, quels faits sont de nature à porter atteinte à l'honneur et à la considération des personnes. Le juge devra apprécier si les actions ou les expressions, qui font l'objet de la poursuite, sont offensantes pour l'honneur ou la considération de la personne qui se prétend offensée. C'est l'intégrité morale de la personne que la loi entend protéger ;

4) *La publicité de l'imputation.*

L'article 444 du C. P. énumère les diverses conditions de publicité requises pour qu'il puisse y avoir diffamation ou calomnie.

Lorsque la diffamation ou la calomnie se commettent par *la parole* il faut que les imputations aient été faites :

Soit dans des réunions ou lieux publics (444, al. 2)

Soit en présence de plusieurs individus dans un lieu non public mais ouvert à un certain nombre de personnes ayant le droit de s'y assembler ou de le fréquenter.

Les réunions de famille, d'amis, de connaissances, si nombreuses qu'elles puissent être, ne sont pas comprises dans les termes ci-dessus (C. P., al. 3, art. 444). Les propos y proférés ne tomberaient que sous l'application de l'article 561, § 7 du C. P. ou sous l'art. 444 ci-après.

Soit dans un lieu quelconque en présence de la personne offensée et devant témoins.

Par les termes « en présence », le législateur a visé toute situation dans laquelle la personne offensée perçoit ou peut percevoir à *l'audition* les paroles lui adressées. (Cass. 15-1-1912, Pas. I, 81).

En ce qui concerne les calomnies ou diffamations par *écrits, images, emblèmes*, la loi exige pour les deux catégories (ceux rendus publics, ou ceux non rendus publics, mais communiqués ou adressés à plusieurs personnes) une publicité réelle et effective. Sous ces deux formes la loi frappe donc, à côté de celui qui diffame ou calomnie au grand jour, celui qui agit dans l'ombre.

A remarquer cependant que l'article 444, al. 6, ne parle que *d'écrits* et non comme l'art. 5 *d'images et d'emblèmes*. Il y a là, semble-t-il, une lacune.

La jurisprudence est unanime à considérer une carte postale confiée à la poste comme un écrit communiqué à plusieurs personnes. (Cass. 11-11-1912, Pas. I, 448);

5) *L'intention méchante.*

L'intention méchante « *animus injuriandi* » est une condition *essentielle* de l'infraction. Il ne suffit pas que l'agent ait calomnié ou diffamé sciemment et volontairement une personne déterminée, ce qui constitue la résolution criminelle ou le dol général, il faut qu'il ait agi aussi dans l'intention spéciale de nuire ou d'offenser.

C'est cette condition générale que le texte de l'article 443 du C. P. exprime par le mot « méchamment ».

L'intention de nuire ne se présume pas en droit belge. En France, au contraire, on enseigne généralement qu'en matière de diffamation, l'intention méchante est présumée de droit. En Belgique, il appartient au Ministère Public de faire la preuve de l'intention « méchante » mais, dans bien des cas, l'intention de nuire résultera de l'acte même ou des circonstances. L'appréciation de l'existence de cet élément intentionnel du délit est du domaine exclusif du juge de fait. (Crahay, n° 601, p. 566).

**

A côté des 5 éléments communs aux délits de calomnie et de diffamation, il nous reste à examiner la question de preuve par laquelle ces délits se différencient :

pour la *diffamation*, l'interdiction ou l'impossibilité de faire la preuve du fait imputé.

Il y aura interdiction ou impossibilité de faire la preuve lorsque le fait imputé rentre dans la vie privée et n'est pas susceptible d'être constaté par jugement ou acte authentique. (Ex. : d'impossibilité, infraction prescrite ou amnistiée) ;

pour la *calomnie*, l'omission de rapporter la preuve que la loi autorise.

Cette faculté existe si le fait imputé peut faire l'objet d'un jugement (ex : avoir commis un délit) ou d'un acte authentique (ex : avoir mis au monde un enfant naturel)¹. Elle existe aussi, s'il s'agit d'imputations dirigées en raison de leurs fonctions, contre des dépositaires ou agents de l'autorité, des personnes ayant un caractère public ou des corps constitués; (art. 447, C. P.).

Ceci dit, envisageons le cas d'imputations de l'espèce, preuve légale existante/faites avec les circonstances de publicité visées. Leur auteur sera-t-il à l'abri de toute répression ? Non, car si l'imputation a été faite sans aucun intérêt public ou privé et dans l'unique but de nuire, il peut y avoir *divulgarion méchante*. (C. P. art. 449). Ainsi, il n'est pas permis de dire publiquement, si l'on n'y a aucun intérêt, que telle personne a été condamnée jadis pour tel ou tel fait. C'est un acte de méchanceté gratuite que la loi punit avec raison.

La divulgation méchante exige donc :

- 1) comme pour la calomnie, l'imputation d'un fait précis de nature à porter atteinte à l'honneur ou à l'exposer au mépris public ;
- 2) la publicité (art. 444 du C. P.) ;
- 3) *l'existence de la preuve légale du fait au moment de l'imputation*;
- 4) l'intention de nuire.

Elle diffère donc de la calomnie par *l'existence de la preuve légale*.

**

Quand des imputations calomnieuses, non faites publiquement, sont produites par écrit dans une plainte ou une dénonciation adressée, à *l'autorité*, elles constituent une *dénonciation calomnieuse* (art. 445, § 2 du C. P.).

L'existence de ce délit requiert 5 conditions :

La dénonciation doit : 1) être spontanée.

Par « spontanée » il faut entendre qu'elle ait été le résultat d'une volonté libre de son auteur; (Cass. 5-3-1928, Pas. I, 101);

- 2) être faite méchamment (voir ci-dessus) ;
- 3) constituer l'imputation d'un fait faux.

La constatation de la fausseté ou de la vérité du fait imputé forme une question préjudicielle, c'est-à-dire, qu'une condamnation ne peut être prononcée tant et si longtemps que la fausseté du fait n'aura pas été reconnue par une décision de l'autorité dans laquelle rentre la connaissance de ces faits. (Brux. 13-12-1922, Revue D. Pénal 1923, 267) ;

4) *la dénonciation doit être faite par ECRIT.*

L'écrit peut être manuscrit ou imprimé, signé ou anonyme. Il n'est pas indispensable que la dénonciation ait été écrite de la main du dénonciateur. (Cass. 5-3-1928. Pas. T. 101);

5) *la dénonciation doit être remise à l'autorité.*

Il s'agit ici de l'autorité ayant le pouvoir d'intenter, de provoquer des poursuites ou une enquête en raison des faits dénoncés, soit d'infliger au dénoncé des peines disciplinaires, soit le priver d'un avantage quelconque sur lequel il croyait pouvoir compter tel que la nomination à une fonction ou un emploi, un avancement, une distinction honorifique, etc. (Nypels, Législ. Crim. t. I I I , P. 268 n° 163; p. 289 n° 66). Cependant si la dénonciation est adressée à une autre autorité ayant le devoir de la faire parvenir à l'autorité compétente, l'article sera applicable.

L'article 445. § 3 sanctionne le fait d'adresser par écrit à une personne *des imputations calomnieuses contre SON SUBORDONNE.*

Les dispositions de ce § 3 s'appliquent aussi bien à l'imputation d'un fait vrai qu'à celle d'un fait faux : il suffit d'une imputation quelconque de nature à porter atteinte à la personnalité du subordonné. (Nypels et Servais, t. III, p. 244 n° 29 et 30). L'imputation doit être faite *méchamment et par écrit.*

Le délit visé par l'article 445, § 3 n'est pas une dénonciation calomnieuse. Il importe de faire cette distinction au point de vue de la prescription ainsi que nous allons le voir plus loin.

Lorsque l'imputation méchante d'un fait de nature à porter atteinte à l'honneur ou à exposer au mépris public a eu lieu *en dehors des conditions de précision* ou de *publicité* prévues pour constituer le délit de diffamation, *elle constitue la contravention d'injures.* (C. P. 561, 7°) (voir ce mot) ; si la victime est un magistrat, un fonctionnaire ou un agent de l'autorité ou de la force publique ou une personne ayant un caractère public, et si l'imputation injurieuse lui a été adressée dans l'exercice de ses fonctions, elle constitue le délit *d'outrage.* (C. P., art. 275-276). Nous traiterons spécialement des faits de l'espèce aux rubriques « Injures et Outrages ». (Voir loi du 27-7-1934).

**

Il nous faut cependant encore attirer l'attention de nos lecteurs sur le fait que *l'action publique*, (voir ce mot), du chef de diffamation, de calomnie ou de divulgation méchante, ne peut être mise en mouvement *que sur plainte de la personne lésée*, si le délit est commis envers des particuliers ; la calomnie envers les fonctionnaires et les corps constitués peut être poursuivie d'office.

La dénonciation calomnieuse se poursuit également d'office (art. 450).

En ce qui concerne les imputations à l'égard d'un défunt, le § 2' de l'article 450 prévoit en quelles circonstances et sous quelles formes la plainte pourra être déposée.

**

La poursuite pour calomnie relative à leurs fonctions envers des fonctionnaires publics ou des personnes ayant un caractère public est prescrite par trois mois (décret du 20-7-1831, art. 4 et 12). Quant aux autres délits dont nous venons de parler, les règles de droit commun sont applicables. Pour terminer ajoutons enfin que l'article 452 du C. P. assure l'impunité aux discours prononcés ou aux écrits- produits devant les tribunaux, lorsque ces discours ou ces écrits sont relatifs à la cause ou aux parties ; celles étrangères à la cause restent soumises au droit commun.

*Commentaires et conseils d'ordre professionnel relatifs aux faits d'injures, Calomnie ou
Diffamation*

La seule preuve admise en matière de calomnie est donc une décision judiciaire. — Il s'ensuit que si quelqu'un accuse un individu d'avoir commis un vol et que ce vol ait été réellement commis, il devra, pour échapper à l'action en calomnie dénoncer le coupable et si celui-ci est condamné il n'y aura pas calomnie; s'il est acquitté, il y aura calomnie.

On ne peut donc être condamné pour calomnie que si on dit méchamment une chose qui n'est pas vraie; mais on peut être condamné du chef de diffamation pour avoir dit une chose vraie; mais dont on ne peut fournir la preuve.

Beaucoup de personnes peuvent être exposées, par une parole imprudente, à une action en diffamation sans qu'elles aient commis l'ombre d'un mensonge. Par exemple, si quelqu'un dit d'un homme non marié qu'il a une maîtresse, il peut être condamné du chef de diffamation, bien que le fait soit vrai, parce que c'est un fait dont la preuve n'est pas légalement possible.

Calomnie contre les fonctionnaires.

Si un particulier remarque qu'un agent ou un commissaire de police se laisse corrompre en acceptant des cadeaux pour fermer les yeux sur telle ou telle contravention, il peut impunément publier le fait, pourvu bien entendu, qu'il soit à même d'en administrer la preuve. *Dans le style de la conversation on confond généralement l'injure, la calomnie, la diffamation.*

Les Officiers de police, doivent se garder de faire ces confusions. En effet, l'injure verbale n'est qu'une simple contravention à poursuivre directement devant le Tribunal de simple police et la calomnie ou la diffamation sont des délits qu'il faut toujours porter à la connaissance du Procureur du Roi. — Ce qui différencie la calomnie et la diffamation de l'injure, c'est que les premiers exigent l'articulation d'un fait précis. — Dire de quelqu'un qu'il est un voleur, un fourbe, un débauché, etc., ce n'est pas commettre une calomnie, mais une injure.

Mais dire de quelqu'un que, dans telles circonstances, il a volé telle chose, au préjudice de telle personne; qu'il a séduit telle femme ou telle jeune fille, c'est commettre une calomnie ou une diffamation.

Cependant dans tous les cas indistinctement les plaignants viennent dire qu'ils sont victimes de calomnie ou de diffamation. — C'est au rédacteur du procès-verbal à prendre garde de ne jamais employer les termes de calomnie ou diffamation quand aucun fait précis n'est articulé.

Plainte. — Observation très importante.

D'après l'article 450 du C. P., les délits d'injure (voir art. 448) de calomnie et de diffamation, lorsqu'ils sont commis envers des particuliers, (à l'exception de la dénonciation calomnieuse), ne peuvent être poursuivis que sur la plainte de la personne lésée.

Cette disposition est fort sage. ■— En effet, souvent une diffamation repose sur un fait vrai dont on n'est pas admis à faire la preuve et la personne diffamée a tout intérêt à ne pas attirer l'attention sur la situation dans laquelle elle se trouve. — La justice doit être très discrète et très réservée en ces sortes d'affaires. ■— Une poursuite en calomnie répare rarement le mal que la calomnie a fait et donne beaucoup d'ennuis même à la partie qui gagne son procès. — Souvent le jugement de l'affaire (et c'est toujours le cas quand il y a appel) ne vient que plusieurs mois après les faits, et le procès, loin d'étouffer la calomnie, lui donne tout son effet nuisible.

Dans Son code pratique de police judiciaire et administrative, Mr. E. Desoer, s'exprime comme suit :

A notre avis, il ne faut pas encourager les poursuites pour calomnie, diffamation ou injures. — Si nous étions commissaires de police, voici comme nous agirions chaque fois que l'on viendrait se plaindre à nous de ce chef. — Nous commencerions par demander à tous les plaignants indistinctement, s'ils n'ont eux-mêmes rien à se reprocher; nous leur ferions remarquer que, s'ils ne sont pas absolument *blancs conyme neige*, la poursuite les éclaboussera presque autant que le coupable; que s'ils ont répondu à leur adversaire par des injures, celui-ci ne manquera pas de porter plainte à son tour et qu'ils seront condamnés tous les deux; que s'ils veulent se porter

partie civile ils devront prendre un avocat qui leur coûtera cher; que si l'on va en appel, ils n'en auront pas fini avec plusieurs mois; qu'ils devront faire le voyage jusqu'au siège de la Cour d'appel, perdre plusieurs journées, payer des témoins; qu'ils se feront beaucoup de mauvais sang; qu'un procès, même quand on le gagne, est toujours un gros ennui et une forte dépense et qu'enfin leur propre intérêt doit leur conseiller l'oubli des injures. — En tous cas, nous les engagerions à réfléchir e. à attendre quelques jours avant de prendre leur parti. — S'ils savent écrire, nous les prierions de rédiger eux-mêmes leur plainte.

Il est bien évident que, s'ils ne veulent rien entendre, le fonctionnaire auquel ils s'adressent est en conscience obligé de les écouter et de recevoir leurs plaintes, mais je crois que peu de plaignants refusent de différer leur plainte de quelques jours, de prendre le temps de la réflexion quand on les reçoit poliment et qu'on leur donne ces bons conseils avec bienveillance, de manière à bien les persuader que l'on agit ainsi par intérêt pour eux et nullement pour s'épargner la peine et l'ennui de rédiger leur plainte.

(Voir Action publique).

CAMELOT.

Sous ce vocable on désigne généralement les individus se livrant sur la voie publique, au commerce d'objets de peu de valeur. Le plus souvent ils n'y sont pas autorisés par les règlements locaux et il y a donc lieu en ce qui les concerne, à une surveillance constante et une répression énergique. Fréquemment ils opèrent avec des comparses se chargeant de les avertir de l'arrivée de la police. Contre ceux-ci la Ville de Bruxelles applique un texte réglementaire libellé comme suit :

« Il est défendu d'aviser de l'approche des officiers ou des agents de la police ou de la gendarmerie, les camelots, colporteurs, chanteurs ambulants et autres personnes exerçant soit avec une autorisation régulière, soit illicitement, un commerce, une industrie, ou une profession quelconque sur la voie publique. »

Pour agir efficacement en l'espèce, des surveillances en civil seront utilement organisées.

L'objet de ces trafics nécessite également une attention particulière. Les camelots vendent parfois notamment des illustrations, anodines au premier abord, mais qui, par transparence, constituent des images obscènes. Si, parmi ces industriels de mauvais aloi se glissent des étrangers, il est bon que leurs agissements donnent lieu, outre les poursuites éventuelles, à des communications détaillées à l'Administration de la Sûreté Publique. (Voir Brocanteurs, Colporteurs).

CANARDS. Voir Abandon. CANAUX.

. Les dispositions réglementaires visant les canaux sont diverses. Tout d'abord des règlements communaux peuvent prévoir des mesures de police d'application générale et uniforme à l'égard de tous les canaux situés sur le territoire des communes intéressées. Ces textes viseront par exemple l'interdiction d'y jeter quoi que ce soit, d'y laver, de s'y baigner, de descendre éventuellement sur la glace qui les recouvre, (sauf autorisation), de jeter sur celle-ci des pierres, de la terre, des immondices, etc.

Certains canaux, tel le canal de Bruxelles au Rupel, celui de Bruxelles à Charleroi, et nombre d'autres sont spécialement réglementés.

Enfin, outre ces règlements particuliers l'A. R. du 1-5-1889 modifié par de nombreux arrêtés Royaux dont celui du 19-9-1927 et le dernier en date du 17-11-33, portant règlement de la police et de la navigation des voies navigables administrées par l'Etat, est, comme de juste applicable à tous les canaux navigables.

Parmi les dispositions importantes y figurant relevons l'interdiction d'en détourner, directement ou indirectement l'eau.

2) d'en dégrader le lit ou les dépendances.

3) d'y jeter, laisser flotter des objets susceptibles de gêner la navigation ou altérer l'eau.

4) d'entraver la circulation sur les chemins de halage, digues, etc., d'attacher des cordages aux arbres, etc. Les infractions à ces règlements sont de la compétence des tribunaux de police.

Les fonctionnaires chargés de la police communale des localités, longeant les voies navigables, sont compétents pour constater les infractions. Citons encore les articles 539 du Code pénal et 90, 3°, du Code rural visant le jet dans les canaux, étangs, etc., de substances de nature à détruire le poisson.

Les canaux font partie de la Grande voirie. (Voir Animaux, Administration de substances nuisibles, Chemins de halage, Cours d'eaux, Empoisonnement, Pêche, Navigation, Voies navigables).

CANONS AVERTISSEURS.

Un arrêté Royal du 11-8-1934 classe parmi : *Les armes de défense* : (loi du 3-1-1933), les canons avertisseurs tirant normalement une cartouche pour revolver ou pistolet chargé à blanc, mais pouvant aussi tirer la cartouche à balle pour ces mêmes armes.

Les armes de sport ou de chasse : Les canons avertisseurs tirant normalement une cartouche à blanc mais pouvant également tirer la cartouche d'une arme de chasse soit à plomb ou chevrotines. (Voir Armes).

Quant à la responsabilité pouvant résulter du placement de canons avertisseurs, on peut consulter un Arrêt de la Cour d'Appel de Liège (Belgique judiciaire, 1 février 1930, n° 3) et une étude parue dans la Revue Belge de police Ad. et Jud., mars 1930.

CANTONS.

Les arrondissements sont divisés en cantons. Cette subdivision territoriale concerne les élections provinciales et les justices de paix; c'est au chef-lieu du canton que siège le juge de paix; c'est là également que se réunissent les électeurs provinciaux. Indépendamment des cantons de justice de paix, il existe des *cantons de milice*, divisions de l'arrondissement administratif, et des *cantons militaires*, divisions du district militaire. (Voir Arrondissements).

CAPACITE.

Toute personne peut contracter, si elle n'en est pas déclarée incapable par la loi. (C. civil, 1123). La capacité est donc la règle, l'incapacité, l'exception. (Voir Incapacité).

PENSEE.

Le malheur, comme l'orage, n'a qu'une durée limitée. ■— Courbe la tête quand il s'abat sur toi et laisse le passer.

La vie est un berceau en mouvement. — Aux jours de soucis succéderont des heures de tranquillité.

DÉCEMBRE 1934

Règlement général relatif aux services publies d'Autobus et d'Autocars

(Suite) (i)

II. — Cabine et siège du chauffeur.

Art. 41. — Le siège du chauffeur doit être séparé de ceux des voyageurs par des cloisons et être établi de manière à rendre la conduite aisée ainsi que les manœuvres de commande de pédale,

leviers, manettes, avertisseurs, commutateurs, etc., qui doivent pouvoir se faire sans déplacement du corps.

Le rayon visuel du chauffeur doit être bien dégagé ; il ne peut être obstrué par aucun objet, accessoires, inscriptions, réclames, etc.

Le pare-brise doit-être monté avec glace polie bien transparente, ne présentant aucun défaut, et être muni d'un essuie-glace.

Un miroir rétroviseur réglementaire doit être placé à un endroit permettant au chauffeur d'observer à tous moments la route et les manœuvres des véhicules qui le suivent, sans déplacer la tête.

Le plancher doit être fixé solidement pour l'empêcher de se déplacer par les trépidations du véhicule. Les ouvertures prévues dans le plancher pour le passage des pédales et leviers de commande doivent être bien lisses, sans aspérités pouvant contrarier les manœuvres.

Le chauffeur devra disposer d'une issue à sa gauche.

Art. 42. — Le siège du chauffeur doit, avoir une largeur telle qu'il dépassera le plan perpendiculaire du siège passant par le centre de la colonne de direction d'au moins 400 mm. à gauche et 800 mm. à droite.

La distance horizontale entre la partie arrière du volant de direction et le rembourrage du dossier doit être de 400 mm. au moins.

La distance verticale entre le point le plus bas du volant de direction et le rembourrage du dossier doit être de 180 mm. au moins.

De chaque côté de la direction, clans la partie comprise entre le siège du chauffeur et la planche du bord, il ne peut se trouver à moins de 600 mm. du centre de la direction, aucun objet, cloisonnage, etc., pouvant gêner le maniement des leviers et pédales.

(1) L'abondance des matières a nécessité l'interruption en février dernier de la publication du règlement ci-dessus visé. (A. R, 12-7-33).

Art. 43. — Les glaces supérieures du cloisonnage séparant le chauffeur de la partie de la carrosserie réservée aux voyageurs, doivent être de teinte bleue ou munies d'un store pour empêcher les lumières intérieures de gêner la vue du chauffeur par réverbération.

Art. 44. — Il est interdit de déposer près du chauffeur des colis, bagages ou autres objets pouvant le gêner dans ses mouvements.

Art. 45. — Un extincteur d'incendie sera placé à portée du chauffeur et dans un endroit tel qu'il soit parfaitement visible et facilement accessible.

Art. 46. — Près du chauffeur sera installé un signal avertisseur pouvant être actionné de l'intérieur de la voiture soit par le personnel de service, soit par les voyageurs.

III. — *Emplacement réservé aux voyageurs.*

Art. 47. — Chaque voiture doit être pourvue de deux issues au moins praticables en tous temps, dont l'une à l'avant-côté droit et l'autre à l'arrière-côté droit ou dans les panneaux arrières.

Il ne peut exister aucune issue à l'usage des voyageurs du côté gauche de la voiture. Toutefois, il pourra y être établi une sortie de secours, à condition qu'elle ne serve qu'en cas de nécessité absolue et qu'elle porte à l'extérieur l'inscription : « Entrée interdite », et à l'intérieur l'inscription : « Sortie de secours ».

Art. 48. — Les issues à l'usage des voyageurs doivent avoir un passage libre minimum de Om. 600 de largeur et 1 m. 600 de hauteur. Il en est de même éventuellement de la sortie de secours.

Les portières doivent s'ouvrir vers l'extérieur ou dans les deux sens. Les portières coulissantes ou repliantes peuvent être admises si elles sont d'un maniement facile et présentent une sécurité de fonctionnement absolue.

Les portières doivent être munies d'un dispositif de fermeture avec poignées intérieures et extérieures bien visibles, très accessibles et d'un maniement facile.

Les verrous de sûreté empêchant l'ouverture instantanée des portières sont interdits.

Les portières à ouverture pneumatique ou électrique doivent être munies d'un dispositif permettant leur ouverture par le public en cas d'alerte.

Art. 49. — Le plancher intérieur de la carrosserie doit être uni et parfaitement étanche; les passages de roues encastrés dans le plancher- doivent se trouver autant que possible sous les sièges, pour ne pas gêner les voyageurs,

Art. 50 — Les voyageurs debout ne peuvent être tolérés qu'à des endroits spécialement établis et réservés à cet usage et ne pourront en aucun cas, être autorisés à se placer dans les couloirs de dégagement.

Aux endroits où les voyageurs « debout » sont admis, la hauteur libre au-dessus du plancher devra être d'au moins 1 m. 85 c.

Le nombre de voyageurs debout ne pourra pas dépasser 6 par m² de surface libre de plancher, sous réserve des charges permises conformément à l'article 35 ci-dessus.

Des poignées, tringles ou autres dispositifs de soutien doivent se trouver à portée des voyageurs debout.

Dans les véhicules appartenant à des services d'autocars, il n'est pas toléré de voyageurs debout.

Art. 51. — Les couloirs de dégagement doivent avoir une hauteur libre de 1 m. 75 c. minimum et une largeur suffisante pour permettre de circuler sans difficulté.

Pour l'établissement de la largeur des couloirs de dégagement, il y a lieu de se conformer aux indications suivantes :

- 1) S'il s'agit d'un couloir central, longeant les côtés des sièges, la largeur doit être de 40 cm. minimum jusqu'à une hauteur de 90 cm. au-dessus du plancher et de 55 cm. pour la partie située au-dessus de cette limite;
- 2) S'il s'agit d'un couloir longeant une cloison d'un côté et un dossier de siège de l'autre côté, la largeur doit être de 50 cm. minimum, jusqu'à la partie supérieure du dossier, et 55 cm. de largeur pour la partie située au-dessus de cette limite;
- 3) S'il s'agit d'un couloir entre deux cloisons, il doit avoir une largeur de 55 cm. minimum sur toute sa hauteur.

Art. 52. — Les couloirs de dégagement doivent toujours être maintenus parfaitement libres. Il ne peut y être disposé aucun obstacle à la circulation, tels que strapontins, etc., ni déposé aucun colis ou bagage.

Art. 53. — Pour les places assises, il doit être prévu au moins :

40 cm. de longueur de siège pour un siège à une personne;

85 cm. de longueur de siège pour un siège à deux personnes

1 m. 35 de longueur de siège pour un siège à trois personnes.

Les sièges pour plus de trois personnes doivent avoir 45 cm. de longueur supplémentaire pour chaque personne en plus.

Les longueurs de siège exigées pour les trois premiers cas s'entendent pour des sièges ayant un côté libre à 20 cm. maximum au-dessus du coussin, permettant ainsi au voyageur assis de ce côté de dégager son bras vers la partie libre.

S'il en est autrement chaque longueur de siège doit être augmentée de 10 cm. au moins, soit :

50 cm. pour un siège à une personne au lieu de 40 cm. ;

95 cm. pour un siège à deux personnes au lieu de 85 cm. ;

1 m. 45 pour un siège à trois personnes au lieu de 1 m. 35.

La largeur des sièges mesurée de la partie inférieure du dossier jusqu'au bord avant doit être au moins de 35 cm.

II est défendu de disposer des places assises dans les couloirs ou contre les portières.

Les sièges se trouvant placés dans le même sens doivent avoir leur dossier écarté l'un de l'autre d'au moins :

70 cm. pour le siège à une ou deux places ;

80 cm. pour le siège à trois ou quatre places ;

90 cm. pour le siège de plus de quatre places.

Les sièges disposés vis-à-vis doivent avoir leur dossier écarté à la partie supérieure d'au moins :

1 m. 25 pour les sièges à une ou deux places :

1 m. 35 pour les sièges à trois ou quatre ~~places~~;

1 m. 50 pour les sièges à plus de quatre places.

Art. 54. — Aucune place de voyageur assis ou debout ne peut être prévue à la droite du chauffeur entre le tablier de la voiture et un plan passant par le dossier du siège du chauffeur.

Art. 55. — La voiture devra être pourvue d'un système d'aéragé convenable.

Au surplus, de chaque côté de la voiture, deux des glaces au moins seront mobiles.

Art. 56. — Un extincteur d'incendie indépendant de celui dont question à l'article 45 sera placé à l'intérieur de la partie de la voiture réservée aux voyageurs, en un endroit tel qu'il soit parfaitement visible et facilement accessible.

Art. 57. — L'apposition d'annonces, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la voiture, est subordonnée aux conditions et limites qu'indiquera le pouvoir autorisant.

Les annonces, tableaux de services et autres affiches ne peuvent occuper en hauteur plus d'un tiers des vitrages et doivent être disposés de façon à ne pas gêner la vue des voyageurs vers l'extérieur.

Quatrième partie. — EXPLOITATION.

I. — Assurances.

Art. 58. — L'exploitant est tenu de couvrir sa responsabilité civile totale du fait de son entreprise vis-à-vis des tiers, y compris les personnes transportées, en souscrivant, dès le commencement de son

entreprise, un contrat, pour un montant illimité par victime, avec une société d'assurance agréée par arrêté royal. Un certificat délivré par la société d'assurance et portant les indications qui seront imposées par le Ministre des Transports sera placé d'une façon apparente sur la glace avant droit de la voiture.

Art. 59. — L'exploitant est tenu d'assurer ses voitures contre les risques d'incendie.

II. — *Personnel.*

Art. 60. — Les chauffeurs et les receveurs doivent posséder les conditions d'âge et d'aptitudes physiques, ainsi que l'expérience, nécessaires à l'accomplissement de leur tâche.

Art. 61. — Les chauffeurs devront être âgés de 21 ans au moins et être exempts de toute tare ou défaut physique qui aurait pour effet de les rendre inaptes à conduire avec toute la sécurité voulue.

Us devront posséder les aptitudes professionnelles requises. Les chauffeurs des services suburbains et interurbains devront, en outre, être au courant du fonctionnement du moteur, et de tous les organes principaux, ainsi que des réparations courantes qui pourraient devenir nécessaires en cours de route.

Le pouvoir autorisant pourra s'opposer à l'utilisation de chauffeurs ou de receveurs ne présentant pas toutes les garanties qu'il juge nécessaires.

Art. 62. — Un même chauffeur ne pourra assurer la conduite ininterrompue de la voiture pendant plus de cinq heures consécutives. Il n'est pas tenu compte des interruptions de moins de quinze minutes.

Il ne pourra ensuite reprendre son service qu'après un repos d'une heure au moins.

Art. 63. — Le personnel doit être assez nombreux pour assurer le service en tout temps.

dans l'exercice de leurs fonctions, les agents de l'exploitant sont revêtus d'un uniforme ou tout au moins d'un képi, portant de façon apparente un numéro d'identification.

III. — *Garage. Ateliers. Voitures de réserve.*

Art. 64. — Les voitures seront remisées dans des garages de dimension suffisante et répondant à toutes les conditions qu'exige le maintien constant des voitures en parfait état de service..

Art. 65. — L'exploitant devra disposer d'un atelier de réparation qui se trouvera au garage unique ou au garage principal. Cet atelier contiendra l'outillage et toutes les pièces de rechange nécessaires en cours d'exploitation.

Art. 66. — L'exploitant devra justifier de l'existence en parfait ordre de marche d'un nombre minimum de voitures de réserve, conforme au tableau ci-après :

Nombre total de voitures en service.	Nombre de voitures de réserve.
1 à 4	1
5 à 8	2
9 à 15	3
Au-dessus de 15	4

IV. — *Usage de la voie publique.*

Art. 67. — Toute dégradation aux routes, due au fait que la circulation ne s'effectuerait pas conformément aux prescriptions du règlement général sur la police de roulage et de la circulation ou du présent règlement général, sera réparée immédiatement, aux frais de l'exploitant, à l'entière satisfaction de l'administration intéressée, par un entrepreneur désigné par celle-ci, ensuite de la notification qui sera faite à l'exploitant du procès-verbal de constatation de la dégradation.

Art. 68. — L'exploitant n'est admis à réclamer aucune indemnité ni en raison de l'état de la chaussée et des conséquences qui pourraient en résulter pour l'état ou l'entretien du matériel, ni

à raison des détours ou des modifications de parcours qui pourraient être la conséquence de la réparation, du cylindrage, de la mise en état ou du redressement d'une chaussée, ni pour une cause quelconque résultant de l'usage de la voie publique.

V. — *Essais. Surveillance. Permis de circulation.*

Art. 69. — Les exploitants auront à se conformer à l'arrêté royal du 2 janvier 1933 relatif à l'agrément et à la surveillance des véhicules.

Un certificat délivré par l'organisme agréé et portant les indications qui seront imposées par le Ministre des Transports, sera placé d'une façon apparente sur la glace avant droit de la voiture. Il pourra être retiré en tout temps par les agents de l'organisme visiteur, si le véhicule ne répond plus aux conditions requises.

Cinquième partie. — INFRACTIONS. DEROGATIONS. MISE EN VIGUEUR DU
REGLEMENT GENERAL.

I. — *Infractions.*

Art. 70. — En cas d'infraction aux prescriptions du présent règlement général, le permis de circulation pourra être retiré et la voiture ne pourra être remise en service qu'après délivrance d'un nouveau permis de circulation.

II. — *Dérogations.*

Art. 71. — Le Ministre des Transports pourra, lorsque les circonstances le justifieront, accorder des dérogations aux prescriptions du présent règlement général.

III. — *Mise en vigueur du règlement général.*

Art. 72. — Le présent arrêté entrera en vigueur trois mois après sa publication au *Moniteur*. Notre Ministre des Transports est chargé de son exécution.

Donné à Bruxelles, le 12 juillet 1933.

ALBERT.

Par le Roi :

Le ministre des Transports, P. Forthomme.

Les agents motocyclistes sont-ils soumis aux prescriptions du règlement général sur le roulage ?

La rédaction du *Royal Auto* dans son bulletin n° 21 du 1^{er} novembre 1933, page 327, après avoir posé la question qui précède, répond délibérément par *l'affirmative*, en se basant sur un jugement du 13 octobre 1933, au civil, rendu en la matière par M. Byl, Juge de paix du 2^e canton de Bruxelles. (Voy. *J. J. P.*, janvier-février 1934, p. 34 à 38.) Cette décision est reproduite *in extenso* à la même page, à la suite des appréciations du rédacteur qui a émis l'avis dont il vient d'être fait mention, en insistant sur ce point qu'il s'agit, dans l'espèce, d'un jugement de *principe*, consacrant, dès lors, pour les agents motocyclistes *l'obligation absolue d'observer, comme tous les usagers de la route, les règlements qui régissent la circulation publique.*

Cette question étant importante au point de vue de la répression efficace des infractions concernant le roulage en général, et spécialement des excès de vitesse, dont la constatation est précisément confiée, en ordre principal, aux agents motocyclistes, nous avons pensé qu'il n'était pas sans utilité d'examiner si le jugement précité comporte réellement l'interprétation affirmative formulée dans l'organe officiel du Royal Automobile Club de Belgique.

Il est bien vrai que le jugement du 13 octobre 1933 dont il est question ci-dessus, a, mis la responsabilité de la collision survenue au carrefour du boulevard du Régent et de la rue du Luxembourg à charge de l'agent motocycliste. Mais, examinons les raisons principales qui ont

- 2 272 -

motivé cette décision : Tout d'abord, le magistrat n'a pas jugé établi que l'automobiliste poursuivi par l'agent roulait trop, vite (à plus de 40 kilomètres à l'heure), procès-verbal n'ayant d'ailleurs pas été dressé de ce chef. Le juge a estimé ensuite que le conducteur de l'automobile s'étant arrêté volontairement au signal d'arrêt de l'agent à poste fixe, l'agent motocycliste n'avait eu *nul besoin* de dépasser ce conducteur comme il a cherché à le faire, si tant est qu'il voulait lui signifier contravention ou l'inquiéter d'une façon quelconque. Au surplus, le juge a considéré que la collision n'a pas été causée par l'allure prétendument excessive de l'automobiliste mais, uniquement parce que l'agent motocycliste n'était pas maître de sa vitesse, au point de tamponner l'auto bloquée devant le signal d'arrêt.

Enfin le jugement constate, en ordre principal, qu'il n'existe aucune relation de cause à effet entre la vitesse imprimée à l'automobile et la collision des deux véhicules.

La ville de Bruxelles devait, dès lors, on le comprend, succomber dans son action en dommages-intérêts au nom de son agent.

Mais, de ces considérants, il est permis de conclure, selon-nous, qu'il s'agit en l'occurrence, non d'un jugement *de principe* ayant une portée générale, mais d'un jugement *d'espèce* strictement limité aux faits de la cause. En effet, l'agent pouvait éviter l'accident tout en s'acquittant de sa mission, s'il avait eu plus de sang-froid et de prudence. C'est un cas spécial qui rentre dans les prévisions de l'exception.

Pour que la décision puisse être considérée comme étant *de principe*, il eût fallu que les circonstances normales de l'intervention se rencontrent, soit l'excès de vitesse constaté dans le chef de l'usager, d'où *l'obligation* pour l'agent de l'autorité d'intervenir en dépassant, et en forçant l'allure.

Exiger qu'en semblable circonstance l'agent doive se conformer scrupuleusement aux prescriptions visant l'observation stricte de la vitesse réglementaire équivaldrait à une impossibilité absolue de sévir à charge des trop nombreux conducteurs qui compromettent la sécurité de la circulation en roulant à des allures excessives. Mieux vaudrait, dans ces conditions, supprimer en fait le service rapide pour la discipline de la route que l'on a créé à la demande même des chauffeurs sérieux. Admettre la thèse par nous critiquée aboutirait à entacher d'illégalité toutes les constatations de l'espèce puisque se basant sur une infraction dans le chef du préposé de l'autorité...

Un autre exemple qui plaide contre l'opinion rigide soutenue par la rédaction du *Royal-Auto*, c'est le cas où un chauffeur, après avoir commis un accident plus ou moins grave, cherche à s'enfuir en redoublant de vitesse, parvient à la faveur de son allure désordonnée à franchir encore le carrefour au moment même du signal d'arrêt ; l'agent qui s'est mis à sa poursuite, tout en le serrant d'aussi près que possible, se voit néanmoins arrêté au carrefour par l'apparition brusque du signal... Peut-on exiger qu'il abandonne sa poursuite et se tienne placidement en deçà du carrefour, laissant échapper un chauffeur qui a pu occasionner un accident mortel ? Personne, sans doute, ne songerait sérieusement à faire grief à l'agent s'il s'avisait en pareille circonstance de se lancer à travers le carrefour, tout en s'évertuant à faire les gestes nécessaires pour faire comprendre à son confrère du poste fixe qu'il est obligé de passer outre.

Ce serait, à notre sens, desservir l'intérêt général que d'opposer à l'agent, en semblable cas d'exception, des rigueurs réglementaires allant à l'encontre du but à atteindre.

S'il faut s'en référer strictement à pareille exigence, si l'agent motocycliste a l'obligation formelle de se conformer à *toutes les* prescriptions réglementaires comme tous les usagers de la route, il ne pourra donc jamais dépasser, lui non plus, la vitesse prescrite. De manière telle que lorsqu'il se met à la poursuite d'un chauffeur fuyant devant lui à toute vitesse pour échapper à ses responsabilités, l'agent devra forcément renoncer à l'atteindre puisqu'il lui serait interdit de redoubler de vitesse, de dépasser l'allure réglementaire pour arriver à le rejoindre à la course... ! Est-il besoin d'insister davantage devant un exemple aussi flagrant pour démontrer que le

jugement qui nous occupe ne peut être admis comme une décision de principe susceptible d'avoir la signification qui y a été attribuée, par erreur, croyons-nous ?

Semblable interprétation est d'ailleurs en opposition avec le texte et l'esprit du règlement sur le roulage, dont l'article 4 actuel (1) *charge spécialement de l'exécution de ce règlement-code*, entre autres titulaires des différents services publics intéressés, les officiers, sous-officiers et soldats de gendarmerie, ainsi que les fonctionnaires et agents chargés de la police communale. Les agents motocyclistes de la ville de Bruxelles tout comme les gendarmes motocyclistes sont, dans le domaine du roulage et de la circulation, *des agents qualifiés* qui, pour assurer l'accomplissement de leur mission spéciale d'exécution, doivent forcément pouvoir user de tous les moyens s'offrant à leur initiative tout en étant justifiés par les circonstances. Et si l'autorité a mis entre les mains de ces agents d'exécution des véhicules à marche rapide, ce n'est évidemment pas pour suivre placidement les pratiquants du délit de fuite à une distance plus ou moins imposée par le règlement ; c'est pour se lancer résolument, en cas de besoin, à la poursuite des fuyards, de toute la vitesse que leur permet le moteur mis à leur disposition, en n'hésitant pas à franchir, s'il y a lieu, les mêmes obstacles que les chauffeurs poursuivis.

L'inobservation du règlement de la part de l'agent, dans l'espèce, n'est pas, en réalité, le fait de l'agent. Elle lui est imposée au contraire par les circonstances, par le fait d'autrui, par la nécessité de l'exécution spéciale du règlement. Il ne peut donc être rendu responsable ni pénalement, ni civilement *de cette inobservation contrainte et forcée, de ce cas de force majeure*, à moins qu'il ne soit établi qu'au cours de l'accomplissement de sa tâche répressive, l'agent a lui-même manqué manifestement de prudence et de mesure. Et cela nous conduit en fin de compte à conclure comme suit : « Nous estimons qu'il faut admettre que les agents motocyclistes sont soumis aux prescriptions du règlement général sur le roulage *dans la mesure compatible avec les exigences de leur service spécial.* »

Cela n'exclut toutefois pas, à notre avis, la revendication civile qui pourrait être éventuellement élevée à l'occasion d'imprudence ou de défaut de précaution de la part des agents motocyclistes dans l'accomplissement de leur service.

Dans le nouveau Code de la route, nous ne voyons figurer aucune disposition qui soit en opposition avec notre manière de voir. D'autre part, nous pouvons affirmer que la gendarmerie nourrit à l'égard de ses droits et de ses devoirs, en matière de roulage et de circulation, la même notion que celle que nous défendons ci-dessus.

Notre manière de voir est également partagée par la Direction de l'Office de la circulation routière institué au Ministère des travaux publics, office ayant dans ses attributions la préparation de la réglementation sur le roulage et qui a notamment été chargé de la création de la brigade de gendarmes motocyclistes, dont le service spécial est identique à celui des agents motocyclistes de la ville de Bruxelles.

Ce même office, organe du pouvoir central, estime que la mission d'exécution imposée aux agents qualifiés à cet effet par le règlement général sur le roulage (art. 4 de l'arr. roy. du 1^{er} février 1934 ; art. 50 de l'arr. roy. du 26 août 1925) est incompatible avec l'obligation pour les gendarmes et les agents communaux motocyclistes, d'avoir à se conformer strictement à toutes les prescriptions réglementaires imposées à tout usager de la route. Dans l'accomplissement de leur mission d'exécution, les agents susvisés doivent certes user de prudence et de sang-froid et ils seraient répréhensibles s'il était prouvé qu'ils ont enfreint les prescriptions du règlement sans nécessité démontrée.

A l'appui de sa thèse, l'Office de la circulation routière cite en exemple l'article 60, 1^o, du nouvel arrêté royal sur le roulage (du 1^{er} février 1934) qui n'est que la reproduction de l'article 16 de l'arrêté royal du 26 août 1925, disposition qui charge les agents qualifiés de certaines mesures d'initiative pour l'exécution desquelles il leur sera souvent inévitable d'avoir à déroger ou à faire déroger momentanément à des prescriptions réglementaires.

Tribune libre de la F. N.

PENSIONS

QUESTION

L'indemnité de logement allouée à un Commissaire de Police par décision d'un Conseil communal, est-elle comprise comme casuel et entre-t-elle en ligne de compte dans l'évaluation de la moyenne du traitement ? Est-elle par conséquent, susceptible de la retenue prévue à l'art. 6 de l'A. R. du 30-12-33 sur la pension du personnel communal ?

La jouissance de fait du logement gratuit est-elle considérée comme casuel et, dans l'affirmative, comment et par qui est estimé cet avantage ?

Commissaire de Police.

REPOSE

Pour répondre à cette question, je tiendrai pour acquis, comme c'est le cas, je pense, qu'il n'existe pas en la localité de règlement communal concernant les pensions, en auquel cas il y aurait lieu de s'y référer.

En l'absence de règlement local, il reste à examiner les textes légaux. Le premier est la loi du 18-10-1921 contenant le barème minima des Commissaires de police et adjoints.

J'y lis à l'article unique § 2 (art. 127bis, loi communale) ce qui suit : Le traitement ne peut être inférieur aux taux ci-après, *y compris l'indemnité de logement*, mais non compris les frais d'habillement, d'équipement, d'armement, etc.

L'indemnité de logement fait donc partie intégrante du traitement. *elle en est un des facteurs constitutifs* et il me paraît hors de doute qu'elle doit se ranger dans l'énoncé de l'article 13 de l'A. R. sur les pensions : « et autres émoluments personnels *faisant corps avec la rémunération* ». Si cette indemnité est remplacée par la jouissance de fait du logement gratuit, il semble équitable en vertu des mêmes principes de faire entrer en ligne de compte la contre-valeur de cet avantage, sinon l'on aboutirait à cette situation paradoxale que deux commissaires de police ayant même traitement, mais bénéficiant l'un de l'indemnité du logement et l'autre d'une indemnité équivalente, se verraient pensionner à mérites égaux à des taux différents.

C'est à l'administration locale à évaluer cet avantage en nature; à titre indicatif je signale qu'à Bruxelles, il équivaut au 5ème du traitement moyen.

Si les renseignements fournis ci-dessus, apparaissaient insuffisants, un cas d'espèce pourrait être utilement soumis à la Commission consultative des Pensions instituée par l'A. R. prérapporté, près le Ministère de l'Intérieur.

Ph. DESLOOVERE. -

Officiel

Par A. R. du 15-11-34 ont été décernées;

Les palmes d'Or de l'Ordre de la Couronne, à *Callens, E., Du- château, L., Mannaerts, C.*, comm. adjoints de police à Courtrai, Verviers et Borgerhout.

Les palmes d'argent du même Ordre, à *De Loy, G.*, agent Inspecteur de police à Gand.

La médaille d'Or de l'Ordre de la Couronne, à *A rend /., B rogniez C., Cryns O., Dépassé C., Descamps F., De S met R., Everaerts H., Harvengt /., Hermant J., Hubinon JJ ans en J., Plétain F., Ratier' J., Rombauts V., Soupart G., Stubbe E., Van Assche G., Van Godt- senhoven J., Van Kerckove G., Wathelet A., Watteyne C.*, Commissaires de police.

La médaille d'argent de l'Ordre de la Couronne, à *Adam L., Bay H.*, adjoints à Lodelinsart et Grivegnée.

La médaille d'Or de l'Ordre de Léopold II, à *Delrivicre F D e Moor O., Eyckelberg P., Lerno C., Marchant V., Marnette M., Teuven G., Van Damme A., Voet A.*, commissaires et commissaires- adjoints de police.

Par A. R. du 16-11-34, Mr. *Mannaert A.*, est nommé commissaire de police à Wavre-Ste-Catherine (Malines).

Guide pratique complet à l'usage de policiers, gendarmes, gardes-champêtres, etc.

CAPTURE.

Lorsqu'un condamné à une peine d'emprisonnement ou à une peine d'amende, qu'il n'a pas payée, ne s'est pas constitué à la prison dans le délai indiqué au billet d'écrou que lui a fait parvenir l'Officier du Ministère Public, celui-ci lance contre lui une ordonnance de prise de corps ou mandat d'arrestation dit «Ordonnance de capture».

Ce mandat ne peut être exécuté que sur le territoire du canton. Sa mise à exécution peut être confiée aux huissiers, gendarmes, gardes-champêtres et agents de police qui touchent du chef de la mise à exécution une rémunération appelée droit de capture.

Ces droits déterminés par le Tarif Criminel du 1-9-1920 (art. 16, 17, 44, 45 et 103) sont :

1) Pour l'exécution d'un jugement ou arrêt condamnant à une peine de police et pour l'exécution de la contrainte par corps aux fins de recouvrement des confiscations, dommages, intérêts et frais : 5 frs. ;

2) Pour l'exécution d'un mandat d'arrêt ou d'un arrêt ou jugement portant peine correctionnelle : 10 frs. ;

3) Pour l'exécution d'une ordonnance de prise de corps ou d'un arrêt portant peine criminelle : 15 frs.

Lorsque les condamnés paient entre les mains de l'agent, porteur de l'ordonnance de capture, il est dû seulement la moitié des droits -ci-dessus énumérés.

A remarquer qu'actuellement ces droits sont réduits de 15 %, réduction dont bénéficie éventuellement le condamné acquittant l'amende.

Pour la récupération des dits droits, des mémoires en double expédition sont dressés auxquels sont joints les pièces justificatives de l'écrou ou du paiement de l'amende.

Les agents de la police locale, les agents de la force publique de la même résidence, dresseront *mensuellement* des états *collectifs* de tous les droits dûs.

L'agent qui a reçu paiement fait mention de la somme reçue au bas du mandat de capture et la verse immédiatement entre les mains du receveur ; ce dernier en donne décharge sur la même pièce, que l'agent exécuteur remet ensuite au parquet. Si l'agent exécuteur envoie par la poste au receveur la somme qu'il a reçue, il annexe le récépissé au mandat de capture et porte les frais de l'envoi sur le mémoire dont nous venons de parler.

C'est seulement *lors de l'envoi de l'ordonnance de capture* que la police peut recevoir paiement de l'amende et des frais. Elle ne pourrait donc le faire lors de la remise du billet d'écrou.

Lorsqu'un condamné, arrêté pour subir une peine d'emprisonnement ne pourra être écroué immédiatement à la prison, les agents exécuteurs devront mentionner l'heure exacte de l'incarcération à l'amigo (voir ce mot) dans les chambres sûres de gendarmerie ou postes de police, au P. V. dressé au bas des ordonnances de capture. Us devront d'ailleurs prendre toutes mesures pour, autant que possible, permettre l'écrou à la prison, le même jour. S'il arrivait cependant, dans des cas exceptionnels, que le terme de l'emprisonnement, ayant pris cours au moment de l'incarcération provisoire, vint à expirer pendant le transfert, le condamné serait remis en liberté dès son arrivée à la prison, après l'accomplissement des formalités d'écrou. (Circ. Min. Justice 15-2-1894). Le condamné qui paie l'amende et les frais à la prison sera également libéré immédiatement.

Lorsque, au moment de l'arrestation, la personne visée prétend qu'elle a, soit payé l'amende, soit subi sa peine, il sera sursis à l'exécution et l'avis du parquet sera sollicité.

S'il s'agit d'une femme enceinte ou nourrice, l'ordonnance sera retournée au parquet avec l'indication de la date approximative de l'accouchement ou de l'âge de l'enfant. Si les circonstances ne s'opposent pas à l'écrou, le parquet donnera des instructions précises.

D'ailleurs, les Officiers du Ministère Public ont, lors de l'envoi des billets d'écrou, à prendre, déjà, toutes dispositions afin d'être avisés de ces situations spéciales, pour le cas échéant, faire surseoir à la remise des billets d'écrou ou à l'exécution des captures. Si des prescriptions sont à prévoir les O. M. P. feront en temps utile les propositions de grâces voulues. (Voir Grâces).

En ce qui concerne l'exécution des captures à charge de militaires en activité de service, les mandats seront adressés à la gendarmerie locale, et avis de l'exécution sera immédiatement donné au commandant militaire provincial. (Circ. Min. Justice, 28-12-1894. Voir Militaire).

Ecrou le dimanche. — Les instructions relatives à l'écrou, le dimanche, à la prison, sont contenues dans la circulaire ministérielle du 4-mars 1931, n° 575, litt. B. : «Les écrous ne pourront se produire que lorsque le séjour dans un dépôt communal peut en raison de sa durée, causer à la santé de l'intéressé, un préjudice sérieux ou lorsque le dépôt communal est si déplorablement aménagé qu'il serait inhumain d'y détenir un condamné ou encore lorsqu'il n'existe pas de place disponible.

Lorsqu'il sera procédé à un écrou le dimanche, le Directeur de la prison en avisera directement le Procureur du Roi compétent, lequel sous sa responsabilité, vérifiera les raisons de l'écrou à la prison, et, éventuellement, prendra ou proposera les sanctions qui s'imposent.

(Voir amende, arrestation, grâce, jugement, mandats de justice, peine).

CARBURANTS.

L'emmagasinage en réservoirs souterrains, en bidons et en fûts du pétrole et des essences de pétrole, ainsi que le débit de ces produits*, sont régis par l'arrêté royal du 22 mai 1925.

L'arrêté royal du 22 juillet 1925 prescrit les mesures propres à assurer la sécurité du voisinage, ainsi que la santé et la sécurité des ouvriers employés dans les garages d'automobiles. (Voir Etablissements Insalubres et Incommodes).

CARBURES.

Les dépôts de carbure, la production de l'acétylène et l'emploi de l'acétylène pour la soudure autogène et le découpage des métaux -au chalumeau, sont régis par l'arrêté royal du 20 avril 1929. (Voir Acétylène, Etablissements Insalubres et Incommodes).

CARENCE (procès-verbal de).

C'est un acte destiné à constater qu'il n'y a dans le lieu ou l'officier public s'est présenté aucun objet qui puisse être saisi, inventorié ou mis sous scellés.

C'est l'huissier, assisté de témoins, qui le dresse en matière de saisie immobilière, le juge de paix en matière de scellés.

— 278 —
(Voir *Apposition de Scellés, Bestiaux. Saisies*).

CARNAVAL

Le décret des 16-24 août 1790 autorise virtuellement les communes à réglementer les travestissements. Ceux-ci peuvent, en effet, donner lieu à du tumulte, à des désordres compromettant la tranquillité publique. On les interdit tantôt de façon absolue, tantôt seulement en certains lieux.

Rien n'empêche du reste la commune de prohiber tel ou tel travestissement déterminé.

Il convient de ne pas confondre travestissement avec le port d'un uniforme. L'article 228 du Code pénal pourrait être d'application si la personne visée avait l'intention de faire croire qu'elle était titulaire de fonctions ou du titre dont elle emprunte les signes extérieurs.

(Voir *Fonctions publiques. Uniforme*).

CARNETS D'ANIMAUX.

L'arrêté royal du 6-8-1926, modifié par l'A. R. du 14 juillet 1928, portant règlement concernant la fièvre aphteuse, prévoit en son article 41 que :

« Les personnes exerçant le commerce de ruminants, de porcs ou de porcelets, sont tenues d'inscrire au jour le jour, dans un carnet » dont les feuilles sont conformes au modèle arrêté par le Ministre » de l'Agriculture, tous les animaux qu'elles achètent ou qu'elles vendent.

« Ce carnet est exhibé à toute réquisition du service vétérinaire ou de l'autorité. Il doit se trouver constamment à leur disposition au domicile de l'intéressé, sauf les jours où celui-ci expose en vente » ou transporte des animaux. »

« Dans ce cas, il doit être porteur de son carnet. Il en est de même » du colporteur de porcelets et de petit bétail. »

Les infractions à cette disposition ne sont pas subordonnées à l'existence d'un foyer de fièvre aphteuse. La tenue du carnet est obligatoire en tout temps.

Pénalités correctionnelles, art. 4, loi du 30-12-1882 sur la police sanitaire des animaux domestiques. (Vr. *Police Sanitaire*).

CARNETS DE MARIAGE.

Les carnets ou livrets de mariage sont de simples certificats. Quant à leur falsification, voir ci-après *Carte d'Identité*. — Faux.

CARNETS DE SALAIRE.

L'article 2 de la loi du 15 mai 1929, portant modification de la législation sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail est ainsi conçu :

Les chefs d'entreprise sont tenus de remettre à chacun de leurs ouvriers, apprentis ou employés, bénéficiaires de la présente loi, un carnet mentionnant notamment le chiffre des salaires et prestations allouées, dans la forme et les règles qui seront déterminées par un arrêté royal pris sur avis de la commission des accidents de travail.

Seront punis d'une amende de 26 à 200 francs les chefs d'entreprise, patrons, directeurs ou gérants qui contreviendront au présent article. Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux exploitations agricoles.

La forme des carnets de salaire et les règles y relatives ont été déterminées par l'A. R. du 25 novembre 1929.

Voir *Accident de travail*. — Travail.

Les enfants de moins de 16 ans ou les femmes et les filles de moins- de 21 ans ne peuvent être admis au travail que porteurs d'un carnet de travail ; les chefs d'entreprise, patrons ou gérants doivent tenir un registre d'inscription portant les indications du carnet de travail. (Art. 16, A. R. 28-2-1919).

Sont punissables : a) les chefs d'entreprise, patrons, directeurs,, gérants, ou préposés, (peines correctionnelles de la compétence du tribunal correctionnel).

b) Les père, mère ou tuteur, (amende de 1 à 25 francs, de la compétence du tribunal de police, sauf en cas de récidive).

La prescription est d'un an.

(Voir Adolescents. Chef d'entreprise. Travail).

CARTE D'IDENTITE.

La carte d'identité est un certificat délivré par l'autorité communale en vertu d'une mesure prise en exécution de la loi sur les recensements généraux et les registres de la population. (Loi du 2-6-1856). Elle a été instituée par arrêté royal du 6 février 1919. (Voir Arrêt de la Cour de Cassation du 5 mars 1924, Pasicrisie, 1924, page 227).

L'article 1^{er} de cet arrêté royal édicté que les administrations communales sont tenues de la délivrer à toute personne âgée de plus de 15 ans ayant sa résidence habituelle dans la commune.

Par Circulaire du 9 février 1927, Mr. le Ministre de l'Intérieur rappelait que ces administrations, en certains cas exceptionnels, peuvent délivrer des cartes à des personnes n'ayant pas atteint l'âge de 15 ans. Cette carte peut, en effet, être indispensable à des enfants se rendant dans des pays où les étrangers doivent être porteurs de cette pièce, et aussi à ceux qui sont assujettis à la loi du 14 juillet 1930 relative à l'assurance en vue de la vieillesse et du décès prématuré.

Cependant, en raison des inconvénients, voire des abus possibles,, les autorités ont pour devoir d'user de cette *faculté* avec la plus grande circonspection.

Cette carte sera conforme au modèle déterminé par la circulaire- de monsieur le Ministre de l'Intérieur en date du 8 février 1919. Ces cartes sont confectionnées sur carton vert pâle et affectent la forme d'un triptyque.

Elles ne sont délivrées qu'aux *citoyens belges*.

Les membres du corps diplomatique sont porteurs d'une carte d'identité « brun-clair », leur délivrée par Monsieur le Ministre des- Affaires Etrangères.

L'arrêté royal du 14 août 1933 a créé, d'autre part, de nouvelles cartes d'identité destinées uniquement aux *étrangers* résidant effectivement ou temporairement dans le royaume.

Celles-ci sont de 2 sortes :

A) La première constitue le *certificat d'inscription au registre des étrangers*, prévu par l'article 1^{er} de l'A. R. du 14-8-33. L'impression •en est faite en noir sur carton blanc muni d'une bande transversale, imprimée en grisaille de ton rouge.

Sa validité est de 6 mois et, à moins d'opposition du Ministre de la Justice, elle est prorogée de 6 en 6 mois.

Si ce certificat est délivré aux étrangers, non soumis aux dispositions de l'A. R. du 15 décembre 1930, il mentionnera à l'encre rouge : « Le porteur du présent certificat s'engage, sous peine de » renvoi immédiat du Royaume, à n'occuper en Belgique, aucun » emploi. »

L'article 7 de l'A. R. du 14-8-33 dispose en outre que ce certificat sera refusé :

:1° aux étrangers ayant pénétré dans le Royaume, dépourvus soit de pièce d'indentité, soit du passeport, soit du visa consulaire, soit du laisser passer ,requis ;

2° à ceux n'acquittant pas les taxes afférentes au dit certificat;

3° aux romanichels dont la présence doit être immédiatement signalée à la gendarmerie ;

4° aux travailleurs entrés dans le royaume sans être porteurs des pièces requises — prévues aux articles 29 et suivants de l'A.R. du 14 août 1933.

Le certificat dont question est délivré par l'administration communale compétente, bureau des « étrangers ».

B) La seconde carte d'identité pour étrangers est celle prévue par l'article 5 de l'A. R. du 14-8-33.

L'impression en est faite en noir sur carton postal chamois officiel muni d'une bande horizontale imprimée en grisaille de ton rouge.

Cette carte est réservée exclusivement aux étrangers inscrits aux registres de la population. Elle établit au regard de la loi du 12 février 1897 la qualité de résident de son titulaire et vaut permis de séjour pour une période de deux années à partir de sa date.

Ce document perd toute validité dès que son titulaire réside plus de six mois hors du Royaume *ou séjourne dans celui-ci sans y être régulièrement inscrit.*

Cette carte d'identité ne peut, en aucun cas, être prorogée. Elle sera renouvelée de 2 en 2 ans, à moins d'opposition du Ministre de la Justice.

Pour l'obtenir, les intéressés doivent introduire une requête à l'Administration communale compétente qui la fait parvenir au Ministre de Justice (administration de la Sûreté Publique) eu y joignant un rapport sur la conduite, la moralité, les moyens d'existence réels et les occupations précises du requérant.

La délivrance du certificat ou de la carte d'identité aux intéressés est assujettie à certaines dispositions fiscales obligatoires à défaut desquelles les documents précités ne peuvent être remis.

Des exemptions sont toutefois prévues en faveur de certaines catégories d'individus, tels les indigents, les étrangers bénéficiant de bourses d'études, etc.

Notons en outre que certaines cartes sont délivrées gratuitement aux étrangers désignés à l'article 4 de l'A. R. du 14-8-33, tels les touristes, villégiateurs; personnes en voyage d'affaires ou d'études si leur séjour n'excède pas 30 jours consécutifs, aux membres des missions diplomatiques étrangers, aux personnes de leur famille et de leur personnel, aux agents Consulaires et leurs épouses, etc.

Ces cartes portent alors la mention « Délivré sur papier libre », art. 4, A. R. 4-8-1933.

Exceptions.

Les travailleurs frontaliers ressortissants de pays avec lesquels la Belgique a conclu un accord visant cette catégorie de travailleurs et les monteuses spécialistes auxquels il aura été permis de procéder dans le pays, pendant un mois au maximum, à des montages ou réparations de machines ou appareils, ne devront pas être munis de certificat ou de la carte d'identité spéciale dont question ci-dessus.

Les cartes vertes actuellement encore détenues par certains étrangers, sont retenues par les administrations communales lors de la délivrance des nouvelles. Un délai leur est accordé jusqu'au 17 novembre 1934. *Pénalités.*

L'Arrêté royal du 6 février 1919 rappelé en tête, punit d'une amende de 25 francs au plus, les personnes non munies de leur carte d'identité ou d'inscription aux registres de la population et celles, qui, ayant changé de résidence, auront négligé de la renouveler. Il doit être compris dans ce sens qu'il impose « le port » de la carte et ce dès l'âge de 15 ans. (Art. de Cassation du 7 juillet 1934, Pasi- -crisie, page 454).

Le refus de montrer sa carte d'identité n'est pas punissable, sauf dans le cas où la carte est réclamée par un agent qualifié en matière de roulage, à un conducteur de véhicule, mais la peine applicable alors est celle prévue par l'article 8 de l'A. R. du 1-2-34 contenant règlement général sur la police du roulage et de la circulation, libellé- comme suit :

« Le conducteur d'un véhicule doit être muni de la carte d'identité » créée par l'A. R. du 6 février 1919. Il est tenu de l'exhiber à la » réquisition d'un agent qualifié. »

Néanmoins, s'il s'agit d'un conducteur n'ayant pas sa résidence habituelle en Belgique, le certificat international de route prévu par la convention internationale, relative à la circulation des automobiles, approuvée par la loi du 29 avril 1910, le passeport ou toute pièce d'identité considérée comme équivalente au point de vue de la circulation des étrangers, fera l'office de carte d'identité.

En ce qui concerne les étrangers, le régime répressif apparaît de prime-abord plus complexe.

Voici comment Monsieur le Procureur Général à Bruxelles, en une circulaire du 26 juin 1934, s'exprime à ce sujet :

« L'article 16 de l'A. R. du 14-8-1933 punit des peines prévues. » par l'article 6 de la loi du 2 juin 1856 les infractions aux stipula- » tions du dit arrêté nommément énumérées clans cet article 16. Cette » énumération ne vise pas l'article II ainsi conçu :

» Art. 11. L'étranger doit toujours être porteur du certificat d'ins- » cription ou de la carte d'identité et présenter cette pièce à toute » réquisition d'un agent, dépositaire de l'autorité ou de la force pu- » blique ou de toute autre personne ayant un caractère public.

» Faut-il en conclure que les infractions à cet article ne sont pas » susceptibles d'une sanction pénale ?

» J'estime que la réponse à cette question est affirmative ou né- » gative selon les distinctions qui vont suivre :

» Il importe d'abord de mettre en lumière les diverses obligations » imposées aux étrangers par l'article 11 de l'arrêté : celui-ci en » comporte quatre bien distinctes :

» 1) port du certificat d'inscription au registre des étrangers, pour » ceux d'entre eux qui ne sont pas soumis à la formalité de la déli- » vrance de la carte spéciale d'identité ;

» 2) présentation de ce certificat à toute réquisition d'un agent » dépositaire de l'autorité ou de toute autre personne ayant un carac- » tère public;

» 3) port de la carte spéciale d'identité, pour les étrangers qui sont » soumis à la formalité de la délivrance de cette carte ; » 4) présentation de cette carte d'identité.

» En ce qui concerne la présentation de ces documents, une dis- » tinction doit être faite entre l'étranger « conducteur d'un véhicule » » et celui qui ne l'est pas.

» L'arrêté royal du 6 février 1919 soumet à l'obligation de la » délivrance d'une carte d'identité et d'inscription aux registres de » population, toute personne âgée de plus de 15 ans ayant sa rési- » dence habituelle dans la commune.

» Il n'est pas contestable que l'arrêté royal du 14 août 1933 con- » sidère les étrangers astreints à la délivrance du certificat d'inscrip- » tion ou de la carte d'identité spéciale comme ayant une résidence » habituelle dans le Royaume. Ces étrangers, en effet, sont ceux qui » séjournent plus de 15 jours; s'il s'agit de touristes, villégiateurs » ou de personnes en voyages d'affaires ou d'études, la *résidence* » doit être de plus de 30 jours consécutifs.

» L'article 1^r spécifie que le certificat d'inscription aux registres » des «étrangers» tient lieu de pièce d'identité; l'article 5 spécifie » en termes plus formels encore, que la carte spéciale d'identité » tient lieu, pour les étrangers de celle qui est prévue par l'Arrêté » royal du 6 février 1919. »

» Il n'est donc pas douteux que c'est intentionnellement que l'ar- » rêté Royal du 14 août 1933 ne mentionne pas les infractions à » son article 11 clans rémunération de l'article 16, cette mention » était inutile, ces infractions trouvant leur sanction pénale dans le » renvoi formel à l'arrêté du 6 février 1919, qui est au surplus » expressément visé dans les motifs de l'arrêté Royal du 14 août 1933.

» Les infractions à l'article 11 sont donc punissables pour autant » qu'elles soient frappées de sanction pénale par l'arrêté du 6 février » 1919. Il n'est, dès lors, pas inutile de rappeler :

» 1) que le défaut de port de la carte d'identité et, par voie de » conséquence, des deux documents ici visés, est puni conformément » à l'article 6 de la loi du 2 juin 1856, d'une amende qui ne peut » excéder 25 francs ;

» 2) que le refus d'exhiber ces documents n'est pas punissable, » pour autant que la personne interpellée en soit en réalité porteuse. » (Bruxelles 22 janvier 1930, en cause Desauvage, Ferdinand, in- » édit, cfr ma circulaire du 24 décembre 1932, No 61540).

» Toutefois il en serait autrement, si l'étranger récalcitrant était » conducteur d'un véhicule.

» En vertu de l'article 6 de l'arrêté Royal du 26 août 1925, ■ sur » la police du roulage, le conducteur d'un véhicule doit être muni » de la carte d'identité créée par l'arrêté royal du 6 février 1919 et » est tenu de l'exhiber sur réquisition d'un « agent qualifié ». Il » n'est pas douteux que l'assimilation faite par l'arrêté royal du 14 » août 1933 du certificat d'inscription et de la carte d'identité pour » étrangers, à la carte d'identité créée par l'arrêté royal du 6 février » 1919, vaut pour l'infraction à la police du roulage. Le refus d'exhi- » ber le document, opposé par un étranger, conducteur d'un véhicule, » est donc sanctionné des peines comminées par l'article 2 de la loi » du 1^{er} août 1899; ce sont cette loi et l'arrêté royal du 26 août » 1925 qui seront visés par la qualification de l'infraction et par le » jugement, avec référence aux arrêtés royaux du 6 février 1919 et » du 14 août 1933.

» Les règlements de police édictés par certaines communes pré- » voient l'obligation de présenter la carte d'identité créée par l'arrêté » royal du 6 février 1919; tel est le cas pour le règlement de la ville » d'Anvers. (Codex du 11 avril 1921, article 6).

» L'assimilation dont il vient d'être parlé vaut également dans ces » circonstances ; le refus d'exhiber le document trouvera sa sanction » pénale dans le règlement de police.

FALSIFICATION.

La falsification d'une carte d'identité est qualifiée :

a) Crime puni par l'article 196 du Code Pénal (faux), si elle se rapporte à la signature de l'officier de l'Etat-Civil ou de son délégué, à la signature ou au nom du titulaire ou à la mention de déchéance du droit de conduire, prévue par l'art. 2 de la loi du 1-8-1889 sur le roulage, complété par l'Art. 10 de l'A. R. du 1-2-34, qui dispose :

« Le coupable qui aura encouru la déchéance du droit de conduire un véhicule, est obligé de remettre ou de faire remettre la carte d'identité, le certificat international de route ou la pièce d'identité suivant le cas au Greffe du Tribunal qui aura rendu le jugement définitif prononçant la

déchéance, en vue de l'inscription de la mention de durée de la déchéance fixée par jugement et s'il échet, des catégories de véhicules auxquelles elle se limite.

» Cette remise doit avoir lieu dans les 5 jours de l'invitation qui lui aura été adressée par le Greffe, après que le jugement sera coulé en force de chose jugée, faute de quoi le contrevenant sera passible des peines sanctionnant les dispositions du nouveau règlement sur la police du roulage de la circulation. »

b) Délit puni par l'art. 207 du Code pénal (faux certificat) si la falsification se rapporte aux autres mentions, telles que lieu et date de naissance, état civil, nationalité, taille, etc. L'infraction consistant dans l'altération de sceau imprimé sur la photo ou du timbre sec, servant au même usage, est également érigée en délit puni cette fois par l'art. 184 du Code pénal (contrefaçon de sceaux d'une autorité quelconque).

c) Contravention.

L'arrêté royal du 31-8-32 dispose d'autre part :

« Est passible de la même peine, (peine de police), sans préjudice de l'application de dispositions pénales plus sévères, toute personne dont la carte d'identité porte des ratures ou autres altérations, ou une photographie qui n'est pas la sienne.

*
** »

DE QUELQUES QUESTIONS D'ORDRE PRATIQUE.

• Que faire pour enrayer les abus en matière de délivrance de duplicatas de carte d'identité ?

Il a été constaté, parfois à des intervalles très courts, que des demandes en délivrance de duplicata de cartes d'identité sont introduites.

Semblables demandes pouvant faire suspecter des intentions frauduleuses, les mesures suivantes ont été prises à Bruxelles en vue d'y remédier.

Chaque fois qu'un duplicata de l'espèce est délivré, mention en est faite aux registres de la population et une inscription est portée sur la carte délivrée : « 1^{er} Duplicata », « 2^e Duplicata »...

D'autre part à l'occasion de chaque intervention de police justifiant vérification d'identité, il est fait mention sur tout document soumis à la formalité de l'émargement de la population, que la carte exhibée est l'original ou le Xième duplicata. Le préposé à l'émargement vérifie s'il y a concordance entre les mentions figurant aux registres et sur le document, et signale toute contradiction.

De plus, chaque délivrance de duplicata est signalée à la section de police intéressée qui indague *discretement* quant à la vraisemblance des motifs invoqués dans la requête.

Cette façon de faire permet de dépister nombre de fraudes. (Voir Faux).

**

Que peut et que doit faire le policier, qui a requis l'exhibition d'une carte d'identité, lorsque l'interpellé refuse de la lui montrer ?

Alors même que le refus d'exhiber la carte d'identité n'est pas punissable, l'agent qualifié pourra inviter l'auteur de ce refus à l'accompagner au bureau de police le plus proche à l'effet d'établir son identité. S'il refuse de donner suite à l'invitation qui lui aura été donnée, il pourra y être contraint par la force. En effet il s'agit en l'occurrence d'une arrestation administrative qui peut être pratiquée en vue de permettre l'identification d'individus suspects, ne justifiant pas de leur identité ou non munis de passeports réguliers,

Ce droit est basé sur les art. 8-9 et 10 du décret du 1^{er} février et 28 mars 1792, art. 8 et 7, titre III du décret du 10 vendémiaire, an IV, de l'art., 8 de l'A. R. du 2 germinal, an IV, de l'art. 14 de l'A. R. du 30-1-1815 et l'A. R. du 9-10-1816.

D'autre part tout individu qui ne serait pas trouvé porteur de sa carte d'identité, pourra être retenu voire même déposé dans la prison communale jusqu'à ce que son identité aura pu être établie.

*

Y-a-t-il infraction dans le chef d'un individu qui n'est pas muni de sa carte d'identité, alors qu'il est trouvé dans un lieu privé, en l'occurrence une chambre d'hôtel ? Question maintes fois controversée.

Toute personne qui en aura été requise par la police, doit exhiber sa carte d'identité et ce en tout lieu. Le fait qu'elle se trouverait même momentanément dans un lieu privé et en l'occurrence une chambre d'hôtel ne pourrait l'en dispenser.

La loi en effet, ne fait aucune distinction. Elle ordonne formellement que la carte est exigible à toute réquisition de la police. Au surplus la personne qui est trouvée dans une chambre d'hôtel sans sa carte d'identité, a manifestement contrevenu à la loi, puisqu'elle n'était pas munie de celle-ci au cours du trajet qu'elle effectuait pour se rendre à l'hôtel.

Ceci est encore indépendant du droit qu'ont tous les agents de la police d'arrêter et de conduire devant les officiers de police, les inconnus dont les allures leur paraissent suspectes et dont il importe d'établir opportunément l'identité. (1).

(Vr. Agents diplomatiques — Domicile — Etrangers • — Roulage).

CARTOUCHES.

Voir Armes - Explosifs.

CAS FORTUIT OU DE FORCE MAJEURE.

Tout événement dont un homme prudent ne peut prévoir ou empêcher la réalisation. (Code civil, art. 1148, 1302, 1379).

Cette appellation s'applique aussi parfois à des faits et gestes de l'homme agissant sous l'empire d'une contrainte physique ou morale, force irrésistible qui vincule la liberté de l'auteur d'une infraction, par exemple, au point de supprimer sa responsabilité.

Voir Causes de justification ou d'excuses, Questionnaire, pages 78 à 82, Revue 1934, pages 190 à 192, 211 et 212. *(A suivre).*

(1) De nombreux éléments de la présente étude nous ont été gracieusement communiqués par Mr. Vanderauwermeulen, Officier judiciaire près le Parquet de Bruxelles.

Supplément de janvier 1935.

Table des matières

parues dans la *Revue Belge de police administrative et judiciaire* durant l'année
1934.

Amendes (Prescription) . . . 241	
Armes3, 145, 247	
Attentat contre S. M. Alexandre de Yougo-Slavie 217	
Autobus 10, 265	
Bibliographie 5, 33, 5g, 83, io5, 129, 201, 248	
Diplomate25, 50	
Emeutes en Autriche 198	
Exterritorialité diplomatique 25, 50	
Fonctionnaires (discipline) . . 103	
Gendarmerie 226	
Guide pratique (Vr. liste jointe)	
Jeux de hasard 82	
Jurisprudence	
Roulage. Copie du P.V. . . 129	
Marchés 228	
Empreinte digitale 246	
Pigeons..... 247	
Armes Prohibées 247	
Législation	
Loi 5-6-34, . . . ' 164	
Nécrologie . J3, 60, 108, 167, 204 Officiel 32, 60, 8i, 108, i32, 168, 202 227,252, 276 Pensions Communales 28, 30, 62, 56 73, 82, 97, 121, 150, i63, 203, 228 27:.	
Police Communale	
Colportage 55	
Commissaires de police . . 58 Marchés 228	
Police judiciaire	
Escroquerie au Prisonnier espagnol 55	
Flagrant délit.....55	
Empreinte digitale 246	
Rédaction des P.V.....157	
Vols dans les Bureaux des téléph. 150	
Police rurale	
Communication aux gardes champêtres des pièces se rapportant au service de police . . . 164	
Questionnaire	
Constitution21-24	
Code pénal 45-49, 69-73, 9J-97 117- 121, 141-144, i85 192, 211-216	
Roulage	
Plaque (placement) 1	
Copie du P.V. : 129	
A.R. 1-2-34, 1 9 3 , 224	
Signaux routiers2 25	
Quelques questions 242	
Agents motocyclistes . • ■271 Tribunal de police	
Frais 2	
Tribune Libre de la F. N. Commissaires.	
Nomination adjoints par A. R..... 4	
Rapport moral " 6	
Décorations 31, 104	
Voyage . . . , • 5 8	
Démission Franssen 129	
Assemblée générale 201	

Guide Pratique

A.

Alcool	i3
Alibi.....	13
Aliénés	i 3
Alignement ' . .	16
Aliments	16
Allumettes	16
Altération.....	1 7
Amende.....	17
Amigo.....	18
Amnistie	18
Anarchistes.	19
Animaux	19-37
Annonces locataires	3 8
Anoblissement	38
Anormaux	39
Appareils téléph, e t c	3 9
Appartement.....	40
Appel.....	40
Appel administratif	4 1
Appellation d'origine . . .	4 1
Apposition de scellés . . .	4 2
Apprentis	42
Approvisionnement . ' . .	42
Arbitre	42
Arbres	43-61
Archives	62
Armée.....	62
Armes	62-85
Armes à feu (défense de tirer)	S9
Arpentage	88
Arrérages	88
Arrestations.....	89-109
Arrêt.....	1 1 2
Arrêtés	112
Arrhes	i i 3
Arrondissement	; 13
Art de guérir	i i 3
Artifices »	115
Artisans	115
Ascendants	115
.....	
Asphyxie	115
Assassinat.	115
Assèchement
Assemblées . -.....	115
Assignment.....	116
Assises.....	116
Assistance judiciaire . .	116-133

Assistance publique	134
Assistance sociale	x 35
A s s o c i a t i o n	i-3 5
Association de malfaiteurs .	135
Association sans but lucratif .	i36
Assurance	1 37
Assurance en vue de la vieillesse, etc.....	i38
Attelage de chiens	i38
Ateliers (Règlements) . . .	i38
Atteintes au crédit de l'Etat	i38
Attentat	138
Attentat aux mœurs . . .	139
Attentat à la pudeur . . .	139
Attroupement	139
Auberges (istes).....	140
Audience	169
Auteur . . . "	169
Autopsie.....	169
Avertissement	169
Avertisseurs téléphoniques . .	170
Aveu.....	170
Avocat	170
Avortement.....	171
Avoué.....	171

B.

Bacs (Bachots, Bateaux) . .	171
Bacs à ordures ,	172

B a i l	173
Bains Publics	173
Bal	173
Badigeonage	172
Balayage	
B a l c o n s	175
Ballons	175
Ballonnets (lâcher de)	175
Ban	i / 5
Bancs d'épreuves	175
Bancs sur la v. p	176
Bande (agir en)	177
Banque	177
Banqueroute	177
Bar de nuit	178
Baraques	178
Barrages	178
B a r r e a u	179
Barrières	179
Bâtiments insalubres	179
Bâtiments menaçant ruine	179
Bâtiments publics	180
Bâtisses	180
Bâtonnier	182
Battues	182
Belge (Nationalité)	183
Beiges (absents)	183
Bergers	183
Bestiaux	184
Bêtes fauves ;	205
Beurre	205
Bienfaisance publique	205
Biens	205
Bière	205
Bigamie	205
Bilan	205
Billet de banque	206
Blanchisserie	206
Blessures	207
Blessures à des animaux	207
Bois	207
Boissons	208
Boissons spiritueuses	208
Bomtje	208
Bonne foi	209
Bonnes Mœurs	209
Bonneteur	209
Bornage	209
Bornes	209
Boucherie	209

Boues	210
Boulangerie	210
B o u r g m e s t r e	211-229
Bourse de Commerce	230
Bourses d'Etudes	230
B o u t i q u e s	230
Braconnage	231
Branches d'arbres	231
Brevet d'invention	231
Brigade judiciaire	231
Brigadiers champêtres	232
Briqueteries	232
Bris de clôtures	232
Bris de scellés	232
Bris d'objets	232
Brocanteurs	232
Brouettes	232
Bruits injurieux	233
Bruits nocturnes	233
Bruyères	234
Bulletins de condamnations	234
» de renseignements	235
» statistiques	237
Bureau de bienfaisance	237
« de placement	237

C.

Cabarets	238
Cabines téléphoniques	239

cacao ,	238	Canons avertisseurs--	.. 264
Cadastre	2 38	C a n t o n s 264
Cadavres	23-8-253'	C a p a c i t é	- 274
» d'animaux ..	254	C a p t u r e	- 277
Café	254	C a r b u r a n t s	• 279
Cahier des charges	. 254	
Caisse de consignation-	. 2 54	C a r b u r e s	- 279
» Générale d'épargne	. 255	Carence (P.V. de)	• 279-
» Publique de prêts	. 255	Carnaval	• 279-
Caisse de Prévoyance .	. 2 55	Carnets d'animaux	.. 280-
C a l a m i t é s 255	» de mariage .	.. 280
C a l i c o t s 255	» de salaire	280.
Calomnie 255	» de travail	.. 281
C a m e l o t	262	Carte d'identité.....	281
Canards'	263	Cartouches.....	.. 288
C a n a u x	263	Cas fortuit ou de force	
		majeure 288.

AVIS

Il reste quelques collections des années

1925 - 27 - 29 - 31 - 32 - 33 - 34.

**Nous les cédon au prix de 12,50 frs par
année.**

VIENT DE PARAITRE:

par

Technique de quelques



Vols et Escroqueries

JPAR

F. E. LOUWAGE

Annuaire *Commissaire en chef aux délégations judiciaires* **Bibliogra**
Bruxelles.

Parquet de

Prix : 25 francs (port compris)

Divers.

Publicil L'ouvrage «**Technique de quelques Vols** », paru en 1921, **Guide** Pt té revu entièrement, complété et mis en harmonie avec **les** Abaissij thodes employées actuellement par les auteurs de vols divers ^{Aband} y a été ajouté une partie nouvelle relative aux escroqueries. .

Comment les voleurs et les escrocs opèrent-ils ?

Quel est leur outillage ?

Quelles sont leurs méthodes actuelles ? Dans quels milieux se recrutent-ils ? A OÙ se réfugient-ils ?

Editeur : Imprimerie Anneessens, S. A., Ninove. \ Adm.-Dél. Fr.

Vanden Haute.

En vente :

A l'Imprimerie Anneessens, S. A., 16, rue de la Station, Ninove (compte chèques postaux 3274.63), et chez les principaux libraires du pays.

CET OUVRAGE EST SPÉCIALEMENT DESTINÉ AUX MEMBRES DE L'ORDRE JUDICIAIRE, DE LA POLICE ET DE LA GENDARMERIE."

!!!Hn

GUIDE PRATIQUE COMPLET A L'USAGE DES POLI* CIERS, GENDARMES, GARDES-CHAMPETRES, ETC.

^ Il reste environ 180 exemplaires à souscrire. A L'édition s'épuise rapidement.

A On s'inscrit : DESLOOVERE, rue Alphonse Renard, Ixelles. (Compte chèques postaux 2278.16).

A

SOMMAIRE

REGLEMENT GENERAL RELATIF AUX SERVICES PUBLICS D'AUTOBUS ET D'AUTOCARS. (Suite).	265
LES AGENTS MOTOCYCLISTES, sont-ils soumis aux prescriptions du règlement général sur le roulage ?	271
TRIBUNAL LIBRE DE LA F. N. — Pensions	275
OFFICIEL	276

GUIDE PRATIQUE COMPLET A L'USAGE DE POLICIERS, GENDARMES, GARDES-CHAMPETRES, ETC.

Capture	277
Carburants	279
Carbures	279
Carence (procès-verbal de)	279
Carnaval	279
Carnets d'animaux	280
Carnets de mariage	280
Carnets de salaire	280
Carnets de travail	281
Carte d'identité	281
Cartouches	288
Cas fortuit ou de force majeure	288

Imprimerie ANNEESSENS, S. A., Ninove. — Tél. 74. Adm.-Dél. Fr. Van Den Haute. ARBRES. (Suite).

Il constitue en réalité une dérogation aux dispositions du C. P. concernant le vol. Pour que le délinquant puisse en bénéficier, il faut qu'il ait voulu se procurer du bois à brûler et non des arbustes à planter.

Si le bois enlevé n'a pas été coupé par le délinquant, l'infraction est, en vertu du principe du droit pénal, punie comme un vol.

Si la haie constitue clôture, il y aura concours d'infractions, soit avec l'art. 545 du C. P., soit avec l'art. 563 § 2 du même code.

La disposition ci-dessus indiquée conçue en termes généraux, s'applique donc à tout bois de haies, sec ou vert, à tous arbres, arbrisseaux ou arbustes à l'exception de ceux soumis au régime forestier. Elle punit le maraudage de bois, mais pour qu'il y ait maraudage il faut :

1°) que les productions maraudées soient encore attachées au sol par branches ou racines et qu'elles en soient détachées par celui qui les enlève;

2°) que le prévenu ait consommé l'enlèvement. Le fait de s'approprier un arbre abattu ou des parties d'arbres déjà coupées par autrui ou autrement, constitue un vol simple ou qualifié, selon les circonstances.

* * *

L'article 91 du C. R. prévoit le maximum des peines et en outre un emprisonnement d'un à 7 jours lorsque les infractions aux art. 87 et 90 sont commises.

1°) en récidive ;

2°) la nuit ;

3°) en bande ou en réunion.

Nous terminerons cet exposé par quelques considérations d'ordre général :

Les propriétaires d'arbres ou plantes faisant saillie sur la voie publique sont tenus de les émonder.

Les arbres sont immeubles par nature.

La propriété qui se trouve dans une haie mitoyenne appartient aux voisins et est régie par les règles de la mitoyenneté.